



# En vue de l'obtention du

# DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE

Délivré par :

Université Toulouse - Jean Jaurès

# Présentée et soutenue par : Guglielmo YAHIAOUI

le samedi 30 juin 2018

Titre:

Adolescence, de l'insertion de l'individu à l'inscription du sujet : passage en protection de l'enfance

# École doctorale et discipline ou spécialité :

ED CLESCO: Psychologie

### Unité de recherche :

LCPI (Toulouse) - LIRCES (Nice)

### Directeur/trice(s) de Thèse:

M. Marie-Jean SAURET, Co-directeur, Professeur Émérite, Université Toulouse - Jean Jaurès M. Mohammed HAM, Co-directeur, Professeur, Université Côte d'Azur

### Jury:

Mme Michèle BENHAÏM, Professeure, Aix-Marseille Université
Mme Pascale MACARY-GARIPUY, Professeure, Université Toulouse - Jean Jaurès
M. Alain ABELHAUSER, Professeur, Université Rennes 2
M. Patrick MARTIN-MATTERA, Professeur, Université Catholique de l'Ouest













# **THÈSE**

Pour obtenir le grade de **DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ** DE TOULOUSE Spécialité Psychologie

# Adolescence, de l'insertion de l'individu à l'inscription du sujet : passage en protection de l'enfance

## **Guglielmo YAHIAOUI**

Présentée et soutenue publiquement Le 30 juin 2018

Sous la codirection de :

Marie-Jean Sauret, Professeur Emérite, Université Toulouse Jean-Jaurès Mohammed Ham, Professeur, Université Côte d'Azur

**JURY** 

Mme Michèle BENHAIM, Professeure, Aix-Marseille Université
M. Alain ABELHAUSER, Professeur, Université Rennes 2
Mme Pascale MACARY-GARIPUY, Professeure, Université Toulouse Jean Jaurès
M. Patrick MARTIN-MATTERA, Professeur, Université Catholique de l'Ouest

# Adolescence, de l'insertion de l'individu à l'inscription du sujet : passage en protection de l'enfance

# Remerciements

En tout premier lieu, mes remerciements vont à Marie-Jean Sauret qui a accepté de diriger ce travail, qui l'a aiguillé, repris parfois, soutenu toujours, avec une bienveillance sans commune mesure. Merci encore pour sa disponibilité à mon égard, la concrétisation de cette thèse lui doit beaucoup.

À Mohammed Ham pour m'avoir fait une place au sein de l'Université et du laboratoire LIRCES à Nice. Pour sa lecture et ses questionnements toujours aiguisés qui ont relancé ce travail à chaque fois. Merci d'avoir, lorsque cela a été nécessaire, trouvé le temps de m'accueillir.

Aux professeurs Michèle Benhaïm, Pascale Macary-Garipuy, Alain Abelhauser et Patrick Martin-Mattera pour l'intérêt dont ils font preuve à l'égard de ce travail en acceptant d'en être le jury.

À Amélie, Élisa, Isis, Judith, Louise, Marie, Marina, Sophia, Grégory, Guillaume, Jordan, Maxime, et tous les autres, qui chaque jour, m'enseignent. En espérant que leur passage dans ce champ de la protection de l'enfance prenne pour chacun la valeur d'une considération des adultes pour leur accueil dans ce monde...

À mes collègues d'AEMO qui acceptent encore de se risquer à l'usage de la parole, ceux qui sont toujours là et ceux qui sont partis vers d'autres aventures... Et aux autres que je continuerai sans cesse d'essayer de convaincre...

À Yannick Guillouët pour son accueil au sein du foyer qu'il dirigeait, injustement accusé, mais réhabilité, aujourd'hui, par un tribunal des pas si prudes hommes finalement. Celui qui n'avait pas lâché face à une bureaucratie qui ne saurait tolérer que les relations humaines puissent parfois être violentes et que cette violence puisse être accueillie et non niée...

À Marc Dani, qui m'a fait confiance il y a quatorze ans déjà et m'autorise toujours une pratique au risque de la parole, sans se soucier de ce que d'anonymes tutelles nomment « bonnes pratiques ». Comment ça, il ne serait pas clinicien ?

Aux différents directeurs qui se sont succédé dans l'association qui m'emploie et qui m'ont autorisé à commencer ce travail, ou à le poursuivre, sans se mêler aucunement de sa teneur, merci pour cette liberté.

Aux étudiantes et étudiants de l'école d'éducateurs de Nice en qui réside peut-être la possibilité de réhumaniser ce champ. C'est, en tout cas, le pari que je fais...

Aux collègues de mes deux laboratoires à Toulouse (LCPI Clinique Psychanalytique du Sujet et du Lien Social) comme à Nice (LIRCES). À ceux qui, malgré l'éloignement, se sont intéressés à mon travail et dont les remarques pertinentes l'ont enrichi.

À Solen Cozic, dont les conseils sont toujours avisés pour faciliter la vie universitaire, et l'intérêt pour les recherches de chacun un soutien précieux. Gageons que cette revue de jeunes chercheurs en gestation trouve un bel accouchement.

Enfin, je n'aurais pu mener à bien cette thèse sans le soutien inconditionnel de mon épouse et de mes deux filles. Chacune à leur manière m'a rappelé à mes devoirs d'écriture et m'a soutenu dans ceux-ci. Ce travail qui a commencé, pour la génération suivante, lorsqu'elles étaient enfants et trouve à se terminer une fois devenues à leur tour adolescentes... Merci!

« Les gens ne s'aperçoivent pas très bien de ce qu'ils veulent faire quand ils éduquent. Ils s'efforcent tout de même d'en avoir une petite idée, mais ils y réfléchissent rarement. [...] Ils sont saisis d'angoisse quand ils pensent à ce que c'est qu'éduquer. Contre l'angoisse il y a des tas de remèdes, en particulier un certain nombre de "conceptions de l'homme", de ce que c'est l'homme. »

Jacques Lacan<sup>1</sup>, 29 Octobre 1974

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Lacan, J. (1974). Le triomphe de la religion ; précédé de Discours aux catholiques. Paris, France : Seuil, 2005. p.70

# Table des matières

Remerciements	6
Table des matières	10
Introduction	14
CHAPITRE I Adolescents dans le champ de la protection de l'enfance	20
I Histoire de la protection de l'enfance en France	
I.1 La naissance et les prémisses	21
I.2 Deux textes fondateurs de la protection de l'enfance actuelle	22
I.2.1 De grands principes	23
I.2.2 Aux origines douteuses ?	25
I.3 Évolutions et actualités législatives, une avancée en trompe-l'œil?	
I.3.1 Logique de la résistance de l'ordonnance de 1945	
I.3.2 Révisionnisme : du toujours plus répressif au toujours plus de droits des usagers ?	
I.3.2.1 Révisions de l'ordonnance de 1945, une négation de la différence des générations	
I.3.2.2 Révisions de l'ordonnance de 1958, le contrat plutôt que la loi	
II Sur la voie d'une phénoménologie actuelle de l'adolescent "en danger"	
II.1 Éléments empiriques	
II.1.1 Les relations intra et extra-familiales :	
II.1.2 La consommation de produits psychotropes ou la confrontation à la consommation d	
proche :	
II.1.3 Les difficultés scolaires et/ou d'insertion socioprofessionnelle :	
II.1.4 La violence envers soi ou les autres :	
II.1.5 Les difficultés comportementales	
II.1.6 Les difficultés psychiques :	
II.1.7 Une autre catégorie logique ?	
II.2 Études épidémiologiques et statistiques	
II.2.1 Études relatives aux signalements et informations préoccupantes d'adolescents en da	_
II.2.2 Épidémiologie et psychopathologie en protection de l'enfance	
III D'une phénoménologie de l'adolescence en danger à l'impossible définition d'une population homogène	
III.1 Esquisse d'un tableau phénoménologique de l'adolescence en danger	
III.2 Du discours après-coup d'adolescents passés par divers dispositifs de prise en charge	
III.3 Voies de sortie en protection de l'enfance : de l'inscription à l'insertion	
IV Une conclusion: la non-condition d'être pris dans le champ de la protection de l'enfance	
CHAPITRE II Qu'est-ce qu'un adolescent ?	
I Y a-t-il une adolescence ?	
I.1 Une réponse physiologique ou psychologique limitée	
I.2 Une non-réponse judiciaire	
I.3 Une réponse sociétale sans début ni fin, quoique	
I.4 L'adolescence ne serait-elle que logique ?	
II Du pubère freudien	
II.1 Lycéen, pubère, figures de l'adolescence « nouvelle génération » chez Freud	
II.2 Éducation, prophylaxie, champs d'exercices impossibles et pourtant souhaités par Freud	
II.2.1 Une émergence précoce de la question de l'éducation	
II.2.2 Psychanalyse et éducation, pour quoi faire ?	81

II.2.3 De la limite de l'éducation même psychanalytiquement orientée	84
II.3 Katharina, là où s'entrevoit, précocement dans l'œuvre freudienne, la questi	
III À la non-initiation lacanienne III.1 L'adolescence, un absent de l'enseignement de Lacan ?	
III.1 L'adolescence, un absent de l'enseignement de Lacan ?	
III.3 Insistance tout au long de l'œuvre, de la traite sur l'avenir vers initiation,	
III.4 Une conclusion définitive ?	
IV Conclusions	
	_
CHAPITRE III Du monde moderne et de ses effets sur le sujet : Adolescence, instituti actualités 107	
Conditions actuelles de l'adolescence : dans quel monde doivent-ils s'inscrire ?	
I.1 Hypothèses freudiennes	
I.1.1 Caractéristiques de la communauté des hommes	
I.1.2 Du pessimisme et de l'anticipation freudiens	
I.2 Impossibles et possibles actuels	
I.2.1.1 De la civilisation freudienne au lien social lacanien I.2.1.2 Juste une permutation, une petite permutation	
I.2.2 Considérations actuelles sur le lien social contemporain	
I.2.2.1 Dans quel monde sommes-nous alors ?	
I.2.2.2 Un retour à la horde ?	
I.2.2.3 Un fonctionnement analogue à la psychose	
I.2.2.4 Mélancolisation du lien social	
II Des institutions qui en découlent	
II.1 Opérations logiques	
II.1.1 L'infantilisation de tous et l'adultisation des autres	
II.1.2 Inflation législative, réglementaire et tours de passe-passe, passages à	l'acte 141
II.2 La tentation scientiste de l'institution une vieille idée en pleine forme	
II.2.1 Protocoles, documents individuels et autres bonnes pratiques au nom	du sujet adolescent
mais sans lui	147
II.2.2 De l'insertion comme signe à l'insertion comme vérité de l'individu	
III L'adolescent difficile, une lueur d'espoir pour le sujet, la leçon oubliée d'Aichho	
III.1 Reprise lacanienne	
III.2 Entre éducation et psychanalyse, la pratique d'Aichhorn	
III.3 Des leçons et des limites en guise d'ouverture	
III.3.1.1 Une nécessité de la singularité, y compris lorsqu'il s'agit d'une pris	
collective	
III.3.1.2 Du non-jugement, croire l'adolescent comme principe aux bases d	
spécialisée III.3.1.3 L'éducation spécialisée s'arrêterait au point où la psychanalyse co	
III.3.1.3 L'éducation spécialisée s'arrêterait au point où la psychanalyse co IV Conséquences : d'un « traitement » actuel possible des adolescents en protecti	
CHAPITRE IV De l'enseignement de quelques-uns	
I Élisa, de la prostitution comme solution ?	
II Sophia, de la drogue comme solution ?	
III Maxime, le bac n'est pas une solution!	
IV Judith, le foyer ou l'hôpital, tu choisis ta solution!	
V Marina, de la mort comme solution ?	
VI Marie, de l'inceste comme solution ? VII Synthèses	
VII Synthèses VII.1 D'un maniement particulier du transfert	
VII.2 Un cadre contraint	
VII.3 Un cadre de normalisation prescrite	
VII.4 Une impossibilité de structure à faire continuité dans l'accueil de la parole	
VII.5 Retrouver l'usage de la parole ?	
U 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	

C	HAPI	TRE V D'une généralisation possible : une place à (re)prendre pour la protection de l'enfance ?	. 220
	1	Retour sur les acquis des chapitres précédents	
	ı	I.1 Le danger ne serait pas dans l'adolescence, mais dans l'institution	. 220
	ı	I.2 Il n'y aurait pas d'adolescence	. 221
	ı	1.3 Le monde contemporain et ses effets sur le champ de la protection de l'enfance	. 223
	Ш	Retour sur les leçons de la clinique	. 227
	I	II.1 Un cadre particulier, conséquences cliniques	. 227
	I	II.2 Un nécessaire maniement particulier du transfert	. 233
		II.2.1 Éléments théoriques quant au transfert	
		II.2.2 Entrée en protection de l'enfance, sous le signe du paradoxe	
		II.2.3 Sortie de la protection de l'enfance, autres paradoxes	
	I	II.3 D'une orientation qui serait impossible, paradoxes de ce champ	
		II.3.1 Une visée, la rectification	
		II.3.2 Une condition sine qua non, le transfert	
		II.3.3 Une orientation impossible, conséquences	. 252
Con	clusic	on	. 255
<b>5</b> 1		1.	265
RIDI	iogra	phie	
	1	Ouvrage, Chapitres d'ouvrages, Thèses :	
	Ш	Articles de revues :	. 272
	Ш	Rapports :	
	IV	Articles de lois et textes réglementaires :	. 277
_			
Inde	x The	ématique	. 281
Inde	x des	s cas présentés dans ce travail	. 285
		• .	200
ınae	ex des	s Auteurs	. 286
Lict	a dac	sigles utilisés	200
LISU	: ues	sigles utilises	. 209
Ann	exes		. 291
	Ι.	Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	
		I.1 Exposés des motifs	
		1.2 Texte de l'ordonnance	. 296
		Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en	200
		nger	
		II.1 Exposé des motifs	
	ı	II.2 Texte de l'ordonnance	. 313
Dác	umá	/ Abstract	320

# Introduction

Dans le cadre de ce travail de recherche, nous nous intéresserons à la question des solutions subjectives dont usent les adolescents pour trouver à se loger dans le lien social contemporain.

Quatorze ans d'exercice en tant que clinicien en protection de l'enfance nous amènent à proposer l'idée selon laquelle ce champ serait un lieu propice à une telle réflexion.

En effet, y seraient réunis des adolescents particulièrement confrontés aux conséquences dans la réalité de la mise à mal dans notre société de ce qui, jusque-là, faisait courroie de transmission d'une génération à la suivante et permettait la bascule de l'enfant à l'adulte. Ainsi, nombre de symptômes repérés comme « nouveaux » par le champ social semblent être mis en avant par les adolescents que nous rencontrons. Citons le délitement de toute structure familiale, les violences agies ou subies, les prises de toxiques, la désinsertion scolaire ou professionnelle, etc. Néanmoins, il y aurait à entendre ceux-ci comme des solutions de remise à plus tard ou bien de traitement de la rencontre du sexuel génital, « faute de mieux » serions-nous tentés de dire. D'une façon curieuse, qu'il nous faudra interroger, il semblerait qu'aux yeux des adultes qui en ont la charge, ces adolescents seraient, plus « difficiles », plus « psychiatriques », plus « violents », que leurs prédécesseurs à cette place. Autrement dit, la génération de ceux qui ont à les accueillir aujourd'hui!

Toutefois, l'Institution<sup>2</sup> de protection de l'enfance par laquelle passent parfois ces adolescents semble toujours animée de l'idée de permettre un épanouissement futur qui viendrait se loger sur le défaut repéré. Un défaut qui ne serait pas constitutif du sujet, mais d'une carence rééducable. Si auparavant, cet épanouissement à venir était arrimé à la question de l'engagement de l'adulte dans les conditions de l'accueil fait à l'enfant, cela ne semblerait plus le cas aujourd'hui. Ne serions-nous pas à présent face à une bascule de la responsabilité ? Les conditions de passage de l'état d'enfant à celui d'adulte ne sont-elles pas totalement modifiées, laissées à l'unique charge de l'adolescent ? Celui-ci serait-il alors le nouvel et seul

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Nous nommons ici institution de protection de l'enfance, tous les dispositifs mis en place par la société pour prendre en charge les adolescents dits « en danger » au titre de l'article 375 du Code civil. Ainsi, peuvent y être regroupés des lieux d'accueil à temps plein, comme de jour, ou bien des services de milieu ouvert dans lesquels les mineurs restent dans leur famille d'origine comme celui dans lequel nous exerçons.

responsable de lui-même et de « son projet », porteur non plus de la promesse mais de la contrainte du bonheur ?

Qu'est-ce que la protection de l'enfance? Et par là même, la protection de l'adolescence, en tant qu'il y a une évidence à poser d'entrée : un enfant de 17 ans, reste du point de vue de l'institution et de la loi, un enfant ?

La définition légale, revue en 2016, se trouve dans le Code de l'action sociale et des familles<sup>3</sup>. Reprenons-la :

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.

Elle comprend des actions de prévention en faveur de l'enfant et de ses parents, l'organisation du repérage et du traitement des situations de danger ou de risque de danger pour l'enfant ainsi que les décisions administratives et judiciaires prises pour sa protection. [...]

Les modalités de mise en œuvre de ces décisions doivent être adaptées à chaque situation et objectivées par des visites impératives au sein des lieux de vie de l'enfant, en sa présence, et s'appuyer sur les ressources de la famille et l'environnement de l'enfant. Elles impliquent la prise en compte des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives et la mise en œuvre d'actions de soutien adaptées en assurant, le cas échéant, une prise en charge partielle ou totale de l'enfant. Dans tous les cas, l'enfant est associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité.

Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. [...]

Qui concerne-t-elle ? Ceux que nous serions tentés d'appeler des *invisibles*. En effet, l'Office National de la Protection de l'Enfance (2016<sup>4</sup> & 2017<sup>5</sup>) témoigne de la difficulté qui

<sup>4</sup> ONPE. (2016). Estimation de la population des enfants et des jeunes pris en charge en protection de l'enfance au 31/12/2014. Paris, France: ONPE. Repéré à https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160927 note estimation2014 ok.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Code de l'action sociale et des familles - Article L112-3. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&idArticle=LEGIAR TI000006796426

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> ONPE. (2017). La population des enfants pris en charge en protection de l'enfance au 31/12/2014 : les disparités départementales. Paris, France : ONPE. Repéré à https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20170615\_note\_estimation2014\_v2\_revafletgs\_1.pdf

a été la sienne à dénombrer les enfants suivis en protection de l'enfance. Faute de statistiques établies au préalable, il leur a fallu croiser diverses sources pour aboutir au nombre de 290 036 en 2014.

Combien d'adolescents parmi eux ? Il nous a fallu, à notre tour, recouper et extrapoler pour arriver à une estimation de 38 % soit 110 214 (de 13 à 17 ans) auguel nous nous proposons d'ajouter 18 338 jeunes majeurs (18-21 ans) bénéficiant toujours d'une protection. Les problématiques les concernant sont, en effet, semblables à celle des adolescents. Soit 128 552 adolescents et jeunes adultes pris en charge. Ce chiffre vraiment indicatif est issu du croisement entre les chiffres de l'ONED<sup>6</sup> et ceux du Ministère de la Justice (2015)<sup>7</sup>. Toujours grâce au travail de l'ONED nous pouvons relever, d'un côté, la part importante d'enfants suivis rapportée à la population générale (ce chiffre est celui des mineurs dans son ensemble), 21,7‰, mais aussi, d'un autre côté, la variabilité très importante d'un lieu à l'autre de ce taux, de 10,8% à 44,7%. Ces chiffres seraient à rapporter aux beaucoup plus bruyants, beaucoup plus visibles sur la scène institutionnelle et politique, «Troubles Envahissants du Développement », pour lesquels la Haute Autorité de Santé retient un taux de prévalence de 6 à 7‰ chez les moins de 20 ans<sup>8</sup>. Peut-être les adolescents passant par le champ de la protection de l'enfance n'ont-ils pas les mêmes relais médiatiques? Sauf, à l'occasion des ratés de l'institution qui donneraient lieu à des grands procès où la justice pénale devrait aussi se faire « justice administrative », ce qu'elle n'est pas. Cette question serait là aussi à creuser. Même si la législation impose que « [...] dans le respect de ses droits [...] l'enfant (soit) associé aux décisions qui le concernent selon son degré de maturité », s'agit-il de faire « pour » l'enfant ou à partir de ce qu'il « en » dit ?

Nous laisserons là ces remarques issues d'une dimension statistique à laquelle nous ne nous permettons pas de revendiquer une quelconque expertise. Cependant, il nous faudra quand même au cours de ce travail, interroger la logique de cette apparente *invisibilité* des sujets en protection de l'enfance.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Camus, B., Mauguin, J., Ravilly-Silva, V., Büsch, F., Dion, E., & Legargasson, M. (2015). *Les chiffres-clés de la Justice 2015*. Paris, France: Ministère de la Justice. Repéré à http://www.justice.gouv.fr/publication/chiffres cles 20151005.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Haute Autorité de Santé. (2010). Autisme et autres troubles envahissants du développement État des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale. Paris, France: HAS. Repéré à https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-03/autisme etat des connaissances synthese.pdf

Néanmoins, il nous faut remarquer cette surprenante absence de chiffres fiables pour ce qui ne serait alors qu'un comptage administratif. Il n'y aurait pourtant pas de variabilité diagnostique possible en protection de l'enfance puisque l'objectivité serait de mise. Cette fameuse notion « d'enfance en danger » serait-elle quelque peu molle ? Il nous faudra y revenir, d'autant plus que, la variabilité très importante d'un bout à l'autre du territoire, nous donnerait une première indication selon laquelle il n'y aurait peut-être même pas matière à catégorisation. Ou bien que la catégorisation, si elle existe, ne résisterait pas à l'analyse.

Ce sera l'un des objets de *notre premier chapitre* (Chapitre I) dans lequel nous tenterons de lire la protection de l'enfance comme un discours. Un discours qui organise une certaine lecture de ce champ, des rapports entre accueillants et accueillis et qui serait fondateur (ou non) d'une catégorie particulière d'adolescents : « les adolescents en protection de l'enfance ». Pour cela, il nous faudra passer par une étude attentive des origines de ce champ qui nous permettra d'avancer qu'un certain nombre de caractéristiques fondatrices orienteraient toujours les institutions et les pratiques à l'heure actuelle.

Dans *le chapitre suivant* (Chapitre II), nous nous attacherons à interroger l'existence même de « la catégorie d'adolescent ». En effet, la multiplicité des définitions existantes, leurs contradictions parfois, les divers champs disciplinaires invoqués, chacun de ces éléments, à sa manière, témoignerait de la difficulté à laquelle il se heurte dans sa tentative d'exhaustivité.

Le constat de cette apparente volatilité historique de la notion d'adolescence pourrait fournir un point de départ à notre interrogation. La dernière renaissance de l'adolescence serait le fait de l'urbanisation et de la révolution industrielle, qui auraient alors fait rupture avec la logique précédente, celle qui faisait de la mise de l'enfant au travail le moment de son passage à l'âge adulte. Toutefois, l'autre invention de la révolution industrielle, ou plutôt une invention en réponse, ne se nommerait-elle pas psychanalyse ?

Même si cela n'apparaît pas évident au premier abord, l'adolescence devant être prise comme une notion plutôt qu'un concept, nous interrogerons, dans cette naissance concomitante, les dimensions centrales de l'adolescence et de l'éducation chez Freud. Nous montrerons en quoi cette dimension de l'adolescence a traversé l'enseignement de Lacan et comment celui-ci nous oriente sur cette question, au travers du concept d'initiation et les retours aux outils singuliers de la structure que celle-ci impose.

En effet, nous retiendrons l'hypothèse selon laquelle, pour tout sujet, l'adolescence serait le moment de vérification dans la rencontre du sexuel génital, de la validité de ses outils

structuraux, fantasme et symptôme. *Dans notre troisième chapitre* (Chapitre III), nous interrogerons ainsi les conditions actuelles du lien social dans lesquelles une telle opération aurait à se produire.

Pour cela, nous prendrons appui sur les œuvres « anthropologiques d'allure faussement sociologique » freudiennes pour repérer ce que société veut dire pour lui, mais aussi quels seraient les risques encourus par la communauté des hommes. Freud aurait anticipé, de la sorte, ces risques « modernes », dès les années 30. Nous avancerons par la suite, sur les traces de Lacan, au travers de sa théorie du lien social et de sa reprise actuelle par d'autres auteurs.

Ceci nous permettra de déplier les conséquences logiques du lien social contemporain en protection de l'enfance, vis-à-vis de ses institutions, mais aussi des sujets accueillants et accueillis qui s'y trouvent. Elles tiendraient à une impasse. Il n'y aurait comme cela plus de manque pour le sujet qui tendrait à être remplacé par l'individu potentiellement plein. Celui-ci ne serait plus confronté à l'impossible mais à une impuissance, une panne, forcément réparable. L'institution serait-elle ainsi mise au service de cette entreprise de réparation ? « Curieusement », tout accueil de l'adolescent aurait pour visée le retour au travail, et non la mise au travail de la souffrance, alors même que, nous l'avons vu précédemment, l'adolescence moderne serait née de la séparation de l'enfant et du travail.

Enfin, c'est au travers de l'œuvre d'un précurseur de la clinique de « l'adolescence carencée », August Aichhorn, que nous tenterons d'entrevoir qu'a existé dans l'histoire, une solution à ce que nous percevons comme impasse. Cette impasse, nous l'entendons quotidiennement dans notre clinique, dans la protestation du sujet contre l'entreprise de normalisation dont il serait l'objet, notamment dans le champ de la protection de l'enfance.

Dans *le quatrième chapitre* (Chapitre IV) de ce travail, nous avons choisi de nous laisser enseigner par six adolescents que nous avons accueillis durant leur passage en protection de l'enfance. Nous tenterons alors de témoigner de ce que la rencontre avec un clinicien orienté par la psychanalyse a permis pour chacun d'entre eux. Il s'agira de relever les effets permis par l'offre de parole qui leur a été faite. Nous nous attacherons notamment à repérer comment cette offre a entraîné leur sortie de l'impasse que la justice civile des mineurs avait relevée et désignée comme danger. Nous qualifions cette sortie de l'impasse d'inscription singulière dans le lien social. Nous montrerons que, contrairement aux principes institutionnels en vigueur, rien n'oblige à ce qu'elle consiste en une insertion professionnelle ou ne s'y réduise.

Quelle pourrait être la visée d'un champ enfin respectueux de la singularité de ceux qu'il accueille ? Quelles pourraient être les conditions pour qu'une clinique opérante trouve à s'exercer dans ce champ particulier ? C'est un champ où seraient rassemblés ceux des sujets dont la souffrance a quand même été repérée même si elle aurait été jusqu'alors mal-traitée. Telles seront les deux questions auxquelles nous tenterons de répondre *dans le dernier chapitre* (Chapitre V) de ce travail. C'est ce qui nous permettra d'avancer les raisons qui nous amènent à proposer l'hypothèse selon laquelle, plus qu'à une insertion, c'est à une inscription du sujet dans le lien social que doit s'atteler le clinicien en protection de l'enfance.

Enfin, au vu de l'ensemble des acquis de ce travail, il sera temps pour nous de conclure autour de la question d'un choix auquel serait soumis chacun des accueillants. Choix qui devrait trancher entre se faire l'agent de l'entreprise de normalisation à l'œuvre au sein de la protection de l'enfance actuelle, ou bien être celui qui soutient, dans le supposé danger de l'adolescent, ce que celui-ci recèle de solution pour un sujet.

# **CHAPITRE I**

# Adolescents dans le champ de la protection de l'enfance

Dans cette première partie, nous traiterons des institutions, des textes législatifs et des enquêtes relatifs aux adolescents comme s'il s'agissait d'un discours.

Nous nous attacherons à repérer un certain nombre des signifiants qui désigneraient les adolescents nécessitant du point de vue des institutions une protection et nous nous efforcerons, à terme, d'en extraire les principales caractéristiques et d'en déduire la logique.

Nous procéderons tout d'abord à une lecture des textes de loi, de leur logique historique, de leur contexte d'élaboration et enfin des effets actuels de ces textes.

Nous étudierons ensuite un certain nombre de décisions de juges des enfants issues de notre pratique. Nous appuierons aussi notre propos sur des travaux provenant d'autres disciplines comme l'épidémiologie, les sciences de l'éducation ou bien la sociologie pour tenter d'y repérer la trace de tels éléments.

Ainsi, nous tenterons de construire une représentation de ce qui constituerait la trame du discours sur l'adolescence dans lequel baignent les adolescents comme l'ensemble de ceux qui s'en préoccupent. Cette trame ainsi constituée, nous nous interrogerons sur ce qu'elle ne peut définir (malgré ses efforts constants!) à savoir ce qu'il y a de singulier pour chacun renouvelé dans le commun des traits repérés comme constitutifs du groupe dès lors défini : « les adolescents dans le champ de la protection de l'enfance ». Autrement dit, repérer la trace de ce qui ne s'inscrit pas.

# I Histoire de la protection de l'enfance en France

Attachons-nous à lire les textes de droit, comme un discours en tant qu'il organiserait la parole autour de l'adolescent en danger et qu'il nous indiquerait les coordonnées de la place qui lui est accordée dans les règles qui ordonnent notre société.

Tout d'abord, il s'agit de repérer dans les textes qui orientent la question de la protection de l'enfance, un certain nombre de principes fondateurs de toute prise dans ce champ.

# 1.1 La naissance et les prémisses

La question de l'enfance (et donc de l'adolescence<sup>9</sup>) en danger est une relative nouveauté à l'échelle de l'histoire de la société française puisque l'on peut repérer dans la loi du 24 juillet 1889 sur « la protection des enfants moralement abandonnés » l'apparition d'une telle préoccupation. Jusqu'alors, il s'agissait pour l'Église et l'État sous l'Ancien Régime, puis l'État seul, d'organiser la prise en charge d'enfants réellement abandonnés. Pour la première fois apparaît la possibilité de limiter la « puissance paternelle » par la loi et les dispositions de celle-ci, l'esprit du législateur tendant même au départ à déchoir plutôt que limiter la puissance paternelle (la déchéance partielle trouvera sa place dans la loi en 1921)<sup>10</sup>. La question de « l'assistance éducative » (termes encore d'actualité) apparaît, elle, en 1935. À compter de 1889, vont se succéder les textes législatifs qui tendent à organiser un champ de pratiques jusqu'ici inconnues, créant à leur suite, les ancêtres des lieux d'accueil ou services de milieu ouvert.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> L'adolescence n'existe pas en droit, ne s'y trouvent que majeurs et mineurs, nous aurons l'occasion d'y revenir dans ce travail.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Notons que ce serait l'inverse qui se produirait aujourd'hui, nous serions à nouveau dans une ère où potentiellement la tyrannie serait substituée à l'autorité.

# 1.2 Deux textes fondateurs de la protection de l'enfance actuelle

Par la suite, nous pouvons repérer deux textes qui fondent le cadre de la prise en charge actuelle des adolescents en danger malgré les modifications ultérieures qui leur ont été apportées. Il s'agit des ordonnances du 2 février 1945 et du 23 décembre 1958. Il est intéressant de nous attacher à repérer tant les principes qui y sont édictés que le contexte dans lequel, elles ont été rédigées par le législateur. Ainsi, c'est à une lecture du texte des ordonnances mais aussi de leur préambule respectif que nous invitons le lecteur. Ceux-ci organisent les deux volets de la prise en charge judiciaire de l'enfance et de l'adolescence en danger, le volet pénal pour l'ordonnance du 2 février 1945<sup>11</sup> et le volet civil pour celle du 23 décembre 1958<sup>12</sup>. Il est important de remarquer la logique temporelle de leur mise en place, le traitement de la délinquance précédant celui de l'enfance en danger. Rappelons que c'est le gouvernement provisoire de la République française qui prend la première au nom du principe selon lequel :

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants 13 ».

-

<sup>11</sup> Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=FA9EC995866CD280EB0721D0B0BFDAF8.tplgfr36 s\_1?cidTexte=JORFTEXT000000517521&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCO NT000000012416. (Annexée à ce travail).

Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.
Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886585&categorieLien=id.
(Annexée à ce travail).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Gouvernement Provisoire de la République Française. (1945). *Exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945*. Paris, France. Repéré à http://www.textes.justice.gouv.fr/art\_pix/exposemotifsordonnance.pdf. (Annexé à ce travail)

Cette primauté de la mise en place du volet pénal (l'éducation répressive) sur le volet civil (la protection de l'enfance) a pour conséquence de produire le paradoxe suivant qui est une des motivations de l'ordonnance de 1958 à savoir que :

« La chronique quotidienne de l'enfance malheureuse rappelle aux pouvoirs publics l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs. Par un étonnant paradoxe, c'est lorsqu'il a commis un acte antisocial que l'enfant est le mieux protégé par l'institution judiciaire. Les moyens d'éducation mis, par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à la disposition du Juge des Enfants sont refusés à de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'inadaptation sociale. »<sup>14</sup>

### I.2.1 De grands principes

Ces deux textes civil et pénal témoignent, nous semble-t-il, de la mise en œuvre des mêmes principes organisateurs:

L'affirmation claire d'une volonté de la société de se préoccuper des adolescents (et de leur devenir) qu'elle abrite en son sein.

Nous retrouvons par exemple la notion « d'intervenir rapidement et efficacement en faveur de tout enfant ou adolescent dont l'avenir est compromis » (ordonnance de 1958), ou le principe « du relèvement de l'enfant en fonction de ses possibilités ». L'ordonnance de 1958 institue ce que l'on pourrait nommer une « unicité de l'inadaptation », le délinquant de l'ordonnance de 1945 étant un enfant vieilli dont « les conditions de vie l'ont mis en danger physique ou moral ». La « délinquance » et les « formes graves de l'inadaptation sociale » en étant les conséquences prévisibles.

travail).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ministère de la Justice. (1958). Exposé des motifs de l'ordonnance 58-1301 du 23 12 1958 relative à l'enfance Paris, l'adolescence en danger.

France. Repéré http://oned.gouv.fr/system/files/base documentaire/ordonnance 58-1301 expose des motifs.pdf. (Annexé à ce

- Le principe d'une séparation radicale du monde de l'enfance de celui des adultes qui est un point fondamental en droit.

Comme Mazabraud (2013)<sup>15</sup> nous le rappelle, il n'y a pas d'adolescence en droit, l'adolescent est un mineur jusqu'à l'âge légal de la majorité. Cela signifie qu'il peut être entendu, son avis recherché, par exemple, mais il reste un « enfant jugé par un adulte »<sup>16</sup>. Ainsi, l'auteur (qui, par ailleurs, est magistrat pour enfants) nous indique : « en droit, tous les enfants grandissent. Le droit français ne semble pas connaître de catégorie de « l'adolescence » ou de « l'adolescent », à l'exception du droit communautaire du travail (ce qui fixe l'âge entre 16 et 18 ans). L'adolescent de moins de 18 ans est considéré comme un enfant par l'article 1er de la CIDE (Convention internationale des droits de l'enfant), par opposition donc aux adultes qui en ont la charge ».

L'ordonnance de 1945 abolit la question du discernement qui créait la possibilité de juger un adolescent comme un adulte. Discernement qui était là aussi laissé à l'appréciation de la science de l'humain et à celle d'un humain, le juge.

Les deux textes instituent la nomination dans le champ de la protection de l'enfance d'un Juge des Enfants unique, à la double compétence civile et pénale, tout à la fois dans une mission de protection de l'enfant, de juge d'instruction, de juge correctionnel et de juge d'application des peines.

Dans le champ pénal, son institution pose le principe d'un champ radicalement distinct de toute juridiction adulte. L'« excuse de minorité » est énoncée comme règle fondamentale <sup>17</sup>. Nous pouvons relever à l'appui de cette affirmation un certain nombre d'éléments qui signent l'établissement de ce principe. Ainsi, nous notons ici l'interdiction de la publicité des débats, l'interdiction de la publicité des décisions, l'annulation du casier judiciaire à la majorité, la disjonction des procédures lorsqu'elles mettent en cause un mineur et un majeur. Ajoutons à cela l'interdiction de certaines procédures qui sont réservées au traitement judiciaire de l'adulte comme la procédure de flagrant délit ou la citation directe devant le tribunal.

Apparaît avec ces deux ordonnances, une reconnaissance par le législateur d'un état de défaillance du sujet adolescent tant dans le champ civil que pénal (« *Enfance malheureuse* »,

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup>Mazabraud B., « Le juge des enfants face à l'adolescent : un face-à-face avec un tiers », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, 2013/1 n° 88, p. 129-138.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> *Ibid*.

Ibia.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Excuse de minorité : un mineur condamné à un temps de détention n'encourt que la moitié de la peine prévue au Code Pénal pour le même crime ou délit commis par un majeur. Cf. art.68 & 69 de l'ordonnance de 1945.

« enfants martyrs » de l'ordonnance de 1958...). Il s'agit alors d'une défaillance du fait de l'Autre, plutôt que de lui-même. L'adolescent délinquant est un vieil enfant maltraité qui a grandi, et cet état passé ou présent de maltraitance doit être reconnu par l'institution judiciaire. Le principe de l'excuse de minorité doit ainsi, dans un premier temps, s'appliquer dans tous les cas au pénal par exemple. C'est sa non-application qui est l'exception. Le juge devait motiver sa décision de ne pas l'appliquer. Principe qui sera remis en cause plus tard et qui aboutira à ce que le magistrat doive, cette fois, motiver le fait de retenir l'excuse de minorité en faveur de l'adolescent.

# I.2.2 Aux origines douteuses ?

L'optimisme laisserait à penser que le législateur aurait fondé les principes de la justice civile ou pénale des mineurs du côté de ce que Arendt (1961)<sup>18</sup> relevait comme le fondement de l'éducation, décider : « si nous aimons assez nos enfants pour ne pas les rejeter de notre monde, ni les abandonner à eux-mêmes, ni leur enlever leur chance d'entreprendre quelque chose de neuf, quelque chose que nous n'avions pas prévu ».

Néanmoins, il nous faut relever le fait que les naissances *concomitantes* de la pédopsychiatrie, de la psychologie et de la protection de l'enfance ne sauraient être laissées au seul hasard. Ne sommes-nous pas confrontés à un mouvement conjoint dans lequel chacune de ces disciplines s'alimenterait réciproquement? Ainsi, *la psychologie serait à concevoir comme le bras armé de la pédopsychiatrie, la protection de l'enfance devenant le champ d'expérimentation de ces deux disciplines.* 

En filigrane apparaîtraient déjà dans nos deux textes de références quelques signes avant-coureurs d'un savoir hégémonique et omniscient qui trouvera sa forme réactualisée dans la folle volonté de détecter la délinquance à venir chez les enfants de 3 ans<sup>19</sup>.

Rappelons-le, un de ces textes a été rédigé avant même la chute du régime nazi, à entendre ici comme le triomphe supposé de la technoscience sur tout autre savoir humain, et pourtant il est explicite quant à l'insistance de la science savante de l'humain.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Arendt, H. (2000). La crise de l'éducation. Dans *La crise de la culture: huit exercices de pensée politique*. Paris, France : Gallimard. p.252.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup>INSERM, Centre d'expertise collective, & Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (France). (2005). *Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*. Paris, France : Éditions INSERM.

Relevons par exemple, dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945, la phrase suivante : « c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à prendre dans son intérêt ». Or cette « véritable personnalité » serait à repérer au lieu de « l'examen médical et médico psychologique, sur l'importance duquel il n'est point nécessaire d'insister ».

L'ordonnance du 23 décembre 1958, quant à elle, impose, dans l'article 376 du Code civil qu'elle modifie, une procédure selon laquelle :

« Le juge des enfants <u>fait procéder</u> à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatrique et psychologique, d'une observation du comportement, et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnel ».

Remarquons, que ce n'est que dans un second temps, qu'une certaine liberté d'action est laissée :

« <u>Il peut toutefois</u>, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles ».

À quelle médecine, à quelle psychologie, le législateur fait-il référence pour dire le vrai sur l'adolescent de 1945 comme de 1958 ?

Les travaux de Bronsard  $(2012)^{20}$  nous invitent à penser que le véritable lieu de naissance de la pédopsychiatrie serait les foyers d'accueil de mineurs, que les divers dispositifs de protection de l'enfance ou de traitement de la délinquance juvénile avaient créés, et non l'hôpital.

En suivant cette hypothèse, un certain nombre de travaux d'un des pères de cette discipline nous semble à même d'éclairer notre questionnement.

Ainsi, Heuyer<sup>21</sup>, dès 1927, indique clairement la place qu'il entend donner à sa nouvelle méthode qu'il nomme d'« orientation professionnelle » : « à l'aide des résultats obtenus », il s'agit de fournir « des apprentis stables et aptes ». Heuyer et son service de « Prophylaxie mentale » visent à l'établissement d'une « méthode efficace » d'orientation

-

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Bronsard, G. (2012). Évaluation en santé mentale chez les adolescents placés: L'épidémiologie à la relance de la pédopsychiatrie dans le champ de l'enfance en danger. Aix-Marseille. Repéré à http://www.theses.fr/2012AIXM5028

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup>Heuyer, G., & Lahy, J.-M. (1927). Quelques résultats de l'orientation professionnelle dans une école publique de la Ville de Paris. *Prophylaxie Mentale*, (9), 267-271.

professionnelle à destination « des instables, des mal-doués, des déficients ». Il s'agit alors d'une volonté affichée d'établir une « véritable sélection sociale » permise par le diagnostic des « troubles qui rendent les jeunes gens inadaptables à la vie sociale, et qui font de certains d'éternels mineurs que la société aurait le devoir de suivre, d'encadrer et de soutenir ». Face à une telle efficacité de la méthode, nulle place n'est laissée à l'expérimentation d'un sujet qui ne pourrait ou ne voudrait se laisser ranger dans l'assignation mise en avant comme unique vérité. Ainsi ceux qui ont refusé l'avis du « Conseil de Vocation » <sup>22</sup> sont repérés comme échouant inéluctablement sauf à accepter de se « conformer » au conseil donné ou de convenir, « avoir eu tort de ne pas suivre nos indications ».

Ce texte semble d'évidence daté et pourtant nous ne pouvons que nous interroger sur son actualité dans les tyrannies du bien-être (dans toute son équivoque possible) et du bien-faire qui semblent avoir contaminé le champ de la protection de l'enfance. Nous tenterons de développer plus avant dans notre travail l'actualité d'une telle question<sup>23</sup>.

Revenons quelques années en arrière avant l'écriture de nos deux textes de référence, notamment grâce à un article de Rossignol (1998)<sup>24</sup> qui s'est intéressé à la période précédant l'ordonnance de 1945 et aux travaux durant la période du gouvernement de Vichy du « Conseil Technique de l'enfance déficiente ou en danger moral ». Ce conseil, présidé par Heuyer, trouve en son sein un des fondateurs de la psychologie clinique, Lagache. Ce dernier, nous rappelle Rossignol, propose dans la séance du 11 janvier 1944 une « Nomenclature et classification des jeunes inadaptés » issue du travail dit de « l'enquête aux 100 000 enfants ». Il y avance l'idée d'une double classification,

- « Médico-psychologique » d'une part, qui propose « un point de vue aussi descriptif que possible, en évitant de faire intervenir les théories et les doctrines ; c'est-à-dire que la symptomatologie doit jouer un rôle plus important que l'étiologie et la pathogénie. »
- « Médico-pédagogique » d'autre part, établie « du point de vue de l'assistance et du traitement dont ces enfants relèvent ».

-

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Instance mise en place par le service de Prophylaxie mentale d'Heuyer chargée d'élaborer la bonne orientation pour chaque enfant suivi.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup>Cf. Chapitre III, « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet ».

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup>Rossignol, C. (1998). Quelques éléments pour l'histoire du « Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral » de 1943. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière ». Le Temps de l'histoire*, (Numéro 1), 21-39.

Lagache y amène l'idée de trois sous-catégories « les récupérables, les semi-récupérables et les non-récupérables ».

Rappelons qu'une telle proposition est faite en 1944, à un moment où l'irrécupérable a vocation à être purement et simplement éliminé. Cette question eugéniste a traversé un autre versant de l'abord « psychologique » de la protection de l'enfance à savoir la fameuse « enquête aux 100 000 enfants » mise en œuvre en 1944 par la « Fondation française pour l'étude des problèmes humains ».

Cette fondation a été créée en 1941 à l'initiative d'A. Carrel, prix Nobel de Médecine et tenant de l'eugénisme. Il en sera nommé « régent »<sup>25</sup>. Elle visait une synthèse et une efficience de la recherche scientifique dont l'objectif était : « l'étude, sous tous les aspects, des mesures les plus propres à sauvegarder, améliorer et développer la population française dans toutes ses activités »<sup>26</sup>. Le programme « scientifique » de Carrel avait déjà été énoncé dans son ouvrage de 1935, L'homme, cet inconnu<sup>27</sup>. Nous nous arrêterons sur un chapitre particulier, intitulé « La restauration de l'homme suivant les règles de sa nature – nécessité d'agir à la fois sur l'individu et son milieu ». Dans celui-ci, Carrel avance la nécessité de l'eugénisme qu'il justifie par le fait qu' « il y a un seul moyen d'empêcher la prédominance désastreuse des faibles. C'est de développer les forts. L'inutilité de nos efforts pour améliorer les individus de mauvaise qualité est devenue évidente ». En effet, pour cet auteur, « [...] la sélection naturelle n'a pas joué son rôle depuis longtemps. [...] Beaucoup d'individus inférieurs ont été conservés grâce aux efforts de l'hygiène et de la médecine ».<sup>28</sup>

C'est orientée par de telles thèses que cette fondation va lancer ses travaux dans le champ qui nous préoccupe. « L'enquête aux 100 000 enfants », nous rappelle Sutter (1946)<sup>29</sup>, vise alors à dénombrer au sein de la population française les enfants qui : « de par leurs capacités intellectuelles naturellement inférieures ou, pour toute autre cause, retardées dans leur développement, ne peuvent recevoir un degré d'instruction suffisant avec les méthodes

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Loi du 17 novembre 1941 Création de la fondation. M. Alexis Carrel est nommé régent de la fondation. Financement, Dotation initiale. (1941). Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000869141

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Drouard, A. (1983). Les trois âges de la Fondation française pour l'étude des problèmes humains. *Population*, *38*(6), 1017-1047.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Carrel, A. (1935). *L'homme, cet inconnu*. Paris, France: Plon. Repéré à http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k242675

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> *Ibid.* p. 359

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Sutter, J. (1946). Une enquête nationale sur les enfants d'âge scolaire intellectuellement déficients. *Population*, *I*(1), 536-537.

d'enseignement habituelles. Ces enfants deviennent fréquemment une charge pour les communautés et grèvent le budget de l'État; ne pouvant acquérir aucune valeur professionnelle, ils deviennent souvent des inadaptés sociaux, et vont grossir les rangs de la délinquance juvénile ».

Nous pourrions laisser là ces élucubrations nauséabondes, si, non contente d'émettre de telles propositions à l'heure de la solution finale nazie, la classification de Lagache n'avait été republiée en 1946. Il en va de même pour un certain nombre d'articles ou d'ouvrages se référant à la méthodologie utilisée pour en valoriser les résultats. Prenons toujours le même texte de Sutter (1946)<sup>30</sup> comme exemple ou bien Heuyer (1945)<sup>31</sup> qui assurent leur autopromotion. Rappelons là aussi que la majeure partie de cette « promotion » a donc lieu après la promulgation de l'ordonnance de 1945.

Pourtant, rien de tel ne semble pouvoir être déduit du programme du Conseil National de la Résistance<sup>32</sup> sinon la lecture « optimiste » de l'ordonnance de 1945 telle que nous l'avons repérée plus avant. Celui-ci mentionne en effet : « la possibilité effective pour tous les enfants français de bénéficier de l'instruction et d'accéder à la culture la plus développée, quelle que soit la situation de fortune de leurs parents, afin que les fonctions les plus hautes soient réellement accessibles à tous ceux qui auront les capacités requises pour les exercer et que soit ainsi promue une élite véritable, non de naissance mais de mérite, et constamment renouvelée par les apports populaires ».

Il nous semble qu'une attention particulière doit être apportée à cette publication en 1946, dans la revue *Sauvegarde* de la fameuse classification de 1944 de Lagache, qu'à la suite des travaux de Chauvière (2009)<sup>33</sup> sur l'héritage de Vichy dans le champ de la protection de l'enfance, nous nous proposons de retenir comme un des textes fondateurs de l'idéologie d'une bien mal nommée clinique dans ce champ particulier.

C'est pourquoi nous nous proposons de relever, dans cette classification, une visée d'exhaustivité absolue orientée par une idée d'objectivation scientifique à l'actualité évidente

\_

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Heuyer, G. (1945). Le conseil technique, son fonctionnement, ses travaux. *La santé de l'homme*, (27), 3-6.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Hessel, S. (Éd.). (2012). *Le programme du Conseil national de la résistance: 15 mars 1944*. Le Bouscat : L'Esprit du temps.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup>Chauvière, M. (2009). *Enfance inadaptée l'héritage de Vichy*; suivi de L'efficace des années quarante. Paris, France : L' Harmattan.

(et dont la « nouveauté » dont ses tenants voudraient s'affubler trouve là son évidente contradiction). Cette idée s'accompagne de la promotion d'une unicité parfaite de la catégorie, ainsi définie, de l'enfance inadaptée :

« Est inadapté un enfant, un adolescent ou plus généralement un jeune de moins de vingt et un ans que l'insuffisance de ses aptitudes ou les défauts de son caractère mettent en conflit prolongé avec la réalité et les exigences de l'entourage conformes à l'âge et au milieu social du jeune. »

Ainsi, Lagache (1946)<sup>34</sup> rappelle, dans le préambule, ce que nous relevions déjà précédemment en 1944, le principe selon lequel la description symptomatologique doit impérativement primer sur toute idée causale et qu'il faut absolument se méfier de toute confusion entre diagnostic et lieu d'accueil. Il affirme même qu'il s'agirait alors d'une « contamination ». Cet écueil doit pour l'auteur être évité puisque cette classification a une double vocation :

« Pour classer les jeunes inadaptés, on peut soit se placer à un point de vue clinique, en se fondant sur la description des faits, soit se placer à un point de vue pratique, en se fondant sur le mode de traitement et les institutions dont les jeunes inadaptés relèvent. »

Cette logique du signe fonde alors tant le diagnostic que la logique de création des structures d'accueil, le signe désigne l'inadapté et crée le lieu d'éradication ou de contention de celui-ci. En effet, c'est à cet endroit que Lagache reprend dans son texte sa trilogie selon laquelle :

« Dans l'ensemble on peut distinguer les récupérables, les semi-récupérables et les non-récupérables. À cette progression se superposent approximativement les degrés de la classification. »

Classification qu'il nous paraît pertinent de reproduire ici dans son intégralité tant elle s'avère éclairer notre propos :

1. Inadaptation réactionnelle (enfants normaux et subnormaux, inadaptés pour cause sociale : famille absente, désunie, insuffisante, etc.). = > Internats ordinaires, placements familiaux, patronages.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Lagache, D. (1946). Nomenclature et classification des jeunes inadaptés. Dans M. Chauvière, *Enfance inadaptée l'héritage de Vichy ; suivi de L'efficace des années quarante* (pp. 263-284). Paris, France : L' Harmattan, 2009.

- 2. Troubles moteurs légers. Troubles du langage (sauf surdité). Psychonévroses. Troubles caractériels légers. Retardés pédagogiques. => Cure libre (rééducation motrice, orthophonie, psychothérapie, scoutisme, mesures pédagogiques diverses, classes de rattrapage ou de répétition).
- 3. Infirmités sensorielles et motrices. Maladies organiques chroniques (tuberculose par exemple). = > Écoles spéciales, préventoriums ou sanatoriums.
- 4. Débilité perfectible. = > Instituts d'éducation spécialisés pour débiles (classes et écoles de perfectionnement).
- 5. Troubles caractériels marqués. = > Instituts d'éducation spécialisés pour caractériels.
- 6. Délinquants récidivistes et pervers. = > Établissements d'éducation surveillée, sections d'anormaux ou de sûreté des hôpitaux psychiatriques.
- 7. Psychoses. = > Hôpitaux psychiatriques.
- 8. Infirmités psychiques : arriération mentale profonde, épilepsie compliquée et non améliorable. = > Asiles, garderies, section d'anormaux des hôpitaux psychiatriques

C'est, nous semble-t-il, peu ou prou une classification identique qui ordonnera les fameuses annexes XXIV, dix ans plus tard. En effet, en 1956<sup>35</sup>, est promulgué le décret complétant celui de 1945 fixant « les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux ».

Ce texte définit « les conditions techniques d'agrément des établissements pour enfants inadaptés » qui regroupent : « les catégories suivantes : enfants présentant des psychoses ou névroses graves [...] ; enfants atteints de déficience à prédominance intellectuelle [...] ; enfants présentant essentiellement des troubles du caractère et du comportement [...] ; enfants inadaptés scolaires simples [...] ; enfants ne présentant pas de troubles caractérisés et dont l'inadaptation tient essentiellement à la déficience du milieu familial. »

Là encore, ce décret sera modifié à de nombreuses reprises dans les années suivantes sans que le principe de son affiliation à la classification de Lagache ne soit, de notre point de vue, remis en cause. Nulle trace d'un changement d'un tel ordre ne semble devoir être trouvée

2

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup>Décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000869923

dans les nouvelles annexes XXIV du décret du 27 octobre 1989<sup>36</sup>, ou bien la transcription qui en a été faite dans le Code de l'action sociale et des familles à la suite de la loi 2002-2 dite de *« rénovation de l'action sociale et médico-sociale*<sup>37</sup> ».

Rappelons que cette présentation de la classification est corrélée pour ses auteurs à leur « progression » « récupérables, semi-récupérables, non-récupérables ».

Ainsi, le problème se poserait de la sorte : la permanence de l'influence de cette classification sur tout le champ de l'enfance inadaptée et de la protection de l'enfance établirait l'incurabilité définitive du délinquant et celle du malade mental.

En 1946, tous deux seraient voués à l'enfermement permanent à l'hôpital psychiatrique. Ce qui ironiquement représente une avancée du point de vue du traitement puisqu'ils ne seraient ainsi plus condamnés à l'élimination pure et simple, comme cela aurait été le cas en 1944! Au-delà, l'actualité de cette influence ne révèle-t-elle pas la permanence de l'idée portée par Lafon en 1948<sup>38</sup> qui interrogeait en ces termes notre question : « la réadaptation de l'enfance présente-t-elle quelque intérêt ? » ? L'intérêt, pour cet auteur, devant être entendu comme économique avant tout, l'enfant réadapté devenant un travailleur potentiel, là où l'incurable resterait une charge financière pour la société.

L'ensemble de ces éléments nous amène à proposer *l'hypothèse selon laquelle le scientisme*, risque que nous évoquions plus avant comme pouvant être à la manœuvre dans l'Institution qui nous préoccupe, *a ainsi trouvé à se loger dans le champ de la protection de l'enfance*.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup>Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés. | Legifrance. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006067344

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215460

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Lafon, R. (1948). La réadaptation de l'enfance présente-t-elle quelque intérêt? Dans M. Chauvière, *Enfance inadaptée l'héritage de Vichy; suivi de L'efficace des années quarante* (pp. 214-216). Paris, France : L' Harmattan, 2009.

Nous rejoignons ainsi l'hypothèse de Rossignol (2000)<sup>39</sup>, selon laquelle l'ordonnance de 1945 ne serait pas la réaffirmation de l'état de droit, mais au contraire une forme de justice d'exception, c'est-à-dire la voie ouverte au totalitarisme. Ce champ, structuré sous le régime de Vichy, n'aurait été amendé qu'à la marge par la réhabilitation de la République ainsi que le rappelle Chauvière (2009)<sup>40</sup>. La protection de l'enfance, dans sa forme actuelle, née sous un régime totalitaire en aurait ainsi gardé la structure et le mode de pensée.

Pour le dire dans nos termes de clinicien, nulle trace du Discours du Maître à cet endroit. Au contraire, caché derrière les habits du maître, derrière la robe que le juge n'a même plus à porter dans le champ civil (« en dehors de tout apparat », « sans comparution à une audience revêtant toujours quelque solennité » comme l'indique l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1958<sup>41</sup>), se trouve tapie la toute-puissance d'un savoir prétendument universel et débarrassé de toute subjectivité dans son énonciation... Il s'agit d'une forme de ce que Lacan (1969) nomme Discours Universitaire dans laquelle s'y « affirme de n'être rien d'autre que savoir, et que l'on appelle [...] la bureaucratie »<sup>42</sup>.

À titre d'exemple, nous nous sommes intéressés au témoignage sur l'histoire des pratiques et de la protection de l'enfance (via l'enfance inadaptée) que livre l'ouvrage de Capul et David  $(2010)^{43}$ , *L'invention de l'enfance inadaptée*. Celui-ci traite en effet de l'évolution d'une institution, un « centre d'observation » (et de triage ajouterons-nous) dont les fondateurs du champ avaient fait la porte d'entrée unique pour tous les enfants accueillis.

Reportons-nous au chapitre qui traite des pratiques professionnelles<sup>44</sup> pour y trouver mise en avant, tout au long de ces vingt-cinq années, une clinique scientifique de l'accueil d'enfants telle que les hypothèses que nous avons avancées concernant les déterminants de ce champ nous le laissaient présager : « L'examen somatique minutieux, incluant les données morphologiques et biométriques, évoque la référence aux anciennes théories de la

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup>Rossignol, C. (2000). La législation «relative à l'enfance délinquante»: De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique. *Revue d'histoire de l'enfance* « *irrégulière* ». Le Temps de l'histoire, (Numéro 3), 17-54.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup>Lacan, J. (1969-1970). Le séminaire Livre XVII L'envers de la psychanalyse. Paris, France : Seuil, 1991. p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Capul, M., & David, M. (Éds). (2010). L'invention de l'enfance inadaptée: l'exemple de Toulouse Saint-Simon, 1950-1975. Toulouse, France: Érès.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Capul, M., & David, M. (Éds). (2010). Les pratiques professionnelles. Dans *L'invention de l'enfance inadaptée: l'exemple de Toulouse Saint-Simon, 1950-1975* (pp. 389-463). Toulouse, France : Érès.

"dégénérescence". L'étude des différentes fonctions dans le développement de l'enfant (langage, psychomotricité, intelligence) fait référence à la psychologie génétique de Piaget et de Wallon »<sup>45</sup>. De la même manière, la pratique des psychologues témoigne d'être constamment référée à ce que Lagache (1949)<sup>46</sup> a nommé « clinique armée ». Les tests y font référence quant à la vérité sur le sujet, l'observation permet une adaptation de l'environnement à l'enfant, pour permettre une adaptation de l'enfant à l'environnement, ainsi « chaque situation d'examen est consignée dans un rapport où figurent les observations de son comportement et les résultats aux tests »<sup>47</sup>. Les auteurs résument ainsi la pratique du psychologue, telle qu'elle était conçue alors dans ce centre, de la sorte : « le travail du psychologue s'inscrivait dans cette mission d'évaluation de départ et tout au long du séjour de l'enfant et de mise en perspective de son observation et de ses recherches théoriques avec celles des autres professionnels ». Ce n'est qu'à la fin de la période rapportée, c'est-à-dire au milieu des années 70, que la dimension « psychothérapique » semble émerger parallèlement à ce qui est observé d'un « [...] plus grand souci de l'anamnèse, des interactions, de la dynamique familiale, des conflits et des problématiques psychologiques individuelles des parents »<sup>48</sup>.

Au travers de ce témoignage, nous avons pu voir la pertinence des hypothèses qui avaient émergé de la lecture des textes fondateurs et du retour à l'histoire de ce champ de la protection de l'enfance. Néanmoins, comme l'évolution de Toulouse Saint-Simon semble le suggérer, serions-nous passés de l'observation et de l'orientation scientifiquement orientées à une prise en compte de la singularité sous la poussée d'un pan du social ? C'est ce que nous allons voir dans la suite de notre travail en nous attachant à suivre l'évolution législative des champs civil et pénal de la protection de l'enfance.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> *Ibid.* p. 425.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Lagache, D. (1979). Psychologie clinique et méthode clinique. Dans *Le Psychologue et le criminel: Œuvres II* (1947-1952) (pp. 159-177). Paris, France: PUF.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> *Ibid.* p. 430.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> *Ibid.* p. 425.

1.3 Évolutions et actualités législatives, une avancée en trompel'œil?

# I.3.1 Logique de la résistance de l'ordonnance de 1945

« Il faut réviser l'ordonnance de 1945! ». À entendre comme « il faut l'abolir! ». Cela semble être le seul discours possible sur la justice pénale des mineurs, et ce pour un texte déjà révisé, nous rappelle Bruel  $(2015)^{49}$ , « trente-sept fois »! Or si nous nous attachons au signifiant, nulle trace d'abrogation, de remplacement, de nouvelle loi, l'ordonnance de 1945 résiste malgré tout dans sa fonction de texte de référence. Certes amendée, modifiée jusqu'au risque de sa dénaturation, ou bien à sa dénaturation réelle, nous le verrons, cette ordonnance résiste.

Au-delà des pratiques qu'il organise (qu'elles soient judiciaires, éducatives, évaluatives ou soignantes...), ne pourrions-nous pas reconnaître alors à ce texte une valeur de Loi ? C'est-à-dire que nous nous trouverions en présence, non pas d'un énième avatar du juridisme actuel ou passé, mais bien d'une expression imaginaire de la loi symbolique qui régit le rapport entre humains. Loi que Freud avait réduite dans Totem et Tabou, aux deux interdits du meurtre et de l'inceste. Il est ainsi intéressant de noter que ce qui ferait loi pour les sujets serait issu d'une décision d'autorité, d'une proclamation et non d'un vote, puisque, rappelons-le, ce texte est une ordonnance promulguée par le « gouvernement provisoire de la République française » non-élu. Ainsi, sa résistance et le maintien de son existence en tant que telle feraient signe de ce statut particulier. Ce texte constituerait, en quelque sorte, la traduction législative de la différence des générations fondatrice de la communauté humaine. Cette différence, comme nous le verrons, serait mise à mal dans le social actuel, ce qui pourrait être une explication de la résistance de ce texte, mais aussi des attaques dont il est victime. Nous reviendrons dans un prochain chapitre de ce travail sur ces questions<sup>50</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Bruel, A. (2015). Pratiques et évolutions de la justice des mineurs: aperçus de clinique judiciaire. Toulouse, France : Erès.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Cf. Chapitre III, « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet ».

- I.3.2 Révisionnisme : du toujours plus répressif au toujours plus de droits des usagers ?
- I.3.2.1 Révisions de l'ordonnance de 1945, une négation de la différence des générations ?

Nous pouvons repérer deux périodes dans les évolutions législatives concernant l'ordonnance de 1945. Le début des années quatre-vingt semblant être le point d'inflexion dans une philosophie jusqu'ici plutôt orientée dans le développement de l'idée d'un évitement de l'incarcération. Inflexion qui trouvera sa traduction législative au début des années quatre-vingt-dix.

Ainsi, Bruel (2015)<sup>51</sup> nous rappelle que c'est au rapport Bonnemaison *Prévention, répression, solidarité* <sup>52</sup> en décembre 1982 que l'on doit l'apparition de l'idée d'une concertation de tous les acteurs dans le champ sera nommé « *prévention de la délinquance* ». Il est curieux de noter, étant donné l'évolution ultérieure de la notion, que ce même Bonnemaison avait remis à l'auteur de ces lignes, ainsi qu'à ses condisciples de CM2, un dictionnaire pour marquer la valeur que les adultes souhaitaient donner à leur passage en sixième<sup>53</sup>.

Peut-être ignorait-il à ce moment que, concomitamment, la reprise française de l'idée new-yorkaise de tolérance zéro (c'est-à-dire rien d'autre qu'une nouvelle forme de la toujours fascinante loi du Talion) donnerait lieu à une réduction de la notion de prévention à celle de l'éradication. À la suite de cette idée en apparence séduisante, nous verrons apparaître dans la réflexion du législateur puis dans ses actes, une mise à mal progressive des grands principes que nous avons relevés plus avant. Et surtout du plus central de ceux-ci, l'existence d'une justice des mineurs radicalement distincte de celle des adultes.

En effet, nous pouvons relever comme premier indicateur de cette mise à mal, la disparition du caractère d'exceptionnalité du prononcé des peines à l'égard des mineurs de

-

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Bonnemaison, G. (1982). Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre. Paris, France : La Documentation Française. Repéré à http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapports-publics/834037801/index.shtml

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Il se trouve, par le plus curieux des hasards, que l'auteur a grandi dans la ville dont M. Gilbert Bonnemaison se trouvait être le maire. Et que ce fameux dictionnaire a maintenant été transmis à la génération suivante.

plus de 13 ans dans la loi du 22 juillet 1992<sup>54</sup>. Alors que le même texte consacre dans son écriture la condition de mineur de moins de quinze ans comme la première des circonstances aggravantes dans nombre de crimes et délits.

Par la suite, la loi du 1<sup>er</sup> février 1994 (article 20)<sup>55</sup> créera la rétention judiciaire, qui est la garde à vue pour les enfants de 10 à 13 ans, limitée à 10 heures et renouvelable une fois. Elle supprimera ainsi la disposition de l'ordonnance de 1945 selon laquelle il ne pouvait y avoir d'enfermement d'un mineur de moins de 13 ans.

Le prononcé de sanctions pour les enfants à partir de 10 ans sera établi par la loi du 9 septembre 2002<sup>56</sup> dite de *Programmation et d'orientation de la justice* (sic!) de même que le retour à la notion de discernement que l'ordonnance de 1945 avait pourtant abolie. Ceci ouvrant la porte à une évidence de l'interprétation, telle que l'on peut la retrouver chez Pouyanne (2003)<sup>57</sup>, selon laquelle « toute personne est présumée discernante [...] si elle est mineure, la preuve de l'absence de discernement sera tellement aisée chez un petit enfant que l'on peut considérer la présomption comme inverse, et comme se renversant au fur et à mesure qu'elle grandit, sans qu'un âge puisse être fixé ». Si le retour de ce principe permet d'éviter que la question des poursuites pénales à l'égard d'un enfant de 6 ans ne se pose. Il recèle en creux une référence à une forme de réparation quant à l'indéfini de l'enfance, un effet là encore de négation possible de la différence des générations.

Précédemment, la loi du 8 février 1995<sup>58</sup> avait créé la procédure de comparution devant le juge des enfants avant toute instruction préalable. C'est la « *comparution à délai rapproché* » qui nous semble être aussi une mise en cause de l'exclusion de toute procédure de « *flagrant délit* » ou de « *citation directe* » que consacrait l'ordonnance de 1945.

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Loi no 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (92-684) (1992). Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000540288

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Loi n° 94-89 du 1 février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau Code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000546575

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000775140

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Pouyanne Julia. (2003). Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs ou la difficulté d'être protection et répression. *Droit Pénal*, *15ème année*, 4-9.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000350926

Comparution rapprochée qui sera, au nom de la *Prévention de la délinquance*, remplacée par une « *présentation immédiate* » par la loi du 5 mars 2007<sup>59</sup>. Ce même texte étendra la « *composition pénale* » aux mineurs et les laissera en droit (ou plutôt bien en peine) de négocier avec l'adulte procureur les conséquences de leurs actes. À condition que ces conséquences soient suffisantes à ses yeux puisque, parallèlement, il devient interdit au magistrat de redoubler admonestations et remises aux parents dans un délai d'un an.

Avant ce texte, la loi du 9 mars 2004<sup>60</sup> avait, elle, restreint les possibilités d'effacement du casier judiciaire, rendant possible l'existence d'une inscription qui perdure quelques années après la majorité de l'enfant.

Cette entreprise de mise à mal sera achevée par les lois du 10 août 2007<sup>61</sup> qui instituent les peines planchers applicables aux mineurs, ou celle du 25 février 2008<sup>62</sup> qui leur applique la rétention de sûreté en omettant, nous rappelle Rabaux (2008)<sup>63</sup>, de donner un statut particulier à l'enfant reconnu criminel. À nouveau, ce texte consacrerait la valeur de la classification de Lagache (1946)<sup>64</sup> qui destinait, comme nous l'avons vu, les malades et les délinquants à l'hôpital<sup>65</sup>.

L'opération d' « adultisation de l'enfant » étant achevée par la loi du 10 août 2011<sup>66</sup> créant un tribunal correctionnel pour mineurs de plus de 16 ans récidivistes, et ce, même si ces dispositions ont été depuis abrogées.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615568&dateTexte=20070307

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249995

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278633

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018162705

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Rabaux, J. (2014). La rétention de sûreté ou « la période sombre de notre justice ». *Journal du droit des jeunes*, (274), 36-48.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Cf. I.2.2., « Aux origines douteuses? »

<sup>66</sup> Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024456769

I.3.2.2 Révisions de l'ordonnance de 1958, le contrat plutôt que la loi.

Là encore, c'est l'argument de la « qualité », issu du monde de l'entreprise et passé par le champ sanitaire qui y était déjà soumis quelques années auparavant, qui va servir de Cheval de Troie aux tenants du savoir rationnel. Ceux-ci trouvant, dans l'association supposée des « familles », les zélés alliés de leur entreprise de mise au pas de ce champ.

Qui pourrait raisonnablement s'opposer aux mesures de contrôles en vue d'une amélioration de la qualité de la prise en charge de nos aînés dans les EHPAD<sup>67</sup> comme le remarque Chauvière (2013)<sup>68</sup>? Il en a été de même dans le champ de la protection de l'enfance, où la loi de 2002<sup>69</sup> a imposé ce qui a été nommé « travail avec les familles » pour que « l'enfant soit au centre du dispositif ».

Comment résister à une si belle proposition? Sinon en repérant que ce qui intéresserait désormais le législateur, c'est le dispositif et non le sujet. Il nous faut nous arrêter quelque peu sur cette notion de dispositif. Agamben  $(2006)^{70}$  indique qu'il s'agit d'« un ensemble hétérogène qui inclut virtuellement chaque chose, qu'elle soit linguistique ou non : discours, institutions, édifices, lois, mesures de police, propositions philosophiques. Le dispositif pris en lui-même est le réseau qui s'établit entre ces éléments ». Il « a toujours une fonction stratégique concrète et s'inscrit toujours dans une relation de pouvoir ». Il ajoute qu'il « résulte du croisement des relations de pouvoir et de savoir ». Dans ce nouvel usage du dispositif, le législateur viserait ainsi un ordonnancement particulier de ce champ, une mise en ordre particulière, loin de l'idée positiviste d'une réparation par la société offerte à l'enfant maltraité.

Ainsi, toutes les modifications législatives, et celles qui ont cours actuellement tout particulièrement, tendent à restreindre la place faite à la singularité de la rencontre. Le champ étant réduit à ce que les documents obligatoires définissent comme éléments dignes d'intérêt. Les « bonnes pratiques » chargées de ces éléments ayant déjà été définies par une agence d'état, l'ANESM<sup>71</sup>, dont la mission première est avant toute chose d'organiser l'évaluation, c'est-à-dire la présence dans les établissements, de ce qu'elle définit elle-même !

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Chauvière, M. (2013). Vous avez dit: «bonnes pratiques»? VST - Vie sociale et traitements, (118), 20-25.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Agamben, G. (2006). Théorie des dispositifs. *Po&sie*, (115), 25-33.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> ANESM : Agence Nationale de l'Évaluation des établissements Sociaux et Médico-sociaux

Pourtant, nous l'avons vu précédemment, l'entreprise avait commencé sous de meilleurs auspices. L'ordonnance de 1958 venait combler le vide laissé en matière civile par l'ordonnance de 1945. L'État accueillait sous son aile, ceux qui, par « un curieux paradoxe » de ne pas être délinquants, ne pouvaient jusqu'alors bénéficier d'une protection accordée dans le champ pénal.

Le changement d'âge de la majorité en 1975 ne mettait pas à mal cette vision, puisque le législateur prévoyait, dans le décret du 18 février 1975<sup>72</sup>, la prise en charge, sur leur demande, des jeunes majeurs en difficulté entre 18 et 21 ans.

Là encore, nous pouvons remarquer une bascule dans le courant des années quatrevingt-dix, de la notion de départ d'une adolescence en danger (de « l'enfance malheureuse »), du fait notamment des autres parentaux, vers une adolescence responsable de son propre danger et dangereuse. C'est ce que nous proposerons de lire comme le « type » de mises en danger attribuées à l'adolescent lui-même au travers de l'étude des signalements que nous mènerons plus avant<sup>73</sup>. Comment un tel glissement a-t-il pu voir le jour ?

Il nous semble être le fruit d'une alliance paradoxale entre, d'un côté, une administration, et notamment l'aide sociale à l'enfance transférée par les lois de décentralisation aux conseils départementaux, et, de l'autre, les parents, soulagés, en apparence, d'être devenus des usagers partenaires.

Au-delà de la négation de la nécessaire séparation enfant-adulte que nous repérions dans le champ pénal, une autre dimension nous semble devoir être interrogée, celle d'un passage à l'acte administratif devenu la règle. Ainsi, l'autorité n'est plus laissée au Juge des Enfants à l'issue d'une audience contradictoire. Au contraire, celle-ci se verrait déniée par une autorité administrative qui peut, par exemple, créer des listes d'attente dans les services de milieu ouvert en protection judiciaire de l'enfance. Ou bien, autoriser la création de celles-ci par des services à qui elle n'accorde pas les moyens financiers rendus nécessaires par l'augmentation du nombre d'enfants suivis. Listes dont Bruel (2015)<sup>74</sup> nous rappelle pourtant qu'elles sont illégales.

40

Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000689914

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Cf. III, « D'une phénoménologie de l'adolescence en danger à l'impossible définition d'une population homogène ».

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Op. Cit.

Un autre exemple tiendrait dans un principe d'équivalence entre toutes les interventions, quel que soit le lieu d'où celles-ci sont ordonnées, qui serait venu s'immiscer dans la loi du 5 mars 2007<sup>75</sup>. Il créerait alors ce qu'il appelle « un principe contestable de subsidiarité de l'intervention judiciaire et l'illusion d'une adhésion administrative. Le danger étant réduit à la mise en place d'une orthopédie à la demande des parents ».

Nous pourrions continuer la liste, évoquer l'exemple évident tenant dans le non-traitement de la question des mineurs étrangers isolés comme des enfants, mais que tout pousse à ravaler au rang d'adultes grâce à l'appui d'une pseudoscience radiologique. Ou bien, la disparition des mesures jeunes majeurs par une simple décision administrative qui dénie de fait une loi (un décret en l'occurrence) pourtant toujours existante. Cette liste n'aurait pas de fin. Cette absence de fin témoigne, de notre point de vue, du renversement de paradigme dans ce champ de la protection de l'enfance et de l'abandon par ses tutelles de toute référence à une responsabilité de l'adulte pour l'enfant. À toute implication en somme, comme le remarque Hamon (2012)<sup>76</sup>, lorsqu'il repère la disparition de la catégorie du risque de ce champ. Alors même qu'une telle catégorie ferait signe d'un engagement de cette question de la responsabilité.

Toutefois, au-delà de cet abandon évident, il nous semble nécessaire d'interroger plus généralement le discours, en tant qu'il est organisateur du social, dans lequel ces mutations auraient eu lieu. Affectant tant les institutions que les sujets qui s'en autorisent et déploient alors une pratique. C'est à cette analyse que nous inviterons le lecteur dans le troisième chapitre de ce travail<sup>77</sup>, dans lequel nous reviendrons plus longuement sur les exemples évoqués, pour en déployer la logique.

En somme, l'ensemble de ce champ aurait glissé, de sa création à la période actuelle, du principe, pas moins contestable pour autant, de la parenté systématiquement défaillante et de la maltraitance à réparer, au principe tout aussi contestable d'une alliance entre les partenaires – parents, juges, administrations et institutions – sur le dos de l'adolescent, seul responsable de ce qui lui arrive. Un autre glissement tiendrait à une tentative de faire

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100. Notons que le même jour était instituée dans le cadre de la supposée prévention de la délinquance, la présentation immédiate des mineurs délinquants à un magistrat. « Action-réaction » comme seule logique ?

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Hamon, H. (2012). L'adolescence et la justice des mineurs à l'épreuve du néolibéralisme. *Adolescence*, 82(4), 815-822.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Cf. Chapitre III, « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet ».

disparaître purement et simplement la catégorie de l'enfance dont le champ pénal serait un terrain de première expérimentation.

Ainsi, pour conclure nos propos, revenons sur l'hypothèse que nous évoquions précédemment selon laquelle, loin d'être « une nouveauté actuelle », le traitement pseudo-scientifique de l'enfance en danger a été entrepris dès la mise en place de ce champ et a orienté selon ses principes son établissement. Si cette hypothèse et les remarques ci-dessus évoquées s'avèrent pertinentes, nous devrions retrouver, dans les dispositifs actuels, la trace de ce type de traitement toujours à l'œuvre. C'est ce à quoi nous allons nous attacher dans la suite de ce travail.

## II Sur la voie d'une phénoménologie actuelle de l'adolescent "en danger"

### II.1 Éléments empiriques

Pour commencer nos propos, nous prendrons appui sur une étude attentive des 126 dernières ordonnances d'instauration de mesures de protection en milieu ouvert reçues dans le service d'AEMO<sup>78</sup> où nous exerçons. Bien que cela n'ait aucune incidence sur ce que nous amènerons, rappelons que ces textes sont issus de trois magistrats différents, Juges des Enfants, dont les cabinets<sup>79</sup> couvrent des zones tant rurales ou montagneuses qu'urbaines. Aucune caractéristique sociologique particulière caractérisant un groupe majoritaire ne doit être relevée, les variations devant être mises sur le compte de l'usage singulier que chacun fait de la langue lorsqu'il écrit.

Rappelons que l'ouverture d'une procédure en assistance éducative est la réponse judiciaire en termes de protection de l'enfance. En cela, elle se différencie des mesures administratives d'aide éducative qui sont le résultat d'un contrat passé entre les parents et le Conseil Départemental. Elle prend appui sur les articles 375 et suivants<sup>80</sup> du Code civil et l'ordonnance du 23 décembre 1958<sup>81</sup>. En conséquence, le Juge des Enfants est fondé à prendre des « mesures d'assistance éducative » lorsque « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ». Nous pouvons d'ores et déjà remarquer le caractère très large de la définition de l'adolescence en danger qui s'écrit en creux.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> AEMO : Action Éducative en Milieu Ouvert : mesure ordonnée par un juge des enfants visant à « faire cesser la notion de danger » de par l'intervention d'un service éducatif auprès d'un enfant, au sein de sa famille.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Peut-être est-ce rassurant que l'intime soit encore dévoilé en cabinet et non dans une salle d'audience ?

 $<sup>80</sup> Code civil - Article 375 (Code civil). Rep\'er\'e \`a https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do; jsessionid=D405D560B60D43DFD4500F08AA0D9C75.tpl gfr36s_1?idArticle=LEGIARTI000032207495\&cidTexte=LEGITEXT000006070721\&categorieLien=id&dateTexte=LEGITEXT000006070721&categorieLien=id&dateTexte=LEGITEXT00000607072&categorieLien=id&dateTexte=LEGITEXT00000607$ 

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup>*Op. Cit.* 

Attachons-nous donc à cette étude, dans le but d'y repérer ce qui pourrait constituer une définition de l'adolescence en danger par un juge des enfants, à l'instant de ces premières années du XXIe siècle. Et, en quoi et par quoi, celle-ci pourrait être orientée.

L'analyse des ordonnances prises par les magistrats nous amène à relever une grande diversité de caractérisation de la situation de danger encouru par les adolescents en question. Cependant, nous pouvons noter la fréquence importante d'apparition de certains termes, l'attention portée sur certains comportements, ou bien le caractère de gravité automatiquement attribué à d'autres.

De façon générale, nous pouvons repérer l'usage de termes que nous nous proposons de regrouper en six grandes catégories.

#### II.1.1 Les relations intra et extra-familiales :

Cette catégorie regroupe tout ce qui renvoie aux relations de l'adolescent avec ses pairs ou avec sa famille, mais en tant que ces relations sont perçues par l'institution comme dysfonctionnantes. On retrouve ainsi, par exemple, des termes comme : « conflit de loyauté » ; « absence de cadre cohérent et serein » ; « carences parentales » ; « dysfonctionnements familiaux » ; « mauvaises fréquentations ».

### II.1.2 La consommation de produits psychotropes ou la confrontation à la consommation d'un proche :

Les trois produits les plus fréquemment cités dans ces documents sont le *cannabis*, *l'alcool* et *l'ecstasy*. Dans les ordonnances qui ont servi à cet exemple, il n'est fait mention que de l'alcoolisme parental, mais l'expérience nous amène à y ajouter la toxicomanie (dans son acception d'usage régulier de psychotropes quels qu'ils soient). La question de la consommation de toxiques est ici relevée comme un élément de mise en danger par les magistrats que celle-ci concerne l'adolescent lui-même (en tant que consommateur), ou bien son entourage (en tant que « témoin », ou « victime » des effets de la consommation de ses pairs ou des adultes qui l'entourent).

### II.1.3 Les difficultés scolaires et/ou d'insertion socioprofessionnelle :

Cette catégorie rassemble l'ensemble des indicateurs liés à l'insertion. C'est-à-dire une des dimensions visibles de l'inscription d'un sujet adolescent dans la société. Ainsi, nous pouvons retrouver divers aspects du rapport à l'institution scolaire, aux lieux d'exercice professionnel et à l'apprentissage de savoirs. Les termes « absentéisme », « déscolarisation » et « difficultés d'apprentissage » étant les plus usités. À ceux-ci s'ajoutent une dimension comportementale au sein des institutions « comportements déviants » ou « inadaptés » et son négatif, la dimension de retrait « oisiveté » et « sans activité » (les phobies sociales, décrochages ou refus scolaires). Ce champ pourrait être alors défini comme recouvrant les diverses modalités de réponse du sujet adolescent au savoir de l'institution sur lui-même. Nous pourrions ajouter que ces modalités de réponse seraient pour lui la possibilité d'une démonstration que la limite de ce savoir serait l'existence même du sujet!

#### II.1.4 La violence envers soi ou les autres :

Nous retrouvons dans les ordonnances judiciaires un inventaire de conduites auto ou hétéroagressives. La triple dimension possible de rapport à la violence pour un sujet soit, « auteur », « victime » ou « les deux en même temps », est représentée dans ces ordonnances. Nous avons recensé les « tentatives de suicide », « l'agressivité », « la violence », « les coups reçus », « les agressions sexuelles », les « scarifications », mais aussi la confrontation à la « violence conjugale » ou bien aux « tentatives de suicide parentales ». Nous pourrions y ajouter un fait nouveau qui concernerait les agressions envers les parents (voir le cas de Judith plus loin dans ce travail<sup>82</sup>) qui ne seraient plus uniquement des « violences envers ascendant » (comme le Code pénal l'indique), mais devraient parfois être traitées comme des violences envers semblables.

 $<sup>^{82}</sup>$  Cf. « Judith, le foyer ou l'hôpital, tu choisis ta solution ! », Chapitre IV, « De l'enseignement de quelquesuns ».

#### II.1.5 Les difficultés comportementales.

Cette catégorie regroupe des éléments qui pourraient à la suite d'une analyse plus fine être qualifiés d'hétérogènes, mais qui, de prime abord, se présentent comme une « unité » de manifestations dérangeantes pour l'institution plus que pour le sujet lui-même. On peut donc y noter les « troubles du comportement », « vols », « fugues » et les « mises en danger » indiquées comme motifs par les Juges des Enfants en question.

#### II.1.6 Les difficultés psychiques :

Cette catégorie devrait être évidente de notre point de vue, à condition de nous entendre sur sa signification de reconnaissance d'une souffrance d'origine psychique. Or, elle serait, de façon surprenante, la plus sous-représentée. Il est somme toute logique de prêcher quelque peu pour notre paroisse, sans pour autant faire de la protection de l'enfance un lieu automatique de souffrance. Néanmoins, nous le verrons plus avant dans ce travail, certains, dans le champ de l'épidémiologie, avanceraient un tel lien de causalité<sup>83</sup>.

Nous relevons cependant l'évocation par les magistrats de « mal-être », « dépression » et de « problèmes psychiatriques ». Il est intéressant d'y remarquer une place en creux de ce qui de la singularité du psychisme humain est à l'œuvre dans le champ social. Quelque chose semble devoir être repéré comme agissant du côté de la répétition sans que cela ne puisse être nommé autrement que sous-entendu ou laissé à l'hypothétique vérité définie par l'expert. En conséquence, un grand nombre d'ordonnances s'accompagnent d'une autre « aux fins d'expertise psychiatrique et/ou psychologique ».

Remarquons, à titre d'exemple du risque de psychiatrisation de la population adolescente en protection de l'enfance, une certaine idéologie actuelle qui ferait de l'ensemble des adolescents adeptes de Daech des jeunes à problèmes psychiatriques. Là où, pourtant, nombre de recherches démontrent qu'une telle hypothèse serait au mieux une simplification insensée (un groupe homogène de paranoïaques, les terroristes organisés et un groupe hétérogène de schizophrènes, les fameux « loups solitaires ») au pire une mystification (la réponse carcérale ou coercitive comme unique solution ayant droit de cité).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Cf. II.2. « Études épidémiologiques et statistiques ».

Alors même que, comme Benslama (2017)<sup>84</sup> le rappelle, la radicalisation serait une catégorie fourre-tout dans laquelle le clinicien féru de diagnostic se trouverait face à « [...] une notion à large spectre qui rassemble des processus, des états, des comportements, des finalités très disparates, des individus qui appartiennent à tout le spectre des organisations normales et psychopathologiques, en passant par les états limites ». Cette réduction psychiatrisante est dénoncée de la même manière par Raynaud (2016)<sup>85</sup>. Il avance, à partir de sa clinique de praticien hospitalier, que, « dans la grande majorité des situations, [...] ces jeunes ne relèvent pas de la psychiatrie, c'est-à-dire de la spécialité médicale qui traite des maladies mentales ». Il ajoute : « nous pouvons [...] trouver des symptômes ou des mécanismes dont regorgent les classifications internationales des maladies et les traités de psychopathologie » chez ces sujets. Il conclut néanmoins que, de la même manière, « on notera au passage qu'il n'est pas rare d'observer, comme en miroir, des manifestations et des mécanismes analogues chez certains politiciens, disons pour simplifier, les plus radicaux »!

Nous ne nous étendrons pas plus longtemps sur cette question qui mériterait des développements autrement plus conséquents, et qui a fait, et fait l'objet de nombreux travaux dans les champs scientifiques les plus variés et aux logiques parfois opposées.

Notons néanmoins qu'apparaît une recherche d'un autre ordre qui s'appuierait sur la clinique analytique. Clinique analytique, dans ce champ, que Lamote et Benslama (2017)<sup>86</sup> définissent comme celle qui « s'intéresse à la fonction d'un comportement pour le sujet », autrement dit, « il est ici question d'interroger, via une analyse des processus psychologiques impliqués, le lien que chaque radicalisé entretient avec sa croyance, le contexte singulier qui l'a incité à l'adopter ainsi que les modalités par lesquelles il pourrait être amené à l'abandonner, une fois celle-ci devenue obsolète au regard du malaise, voire des troubles psychiques, qu'elle était supposée résoudre ».

\_

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Benslama, F. (2017). De la radicalisation et de ses traitements. *Cités*, (69), 115-124.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Raynaud, J.-P. (2016). Pinocchio, ou le risque de la radicalisation à l'adolescence. L'école des parents, Sup. au  $N^{\circ}$  619(5), 99-123.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Lamote, T., & Benslama, F. (2017). La «niche écologique islamo-occidentale», matrice de la radicalisation islamiste. *Research in Psychoanalysis*, (23), 15a-26a.

### II.1.7 Une autre catégorie logique ?

Il nous faut ajouter à ces catégories, une dernière, logique, qui serait celle de ceux qui ne peuvent se ranger dans aucune autre, de n'être ni déscolarisés, ni violentés, ni fous, ni malades... Mais ceux qui pourtant témoignent d'une impossibilité actuelle de ne pas inquiéter l'Autre social ou parental.

D'un côté, une lecture optimiste de « l'existence » d'une telle catégorie serait, en somme, d'y voir la capacité de l'institution judiciaire à accueillir, en son sein, une souffrance adolescente qui n'aurait trouvé à s'adresser nulle part ailleurs, quand bien même il ne s'agirait pas de l'objectivable danger.

De l'autre, « l'existence » même de cette catégorie n'est-elle pas consécutive d'une époque, à savoir celle de l'évaluation, du quantitatif, de la procédure et des bonnes pratiques qui toutes tendent à ne rien rater, à ce qu'aucun ne leur échappe ? Et ce, de façon très marquée dans un champ où l'imperfection pourrait conduire à la catastrophe. Notons que ce discours s'entretient régulièrement, et efficacement, à l'occasion des grands procès des drames humains de la protection de l'enfance, Outreau en tête. Il est à remarquer, nous semble-t-il, que le champ de la protection de l'enfance n'apparaît dans le discours commun, les informations générales, que du côté de sa défaillance. C'est à la barre d'un tribunal, ou bien face à ceux qui sont là pour un audit, que celui qui est supposé avoir été imparfait doit rendre des comptes. Ceux-ci ne seraient fondés que sur le respect de la procédure. La défaillance repérée devant s'accompagner de son corollaire, la désignation du fautif, c'est-à-dire celui dont la faute aurait pourtant mis en lumière l'impossible de la perfection, ou l'inadaptation de la procédure à l'humain.

À titre d'exemple de cette double lecture possible, rapportons ici la situation de Louise. Passée à 14 ans devant le juge des enfants à la demande de ses parents, au nom d'un « absentéisme scolaire » et de « perturbations en classe » en troisième qui ne l'empêcheront pourtant pas d'avoir son brevet avec mention. Et de « fugues », qui étaient surtout des départs chez sa sœur ou des amis lorsque le ton montait quelque peu au domicile familial.

Mises en danger supposées que seraient l'absentéisme et les fugues dont elle reconnaissait l'existence lors de l'audience, comme le rapporte le magistrat. Et qui disparaîtront aussitôt cette même audience passée. Louise retournera sans grand mal au collège, bien qu'elle soit pourtant contrainte de redoubler sa troisième du fait de son absentéisme, ne pouvant totalement annuler les conséquences de sa conduite passée.

S'agissait-il de l'inauguration de l'effet de l'audience sur l'adolescente ? Effet de « reconnaissance » sur lequel nous reviendrons plus avant.

Ou bien, il nous faudrait remarquer que le magistrat, dans son ordonnance suivante, qui rapportait l'audience à l'issue de six mois d'intervention de notre service, était bien en peine de qualifier autrement que de « *crise d'adolescence* » la situation de Louise telle qu'elle lui était alors présentée.

Nous serions face à un exemple de ce que nous relèverons, dans la suite de ce travail, d'un flottement quant à la question du danger et de la protection<sup>87</sup>. Il en irait ainsi de l'affaiblissement des limites existantes entre l'aide à l'adolescent et aux parents que serait l'intervention administrative, et le champ judiciaire de la protection de l'enfance qui aurait lui pour visée une « pédagogie de la loi » (Bruel, 2015)<sup>88</sup>.

Revenons à Louise, dont l'accompagnement durera un an, le temps pour elle de repérer ce qui l'avait amenée jusque devant le juge des enfants. Le temps logique, en somme, nécessaire à ce qu'elle prenne acte de ce qu'être pubère veut dire, de la perte du supposé savoir parental, et de ce que la réponse ne se trouve pas dans la rencontre amoureuse. Toutes ces questions qu'elle avait mises en scène dans les supposés comportements déviants qui avaient été les siens, faute d'avoir à ce moment un Autre à ses côtés pour l'accompagner dans la formulation de réponses viables aux questions qui avaient normalement surgi et fait effraction. Il semble qu'elle nous a trouvés, son éducatrice et moi, pour qu'une telle élaboration ait lieu et lui permette de reprendre ses études. Pour celle qui était passée sur la scène du tribunal, quoi de plus normal que d'être amenée à faire du théâtre et à devenir actrice comme nous l'avons appris plus tard.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Cf. Chapitre V, II.1. « Un cadre particulier, conséquences cliniques ».

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> *Op. Cit.* 

### II.2 Études épidémiologiques et statistiques

### II.2.1 Études relatives aux signalements et informations préoccupantes d'adolescents en danger

Au travers d'une étude portant sur divers travaux, issus de différentes disciplines, portant sur des modalités de repérage, d'accueil et de prises en charge d'adolescents en danger, nous allons tenter de repérer des caractéristiques communes quant à ce qui serait une définition globale de l'adolescent en danger, aux yeux de ces dispositifs d'accueil.

Tout d'abord, il nous paraît intéressant d'interroger deux dispositifs d'alertes généralistes (c'est-à-dire qui s'adressent à l'ensemble de la population adolescente) comme sont le 119 « Allo enfance maltraitée » et les services de l'Éducation Nationale<sup>89</sup>.

Le SNATED (119)<sup>90</sup> retient 6 indicateurs de mise en danger d'un mineur qui sont :

- La violence physique,
- La violence psychique,
- La négligence lourde,
- Les conditions d'éducation compromises sans négligences lourdes,
- La violence sexuelle,
- Le danger résultant du comportement de l'enfant lui-même.

En ce qui concerne les adolescents, l'étude quantitative de 2012<sup>91</sup> relève une « nette augmentation » de 10 à 17 ans des « dangers résultant du comportement de l'enfant luimême », alors que la règle statistique repérée montre, au contraire, une diminution avec l'âge de tous les autres types de danger. Il est intéressant de remarquer que la dénomination de ce type de danger vient alors de changer et qu'auparavant la catégorie retenue était

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Rappelons que contrairement aux représentations liées à certaines situations extrêmes, le taux de scolarisation des adolescents de 13 ans en 2011 est de 98% et celui des adolescents de 17 ans (c'est-à-dire après la fin de l'âge de la scolarisation obligatoire) de 88% (source INSEE). On peut donc ainsi raisonnablement penser que même les adolescents en danger ont à faire avec l'Éducation Nationale.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> SNATED : service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger "le 119", service en charge du recueil et du traitement des appels téléphoniques signalant la situation de danger encouru par un mineur

<sup>91</sup> SNATED. (2013). Étude statistique relative aux appels du SNATED en 2012. Paris, France: La documentation française. Repéré à http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000668/index.shtml

« comportement du mineur mettant en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité » (c'est-à-dire la définition même d'un mineur en danger au sens de l'article 375 du Code civil).

Les enquêtes Eduscol 2008-2009, 2010-2011 et 2011-2013<sup>92</sup>, « Politique éducative sociale et de la santé en faveur des élèves », dans leur chapitre concernant la « protection de l'enfance », reprennent les mêmes catégories que le SNATED. Il en ressort que les périodes de scolarisation en collège et lycée (et surtout la période du collège) sont les niveaux auxquels « les élèves sont le plus repérés en danger ou en risque de danger ». Là encore, les catégories de danger qui ont donné lieu au plus grand nombre de transmissions aux autorités judiciaires ou administratives de protection de l'enfance sont : les conditions d'éducation, les comportements et les violences physiques.

L'enquête nationale de l'ODAS<sup>93</sup> (2005)<sup>94</sup> va dans la même direction. Alors que les chercheurs constatent « que les âges et les sexes sont représentés de manière équilibrée », ils notent « une surreprésentation des filles adolescentes (15-17 ans) (violences sexuelles) et des garçons préadolescents (11-14 ans) (problèmes de comportements) ».

Une remarque doit être relevée de ces travaux. En effet, ils amènent à repenser le lien qui pourrait être supposé entre conditions socio-économiques et situation de danger. En effet, les auteurs relèvent que « les risques plus directement liés à une dégradation des conditions matérielles de vie s'affirment comme minoritaires » (13 % seulement des signalements). Néanmoins, ils « sont plus préjudiciables à court terme » sur le devenir de l'enfant ou l'adolescent.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> MENESR - DGESCO. (2013). Éducation à la santé - Santé, action sociale : données chiffrées - 2011-2013.
Paris, France : Ministère de l'Éducation Nationale. Repéré à http://eduscol.education.fr/cid54927/sante-action-sociale-donnees-chiffrees.html

<sup>93</sup> ODAS : Observatoire national de l'action sociale décentralisée

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> ODAS. (2005). Protection de l'enfance - Observer, évaluer pour mieux adapter nos réponses. Paris, France : ODAS. Repéré à http://odas.net/Rapport-de-l-ODAS-Protection-de-l?mot1=rien&mot2=rien&mot3=20

### II.2.2 Épidémiologie et psychopathologie en protection de l'enfance

Dans leur étude, Choquet et al. (2004)<sup>95</sup> nous donnent un certain nombre d'indicateurs à même d'orienter cette tentative de définition. Il nous faut cependant repérer l'évident biais que caractérise l'étude d'une population *Santé des 14-20 ans de la PJJ*<sup>96</sup>, puisque la dimension « d'être en danger » n'est pas première et passe après la question délictueuse. Cependant, il nous semble pertinent de souligner un certain nombre d'indicateurs et leur variation dans la comparaison qui est faite entre la population de cette étude et la population ayant participé à l'étude ESPAD<sup>97</sup> (2003) qui concernait, elle, un échantillon de la population générale adolescente.

Les auteurs repèrent une variation significative, à la hausse, des indicateurs suivants pour les adolescents suivis dans le cadre de la PJJ: « fugues », « victimes de violences sexuelles », « tentatives de suicide », « consommation de psychotropes », « violences agies », « redoublements multiples ». Ils amènent cependant deux remarques importantes pour notre travail. Pour eux, « nous sommes loin de l'idée que les garçons seraient surtout caractérisés par la violence extrascolaire, la dégradation des biens publics ou privés, les délits ou la consommation de drogues illicites ». Parallèlement, ils notent que l'image de la « fille victime » est à relativiser puisque « la différence (avec la population générale) concerne un ensemble de troubles de la conduite ».

Les travaux de Saint Martin (2012)<sup>98</sup> concernent, eux, l'étude des séjours de ruptures. Nous pourrions définir rapidement ceux-ci comme des lieux de placement « non traditionnels et expérimentaux » pour adolescents. L'auteur relève elle aussi la présence des mêmes

-

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup>Choquet, M., Hassler, C., & Morin, D. (2005). *Santé des 14-20 ans de la protection judiciaire de la jeunesse (Secteur Public) sept ans après*. Paris, France : INSERM. Repéré à http://lara.inist.fr/handle/2332/1294

<sup>96</sup> PJJ: protection judiciaire de la jeunesse, branche du ministère de la Justice chargée de la prise en charge des adolescents et jeunes majeurs suivis dans le cadre de la justice pénale des mineurs.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> ESPAD (European School Survey on Alcohol and Other Drugs) est une enquête en milieu scolaire (collège et lycée) menée parallèlement dans 30 pays européens sur la base d'un questionnaire commun centré sur les usages, attitudes et opinions relatifs aux substances psychoactives.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Saint-Martin, C. (2012). Évaluation de séjours de rupture pour des adolescents en grandes difficultés: approches méthodologique et théorique. Jean Jaurès, Toulouse, France. Repéré à http://www.theses.fr/2012TOU20004

problématiques parmi les adolescents accueillis. Ainsi, chez les adolescents de son étude, elle repère que :

- 83 % sont aux prises avec des conflits intrafamiliaux ;
- 8.5 % sont victimes de violence et/ou abus sexuels ;
- 81 % sont en échec scolaire (dans les deux modalités : de rupture ou d'évitement) ;
- 96 % présentent des troubles oppositionnels, voire de comportements, et des conduites délinquantes ;
- 19 % consomment ou ont une addiction à une substance psychotrope ;
- 66 % connaissent l'errance et ont fugué au moins à une reprise ;
- 49 % ont des conduites à risque et/ou des idéations suicidaires ;
- 11 % d'entre eux ont des troubles psychologiques et/ou psychiatriques ;

Bronsard (2012)<sup>99</sup>, quant à lui, repère dans son étude auprès d'adolescents placés dans le département des Bouches-du-Rhône, une prévalence de troubles mentaux (dans leurs définitions épidémiologiques issues du DSM et de la CIM 10) de l'ordre de 5 fois supérieure à la population générale. Alors même, nous rappelle-t-il, que la « large revue de la littérature en 2003 réalisée par l'expertise collective de l'INSERM (2002)<sup>100</sup> sur les troubles mentaux de l'enfant et de l'adolescent rapporte des taux de prévalence globale autour de 12 % » en population générale.

De prime abord, ceci pourrait sembler être une voie royale pour notre définition : les adolescents en protection de l'enfance seraient « ceux qui souffrent plus ». Or, cela doit être immédiatement relativisé. En effet, cet auteur remarque le fait que :

« La raison principale du choix de placement d'un enfant est l'existence d'une défaillance du système familial, ne permettant pas suffisamment de protéger l'enfant et son développement. Il faut de plus que ces défaillances soient repérables par la société civile, alarmée par des comportements parentaux et/ou de l'enfant suffisamment visibles et durables pour déclencher le mécanisme du signalement. L'existence d'une prévalence élevée des troubles psychiques ou mentaux est donc tout à fait attendue chez ces enfants ».

\_

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup>INSERM. (2002). *Troubles mentaux : Dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*. Paris, France : Les éditions INSERM. Repéré à http://www.ipubli.inserm.fr/handle/10608/165

Néanmoins, il indique aussi que ce chiffre alarmant ne permet pourtant pas de distinguer ce qui serait consécutif du placement, du type de placement, évoquant « la possibilité que les foyers reçoivent les enfants les plus perturbés ou que ce dispositif peut dégrader l'état pathologique des enfants ».

Ces travaux concernent une part du groupe dont nous cherchons à définir l'existence ou non, il s'agit des adolescents placés, autrement dit, d'une part réduite des adolescents suivis en protection de l'enfance, faute pour ces chercheurs de s'être intéressés spécifiquement à ceux qui sont suivis en milieu ouvert, c'est-à-dire qui restent en famille. Alors même que, selon les chiffres 2015 du ministère de la Justice<sup>101</sup>, les mesures de placement tous âges confondus ne représentaient que 43 % des mesures d'assistance éducative prises par les magistrats au cours de l'année 2014.

Néanmoins, nous pouvons avancer que les différentes études évoquées amènent toutes à l'idée d'une définition plurifactorielle de l'adolescent en danger et d'une expression de « l'état de danger » elle aussi plurielle. Et ce, même si certaines catégories sont surreprésentées comme la question des troubles mentaux (Bronsard, 2012)<sup>102</sup> ou celle de la violence (Choquet, 2004)<sup>103</sup>, nous remarquons que là comme ailleurs, la définition d'une catégorie homogène se heurterait, malgré les efforts statistiques entrepris, à la réalité de la singularité de chaque sujet pris dans ce champ.

Ni totalement fou, ni totalement toxicomane, ni totalement désocialisé, ni totalement violent, ni totalement réduit à ses déterminations familiales, pouvons-nous encore parvenir à définir « le sujet adolescent en protection de l'enfance » ? Tout en sachant qu'il ne saurait être réductible à sa toxicomanie, à sa désocialisation, à sa violence, à ses déterminations familiales. La voie d'une définition singulière ne passerait-elle pas par une « réduction » à la façon dont le sujet se sert des signes précédents et surtout aux « raisons » qu'il a de le faire ? Raisons consubstantiellement liées au désir et à la jouissance.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> *Op. Cit.* 

## III D'une phénoménologie de l'adolescence en danger à l'impossible définition d'une population homogène

## III.1 Esquisse d'un tableau phénoménologique de l'adolescence en danger

Les travaux statistiques ou épidémiologiques évoqués précédemment nous permettent de repérer un certain nombre de signes présents (isolément ou conjointement) chez les adolescents suivis au titre de la protection de l'enfance en France, ou bien à l'origine de leur orientation dans ces dispositifs.

Nous pouvons les regrouper en 5 grandes catégories :

- La violence, et ce quelle que soit la position du sujet : auteur, victime ou les 2 conjointement ;
- Les facteurs socio-économiques, notamment la situation familiale à l'égard de la conjugalité ou les difficultés d'insertion professionnelle parentales ;
- Le rapport au champ de l'apprentissage scolaire, universitaire ou professionnel. Notamment la présence de deux modalités de rapports possibles que sont l'échec ou le refus ;
- La consommation de produits psychotropes dans sa dimension de retrait social ou bien ses conséquences sanitaires ou judiciaires ;
- Le champ psychopathologique lorsque son expression vient déranger l'institution scolaire ou familiale, et que la prise en charge de ces difficultés ne peut s'établir.

À la suite de cette catégorisation, il nous semble pertinent de reprendre notre lecture des ordonnances judiciaires entreprise plus avant. Comme nous l'évoquions précédemment, nous retrouverions dans celles-ci une illustration de l'existence de ces multiples et conjoints facteurs causals supposés et de leurs modalités d'expression. Ainsi, tant le Juge des Enfants que les parents du jeune Maxime, listent ce qui dévie d'une norme communément acceptée à 16 ans :

« Monsieur et Madame R. nous ont saisis de la situation de leur fils qui depuis 2 ans échappe à leur autorité et multiplie les transgressions (non-respect des règles de vie familiale, consommation de toxiques, sorties nocturnes, passages à l'acte violents face aux interdits). Les parents précisent que Maxime s'est toujours placé dans la négociation permanente des limites éducatives posées, et que les difficultés qu'ils rencontrent dans son éducation affectent largement les relations intrafamiliales, Madame R., échaudée par les réactions agressives de son fils, expliquant par ailleurs ne plus parvenir à lui manifester son affection ».

Cette vignette ne semble pas devoir devenir paradigmatique, elle est cependant éclairante sur un point central : la question du danger à l'adolescence se lit du côté de celui qui voit l'adolescent et non du côté de l'adolescent lui-même. En retour, nous ne pouvons que prêter attention et tenter d'entendre ce qui est rapporté de la réponse des sujets adolescents au discours porté sur eux, dans un au-delà du déni qui leur est souvent reproché. Ou bien, dans une lecture optimiste, il s'agirait, au contraire, d'entendre peut-être que le sujet adolescent serait un des seuls à tenir l'audience pour ce qu'elle est, un acte d'autorité qui ne se discuterait pas. Face au juge, pas de formulation d'un désaccord possible, il n'y aurait rien à dire!

Nous aurions aussi là une illustration de ce que Bruel (2015)<sup>105</sup> avance, ce qu'il nomme une *« liturgie de l'audience »*, nous y reviendrons plus loin. Nous présenterons ultérieurement dans ce travail le cas de six adolescents passés en protection de l'enfance judiciaire. Nous pourrons voir dans les ordonnances d'instauration des mesures éducatives les concernant, la mise en œuvre du principe défini par Bruel. Si la transcription d'un avis de l'adolescent sur sa perception de la situation peut parfois figurer dans ces textes, c'est en tant que réaction à l'exposé de celle-ci par les adultes – professionnels comme parents – et celle-ci est limitée à chaque fois. Pourtant concerné au premier chef, l'adolescent verrait sa parole réduite à la portion congrue.

À titre d'exemple, Maxime<sup>106</sup> face à ce qui lui est reproché (voir plus haut), ne dirait que « souhaiter une évolution de sa situation », sans percevoir « se mettre en danger ».

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Une réflexion issue de la clinique viendrait à l'appui de cette hypothèse. Il s'agit de la rareté de la sortie d'un adolescent d'une audience avant son terme de par ce qui est dit de lui. Évènement très peu décrit alors même qu'il est le fait régulier des adultes aux dires de nos collègues éducateurs.

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Op. Cit. p. 54.

<sup>106</sup> Cf. Chapitre IV, III, « Maxime, le bac n'est pas une solution ».

Il en irait de même pour Judith<sup>107</sup> qui, « encore très jeune, multiplie les mises en danger (consommation de toxique (cannabis, alcool, médicaments), violence, décrochage scolaire, fugues, troubles alimentaires de type anorexie, dépression, ruptures des soins, relations sexuelles) et ne trouve aucun repère structurant dans le positionnement incohérent au plan éducatif de ses parents ». Confrontée à ce discours, Judith rejetterait « l'entière responsabilité de son mal-être sur ses parents dont elle stigmatise les carences éducatives et se montre incapable de critiquer ses agissements déviants[...] ».

Ces deux exemples nous semblent être la transcription dans le quotidien de la protection de l'enfance de ce que nous remarquions à la lecture et à l'étude des textes législatifs qui définissent ce champ.

Ne sommes-nous pas ainsi pris dans les effets d'un discours responsabilisant pour l'adolescent et déresponsabilisant pour la société qui les accueille ? À ce titre, le fait que « les dangers résultants du comportement du mineur lui-même » soient majoritaires dans les appels au 119 concernant les adolescents est éclairant.

Néanmoins, une première remarque rassurante émane de ces organismes eux-mêmes, en l'occurrence l'un d'entre eux. L'ONED<sup>108</sup> rappelle que, suite à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance<sup>109</sup>, la méthodologie utilisée par l'ODAS<sup>110</sup> qui comptabilisait dans une enquête annuelle les « signalements d'enfants en danger » n'est plus utilisable de par la définition de l'information préoccupante qui ne serait pas homogène sur l'ensemble du territoire. Ceci du fait logique d'être soumise à l'interprétation de l'être humain...

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Cf. Chapitre IV, IV, « Judith, le foyer ou l'hôpital, tu choisis ta solution ».

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> Groupement d'intérêt public, l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a été créé par la loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance. Ses objectifs précisés par la suite dans la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance sont :

<sup>«</sup> Améliorer la connaissance sur les questions de mise en danger et de protection des mineurs à travers le recensement et le développement des données chiffrées d'une part, des études et recherches d'autre part ; Recenser, analyser et diffuser les pratiques de prévention et d'intervention en protection de l'enfance ; Soutenir les acteurs de la protection de l'enfance ». Repéré à http://www.oned.gouv.fr/

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> ODAS : observatoire national de l'action sociale

<sup>«</sup> Créé le 14 juin 1990, l'Observatoire national de l'Action sociale (ODAS) (association de loi 1901) est un organisme indépendant qui a pour objet d'apporter son concours aux différents acteurs publics pour une meilleure connaissance des publics en difficulté et des moyens mobilisés, et notamment d'analyser les dispositifs et les pratiques mis en œuvre pour répondre aux besoins sociaux ». Repéré à http://www.odas.net

En conclusion, en matière comportementale, nulle trace de la parole de l'adolescent sur ce qu'il lui est reproché « de ne pas effectuer », « de ne pas atteindre », « de ne pas investir »... Ou bien, lorsque celle-ci est retranscrite, rapportée, cela se fait sur le mode du défaut, de la carence : il est reproché à l'adolescent son « déni », son « absence de conscience », mais nulle trace ici de sa logique. En conséquence, c'est du côté du recueil de la réponse de l'adolescent à l'interrogation de l'adulte qu'il nous faut orienter notre recherche. Peut-être pouvons-nous en trouver une trace dans les travaux de chercheurs ayant étudié le discours des adolescents eux-mêmes quant au danger et aux modalités de leur traversée d'une telle situation ?

## III.2 Du discours après-coup d'adolescents passés par divers dispositifs de prise en charge

Comme nous venons de le voir précédemment et comme le remarquait justement Bronsard (2012)<sup>111</sup>, il n'existe que peu d'études qui s'intéressent à la *« double qualité »* d'être adolescent et d'être pris en charge par un service de protection de l'enfance, que celui-ci soit un lieu d'accueil ou un service de milieu ouvert. La revue de la littérature nous amène à repérer des travaux issus de la méthodologie de la recherche-action ou bien de recherches quantitatives.

Les premières, logiquement, viendraient majoritairement répondre à la commande d'une institution donnée. Comme le rappelle Josefsberg (2013)<sup>112</sup>, pour ce qu'il en est de la question d'un effet du passage au sein des institutions de l'OSE<sup>113</sup>:

« On pourra dire de l'Œuvre que sa politique n'est utile que dans la mesure où son action prévient ou évite l'action du juge ou du psychiatre [...] parmi les anciens de l'OSE combien sont en bonne santé, combien sont en prison ? ».

\_

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Josefsberg, R., Doucet-Dahlgren, A., Lepeltier, C., Duchateau, L., & Cyrulnik, B. (2018). *Souvenirs et devenir des enfants accueillis à l'OSE: Recherche-action du creas etsup et professionnels de l'ose*. Paris, France : Editions Michèle.

OSE : Œuvre de Secours aux Enfants, association fondée pour accueillir au départ les enfants juifs rescapés des camps et/ou orphelins de la Shoah. Elle accueillera par la suite des enfants au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance sans condition de religion.

Chaque institution prendrait ainsi, semble-t-il, à un moment donné de son histoire, la mesure d'une nécessaire interrogation rétrospective de l'éventualité d'un effet de son intervention.

Suivant cette logique de questionnement à un temps donné, l'étude longitudinale menée au sein de l'Aide Sociale à l'Enfance du département de la Seine-Saint-Denis par Gheorghiu et al. (2002)<sup>114</sup> amène ainsi des pistes de réponse. Leurs résultats indiquent qu'à l'issue de leur passage dans les services de protection de l'enfance de ce département, devenus adultes, « seule une minorité de personnes vivent de très grandes difficultés liées à la précarité économique et à une certaine marginalité ». Ils n'ont pas « rencontré de personnes hospitalisées en psychiatrie ou incarcérées ».

Cette étude amène un résultat d'autant plus intéressant qu'il vient à l'encontre d'un discours s'appuyant sur l'hypothèse d'une immuable répétition transgénérationnelle de la maltraitance (cf. Firdion  $(2006)^{115}$  et Fréchon  $(2013)^{116}$  qui démontrent la logique ayant amené ce raccourci). Et ceci, dans un département où les sujets ont à s'inscrire dans une société où les fondements de ce qui lie les humains entre eux seraient plus attaqués encore qu'ailleurs et les réponses (du racisme à l'intégrisme religieux) plus radicales.

Nous pouvons retrouver ces résultats dans les travaux de Fréchon et Dumaret (2008)<sup>117</sup> qui ont réalisé une revue de la littérature concernant le devenir à l'âge adulte des enfants placés, au travers de 30 études issues de pays et de disciplines différents (psychologie, sociologie, sciences de l'éducation, démographie). Elles repèrent que les principaux résultats récurrents dans ces études sont le fait que « la reproduction du comportement de placement est loin d'être systématique » et que « la situation professionnelle et résidentielle est proche de celles de la population du même âge et de milieu social comparable ».

\_

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Gheorghiu, M. D., Labache, L., Legrand, C., Quaglia, M., Rafanel, I., Orra, J., & Teixeira, M. (2002). *Rapport final de la recherche longitudinale sur le devenir des personnes sorties de l'ASE en Seine-Saint-Denis entre 1980 et 2000*. France, Bobigny.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Firdion, J.-M. (2006). Influence des événements de jeunesse et héritage social au sein de la population des utilisateurs des services d'aide aux sans-domicile. *Économie et statistique*, *391*(1), 85–114.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Fréchon, I. (2013). Processus d'entrée et de sortie d'une situation de vulnérabilité. *La vulnérabilité: Questions de recherches en Sciences sociales*, 107–122.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> Fréchon, I. & Dumaret, A.-C. (2008). Bilan critique de 50 ans d'études sur le devenir adulte des enfants placés. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, 56(3), 135-147.

### Voies de sortie en protection de l'enfance : de l'inscription à l'insertion

Notre expérience clinique (notamment auprès de sujets sans domicile fixe dans le cadre du « SAMU Social » mais aussi dans le champ de la protection de l'enfance) nous amène à proposer un pas de côté quant à l'usage d'une méthode uniquement quantitative que celle-ci soit statistique ou bien s'appuie sur l'usage de questionnaires ou d'entretiens standardisés. Il n'y aurait pas de répétabilité automatique de l'état de danger, mais plutôt l'histoire singulière de sujets qui ne peuvent trouver à inscrire leur subjectivité dans le lien social et ainsi surgissent aux yeux des institutions du côté de l'errance, de la « maladie mentale », de la délinquance...

En effet, l'au-moins-un « hospitalisé ou incarcéré » à l'issue de son passage dans les divers dispositifs de l'aide sociale à l'enfance existe, nous l'avons rencontré. Il nous semble ainsi que Grégory, passé un temps par notre service, viendrait à pouvoir se ranger dans cette case

Rangé parce qu'il s'agit bien pour lui, lorsque nous le rencontrons, de tenter de se ranger quelque part. Grégory, depuis l'âge de quelques mois, n'a connu comme lieux de vie que des lieux de placement. Famille d'accueil tout d'abord qu'il quittera vers l'âge de huit ans pour, nous dit-il, y avoir été maltraité. Ce sera par la suite un foyer. D'avoir frappé le chef de service de celui-ci, il est, à défaut semble-t-il, renvoyé chez lui. « Personne ne voulait de moi dans aucun foyer », énonce-t-il un jour. Chez lui ? Chez son père et sa mère peut-être dans un premier temps, sauf qu'à peine un mois plus tard, sa mère quitte définitivement le domicile familial. Ce moment restera insensé pour Grégory qui tentera de suturer la plaie ouverte, « c'te salo... Elle a jamais su s'occuper de moi et là je rentre enfin et elle se barre... Qu'elle crève, j'irai jamais chez elle! ». La haine le tient debout un temps, et lorsqu'elle cède peu à peu, c'est à la souffrance qu'elle fait place. Souffrance aussi de voir son père malade et affaibli malgré les tentatives de ce jeune homme pour le faire tenir debout et, de fait, tenir lui aussi debout. Grégory excelle au foot, son père sera « dirigeant » au sein du club! Son père travaille dans une cuisine, le fils sera cuisinier! Néanmoins, la souffrance de ce jeune homme va grandissant et il se trouve à chercher régulièrement un lieu de repos. Notre service tiendra un temps ce rôle, Grégory prend le premier bus du matin pour arriver avant tout le monde devant nos locaux et nous y attendre. Les rencontres avec lui se font de plus en plus fréquentes, jusqu'à plusieurs fois par jour, attendant que nous lui trouvions un vrai lieu de repos. Pacification de la jouissance, objet d'une insistante demande de sa part, là où le cannabis et l'alcool n'y peuvent plus rien.

« Hospitalisé ou incarcéré » disions-nous. Ce sera l'hôpital dans un premier temps, mais les services de pédopsychiatrie ou de pédiatrie le renvoient au domicile après 24 ou 48 heures. Grégory se présente alors aux urgences pour adultes, insistant pour y rester, ce qui ne lui est pas permis. Il faudra qu'un collègue d'un autre département accepte de l'accueillir en psychiatrie adulte où il restera jusqu'à sa majorité, « s'y normalisant de manière spectaculaire » aux dires de cette équipe.

À sa sortie d'hôpital, il errera chez l'un ou l'autre car son père vient à mourir très rapidement par la suite. Nous le retrouverons ensuite très fier de nous indiquer : « je travaille dans un hôpital, je m'occupe des oliviers ». L'atelier agricole de l'hôpital où il est accueilli semble, à ses dires, faire lieu de « repos »...

Jusqu'à la prochaine fois où nous apprenons que c'est la maison d'arrêt qui est son lieu de « repos », témoignant à nouveau du fait que pour Grégory il faut des « gens pour (l') arrêter » et que son passage en protection de l'enfance n'a pas permis que se construise pour lui une solution viable sans institution.

Nous tenterons de prendre appui sur de tels enseignements dans un prochain chapitre de ce travail<sup>118</sup>. Puisqu'il n'est que le sujet pour déployer sa propre logique, dans laquelle son passage à l'adolescence dans de tels dispositifs lui aurait permis d'élaborer sa solution ou au contraire serait venu ébranler ce qu'il avait pu construire.

Sans une telle interrogation du discours d'un sujet, ne risquerions-nous pas de retomber dans le piège d'une évaluation uniquement quantitative qui ferait des signes (un logement, un travail...) de supposées vérités subjectives? Ce qui produirait alors de fausses sutures, des apaisements de surface et ne permettrait au final qu'une seule chose, la fin d'un accompagnement dont, c'est notre hypothèse, la temporalité du sujet devrait être, elle, le véritable indicateur. Nous y reviendrons.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Cf. Chapitre IV

## IV Une conclusion : la non-condition d'être pris dans le champ de la protection de l'enfance

À la fin de ce chapitre, il nous paraît intéressant de nous arrêter quelques instants sur ce qu'il ressort de notre étude d'une population particulière qu'auraient pu être les adolescents suivis en protection de l'enfance. En effet, nous pouvons avancer que cette catégorie aurait peu de consistance et ne résisterait pas à une étude attentive.

Certes, ce champ semble clairement bordé par deux textes de loi, qui sont des ordonnances. Autrement dit des décisions d'autorité, non soumise à un vote, qui témoigneraient d'une considération particulière de la société française pour ses enfants en danger. Mais, la reconnaissance de l'existence d'une souffrance n'en crée pas pour autant un groupe particulier.

Nous avons montré que ces textes recèleraient en eux les conditions de ce que nous pourrions nommer leur mésusage. C'est-à-dire leur usage orienté dans le but de produire des individus socialement aptes, aptes à être productifs. La conséquence logique d'un tel principe, dont l'origine est la référence de ce champ à une science présumée exacte de l'humain, serait l'exclusion de ceux qui ne pourraient s'inscrire dans la seule insertion professionnelle. Ce champ serait ainsi passé d'une logique de reconnaissance de la souffrance à une logique d'exclusion de ceux qui ne pourraient répondre à ses injonctions. En somme, nous pouvons avancer, et c'est une hypothèse centrale dans notre travail, que nous serions passés d'une promesse de bonheur (dont nous verrons plus tard dans ce travail qu'elle est un des fondements, pour Freud, de la société humaine), à une contrainte de bonheur qui exclue.

Par la suite, nous avons remarqué que les catégories de danger retenues par les institutions et supposées être des éléments objectifs de repérage, se révélaient, d'un point de vue statistique et épidémiologique, comme inaptes à la distinction d'une population particulière. Au contraire, nous pouvons avancer le fait que les difficultés ainsi repérées se retrouvent de façon évidente dans la clinique de l'adolescence en général et seraient des signes de souffrance communs.

Nous postulons, à la suite de notre travail, que le caractère « en danger » dans sa nature floue et indéfinissable de façon stricte, serait alors uniquement à prendre dans sa valeur de signe et ne saurait donc constituer un groupe de semblables. Ainsi, les catégories de danger telles que nous avons tenté de les circonscrire plus avant, à la suite d'autres, n'ont-elles pas comme point commun de pouvoir venir faire signe de ce qui ne pourrait faire lien pour un sujet ? « L'adolescence en danger » telle qu'elle ne cesse de se redéfinir dans les cabinets des juges pour enfants, n'est-elle pas exemplaire de ce qui serait plus généralement le travail adolescent et les directions qu'elle donne des lieux paradigmatiques ? Les questions soulevées dans le champ ainsi défini de l'adolescence en danger devraient donc être repérables comme celles de tout adolescent.

En effet, les études quantitatives relatives à cette « supposée » population amènent dans leurs résultats à interroger la pertinence même de la définition d'un tel groupe et c'est à cet endroit qu'elles viennent justifier la pertinence d'une autre approche qui ferait de ces adolescents pris dans les dispositifs de protection de l'enfance des témoins possibles de la population générale adolescente.

Ainsi donc, il apparaît évident de réaffirmer que dans ce champ de la protection de l'enfance aussi, nous sommes amenés à la nécessité d'une étude, au cas par cas, de la réponse d'un sujet adolescent à la question remise en avant de ce qu'il est.

La catégorie des adolescents en danger pourrait, dans ce qu'elle rassemble des sujets mis à mal, nous éclairer sur les effets du discours capitaliste et du lien social contemporain qui en découle. Il nous faudrait alors mesurer ces effets du côté du sujet, mais aussi du côté des institutions qui ont pour mission de les accueillir.

Nous avons été amenés, dans notre approche historique du champ de la protection de l'enfance, à repérer la soumission des institutions à la technoscience dès leur fondation. Nous avons aussi pu constater que leur évolution ultérieure, sous couvert d'une plus grande place faite au « sujet-usager », vise au contraire une adhésion toujours plus grande, *un* « consentement éclairé » à cette soumission à la science.

Néanmoins, il nous faudra nous attacher à la vérification de l'existence de tels effets tant logiquement, théoriquement, que cliniquement. Remarquons enfin que de tels signes repérés de dangerosité marqueraient, au contraire de leur lecture courante et donc leur éradication nécessaire, une tentative d'adaptation de ces sujets aux difficultés rencontrées, voire des solutions subjectives.

L'existence de tels effets du lien social contemporain sur la subjectivité ainsi démontrée, en quoi, les solutions subjectives que ces sujets en adolescence inventeraient en

réponse pourraient-elles prendre une valeur d'exemple et d'enseignement ? Et, en cela, nous permettent de nous orienter dans la clinique de l'adolescence en général.

# CHAPITRE II Qu'est-ce qu'un adolescent ?

Au premier abord, il s'agirait d'un terme ancien. En effet, nous pouvons retrouver dans *l'adulescens* romain, une des premières apparitions dans un sens présentant des analogies avec ce que l'on pourrait en entendre aujourd'hui. Néanmoins, Huerre (2001)<sup>119</sup> nous rappelle combien l'utilisation du terme a pu varier dans l'histoire et combien la définition en a été diverse. À titre d'exemple, les variabilités sociétales de définition pour des questions natalistes, notamment au Moyen Âge ou à la Révolution, côtoient cet adulescens. En somme, nous nous trouverions face à l'alternance dans l'histoire de périodes « d'existence » ou « d'inexistence » dont les caractéristiques varient à chaque fois. Cette variation ne pourrait-elle pas être un premier signe de l'impossibilité de l'entreprise de définition ?

Nous pouvons relever, par exemple, une apparition ou plutôt une réapparition du terme en 1897<sup>120</sup> dans une thèse de phrénologie (« science » selon laquelle les bosses du cerveau refléteraient le caractère et les aptitudes intellectuelles d'un individu<sup>121</sup>). L'adolescence réapparaîtrait donc, à ce moment-là, en même temps que l'invention de la psychanalyse. Nous prendrons le parti de voir la naissance de la psychanalyse comme la conséquence de la découverte de la névrose comme religion privée pour un sujet privé de religion. Nous pouvons ajouter à notre réflexion quant à cette dernière réapparition de l'adolescence, l'hypothèse de Morin (1969)<sup>122</sup> selon lequel « *la renaissance de l'adolescence dans une forme* 

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Huerre, P. (2001). L'histoire de l'adolescence : rôles et fonctions d'un artifice. *Journal français de psychiatrie*, no14(3), 6-8.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Nous devons cette référence à M. Ham lors d'une discussion sur ce thème.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Relevons toutefois que cette « science » sera concomitante d'une autre tentative de mesure de l'intelligence, celle de Francis Galton, cousin de Charles Darwin, et un des « pères » de l'eugénisme. Celui-ci postulait en effet une hérédité de l'intelligence et la nécessité de ce fait de limiter la reproduction des humains à l'intelligence « inférieure ».

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Morin, E. (1969). Culture adolescente et révolte étudiante. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 24(3), 765-776.

contemporaine serait la conséquence de la disparition de toute marque temporelle d'un rite d'initiation dans notre société ».

Dès lors, une première indication, ou non-indication en l'occurrence, pour ce qui nous concerne, pourrait tenir dans la définition proposée par le dictionnaire Le Robert. À savoir que « l'adolescence est l'âge qui succède à l'enfance et précède l'âge adulte [...], immédiatement après la puberté<sup>123</sup>. » Et ce, sans que l'enfance et l'âge adulte n'en soient définis temporellement pour autant.

En conséquence, il nous semble alors pertinent de poser la question en ces termes, « y'a-t-il une adolescence ? » et de tenter d'y répondre au travers d'un certain nombre de disciplines des sciences humaines ou sociales qui s'y sont intéressées.

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Rey-Debove, J., Rey, A., & Robert, P. (Éds). (2013). *Le Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris, France: Le Robert. p.31.

#### I Y a-t-il une adolescence?

### 1.1 Une réponse physiologique ou psychologique limitée

Dans leur tentative d'objectivation de l'humain, les psychologies expérimentale et développementale auraient, depuis toujours, l'idée d'une définition exhaustive de l'adolescence à venir ou advenue. C'est-à-dire qu'elles répondraient en cela à ce qui les fonde en tant que sciences du vrai et de l'exact.

Comme le rappelle, Taborda-Simoes (2012)<sup>124</sup>, la question des changements cognitifs serait discriminante dans une optique Piagétienne pour « caractériser l'adolescence par l'élaboration d'une nouvelle forme de pensée, la pensée opératoire formelle. Il s'agit, en résumé, d'une pensée abstraite, hypothético-déductive, combinatoire et propositionnelle, capable d'accéder au monde des possibles et de subordonner le réel à ce monde, de maîtriser la double réversibilité et de procéder par la dissociation de facteurs susceptibles de prendre part dans un phénomène bien précis ».

Que celle-ci se nomme « pensée opératoire » ou « raisonnement hypothético-déductif », elle réserverait de fait l'adolescence à ceux des sujets dont les capacités cognitives n'auraient pas été obérées par quelque problème neurologique que ce soit. Pourtant, les professionnels du champ du handicap décrivent bien chez ceux qu'ils accueillent que quelque chose change, que l'enfant qu'ils accueillaient jusqu'alors semble ne plus être le même. Il serait affecté d'un inobjectivable changement que la passation d'un nouveau WISC, la mesure à l'aide d'une échelle de développement ou l'étude fonctionnelle issue d'une nouvelle IRM cérébrale ne sauraient définir comme tel. Et ce, même s'ils contribuent parfois à mettre en évidence de tels changements.

Nous pouvons retrouver une difficulté de définition analogue dans l'interrogation telle que formulée en 1988 par Bouquier et Brouchet<sup>125</sup>, dans un rapport à l'Ordre National des

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Taborda-Simões, M. da C. (2012). L'adolescence : une transition, une crise ou un changement ? *Bulletin de psychologie*, *Numéro 479*(5), 521-534.

Bouquier, J. J., & Brouchet, J. (1998). *Existe-t-il une limite d'âge des patients dans l'exercice de la pédiatrie*? Paris, France: Conseil National de l'Ordre des Médecins. Repéré à https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/pediatrie.PDF

Médecins, curieusement intitulé au premier abord, « Existe-t-il une limite d'âge des patients dans l'exercice de la pédiatrie? ». Ces deux auteurs nous rappellent que l'Organisation Mondiale de la Santé définit comme adolescent, « tout individu de 10 à 19 ans ». L'appui de la Direction Générale de la Santé dans sa circulaire du 16 mars 1988 n'étant d'aucune utilité pour eux, celle-ci précisant qu'il est « difficile de définir l'adolescence en terme chronologique, en pratique doivent être considérés comme adolescents les patients âgés de 13 à 19 ans ». Le problème étant immédiatement reposé par le fait qu'elle ajoute que « les limites d'âge ne sauraient être strictes et doivent être adaptées en fonction de variables individuelles ».

La biologie ou la médecine ne pourraient alors, semble-t-il, circonscrire l'adolescent au-delà de l'opération pubertaire qui, une fois achevée physiologiquement, ne définirait en somme que le corps devenu adulte.

### 1.2 Une non-réponse judiciaire

Comme nous l'avons vu précédemment, en droit des mineurs, l'inexistence de la catégorie de l'adolescence était un acquis de l'ordonnance de 1945. C'était la conséquence de l'abolition de la notion de discernement qui créait jusqu'alors la possibilité d'une forme d'aménagement dans l'exclusivité des catégories d'enfants et d'adultes. À partir de 1945, la distinction ainsi fondée excluait de principe l'existence d'une catégorie de l'entre-deux, ou du variable (plus tout à fait enfant, plus que, mais moins qu'adulte...). La mise à mal actuelle de ce principe sous la poussée d'une volonté supposément sécuritaire (affichée comme telle tout du moins par ceux des politiques qui s'en réclament) n'en définit pas pour autant une catégorie de l'adolescence. Toute l'évolution actuelle de la législation allant vers une négation de l'existence de la distinction enfant/adulte, les supposées bornes ainsi créées ne le sont que dans le sens de cette réduction (abaissement de la majorité pénale ou bien rétention possible des moins de treize ans pour reprendre des exemples déjà cités précédemment)<sup>126</sup>.

Nous ne pourrons donc nous appuyer sur le champ du droit pour circonscrire notre objet d'étude même si la question du « mineur de quinze ans »<sup>127</sup> mérite peut-être un détour comme indice d'une place particulière créée, au détour des circonstances aggravantes du Code pénal, aux 15-18 ans... Place « accordée » aux 15-18 ans victimes de délit ou de crime, mais

<sup>&</sup>lt;sup>126</sup> Cf. Chapitre I, 1.3.2.1., « Révisions de l'ordonnance de 1945, une négation de la différence des générations ».

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> En droit, un « mineur de quinze ans » est en droit un enfant de moins de quinze ans.

plus autant que plus jeunes qu'eux. En créant l'aggravation pour les « mineurs de 15 ans », le législateur aurait ainsi créé son corollaire l'atténuation.

### 1.3 Une réponse sociétale sans début ni fin, quoique

Devant l'impossibilité d'une entreprise de bornage « scientifique », un certain nombre d'auteurs pourtant affiliés aux disciplines précédemment citées tentent de prendre appui sur le fait social pour tenter d'y trouver la logique de leur définition. Ceci n'aboutit, de notre point de vue, au mieux à la multiplication de bornes contradictoires, voire à la récusation de l'existence d'un groupe donné ou bien à l'acceptation d'un champ restreint par une négation du désir dans l'homme.

Ainsi, Cuin (2011)<sup>128</sup> nous rappelle que, pour la sociologie, existe la tentation d'une réduction de l'adolescence à la jeunesse, là où pourtant il note que « la notion de « jeunesse » renvoie une catégorie sociodémographique extrêmement hétérogène, d'« adolescence » à une expérience originale et universelle. ». Il propose néanmoins de définir une théorie sociologique de l'adolescence, à la condition de l'adosser à un principe qui ne peut que nous interroger : « on peut en effet caractériser l'enfance comme une période du développement individuel dépourvue des caractéristiques qui permettent de spécifier un authentique acteur social, à savoir la capacité subjective à poursuivre des buts propres dans le cadre d'une intégration sociale stabilisée ». L'adolescent ne pourrait, de ce fait, qu'être un « sujet » sans inconscient et l'enfant un « objet » puisque dénué de ce qui le fonderait sujet à savoir toute intentionnalité. Pour cet auteur, « prendre au sérieux l'adolescent » revenant à le considérer « comme un acteur véritable, comme un sujet conscient de ce qu'il désire et de ce qu'il fait, comme un acteur sinon raisonnable du moins rationnel [...] » et « préférer voir (dans l'adolescence) une phase normale du cycle de vie, dont les conduites sont, pour l'essentiel, explicables par la situation sociale vécue par les intéressés ».

Or, c'est bien de l'inexistence d'une jeunesse de fait qu'il s'agit pour Bourdieu (1978)<sup>129</sup> lorsqu'il lance en titre d'un de ses articles l'aphorisme suivant : « la jeunesse n'est qu'un mot ». Il y avance l'idée d'une variabilité de structure de la définition de cette

Bourdieu, P. (1984). La jeunesse n'est qu'un mot. Dans *Questions de sociologie: édition augmentée d'un index* (pp. 143-154). Paris : Les Éditions de Minuit.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Cuin, C.-H. (2011). Esquisse d'une théorie sociologique de l'adolescence. *Revue européenne des sciences sociales*. *European Journal of Social Sciences*, (2), 71-92.

catégorie, puisque liée à ce qu'il nomme « un enjeu de lutte ». Il s'agirait pour lui de reconnaître dans cette distinction que « la représentation idéologique de la division entre jeunes et vieux accorde aux plus jeunes des choses qui font qu'en contrepartie ils laissent un tas de choses aux plus vieux »<sup>130</sup>. En cela, cette adolescence ne serait qu'une promesse de savoir, de possession pour plus tard (nous pouvons avancer qu'il entreverrait là ce que nous nommerons avec Lacan plus avant, initiation). Il s'agirait alors de repérer, avant tout, dans l'adolescence, ce que les adultes distinguent comme étranger à leur monde.

Un retour aux origines de la sociologie, et aux premiers travaux de Durkheim (1897)<sup>131</sup>, nous amène peut-être à ce qui semble émerger d'un indéfinissable de la catégorie ou d'une définition par l'exclusion. En effet, pour cet auteur, l'adolescent serait celui dont « l'appétit sexuel [...] le porte à la violence, à la brutalité, voire au sadisme. (Celui qui) a le goût du viol et du sang ». Un repoussoir en somme, qui, en cela, permettrait l'émergence d'un travail uniquement porté sur la déviance et la délinquance.

Ainsi, Chamboredon (1971)<sup>132</sup> prend le parti d'une rigueur scientifique pour mettre à mal une lecture « pathétique 133 (de) la statistique des délits, nombreux et en augmentation constante » alors que « la plus grande partie consiste en petits méfaits, déprédations commises en des moments d'ennui ». Il permet alors de sortir de cette « idée » durkheimienne de la horde sauvage<sup>134</sup>. Néanmoins, pour cela, il réduit le fait délinquant juvénile à un seul fait social, qui ne doit être étudié qu'à la lumière de la science sociologique, dépouillée de toute réflexion sur la subjectivité de l'adolescent qui en serait l'auteur. Ce qu'il nomme « catégories psychologiques [...] étiologie "psychologisante" dont l'élément essentiel est le rôle perturbateur des conflits familiaux ». Il opère alors la distinction entre une criminologie américaine fondée sur la sociologie (la bonne, la juste), et une criminologie européenne qui ne peut, selon son hypothèse, éviter le biais selon lequel « les jeunes délinquants doivent leurs caractéristiques aux institutions de traitement de la délinquance, soit par suite de la « sélection » qu'elles réalisent, soit par suite des conséquences (sociales et psychologiques)

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> *Ibid.* p. 143.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Durkheim, É. (1897). Le suicide: étude de sociologie. Paris, France: PUF, 1967.

<sup>132</sup> Chamboredon, J.-C. (1971). La délinquance juvénile, essai de construction d'objet. Revue française de sociologie, 12(3), 335-377.

<sup>133</sup> Ou politique c'est selon

<sup>134</sup> Notons à l'appui de cette hypothèse que les travaux plus actuels de chercheurs, comme L. Mucchielli par exemple, confirment ces chiffres battant en brèche toute idée d'une hausse massive (forcément récente et donc à traiter rapidement et de façon coercitive) de la délinquance des mineurs.

du traitement qu'elles dispensent ». Ainsi, il appelle de ses vœux à une sociologie de la délinquance juvénile rigoureuse, c'est-à-dire irréfutable du point de vue du chiffre.

Nous pourrions relever, de la même manière, l'apparente « évidence » de l'idée d'une adolescence sans fin ou rallongée dans un sens ou l'autre, la préadolescence côtoyant la post-adolescence. Hypothèse qui serait passée, d'une certaine manière, dans le discours commun. Si Le Bras<sup>135</sup> en 1983 dans son analyse socio-économique de la fin de l'adolescence avance l'idée d'une « adolescence interminable », notons qu'une telle hypothèse ne fait plus question vint ans plus tard et que la post-adolescence est devenue un fait d'évidence pour Galland (2001)<sup>136</sup>.

Revenons sur la question historique brièvement évoquée en introduction de ce chapitre, et remarquons ainsi l'idée d'une adolescence antique dont différeraient évidemment les « adolescents interminables » actuels. Or, cette idée ne serait fondée que sur l'étymologie et l'analogie. Elle en oublierait alors que l'*adulescens* romain pouvait avoir de 17 à 30 ans, que cette catégorie d'hommes était citoyen de plein exercice à 17 ans et autorisé au mariage dès que pubère. Et comme nous le rappelle Huerre (2001)<sup>137</sup>, cette catégorie ne concernerait que l'homme, la femme passant, elle, directement « *d'infans à uxor (l'épouse)* », sans qu'une quelconque « *adulescentia* » ne vienne s'intercaler. Nous pouvons ainsi remarquer que femme et enfant, l'enfant devenu femme, deviendront, par la suite, les deux incapables du premier Code civil napoléonien de la femme ne deviendrait pas adulte.

Or, Morin (1969)<sup>139</sup> rappelle dans une perspective sociohistorique que l'adolescence naît dans les sociétés où l'initiation a disparu, comme nous l'avons brièvement introduit précédemment : « il ne peut y avoir adolescence que là où le mécanisme d'initiation transformant l'enfant en adulte s'est disloqué, ou décomposé, et là où se développe une zone de culture et de vie qui n'est pas engagée, intégrée dans l'ordre social adulte. ».

Il nous apparaît alors une autre dimension, que nous rappelle Galland (2001)<sup>140</sup>, qui réside dans une définition de l'adolescence comme l'âge de l'irresponsabilité. Cet auteur

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Le Bras, H. (1983). L'interminable adolescence ou les ruses de la famille. *Le Débat*, 25(3), 116.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Galland, O. (2001). Adolescence, post-adolescence, jeunesse: retour sur quelques interprétations. *Revue française de sociologie*, 42(4), 611-640.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Code Napoléon, édition originale et seule officielle. (1807). Paris : Imp. impériale. Repéré à http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5406276n

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Op. Cit.

reprend, pour partie, les avancées de Bourdieu (1969)<sup>141</sup> qui repérait l'existence de ce qu'il nommait « un univers d'adolescence, au sens vrai, c'est-à-dire d'irresponsabilité provisoire [...] adultes pour certaines choses, ils sont enfants pour d'autres, ils jouent sur les deux tableaux ». Il ajoutait « c'est pourquoi beaucoup d'adolescents bourgeois rêvent de prolonger l'adolescence ». Nous interrogerons plus avant cette dimension d'irresponsabilité grâce à l'enseignement de Lacan.

### 1.4 L'adolescence ne serait-elle que logique?

Ainsi, parler d'adolescence et de sujet, serait d'ores et déjà repérer ce qui, dans la complexité et les controverses quant à l'existence d'une définition, ne pourrait y répondre seul.

À la suite des paragraphes précédents, nous pouvons, dès lors, exclure de notre recherche d'unicité de l'adolescence les questions chronologiques, biologiques, psychologiques (qu'elles soient comportementales ou cognitives) ou bien sociologiques. Nous l'avons vu, le juridique n'en dit pas plus et l'historique non plus. Nous faisons l'hypothèse que la multiplication des champs d'approche ne ferait qu'accroître les formes de la réponse ou de la non-réponse.

Il y a néanmoins un invariant dans chacun des champs étudiés précédemment, présent sous des formes diverses, sur lequel nous pouvons peut-être prendre appui. Il s'agit de la question pubertaire, ou plutôt de la réalité pubertaire. Point d'appui général puisque survenant chez chacun des petits d'homme et témoignant de leur état préalable d'inachevé physiologique. Indépendamment de toute considération psychique comme le rappelait Freud dès 1905<sup>142</sup>, « les processus de développement somatiques et psychiques évoluent pendant un temps côte à côte sans lien entre eux », et ce même si d'ores et déjà il avance l'irréfutabilité de l'existence chez tous les adolescents de processus psychiques.

Dès lors, le plus petit dénominateur commun ainsi défini, il nous faut nous attacher à rappeler l'apparente contradiction entre une certaine réalité sociétale de l'adolescence et son inexistence psychique. Nous nous appuierons pour cela tant sur les travaux de Freud, que la

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Op. Cit. p.145.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Freud, S. (1905). *Trois essais sur la théorie de la sexualité*. Paris, France : Gallimard, 1987. p. 185

reprise de ceux-ci par Lacan, dans la question qu'ils amènent de la possibilité d'une réduction de l'adolescence à la seule expérience de l'initiation en tant que celle-ci n'existerait pas. C'est ce à quoi nous allons nous attacher dans la suite de ce chapitre.

## II Du pubère freudien...

Derrière un Freud, que nous serions tentés de nommer « développementaliste », nous pouvons entrevoir une dimension logique qui se présente très précocement dans son œuvre. Nous le verrons, celle-ci ne sera pas remise en cause dans l'évolution de sa théorie. Au contraire, nous semble-t-il, *la question adolescente ou plutôt, dans les termes freudiens, « pubertaire », restera tout au long de l'œuvre comme un point central, en tant que moment logique et non chronologique.* D'ores et déjà, nous pouvons observer l'insistance dans l'œuvre freudienne de l'appui sur l'analyse de ceux que l'on nommerait, aujourd'hui, au mieux, de jeunes adultes. Dora ou Katharina avaient 18 ans lorsqu'elles rencontrèrent Freud, « L'homme aux loups », 22...

En effet, dès ses Études sur l'hystérie<sup>143</sup>, nous voyons au travers de la « neurotica », apparaître un questionnement sur les effets chez le sujet d'une confrontation à la réalité psychique du sexuel génital. Katharina viendra à l'appui de ce questionnement et sera pour nous un point de passage avec la reprise lacanienne de la théorie de Freud.

# II.1 Lycéen, pub**ère, figures de l'adolescence «** nouvelle génération » chez Freud

Comme nous l'avons vu en introduction, la figure de celui que l'on pourrait nommer adolescent est très présente chez Freud. Néanmoins, dès 1905<sup>144</sup> dans *Les trois essais sur la théorie de la sexualité*, il semble réduire la question de l'adolescence à celle de la puberté. Celle-ci serait le facteur déclenchant la nécessité pour le sujet de trouver une solution passant par une sortie de la sphère familiale. Il y aurait un évènement de corps (un corps devenu mature) qui provoquerait l'apparition de ce qu'il nomme « fantasmes sexuels de la puberté » et dont il remarque le caractère « universellement répandu » et « largement indépendant à l'égard du vécu de l'individu ». Il liste alors dans un ajout de 1920 : « les fantasmes de la contemplation du rapport sexuel des parents, de la séduction précoce par des personnes

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Freud, S., & Breuer, J. (1895). Études sur l'hystérie. Paris, France: PUF, 1981.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> *Op. Cit.* 

aimées, de la menace de castration, les fantasmes relatifs au ventre maternel, dont le thème consiste en un séjour ou même des évènements vécus à l'intérieur du ventre de la mère, ou enfin ce qu'on appelle le « roman familial », dans lequel l'adolescent réagit à la différence entre sa position actuelle vis-à-vis de ses parents et celle de son enfance » <sup>145</sup>.

Il sera encore plus clair, lorsqu'en 1913, s'interrogeant dans *Totem et Tabou*<sup>146</sup> sur l'interdiction de l'inceste, il avance : « les expériences de la psychanalyse rendent complètement impossible l'hypothèse d'une aversion innée pour le commerce sexuel incestueux. Elles ont enseigné, au contraire, que les premières motions sexuelles de l'homme jeune sont toujours de nature incestueuse et que de telles motions refoulées, en tant que forces motrices des névroses ultérieures, jouent un rôle tel qu'on ne saurait guère le surestimer ».

Il avait d'ores et déjà posé dans Les trois essais le fait que « le respect de cette barrière est avant tout une exigence culturelle de la société, qui doit se défendre contre l'absorption par la famille d'intérêts dont elle a besoin pour établir des unités sociales plus élevées et qui, de ce fait, tente par tous les moyens de relâcher chez chaque individu, et spécialement chez l'adolescent, le lien qui l'unit à sa famille et qui, pendant l'enfance est le seul qui soit déterminant » 147.

C'est dans ce même texte que nous pouvons relever la proposition freudienne d'une définition de ce que nous pourrions nommer « travail de la puberté ». Ainsi, « en même temps que ces fantasmes manifestement incestueux sont surmontés et rejetés, s'accomplit une des réalisations psychiques les plus douloureuses de la période pubertaire : l'affranchissement de l'autorité parentale, grâce auquel seulement est créée l'opposition entre la nouvelle et l'ancienne génération, si importante pour le progrès culturel »<sup>148</sup>. Permettons-nous, d'ores et déjà, une remarque fondamentale, cet « acquis » freudien est clairement à rebours de l'actualité qui, elle, ne tolérerait ni conflit ni opposition. Et serions-nous tentés de dire ni différence entre les générations, nous y reviendrons.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Op. Cit. p. 170

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Freud, S. (1913). Totem et tabou: quelques concordances entre la vie psychique des sauvages et celle des névrosés. Paris, France: Gallimard, 1993. p. 262

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> *Op. Cit.* p. 171

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> *Ibid.* p. 171

Nous pouvons retrouver cette insistance quant à ce « travail », lorsqu'il ajoute en 1909<sup>149</sup>, dans son texte « Le roman familial des névrosés » :

« Que l'individu au cours de sa croissance se détache de l'autorité de ses parents, c'est un des effets les plus nécessaires mais aussi les plus douloureux du développement. Il est tout à fait nécessaire que ce détachement s'accomplisse et l'on peut admettre que chaque être humain ayant évolué normalement l'a, dans une certaine mesure, réalisé. En vérité, le progrès de la société repose d'une façon générale sur cette opposition des deux générations. D'un autre côté, il est une classe de névrosés dont on peut reconnaître que l'état est conditionné par le fait qu'ils ont échoué dans cette tâche. ».

Ou bien dans son texte « Sur la psychologie du lycéen » (1914)<sup>150</sup>:

« Dans la seconde moitié de l'enfance s'amorce un changement de cette relation au père, dont on ne saurait assez surestimer l'importance. Le garçon commence, à partir de sa chambre d'enfant, à regarder au-dehors dans le monde réel, et voilà qu'il lui fait faire les découvertes qui ruinent sa haute estime originaire du père et favorisent son détachement d'avec ce premier idéal. [...] Tout ce qui distingue la nouvelle génération, aussi bien ce qui est porteur d'espoir que ce qui choque, a pour condition ce détachement d'avec le père. ».

Nous trouvons au même endroit une direction donnée par Freud à l'éducateur. Il y repère alors que « c'est dans cette phase du (détachement) du jeune individu que survient sa rencontre avec les maîtres ». Ceux-ci devenant « substitut paternel ». C'est-à-dire objet du transfert du « respect et des attentes tournés vers le père omniscient de nos années d'enfance », mais traités « comme nos pères à la maison », en tant qu'adresse de « l'ambivalence acquise dans la famille » et de l'habitude de la « lutte avec nos pères charnels ».

A contrario de ce qu'une certaine sociologie tentait plus avant de dénier<sup>151</sup>, c'est bien de l'enfant qu'il nous faut nous repérer face à l'adolescence, la conclusion de Freud dans ce texte est sans équivoque : « sans référence à la chambre d'enfant et à la maison familiale notre comportement à l'égard de nos maîtres ne saurait être compris ». Néanmoins, la

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Freud, S. (1909). Le roman familial des névrosés. Dans *Névrose, psychose et perversion*. Paris, France : PUF, 1973. p.157

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Freud, S. (1914). Sur la psychologie du lycéen. Dans *Résultats, idées, problèmes, tome I* (pp. 227-231). Paris, France : PUF, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Cf. I.2.

fonction d'éducateur dans le psychanalyste, qu'il ne voudra pas éluder, lui fait peut-être ajouter « mais pas davantage excusé ».

En effet, c'est bien là d'éducation qu'il s'agit pour Freud en matière d'adolescence. De la question du lien entre les générations et des conditions du passage d'un état à l'autre, sans stagnation dans un entre-deux qui serait vu comme l'échec d'un tel passage. Ainsi, Freud ajoutera en 1920 à son texte, la note suivante : « chaque nouvel arrivant dans le monde humain est mis en devoir de venir à bout du complexe d'Œdipe ; celui qui n'y parvient pas est voué à la névrose ». Ainsi, nous le verrons, c'est bien dans une démarche de prophylaxie que Freud s'engage, dans un premier temps, dans le champ de l'éducation.

# II.2 Éducation, prophylaxie, champs d'exercices impossibles et pourtant souhaités par Freud

## II.2.1 Une émergence précoce de la question de l'éducation

Il se trouve un curieux paradoxe dans l'œuvre freudienne en ce qui concerne les rapports que celui-ci voulait entretenir entre psychanalyse et éducation. En effet, au côté de l'éducateur chargé d'une « tâche impossible », Freud n'aura de cesse de soutenir du début à la fin de son œuvre une éthique du psychanalyste dans le champ de l'éducation dont nous allons tenter de déplier la logique. Notons que cette question de la possibilité d'une pédagogie psychanalytique fera l'objet de nombreux débats dont nous ne rendrons pas compte ici. Mentionnons néanmoins l'hypothèse de Millot (1979)<sup>152</sup> pour qui la lecture de Freud avec Lacan démontre l'impossibilité « de structure » d'une telle dimension. Là où Cifali (1982)<sup>153</sup> répond de manière beaucoup moins affirmative, en supposant qu'il existerait une voie de passage possible pour répondre à l'invitation freudienne de faire du champ de l'éducation un endroit où la psychanalyse aurait son mot à dire. Il s'agirait d'entrer, avec la psychanalyse, dans le débat que cet auteur appelle de ses vœux dans le champ des sciences de l'éducation. Remarquons néanmoins que ce serait à la condition de considérer la psychanalyse comme une science, c'est-à-dire de ne pas faire cas d'une question pourtant tranchée par Lacan au moment de la proposition d'une telle hypothèse.

-

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Millot, C. (1979). Freud antipédagogue. Paris, France: Flammarion, 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Cifali, M. (1982). Freud pédagogue? psychanalyse et éducation. Paris, France: InterEditions.

Très précocement dans son œuvre, Freud va aborder la question de l'adolescence du côté de ceux qui ont à l'accueillir, famille donc, nous l'avons vu, mais aussi institutions et praticiens de ces institutions. Ainsi, en  $1910^{154}$ , « Pour introduire la question sur le suicide », Freud choisit de s'adresser au lycée en tant que lieu d'accueil, interrogeant la qualité de cet accueil et remarquant alors combien « le lycée doit faire plus que de ne pas pousser les jeunes gens au suicide ; il doit leur procurer l'envie de vivre et leur offrir soutien et point d'appui à une époque de leur vie où ils sont contraints, par les conditions de leur développement, de distendre leur relation à la maison parentale et à leur famille. Il me semble incontestable qu'il ne le fait pas, et qu'en bien des points il reste en deçà de sa tâche : offrir un substitut de la famille et éveiller l'intérêt pour la vie à l'extérieur, dans le monde ».

Cette adresse à l'école était déjà présente auparavant, dans un autre court texte de 1907<sup>155</sup> que l'on trouve dans « La vie sexuelle ». Freud, dans sa réponse au Dr Furst concernant « Les explications sexuelles données aux enfants », affirme clairement que « c'est à l'école d'abord qu'il appartient de ne pas éluder la mention qui a trait au domaine sexuel », faute pour les parents de pouvoir apporter une quelconque réponse structurante pour leur enfant en la matière. En effet, Freud ajoute « la plupart des réponses à la question « comment le dire à mon enfant », me font [...] une impression si affligeante que je préférerais que les parents ne se chargent pas du tout de ces explications ». L'école est ainsi appelée à transmettre un savoir que Freud souhaite psychanalytiquement orienté par ses travaux dans Les trois essais. Il remarque alors que « la curiosité de l'enfant n'atteindra jamais un niveau très élevé pourvu qu'elle soit satisfaite de façon appropriée à chaque degré de l'enseignement (puisque) expliquer ainsi à l'enfant la vie sexuelle, en procédant étape par étape progressivement et de manière ininterrompue, l'initiative de cette instruction étant prise par l'école, c'est me semble-t-il la seule démarche qui tienne compte du développement de l'enfant et évite heureusement les dangers impliqués ». Dès 1907, nous nous trouvons devant une affirmation claire de ce que l'on pourrait nommer une éthique de l'éducation, la conclusion de ce court texte étant de notre point de vue lumineuse quant à cette question. Freud y remarque tout d'abord « le progrès le plus significatif dans l'éducation de l'enfant ». Il s'agit de la substitution, en France, du catéchisme par « un livre élémentaire qui donne à

Freud, S. (1910). Pour introduire la discussion sur le suicide. Dans *Résultats, Idées, Problèmes I* (pp. 131-132). Paris, France : PUF, 1984.

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> Freud, S. (1907). Les explications sexuelles données aux enfants : lettre ouverte au Dr M. Furst. Dans *La vie sexuelle* (pp. 7-13). Paris, France : PUF, 1969.

l'enfant les premiers renseignements sur sa position civique et sur les devoirs moraux qui lui incomberont un jour ». Élémentaire, mais «fâcheusement incomplet en ce qu'il ne cerne pas aussi le domaine de la vie sexuelle ». Il conclut alors : « c'est là une lacune que les éducateurs et les réformateurs devraient s'efforcer de combler ! »

Que ce soit du côté des enseignements ou des renseignements faits à l'enfant, on trouve chez Freud une préoccupation constante dans son œuvre quant à la formation et à l'éthique de ceux qui en auraient la charge.

Ainsi, dès 1913<sup>156</sup>, retrouve-t-on dans « L'intérêt de la psychanalyse », une première formulation définitive : « C'est entre les mains d'une éducation psychanalytiquement éclairée que repose ce que nous pouvons attendre d'une prophylaxie individuelle des névroses »<sup>157</sup>. En effet, il y aurait, pour Freud, une nécessité fondamentale pour l'éducateur de l'existence d'un lien avec la psychanalyse, puisque « ne peut être éducateur que celui qui peut sentir de l'intérieur la vie psychique infantile, et nous adultes ne comprenons pas les enfants, parce que nous ne comprenons plus notre propre enfance ». Il ajoute qu'il faut aux éducateurs une familiarisation avec « les résultats de la psychanalyse » pour leur permettre de « se réconcilier avec certaines phases du développement infantile » et pour ne pas risquer « d'exagérer des motions pulsionnelles socialement inutilisables ou perverses chez l'enfant »<sup>158</sup>.

Ce travail d'orientation de la pratique trouve son prolongement dans le texte sur « Le transfert » de 1916<sup>159</sup>. Freud y précise ce qu'il entend par l'éventualité de l'intervention du psychanalyste dans l'éducation : « vous êtes mal informés, si vous croyez que conseiller et guider dans les circonstances de la vie fait partie de l'influence psychanalytique. [...] Nous repoussons ce rôle de mentor et n'avons qu'un désir, celui de voir le malade prendre luimême ses décisions. [...] C'est seulement lorsque nous nous trouvons en présence de personnes très jeunes, sans défense et sans consistance que, loin d'imposer cette limitation, nous associons au rôle du médecin celui de l'éducateur. Mais alors conscient de notre responsabilité, nous agissons avec toutes les précautions nécessaires ». Mais, il prend bien

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Freud, S. (1913). L'intérêt de la psychanalyse. Dans *Résultats, idées, problèmes I* (pp. 187-213). Paris, France : PUF, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> *Ibid.* p.213.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> *Ibid.* p. 212.

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Freud, S. (1916). Le transfert. Dans *Introduction à la psychanalyse*. Paris, France: Payot, 1961. pp. 410-411.

soin d'affirmer qu'il ne s'agit pas plus là de morale (que de conseil ou de guide), mais bien de fournir au sujet les éléments dont il a besoin pour qu'il s'oriente de lui-même.

Freud précisera quelques années plus tard, en 1925<sup>160</sup>, ce qu'il entend de cette position de non-guide. Il s'agit alors, pour lui, de rédiger la préface d'un ouvrage traitant d'éducation, rédigé par un éducateur, August Aichhorn, qui dirigeait alors une institution d'accueil pour adolescents délinquants. Il y avance avoir « fait (sien) le bon mot qui veut qu'il y ait trois métiers impossibles, éduquer, soigner, gouverner » mais aussi l'idée selon laquelle « l'enfant est devenu l'objet principal de la recherche psychanalytique » et qu'à ce titre « de toutes les applications de la psychanalyse, aucune n'a suscité autant d'intérêt [...] que son application à la théorie et la pratique de l'éducation des enfants ».

Notons, néanmoins, que l'éducation ne saurait être la seule application de la psychanalyse. Ainsi, précédemment, Freud avait avancé ce que pourraient être d'autres applications de la psychanalyse. En 1913, dans «L'intérêt de la psychanalyse »<sup>161</sup>, il structurait tout son texte autour des divers champs dans le but de « montrer avec évidence combien sont nombreux les domaines de savoir pour lesquels la psychanalyse est intéressante et quelles riches connexions elle commence à établir entre ces domaines ». Citons encore le texte de 1919, « Doit-on enseigner la psychanalyse à l'Université ? »<sup>162</sup>, où il avance que l'« application de la méthode psychanalytique ne se limite aucunement au champ des affections psychologiques, mais s'étend également à la solution de problèmes dans les domaines de l'art, de la philosophie et de religion ».

Revenons à la préface d'Aichhorn, ce texte recèle une clarification très nette des liens que Freud entend tisser entre psychanalyse et éducation. Si, « l'éducateur doit avoir été mis à l'apprentissage de la psychanalyse, parce que sinon l'objet de ses efforts, l'enfant, reste une énigme inaccessible ». Il n'en reste pas moins que Freud entend ne pas mélanger deux champs distincts. Il insiste : « le travail éducatif est une discipline sui generis, qui ne doit pas être confondue avec l'approche psychanalytique, ni remplacée par elle ». Et ce, même si « l'éducateur a appris l'analyse par l'expérience faite sur sa propre personne et peut être mis

<sup>&</sup>lt;sup>160</sup> Freud, S. (1925). Préface à jeunesse à l'abandon. Dans *Œuvres complètes volume XVII*. Paris : PUF, 1992. pp. 161-163.

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> *Op. Cit.* p. 213.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Freud, S. (1919). Doit-on enseigner la psychanalyse à l'Université. Dans *Résultats, Idées, Problèmes I* (pp. 239-242). Paris, France : PUF, 1984. p. 241.

à même de l'utiliser dans des cas limites ou mixtes pour soutenir son travail, il faut manifestement lui accorder la liberté d'exercer l'analyse et l'on n'a pas le droit de prétendre l'en empêcher pour des motifs mesquins ». Mais il en serait, de ce fait, analyste et plus éducateur.

Il propose alors dans « La question de l'analyse profane » les termes « d'analyste pédagogue ou de pédagogue-analyste ». Donnant à ceux-ci une place centrale, au point d'avancer qu'entraver leur activité « n'est guère possible », il tempère néanmoins son propos, concluant « (qu') on ne doit jamais se sentir trop sûr ». Effectivement !

### II.2.2 Psychanalyse et éducation, pour quoi faire ?

Quel peut être donc le but de Freud dans son élaboration dans le champ de l'éducation? Celui-ci nous semble clair et maintes fois réaffirmé tout au long de l'œuvre. Il s'agit de suivre son but premier qui était la prophylaxie des névroses, suivant en cela l'idée selon laquelle la névrose est un signe de l'échec d'une bonne éducation.

Ainsi, toujours dans le même texte, Freud exprime clairement ce point. Il vise à établir : « un traitement réunissant influence analytique et mesures éducatives ». Celui-ci devra être mené « par des personnes qui ne dédaignent pas de se préoccuper de ce qu'est le milieu enfantin et qui s'entendent à se frayer un accès à la vie d'âme de cet enfant ». La finalité d'un tel traitement est claire, « (il) réussit à faire deux choses en une : supprimer les symptômes nerveux et faire rétrocéder le changement de caractère qui débute ». Freud conclut : « La significativité que nous avons reconnue à ces névroses d'enfant, souvent peu voyantes, comme disposition à de graves affections de la vie ultérieure, nous conduit à considérer ces analyses d'enfants comme un excellent moyen de prophylaxie. ».

Nous pouvons retrouver cette insistance quant à la nécessité de l'application de la psychanalyse à l'éducation dans un texte daté de 1933<sup>164</sup>, Freud y est de nouveau catégorique : « il n'y a qu'un thème que je ne peux pas laisser de côté si aisément [...] il est particulièrement important et riche d'espoirs pour l'avenir, c'est peut-être la chose la plus

<sup>164</sup> Freud, S. (1933). Nouvelles suite des leçons d'introduction à la psychanalyse, 34ème leçon : éclaircissements, applications, orientations. Dans *Œuvres complètes volume XIX* (pp. 220-241). Paris, France : PUF, 2013. pp. 231-235.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Freud, S. (1926). La question de l'analyse profane. Dans Œuvres complètes Volume XVIII. Paris : PUF, 1994. p. 77.

importante de tout ce que fait l'analyse. Je veux parler de l'application de la psychanalyse à la pédagogie, à l'éducation de la génération suivante »<sup>165</sup>.

Cette nouvelle leçon nous apparaît être une forme de synthèse de ses presque quarante ans de travaux concernant l'application de la psychanalyse au champ de l'éducation. Freud y opère un glissement quant à sa recherche d'une prophylaxie des névroses. À l'enfant, il reconnaît la lourde charge d'avoir à « s'approprier, en un court laps de temps, les résultats d'un développement culturel qui s'étend sur des myriades d'années, la domination sur les pulsions et l'adaptation sociale, ou du moins les premiers rudiments des deux ». Ainsi, il semble abandonner l'idée d'un traitement préventif applicable aux enfants pour un autre « mot d'ordre » : permettre à l'enfant l'apprentissage de « la domination sur les pulsions ». Pour cela, « il faut donc que l'éducation inhibe, interdise, réprime », ce qu'elle sait très bien faire. Néanmoins, la psychanalyse a mis au jour que « c'est précisément cette répression des pulsions qui entraîne le danger d'entrée en maladie névrotique ». La voie freudienne est ainsi définie : « l'éducation a donc à chercher sa voie entre le Scylla du laisser-faire et le Charybde du refuser ».

Freud s'attache alors à établir une nouvelle fois 166 ce qu'il entend par éducateur et en quoi cette fonction est intimement liée à la psychanalyse. Celui-ci aurait la charge de « reconnaître la spécificité constitutionnelle de l'enfant, deviner, à partir de petits indices, ce qui se déroule dans sa vie d'âme inachevée, lui dispenser la juste mesure d'amour et n'en pas moins maintenir une part efficace d'autorité ». Pour cela, « l'unique préparation appropriée à la profession d'éducateur est un apprentissage psychanalytique approfondi ». Il conclut alors : « l'analyse des enseignants et des éducateurs semble une mesure prophylactique plus efficace que celle des enfants eux-mêmes, d'ailleurs des difficultés moindres s'opposent à sa conduite ».

Il y a peut-être, dans ce texte, un élément de réponse quant à la question historique que nous soulevions précédemment. Freud dans la suite de sa leçon tente de définir ce que pourrait être le produit de « *l'éducation psychanalytique* ». Nul rebelle, nul révolutionnaire seraient ainsi façonnés, mais bien des humains qui auraient été confrontés à ce que la psychanalyse contient « *suffisamment de facteurs révolutionnaires pour assurer que celui qui* 

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Il serait intéressant de rechercher si la date de cette nouvelle insistance freudienne sur la responsabilité de l'adulte quant au petit d'homme n'est que pure coïncidence avec les changements politiques allemands de l'époque.

<sup>166</sup> Rappelons que c'était déjà l'objet de sa préface à l'ouvrage d'Aichhorn, voir plus haut.

a été éduqué par elle ne se mettra pas, dans sa vie ultérieure, du côté de la réaction et de la répression ».

## II.2.3 De la limite de l'éducation même psychanalytiquement orientée

Nous avons commencé ce propos en prenant appui sur l'adresse de Freud aux éducateurs quant à la nécessité de la transmission par les adultes aux enfants d'un certain savoir sur le sexuel. Or, il s'avère que Freud remettra en cause ce qu'il avançait pourtant comme une nécessité devant ce qu'il découvrira de son inefficience. Ainsi, dans son « Allocution à Francfort dans la maison de Goethe » de 1930<sup>167</sup>, évoquant à nouveau la question du lien de l'enfant à l'enseignant, il reprend le poète : « Nous ne pouvons nous empêcher de penser ici aux paroles de Méphisto : Le meilleur de ce que tu peux savoir, tu ne saurais pourtant le dire aux gamins <sup>168</sup>. ». S'entrevoit déjà un impossible de cette transmission que Freud reprendra comme tel dans « Analyse avec fin et analyse sans fin » 169, il remarque que lorsque l'on « donne des éclaircissements sexuels aux enfants. Je suis bien loin d'affirmer que ce soit là une démarche nocive ou superflue, mais on a manifestement beaucoup surestimé l'effet préventif de cette mesure libérale. Les enfants savent maintenant quelque chose qu'ils ne savaient pas jusqu'ici, mais ne font rien de ces connaissances nouvelles qui leur ont été offertes ». Il avance alors que ceux-ci, bien qu'instruits donc, « se conduisent comme les primitifs auxquels on a imposé le christianisme et qui continuent, en secret, à adorer, leurs vieilles idoles ». Vieilles idoles que seraient pour les enfants « ces théories sexuelles – on aimerait dire naturelles et spontanées – qu'ils ont formées en harmonie avec la dépendance de leur organisation libidinale incomplète, sur le rôle de la cigogne, sur la nature du commerce sexuel, sur la façon dont naissent les enfants »<sup>170</sup>. L'éducation viendrait ainsi buter sur un temps logique présent pour tout sujet. Celui-ci n'aurait que faire enfant d'un tel savoir.

On notera que c'est dans ce même texte que Freud reprend ses fameuses trois tâches impossibles à l'humain, mais en substituant (ne pourrait-on pas dire en ajoutant) à soigner, le fait d'analyser. À la fin de son œuvre, ce texte datant de 1937, Freud entrevoit-il qu'il n'y a

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Freud, S. (1930). Allocution à Francfort dans la maison de Goethe. Dans *Œuvres complètes volume XVIII*. Paris, France : PUF, 1994. pp. 354-355.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Chose curieuse, je ne suis pas germaniste et la traduction électronique des vers allemands donne à entrevoir un tout autre sens. « Das Beste, was du wissen kannst, Darfst du den Buben doch nicht sagen. » est ainsi proposé à la traduction par « La meilleure chose que vous pouvez savoir ne peut pas vous dire encore le garçon. »

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Freud, S. (1937). Analyse avec fin et analyse sans fin. Dans *Résultats, idées, problèmes II*. Paris, France: PUF, 1985, p. 249.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Affaire de temps logique dont Freud avait déjà posé le principe dès 1895 et les Études sur l'hystérie.

pas de savoir transmissible, ou pas de savoir analysable transmissible? Cela reste alors en suspens.

Cette question du savoir ou du non-savoir sexuel ne trouverait pas de réponse autre que la résistance du sujet à un tel enseignement telle que Freud la relève. L'éducation est impossible. Il n'y a pas de transmission possible des coordonnées d'un désir quelle que soit l'orientation, fut-elle éclairée, de celui qui viendrait en place de fournir un savoir.

Nous postulons néanmoins que les éléments qui amènent Freud à une telle conclusion étaient présents dès le départ dans son œuvre. C'est pourquoi nous allons nous attacher à reprendre un des premiers cas d'« hystérie » présenté par Freud et Breuer en 1895 et montrer en quoi il s'agissait déjà d'une question d'un désir de savoir que la puberté venait mettre en lumière chez l'adolescent. Mais, que ce savoir était d'ores et déjà repéré comme incomplet.

# II.3 Katharina, là où s'entrevoit, précocement dans l'œuvre freudienne, la question de l'initiation ?

Comme nous l'avons vu précédemment, la question tant de l'adolescence que de l'éducation (notamment du côté de l'éduquant) a traversé de manière constante les travaux freudiens. Il nous paraît alors intéressant de revenir à leur genèse. Ce sera l'occasion pour nous de repérer la mise en lumière précoce de la question sexuelle à l'adolescence. Ainsi, le cas de Katharina est présenté dans le « témoignage de (ses) premières opinions », non « erronées » mais « tentatives d'aborder des concepts [...] qui ont fini par s'imposer » comme Freud l'avançait en 1908 dans son avant-propos à la réédition des Études sur l'hystérie<sup>171</sup>.

Rappelons brièvement le cas tel que Freud le rapporte à son lecteur. Katharina, jeune fille « d'environ dix-huit ans » se présente à lui, parce qu'elle « souffre des nerfs ». Souffrance qui prend la forme de difficultés à « respirer », « de vertiges » et de la sensation « les jours où (elle a) ça » que « quelqu'un est derrière (elle) et va (la) saisir tout d'un coup ». Freud interroge alors cette jeune fille sur les conditions d'apparition de tels symptômes et lui propose nombre d'interprétations. Leur formulation, on ne peut plus directe, l'amènera même, dans le commentaire qu'il propose du cas, à parler de « divination » plus

85

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Freud, S., & Breuer, J. (1908). Avant-propos de la deuxième édition. Dans *Études sur l'hystérie*. Paris, France : PUF, 1981.

que d'« analyse » <sup>172</sup>. Il s'agit pour Freud d'amener sa « patiente » à repérer la charge sexuelle et l'angoisse qui y est rattachée, présente dans un certain nombre de scènes qu'elle lui rapporte, dans lesquelles elle s'est trouvé tour à tour témoin de différentes scènes de coïts (parental et entre son « oncle » et sa « cousine ») et victime des sollicitations de cet « oncle ». Ce qui permet à Freud de mettre en logique l'apparition de son symptôme « de conversion » nous dit-il, « substitut du dégoût moral et physique » <sup>173</sup> provoqué par les scènes ci-dessus rapportées.

Comme nous l'évoquions précédemment, nous pouvons retrouver dans ce cas la question du temps logique, entre le temps de l'enfance où la sollicitation sexuelle n'a pas de sens et le moment de l'adolescence durant lequel Katharina a désormais conscience du caractère sexuel de ce dont elle est l'objet. Passage du moment où « (elle) ne veut pas de vos bonnes choses, vous ne me laissez même pas dormir » à l'instant où « c'est bien plus tard que j'ai compris » 174.

Nous nous trouvons comme Freud le rappelle, à l'inverse des quatre autres cas présentés dans cet ouvrage, dans une situation clinique particulière dans laquelle, il ne peut se hasarder « à essayer de transplanter l'hypnose sur ces sommets » (Freud est en vacances en montagne), mais propose alors ce qu'il nomme « une simple conversation ». Hors dispositif cathartique donc, mais pas hors demande, Katharina (18 ans) vient trouver « le médecin » en tant que savant, sachant la gêne respiratoire dont elle souffrirait. Nulle association libre donc, mais au contraire une conversation orientée par un savoir chez Freud, « juste » nous dit-il, d'une angoisse chez les jeunes filles comme « la conséquence de la terreur que suscite dans un cœur virginal, la première révélation du monde de la sexualité » <sup>175</sup>.

Ne sommes-nous donc pas face à ce qui serait un invariant du sujet humain et non une dimension à réserver aux seuls « malades » ? En quoi, ce cas peut-il être un exemple qui fasse enseignement pour nous quant aux rapports entre adolescence et sexualité ?

Rappelons, à l'aide des éléments biographiques que nous amène Freud, que les évènements relatés par cette jeune fille ont eu lieu lorsque celle-ci avait 14 ans (pour ce qu'il

Freud, S., & Breuer, J. (1895). Katharina. Dans Études sur l'hystérie (pp. 98-106). Paris, France : PUF, 1981.
 p. 105.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> *Ibid.* p. 103.

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> *Ibid.* p. 102.

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> *Ibid.* p. 99

en est de la « première » tentative paternelle<sup>176</sup>) et 16 lorsqu'il s'agit pour elle d'être témoin du coït entre ce dernier et sa cousine Franziska. Sans dénier la part prise dans l'angoisse par la transgression de l'interdit de l'inceste, Freud déploie une hypothèse générale remarquant « l'apparition chez les vierges de l'affect d'angoisse quand la notion de rapports sexuels s'impose à elles ».

Les Études sur l'hystérie font succéder à la présentation des cas, une théorisation globale par Freud et Breuer. Or, au détour de la reprise par Freud de ce cas, apparaît une hypothèse centrale pour ce travail. Ainsi, Freud avance l'existence chez le sujet de ce qu'il nomme « peur virginale » et qu'il définit comme « une combinaison de névrose d'angoisse et d'hystérie, la première créant les symptômes et la seconde renouvelant ceux-ci et les utilisant ». Il évoquait déjà cette question en 1894<sup>177</sup> dans son texte « Qu'il est justifié de séparer de la neurasthénie un certain complexe somatique sous le nom de névrose d'angoisse », dans ce qu'il nommait « Angoisse virginale ou angoisse des adolescentes » ainsi définie : « (lors d') une première rencontre avec le problème sexuel, une révélation plus ou moins soudaine de ce qui a été voilé jusqu'alors, par exemple par le spectacle d'un acte sexuel, une conversation ou des lectures, peuvent provoquer, chez des jeunes filles en voie de maturation, une névrose d'angoisse ; celle-ci est combinée, de façon presque typique, avec une hystérie ».

Dès 1895 en somme, Freud repérait, de notre point de vue, la dimension centrale de l'expérience sexuelle dans l'adolescence, question fondamentalement liée à l'angoisse de cette rencontre.

Ajoutons une deuxième hypothèse précoce, l'accent mis sur l'existence d'une voie de sortie pour le sujet par le symptôme. Or, ces avancées ne seront pas remises en cause, par l'abandon de la *neurotica* de 1896, qu'à la suite de Bousseyroux (2007)<sup>178</sup> notamment, nous réduirions, pour la partie qui nous concerne (il y a une rencontre du sexuel à l'adolescence), à l'abandon par Freud dans son étiologie de l'hystérie, de l'hypothèse du père pervers. Autrement dit, il n'y a pas d'angoisse uniquement liée à la question de la transgression de l'inceste comme pourrait le laisser penser le cas de Katharina.

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Pour des raisons de clarté quant à l'évocation de la question de l'inceste, nous nous réfèrerons, à partir de ce moment, à la note ajoutée plus tard par Freud en 1924, qui dévoile la véritable identité de l'homme qui a tenté d'abuser de Katharina, c'est-à-dire son père.

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Freud, S. (1894). Qu'il est justifié de séparer de la neurasthénie un certain complexe somatique sous le nom de névrose d'angoisse. Dans *Névrose*, *psychose et perversion*. Paris, France : PUF, 1973. p. 24.

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Bousseyroux, M. (2007). Père-versions freudiennes. L'en-je lacanien, (8), 119-131.

C'est donc vers cette question de la rencontre du sexuel et de ses effets, comme invariant de l'adolescence, qu'il nous faut désormais orienter notre recherche. C'est dans la question de ce que Lacan nomme initiation que nous allons tenter de frayer notre chemin de définition de l'adolescence.

## III ... À la non-initiation lacanienne

### III.1 L'adolescence, un absent de l'enseignement de Lacan?

Jacques Lacan a-t-il travaillé cette question de l'adolescence ? Lauru (2016)<sup>179</sup> nous indique que non. La seule occurrence du mot adolescence ainsi que de puberté retrouvée dans l'ensemble de l'œuvre par cet auteur concernerait un texte de 1950 des Écrits<sup>180</sup>, « Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie »<sup>181</sup>. Et ce, même lorsqu'il s'agit de préfacer une pièce de théâtre traitant de déboires amoureux de jeunes gens supposément adolescents<sup>182</sup>, nulle trace de l'utilisation de tels termes. C'est ce qui amène Lauru à proposer l'hypothèse suivante « l'adolescence vient peut-être interroger la psychanalyse sous un jour renouvelé, en lui permettant, conséquemment, de garder un regard tranchant et vif sur les processus inconscients à l'œuvre dans nos sociétés contemporaines ». Cette hypothèse devant être traitée, pour cet auteur, au moyen des concepts mis à notre disposition par Lacan. À commencer, nous semble-t-il, par ce que l'héritage freudien nous a laissé quant au sexuel à l'adolescence et pour lequel, avec quelques autres<sup>183</sup>, nous supposons que la reprise lacanienne de cette question serait à lire du côté de ce que Lacan a nommé « initiation ».

Ainsi, dans sa préface à «L'éveil du printemps »<sup>184</sup>, Lacan établit pour nous cette filiation en avançant : « Que ce que Freud a repéré de ce qu'il appelle la sexualité, fasse trou

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> Lauru, D. (2016). Lacan à l'adolescence. *Adolescence*, *T.34*(2), 357-376.

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Lacan, J. (1950). Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie. Dans *Écrits* (pp. 125-149). Paris, France : Seuil, 1966.

Tiens, la question criminologique semblerait donc toujours devoir poursuivre l'adolescent. Notons cependant que c'est dans ce même texte que J. Lacan fait référence, pour en relever la pertinence, à la clinique d'Aichhorn qui n'avait rien à voir avec la criminologie. Nous y reviendrons dans le prochain chapitre de ce travail (cf. Chapitre III, « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet »).

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Nous voulons parler ici de l'Éveil du Printemps de Wedekind dont Lacan a préfacé une édition en 1974. Cf. Lacan, J. (1974). Préface à l'Éveil du printemps. Dans *Autres écrits* (pp. 561-564). Paris, France : Seuil, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Nous pensons ici aux travaux de David Bernard notamment.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> *Op. Cit.* p. 562.

dans le réel, c'est ce qui se touche de ce que personne ne s'en tirant bien, on ne s'en soucie pas plus ».

À cela nous pouvons ajouter l'affirmation suivante, tirée du séminaire D'un discours qui ne serait pas du semblant<sup>185</sup>, selon laquelle :

« Pour l'homme, dans cette relation, la femme, c'est précisément l'heure de la vérité. Au regard de la jouissance sexuelle, la femme est en position de ponctuer l'équivalence de la jouissance et du semblant. C'est bien en cela que gît la distance où l'homme se trouve d'elle. Si j'ai parlé d'heure de la vérité, c'est parce que c'est celle à quoi toute la formation de l'homme est faite pour répondre, en maintenant envers et contre tout le statut de son semblant. Il est certainement plus facile à l'homme d'affronter aucun ennemi sur le plan de la rivalité que d'affronter la femme en tant qu'elle est le support de cette vérité, de ce qu'il y a de semblant dans le rapport de l'homme à la femme ».

Nous pourrions, d'ores et déjà, tirer une première conclusion quant au fait que l'adolescent ne se battrait pas pour la conquête d'une femme, mais plutôt qu'il serait embarrassé de vaincre le rival. Ou bien, d'entendre la leçon que nous avait faite Jordan, 16 ans à ce moment, quand, au détour d'une de nos conversations, il évoque sa sexualité et surtout son entrée dans celle-ci, sa *« première fois »* en somme. Son entrée ou plutôt l'évocation quasi nostalgique de la solution qui avait été la sienne pour régler un temps la question des conséquences de cette première rencontre : *« on était perchés, complètement perchés... En fait, pour moi, c'est comme si il s'était rien passé »*. Ne serions-nous pas audelà de l'appui que remarque Macary-Garipuy (2010)<sup>186</sup>, qui avance que *« le haschich et l'alcool accompagnent souvent les sujets des deux sexes dans les premiers pas de leurs rencontres : cela lève les timidités, les hontes, les inhibitions » ? Il s'agirait là de relever que les produits sont venus briser les soucis qu'aurait<sup>187</sup> causés alors la révélation de rien, l'annuler en somme...* 

Reprenons la lecture de la préface de Wedekind, Lacan ajoute à la suite de sa remarque sur le fait que l'expérience ne laisse personne indifférent (qu'aurait fait Jordan sans alcool ni cannabis ?) :

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Lacan, J. (1970-1971). Le séminaire Livre XVIII D'un discours qui ne serait pas du semblant. Paris, France : Seuil, 2007. pp. 34-35.

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> Macary-Garipuy, P. (2010). La toxicomanie comme tenant lieu de symptôme. *Psychanalyse*, n° 18(2), 19-32.

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Quoi qu'il soit notable que le sorgenbrecher freudien se voit proposé à la traduction par Google comme « fournisseur de disjoncteur ».

« C'est pourtant expérience à portée de tous. Que la pudeur désigne : du privé. Privé de quoi ? Justement de ce que le pubis n'aille qu'au public, où il s'affiche d'être l'objet d'une levée de voile. Que le voile levé ne montre rien, voilà le principe de l'initiation (aux bonnes manières de la société, tout au moins)<sup>188</sup> ».

À la fin de son œuvre, Lacan affirmera encore plus clairement ce qu'il en est de cette initiation à rien, indiquant dans la leçon du 8 janvier 1974 de son séminaire *Les non-dupes* errent<sup>189</sup>, que ce fait avait été établi dès la deuxième année de son séminaire :

« J'ai commencé par dire qu'il n'y a pas d'initiation. Il n'y a pas d'initiation, je veux dire ; qu'il n'y a que le voile du sens ; qu'il n'y a de sens que ce qui s'opercule ».

Nous pourrions ainsi réduire la question adolescente à la suite de Lacan au fait que la rencontre du sexuel à l'adolescence tient à une vérification obligatoire. Il n'y a rien à attendre de cette initiation qu'une confrontation nécessaire de la solution forgée par le sujet dans son rapport à l'Autre et à la castration, son fantasme, et de la solution trouvée par lui pour nouer ensemble Réel, Symbolique et Imaginaire, son symptôme. Ainsi, Lacan (1973)<sup>190</sup>, dans « Télévision », peut avancer le point selon lequel « Même si les souvenirs de la répression familiale n'étaient pas vrais, faudrait les inventer, et on n'y manque pas. C'est même ça le mythe, la tentative de donner forme épique à ce qui s'opère de la structure. L'impasse sexuelle sécrète les fictions qui rationalisent l'impossible qu'elle démontre. Je ne les dis pas « imaginées » les fictions dont il s'agit. J'y lis comme Freud [...] l'invitation à trouver le réel qui en répond. » - Il s'agirait d'une anti-initiation en somme.

Nous pourrions, à titre d'exemple, repérer cette même logique au travers de l'anthropologie et de la question des katcinas chez les Indiens Hopi du Nouveau-Mexique et de l'Arizona aux USA. Pour résumer quelque peu le mythe des katcinas (ou « katchinas ») et les rituels afférents <sup>191</sup>, rappelons qu'il s'agit de masques portés par les adultes (initiés eux) lors de cérémonies et que les enfants ne doivent pas reconnaître leurs parents ou familiers sous les masques de ces esprits venus les récompenser pour leur bonne conduite. Comme

<sup>189</sup> Lacan, J. (1973-1974). *Le séminaire Les non-dupes errent*. Paris, France: Association freudienne internationale, 2001, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> *Op. Cit.* p. 562.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> Lacan, J. (1973). Télévision. Dans Autres écrits. Paris, France : Seuil, 2001. p.532.

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> Pour de plus amples développements sur cette question, le lecteur pourra se référer à Lévi-Strauss (Cf. Lévi-Strauss, C. (1952). *Le Père Noël supplicié*. Paris, France : Seuil, 2016.).

Sauret (1982)<sup>192</sup> le fait remarquer, « cette mystification est imposée de façon très rigoureuse » et ce n'est que « le jour de l'initiation que les enfants découvrent que les katcinas recèlent les hommes du clan ». Or, même « s'ils savent désormais ce que cachent les masques », ces enfants devenus initiés continuent pourtant de croire. « Loin de se soumettre à cette épreuve de la réalité, ils croient quand même que les esprits sont là mystiquement cette fois ». C'est ce qui amène Sauret à repérer dans la « peine de Talayesva<sup>193</sup> devant les katcinas aux têtes humaines », « l'angoisse devant la révélation de la castration et révèle à dater de ce démasquage comme un savoir sur le vrai à l'insu de l'enfant ». Néanmoins, il remarque que la croyance continue sous ce qu'il nomme « une forme adulte » via la mystique, « illusion préservée » nous dit Sauret par ce qui serait « répétition d'un déni initial ».

Il y aurait donc un au-delà de l'épreuve rituelle. Ainsi l'initiation, ou la non-initiation, serait le moment où se dévoile au sujet qu'il n'y a rien à voir, mais qu'il ne faut pas le dire, notamment pas à la génération suivante. Il s'agirait de maintenir le voile d'une part, et d'autre part, la castration supposée voilée continuerait d'agir comme telle.

C'est cette hypothèse que nous nous proposons de déplier au travers de l'œuvre de Lacan puisque « curieusement » ce signifiant initiation n'a eu de cesse de la traverser.

## III.2 Une hypothèse précoce, l'initiation

Ainsi, nous ne pourrions nous appuyer sur une définition claire de l'adolescence dans le champ de la psychanalyse. Ce n'est pourtant pas faute, nous semble-t-il, pour Freud comme pour Lacan de s'y être attelés. Si la puberté freudienne, comme les cas princeps du début de son œuvre, sont clairement repérables dans les travaux de Freud, il n'en va pas de même pour ceux de Lacan. Néanmoins, il nous apparaît que cette question de l'adolescence est on ne peut plus présente chez Lacan. Et ceci, au-delà de l'emploi des termes d'adolescence ou de puberté dont nous avons pu retrouver un certain usage dans l'œuvre. Cette question se présente pour nous, « en creux », du côté de ce qu'il a nommé « initiation ».

<sup>193</sup> Indien Hopi qui deviendra chef de tribu et témoigne dans son autobiographie de ce moment de révélation des humains derrière les masques. Cf. Talayesva, D. C. (1959). *Soleil Hopi: l'autobiographie d'un indien Hopi*. Paris, France : Plon, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> Sauret, M. J. (1982). *Croire?: Approche psychanalytique de la croyance*. Toulouse, France : Privat. p. 266-267

Dès les premières années de son enseignement et dès 1953-1954, dans le séminaire sur Les écrits techniques de Freud<sup>194</sup>, il nous semble que Lacan se penche sur cette question de l'adolescence. Dans sa leçon du 9 juin 1954, au travers notamment de sa reprise du cas d'une jeune femme amené par Michaël Balint, il s'attache à définir ce qu'il pourrait en être de la « valeur » de la parole adolescente. Reprenant Balint donc, il remarque concernant cette patiente qu'« il ne faut pas qu'on la considère comme trustworthy, c'est-à-dire comme quelqu'un que ses paroles engagent. Car, si ses paroles l'engagent, il va falloir se mettre au boulot, comme l'esclave de tout à l'heure, qu'elle entre dans le monde du travail, c'est-à-dire de la relation adulte homogène, du symbole, de la loi [...] ». Dans le monde adulte, point de salut, ainsi, « elle a très bien compris la différence entre la façon dont on accueille les paroles d'un enfant et celle dont on accueille les paroles d'un adulte. Pour ne pas être engagée, située dans le monde des adultes, où l'on est toujours plus ou moins réduit en esclavage, elle bavarde pour ne rien dire et meuble ses séances avec du vent ». Non-engagement pour elle puisqu'il s'agit, poursuit Lacan, « de la valeur de la parole [...] tant qu'elle est fonction du symbolique, du pacte liant les sujets les uns aux autres dans une action. L'action humaine par excellence est fondée originellement sur l'existence du monde du symbole, à savoir les lois et les contrats ».

Il propose alors une définition de la parole de l'enfant en ces termes : « la parole admirable de l'enfant est peut-être parole transcendante, révélation du ciel, oracle de petit dieu, mais il est évident qu'elle ne l'engage à rien ».

#### Non-engagement donc...

Ce travail de défrichage quant à l'enfant et à la question du passage à l'âge adulte continue dans le séminaire *La relation d'objet* (1956-1957)<sup>195</sup>. En effet, dans la reprise du cas de Freud, le petit Hans, ce qui intéresse Lacan, entre autres, se trouve du côté du repérage de la voie de sortie que celui-ci a trouvée face à la « carence paternelle ». Et ce, notamment au travers d'une des premières utilisations par Lacan de la question initiatique et de la valeur de celle-ci pour le sujet, dans la leçon du 5 juin 1957, « le thème sous sa forme la plus fondamentale, la plus mythique, est quelque chose à quoi le petit Hans aspire littéralement de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Lacan, J. (1953-1954). Le séminaire Livre I Les écrits techniques de Freud. Paris, France : Seuil, 1975. p. 255.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> Lacan, J. (1956-1957). *Le séminaire La relation d'objet*. Paris, France : Association Freudienne Internationale, hors commerce.

tout son être »<sup>196</sup>. Nous sommes ici face à un renversement par rapport aux hypothèses freudiennes telles qu'évoquées précédemment. Freud donnait pour tâche à l'enfant devenu pubère de se détacher de la tyrannie paternelle, il s'agissait, en somme, d'une liquidation de l'Œdipe dans la réalité par la « sortie de la famille ». À l'endroit de la reprise de Hans par Lacan, le père est déjà carent et il faut à l'enfant lui trouver un substitut (ce dont témoigne la phobie). Nous aurions, vingt ans auparavant, une anticipation sur ce que sera le « se passer du père pour s'en servir » du séminaire Le sinthome. À condition de relever qu'il ne s'agit pas du père, mais bien du Nom-du-Père auquel Lacan fera référence dans la leçon du 13 avril 1976 : « L'hypothèse de l'Inconscient, Freud le souligne, c'est quelque chose qui, qui ne peut tenir qu'à supposer le Nom-du-Père. Supposer le Nom-du-Père, certes, c'est Dieu. C'est en ça que, que la psychanalyse, de réussir, prouve que le Nom-du-Père on peut aussi bien s'en passer. On peut aussi bien s'en passer à condition de s'en servir »<sup>197</sup>.

Revenons à La relation d'objet et à la leçon du 5 juin 1957, dans laquelle Lacan relève « Et pourtant le petit Hans, c'est lui qui est dans le vrai. Il s'agit de savoir si le père va en effet faire ses preuves, c'est-à-dire va s'affronter en homme avec sa redoutable mère, et si lui-même, le père, oui ou non a passé par l'initiation essentielle, par la blessure, par le heurt contre la pierre ». Dans ce cas-là, point de salut à en attendre, ajoute Lacan 198, « le petit Hans, décidément découragé par la carence paternelle, va en quelque sorte faire lui-même sa cérémonie d'initiation fantasmatiquement, en allant se placer tout nu, comme il voulait que le père s'avance, sur ce petit wagonnet sur lequel littéralement, comme un jeune chevalier, il est censé veiller toute une nuit, après quoi, grâce encore à quelques pièces de monnaies données au conducteur du train - le même argent qui servira à apaiser la puissance terrifique du Storch - le petit Hans roule sur le grand circuit ».

Roule ou pourra rouler sur le grand circuit ? En effet, Lacan peut conclure à la fin de cette leçon du 3 juillet 1957 que, pour cet enfant, « l'affaire est réglée, le petit Hans ne sera pas autre chose que peut-être sans doute un chevalier, un chevalier plus ou moins sous le régime des assurances sociales, mais enfin un chevalier, et il n'aura pas de père. Ceci, je ne crois pas que rien de nouveau dans l'expérience de l'existence le lui donnera jamais ».

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> *Ibid.* p. 299.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Lacan, J. (1975-1976). *Le séminaire Le sinthome*. Paris, France : Association Freudienne Internationale, hors commerce. p.148.

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Leçon du 3 juillet 1957

Néanmoins, cette conclusion ouvre la voie à un nouveau développement de sa théorie en ce qui concerne la sortie de l'Œdipe.

Dans le séminaire de l'année suivante sur Les formations de l'inconscient l plus particulièrement dans la leçon du 20 novembre 1957, Lacan reprenant l'article de Freud (1924)<sup>200</sup> sur le déclin du complexe d'Œdipe développe ce qu'il avançait précédemment concernant la solution d'Hans : « c'est pour autant que le père est aimé que le sujet s'identifie à lui, et qu'il trouve la solution terminale de l'Œdipe dans une composition du refoulement amnésique et de l'acquisition en lui de ce terme idéal grâce à quoi il devient le père. Je ne dis pas qu'il est d'ores et déjà et immédiatement un petit mâle, mais il peut lui aussi devenir quelqu'un, il a déjà ses titres en poche, l'affaire en réserve, et quand le temps viendra, si les choses vont bien, si les petits cochons ne le mangent pas, au moment de la puberté il aura son pénis tout prêt avec son certificat - Papa est là qui me l'a à la bonne date conféré. »<sup>201</sup>. Il développe : « qu'est-ce que cela veut dire ? Cela ne veut pas dire que l'enfant va entrer en possession de tous ses pouvoirs sexuels et les exercer, vous le savez bien. Bien au contraire, il ne les exerce pas du tout, et l'on peut dire qu'il est apparemment déchu de l'exercice des fonctions qui avaient commencé à s'éveiller. Néanmoins, si ce que Freud a articulé a un sens, l'enfant a en poche tous les titres à s'en servir pour le futur. La métaphore paternelle joue là un rôle qui est bien celui auquel nous pouvions nous attendre de la part d'une métaphore elle aboutit à l'institution de quelque chose qui est de l'ordre du signifiant, qui est là en réserve, et dont la signification se développera plus tard. L'enfant a tous les droits à être un homme [...] »<sup>202</sup>.

Initiation remise à plus tard donc...

Il nous faut noter que, dans la suite de ce séminaire, apparaît une des premières utilisations du signifiant « initiation » par Lacan. Évoquant la question du phallus il indique « le phallus n'est pas du tout identique à l'organe en tant qu'appartenance du corps, prolongement, membre, organe en fonction. L'usage du mot qui domine de beaucoup, c'est son emploi à propos d'un simulacre, d'un insigne » et ajoute « c'est un objet substitutif, et en même temps cette substitution a une propriété très différente de la substitution au sens où

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Lacan, J. (1957-1958). Le séminaire Livre V Les formations de l'inconscient. Paris, France : Seuil, 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Freud, S. (1924). La disparition du complexe d'Œdipe. Dans *Œuvres complètes volume XVII* (pp. 25-34). Paris, France : PUF, 1992.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> *Ibid.* p. 171.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> *Ibid.* pp. 194-195.

nous venons de l'entendre, la substitution-signe. On peut presque dire que cet objet a tous les caractères d'un substitut réel ». Enfin, il conclut : « il est hors de doute que cet objet jouait un rôle central au sein des Mystères, puisque c'est autour de lui qu'étaient placés les derniers voiles que levait l'initiation. C'est-à-dire qu'au niveau de la révélation du sens, il était considéré comme ayant un caractère significatif dernier »<sup>203</sup>.

C'est de cette dimension de révélation à venir, révélation de sens, que Lacan fait, nous semble-t-il, le pivot de son interrogation quant à l'initiation. Une initiation qui, pour l'enfant, doit être remise à plus tard (nous ajouterons à la puberté) le laissant pour l'instant en droit et en possibilité d'un non-engagement dans ce qu'il dit. L'analogie possible avec la figure de l'adolescent contemporain devra être interrogée plus avant dans notre travail, il y aurait là, peut-être, une définition lacanienne de l'éternelle adolescence contemporaine décrite par certains.

# III.3 Insistance tout au long de l'œuvre, de la traite sur l'avenir vers initiation, désir et castration

L'initiation, c'est ce que nous avons vu précédemment avec Hans, serait définie du côté d'une possibilité à venir. C'est ainsi que le reprend Lacan dans le séminaire *Le transfert*, dans la leçon du 22 mars 1961<sup>204</sup>. Il s'agit pour l'enfant de passer d'un temps où « il donne ce qu'il a» à un temps où il va devoir « donner ce qu'il n'a pas». Ce n'est pas du côté du phallus, nous dit Lacan, qu'il faut chercher pour entrevoir « la dimension nouvelle qu'introduit l'entrée dans le drame phallique», mais bien repérer que « ce qu'il n'a pas, ce dont il n'a pas la disposition à ce point de naissance, de révélation du désir génital, ce n'est rien d'autre que son acte. Il n'a rien qu'une traite sur l'avenir. Il institue l'acte dans le champ du projet». Il ajoute « la langue romaine décadente a trouvé la voie la plus sûre de retrouver le vrai sens du futur». « Vrai sens du futur» qu'il oppose à un sens contemporain du côté de la perte, « ça n'est pas rien que les formes primitives du futur soient abandonnées pour une référence à l'avoir». Là, pour l'enfant, il s'agit d'un « je baiserai plus tard, j'ai le baiser à l'état de traite sur l'avenir, je désirer-ai »<sup>205</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> *Ibid.* p. 346-347.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Lacan, J. (1960-1961). Le séminaire Livre VIII Le transfert. Paris, France : Seuil, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> *Ibid.* pp. 258-259.

C'est à nouveau par la question du désir, du désir à la puberté, que Lacan réinterroge cette question initiatique dans son séminaire sur Le désir et son interprétation, notamment dans la leçon du 17 décembre 1958<sup>206</sup>. C'est bien « souvent au détour et à l'éveil de la puberté », moment où « le sujet rencontre le signe » que « le désir trouve l'origine de sa péripétie à partir du moment où le sujet l'a comme "aliéné" dans quelque chose qui est un signe, dans une promesse, dans une anticipation comportant d'ailleurs comme telle une perte possible ». De quoi s'agit-il pour le sujet à ce moment ? Lacan avance plus loin dans ce même séminaire, dans la leçon du 29 avril 1959<sup>207</sup>, l'idée que la « fonction ultérieure », le « rôle décisif » de ce moment qu'il nomme de « déclin » ne saurait être uniquement le fait que « les fragments, les détritus plus ou moins incomplètement refoulés dans l'ædipe ressortiront au niveau de la puberté sous la forme de symptômes névrotiques ». Au contraire, de ce moment « dépend, non plus seulement de l'inconscient, mais dans l'économie imaginaire du sujet, sa normalisation sur le plan génital ». Il s'agit du fait « qu'il n'y a pas d'heureux succès de la maturation génitale que par l'achèvement aussi plein que possible de l'Œdipe, et en tant qu'il a pour conséquence, chez l'homme comme chez la femme, le stigmate du complexe de castration ».

De quel point d'appui dispose donc le sujet à ce moment décisif de cette nouvelle révélation de la castration? Castration que Lacan pose dans la leçon du 20 mai 1959 comme « découverte essentielle du freudisme », qui est « intéressée dès que se manifeste d'une façon claire le désir comme tel »<sup>208</sup>. Désir de se savoir qui se trouve alors face à un vide « (puisque) aucun signifiant possible ne garantit l'authenticité de la suite des signifiants, qu'il n'y a rien qui, au niveau du signifiant, garantisse, authentifie, en quoi que ce soit la chaîne signifiante et la parole ». Faute de ce point d'appui « le sujet fait venir d'ailleurs, à savoir du registre imaginaire, quelque chose d'une partie de lui-même en tant qu'il est engagé dans la relation imaginaire à l'autre. Ce quelque chose est le petit a. Il surgit très exactement à la place où se pose l'interrogation du sujet sur ce qu'il est vraiment, sur ce qu'il veut vraiment ».

L'initiation mène ainsi au fantasme, c'est-à-dire à « ce que nous appelons petit a (qui) est l'objet du désir sans doute, mais à la condition de bien préciser qu'il ne se coapte pas pour autant au désir. Il entre en jeu dans un complexe que nous appelons le fantasme. C'est

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Lacan, J. (1958-1959). *Le séminaire Livre VI Le Désir et son interprétation*. Paris, France : Éditions de la Martinière, 2013. p. 126.

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> *Ibid.* p. 408.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> *Ibid.* p. 435.

dans cet objet que le sujet trouve son support au moment où il s'évanouit devant la carence du signifiant à répondre de sa place de sujet au niveau de l'Autre »<sup>209</sup>.

En effet, c'est à ce moment que Lacan réintroduit la question initiatique. « Les rites d'initiation avec les formes de stigmatisation et de mutilation qu'ils comportent [...] sont destinés, et par les sujets eux-mêmes qui les expérimentent, à opérer un changement de nature chez le sujet [...] dans leur fonction fondamentale, ils jouent le rôle du petit a ». Il s'agit nous dit Lacan, de repérer que « les rites d'initiation des sociétés primitives interviennent précisément pour changer le sens des désirs naturels du sujet, lesquels sont laissés, au stade pré-initiatique, à leur liberté, à une sorte de jeu indifférent. Il s'agit de leur donner une fonction où puisse s'identifier, se désigner comme tel, l'être du sujet, qui devient par là, si l'on peut dire, homme – mais aussi bien femme – de plein exercice »<sup>210</sup>.

Nous pourrons retrouver quelques autres références à cette question plus avant dans l'œuvre de Lacan, mais en tant que répétition. C'est le cas notamment dans le séminaire *L'angoisse*, dans la leçon du 27 mars 1963, dans laquelle il s'attache à montrer que le seul intérêt de la question de la circoncision, pour ce qu'il en est de l'initiation, tient « dans sa structure de référence à la castration depuis ses rapports avec la structuration de l'objet du désir »<sup>211</sup>. Il ne s'agit pas d'une « opération totalitaire », mais d'un « signe, "l'être séparé de quelque chose" (qui) est à proprement parler articulé dans une inscription [...] »<sup>212</sup>.

En guise d'ouverture, il nous faut revenir quelques années auparavant, le 1<sup>er</sup> juin 1960 plus précisément, dans le séminaire *L'éthique de la psychanalyse*<sup>213</sup>, pour repérer une interrogation de Lacan quant à la disparition de l'initiation, « au sens qu'a ce terme dans le monde antique, désignant des cérémonies très précises au cours desquelles se produisent ces mêmes phénomènes qu'au cours des âges [...] où l'on peut trouver sous la forme de transes ou de phénomènes de possession, où un être divin se manifeste par la bouche de celui qui donne, si l'on peut dire, son concours ». Il remarque : « ce champ des dieux, nous chrétiens, nous l'avons balayé, et c'est justement de ce que nous avons mis à la place qu'il est question ici, à la lumière de la psychanalyse », c'est-à-dire la science. Il interroge : « dans ce champ,

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> *Ibid.* p. 446.

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> *Ibid.* p. 456.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Lacan, J. (1962-1963). Le séminaire Livre X L'angoisse. Paris, France: Seuil, 2004. p.244.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> *Ibid.* p. 243.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Lacan, J. (1959-1960). *Le séminaire Livre VII L'éthique de la psychanalyse*. Paris, France : Seuil, 1986. p. 302.

qu'est-ce qui reste comme limite? – limite qui était là sans doute depuis toujours, mais qui seule sans doute reste, et marque ses arêtes dans ce champ déserté pour nous, chrétiens ». Or c'est dans ce champ qu'aurait à s'opérer ce que nous avons développé jusqu'alors, ce passage de la traite sur l'avenir à un traitement de ce nouveau surgissement de la castration. Revenons au séminaire L'angoisse, pour y repérer que Lacan y distingue ainsi deux voies de traitement du réel : « [...] la prise véritable sur le réel, c'est [...] la prise symbolique, ou bien celle que nous donne l'angoisse, seule appréhension dernière et comme telle de toute réalité et qu'entre les deux il faut choisir »<sup>214</sup>. Là où la psychanalyse opte pour la seconde voie en interrogeant le réel à partir de l'angoisse, la science a choisi la première, prétendant assécher le réel par le symbolique au travers de son rationalisme sans faille.

Par la suite, nous retrouvons trace de «l'insistante initiation» dans le séminaire «D'un discours qui ne serait pas que du semblant», notamment dans la leçon du 16 juin 1971<sup>215</sup>. Lacan y avance son fameux « il n'y a pas de rapport sexuel».

Il s'agit pour lui de donner un caractère inéluctable à la castration. Pour ce qu'il en est de nos rituels d'initiation, s'y déploierait « l'hésitation de la pensée analytique entre, d'une part, une ordonnance explicative qui prend son principe d'une crainte de la castration laissée opaque, et, d'autre part, le relevé des accidents par lesquels, au petit bonheur ou malheur la chance, se présente la castration ». La castration est soit « rectifiable » ou bien « une pensée (la sienne) s'aperçoit qu'il y a bien là de la constance » 216.

Il développe alors ce qu'il en serait d'un possible rapport sexuel : « un rapport sexuel, tel qu'il passe dans un quelconque accomplissement, ne se soutient, ne s'assied, que de cette composition entre la jouissance et le semblant qui s'appelle la castration ». Castration, nous dit-il, qui peut ressurgir « à tout instant dans le discours du névrosé, mais sous la forme d'une crainte, d'un évitement, et c'est justement en cela que la castration reste énigmatique ». Celui-ci témoignerait ainsi, par cet évitement, de son inaptitude à « l'intrusion nécessaire de [...] cette composition de la jouissance et du semblant qui se présente comme la castration ». <sup>217</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> *Op. Cit.* p. 385.

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> *Op. Cit.* p. 165-166.

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> *Ibid.* p. 167.

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> *Ibid.* p. 165-166.

Or, il faut pour tout sujet « une sorte de réussite à ce qui pourrait s'établir d'artificiel, de suppléant à ce qui manque, et qui est inscrit dans l'être parlant ». Lacan ajoute « sans qu'on puisse savoir si c'est de ce qu'il soit parlant qu'il en est ainsi, ou si, au contraire, c'est de ce que l'origine soit que le rapport n'est pas parlable ». Il faut, nous dit-il, « pour tous ceux qui habitent le langage, que s'élabore ce qui rend possible, sous la forme de la castration, la béance laissée dans ce qui est pourtant biologiquement essentiel à la reproduction de ces êtres comme vivants, à ce que leur race demeure féconde ». Nul ne pourrait rester sans solution.

Retour donc, aux rituels d'initiation qui, ainsi, « visent et mettent leur marque très précisément sur l'organe que nous voyons fonctionner comme symbole [...], c'est le phallus – en tant que c'est à ce tiers que s'ordonne tout ce qui met en impasse la jouissance, et qui fait de l'homme et de la femme, en tant que nous les définirions d'un simple épinglage biologique, ces êtres qui sont en difficulté avec la jouissance sexuelle, d'une façon élective parmi toutes les autres jouissances »<sup>218</sup>. Ces rituels, Lacan nous rappelle que malgré leur prétendue barbarie (il s'agit de « ce qui se présente comme quelque chose dont, à soi seul, l'image serait insupportable »), ne seraient pas à repousser à des temps passés. Ils « sont là, ils existent toujours, ils sont vivants de par le monde ». Il ajoute « ces pratiques ne procèdent d'aucune dramaturgie concevable de contrainte que ce soit », mais bien d'un consentement du sujet à la castration « qui aurait le privilège de parer à ce dont l'indécidable fait le fond du rapport sexuel, pour autant qu'il donne la jouissance comme ordonnée ». Il anticipe toute objection quant à la dimension de non-contrainte : « il s'agirait encore de savoir ce que veut dire une contrainte. Une contrainte, la prétendue prévalence d'une prétendue supériorité physique ou autre, se supporte de signifiants. Si c'est la loi, la règle, qui est ici telle, que tel sujet veuille bien se soumettre, c'est bien pour des raisons ». 219

Ainsi, le phallus serait mis, en tant que signifiant, aux commandes de la solution subjective à trouver pour chacun dans l'heureux hasard de la rencontre d'un partenaire! Or, ajoute Lacan, toujours dans cette même instructive leçon du 16 juin 1971, « s'il y a quelque chose qui caractérise le phallus, ce n'est pas d'être le signifiant du manque, [...] mais d'être

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> *Ibid.* p. 168.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> *Ibid.* p. 168.

assurément ce dont ne sort aucune parole »<sup>220</sup>. Le phallus, ce qui fait son « privilège », « c'est qu'on peut l'appeler éperdument, il ne dira toujours rien »<sup>221</sup>.

Rien, il nous semble que, dans cette caractéristique attribuée par Lacan au phallus, apparaît ce qu'il en sera de la dimension borroméenne de la suite de son œuvre. Nous allons nous attacher à montrer en quoi, à sa suite, il n'y a là que continuité quant à la question de l'initiation.

#### III.4 Une conclusion définitive...?

Ainsi donc, Lacan ne fera jamais, dans son œuvre, de l'adolescence un concept. Ce serait sinon à isoler d'un moment logique, une question chronologique. En ne s'attardant sur la puberté que de son universalité chez les humains, Lacan nous amène à en saisir l'importance du côté de la logique même de la structure du sujet. Ce serait cette question de la structure du sujet que l'on retrouve dans ce principe du passage « traite sur l'avenir – initiation – désir – castration – non-rapport sexuel – phallus » que nous avons développé plus avant.

Nous avons pu retrouver, en ce qui concerne l'initiation, une forme de conclusion (et d'ouverture comme toujours chez Lacan) dans son séminaire Les non-dupes errent<sup>222</sup>. Dans la séance du 20 novembre 1973, il avance l'initiation comme « une approche qui ne se fait pas sans toutes sortes de détours, de lenteurs, une approche de quelque chose où ce qui est ouvert, révélé, c'est quelque chose qui, strictement, concerne la jouissance »<sup>223</sup>. Il s'agit en effet de corps et « il y a peut-être une science de la jouissance, si on peut s'exprimer ainsi. L'initiation en aucun cas ne peut se définir autrement ». Néanmoins, il conclut : « il n'y a qu'un malheur, c'est que de nos jours, il n'y a plus trace, absolument nulle part, d'initiation »<sup>224</sup>.

C'est pourquoi, à la fin de son enseignement, dans la leçon du 8 janvier 1974<sup>225</sup> de ce même séminaire, le Lacan borroméen rappelle à la mémoire de son auditoire ce que le Lacan

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> *Ibid.* p. 170.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> *Ibid.* p. 172.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> *Ibid.* p. 39

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> *Ibid.* p. 40

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> *Ibid*.

structuraliste énonçait 20 ans auparavant dans la leçon du 9 juin 1954. Ainsi formulait-il en 1974 : « J'ai commencé par dire qu'il n'y a pas d'initiation. Il n'y a pas d'initiation, je veux dire qu'il n'y a que le voile du sens, qu'il n'y a de sens que ce qui s'opercule, si je puis dire, d'un nuage : nuptiae<sup>226</sup> ne s'articule en fin de compte que de nubes<sup>227</sup>. C'est ce qui voile la lumière qui est tout ce en quoi les nuptiae, les rites du mariage, soutiennent leur métaphore » Formule qui venait en écho de ce questionnement, à la suite de Balint, déjà présent en 1954<sup>229</sup> : « c'est bien de cela qu'il s'agit, au terme de l'analyse, d'un crépuscule, d'un déclin imaginaire du monde, et même d'une expérience à la limite de la dépersonnalisation. C'est alors que le contingent tombe — l'accidentel, le traumatisme, les accrocs de l'histoire — Et c'est l'être qui vient alors à se constituer. »

Pour ce qui nous intéresse, à savoir l'adolescent, il ajoute une direction dans la leçon du 9 janvier 1974 :

« Il n'y a rien d'autre derrière que ce en quoi il faut s'en tenir, au support du semblant, certes, en tant que ce semblant est semblable à l'articulation de ce qui ne peut se dire que sous la forme d'une vérité énoncée. C'est-à-dire que comme dévoilement nécessaire, c'est-à-dire incessant. L'articulation, c'est le nœud, en tant que la lumière ne l'éclaire pas, qu'il n'y a nul éclaircissement, bien plus : qu'il rejette toute lumière dans l'Imaginaire. Et ce que j'énonce, ce qui est ma visée cette année, c'est justement de vous dire que l'Imaginaire, parce qu'il est lui-même de l'ordre du voile, n'en noircit pas pour autant. La consistance est d'un autre ordre que l'évidence. Elle se construit de quelque chose dont je pense qu'à le supporter des ronds de ficelle, il passera quelque chose de ceci que je vous dis : que c'est bien plutôt l'évidement »<sup>230</sup>.

Il nous semble que c'est de cette même logique que procède Lacan (1975)<sup>231</sup>, dans *Le sinthome*, lorsqu'il précise les liens qu'il entend établir entre initiation et analyse. Ainsi, dans sa leçon du 18 novembre 1975, il indique que « *l'analyse est en somme la réduction de l'initiation à sa réalité, c'est-à-dire au fait qu'il n'y a pas à proprement parler d'initiation.*Tout sujet y livre ceci : qu'il est toujours et n'est jamais qu'une supposition. » La

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> Noce, mariage

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Nuage

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> *Ibid.* p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> *Op. Cit.* p. 257.

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Op. Cit. p. 82

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> *Op. Cit.* p. 21.

psychanalyse est donc de ce fait définie comme une « non-initiation » nous y ajouterons que logiquement l'adolescence devrait pouvoir prendre la même voie quant à sa définition de n'être qu'un moment logique de vérification de cette inexistence. Non-initiation, avancions-nous en introduisant cette partie. Initiation qui serait ainsi dévoilée comme ce dont le sujet pourrait se passer se trouverait démontrée comme inutile. Ce qui rejoindrait le fait que son absence contemporaine ne produirait pas, en tant que telle, les effets délétères que certains prédisent<sup>232</sup>.

Ainsi, il n'y aurait pas d'adolescence, ou d'adolescents, mais des sujets devant forger leur solution fantasmatique et symptomatique à l'heure de l'initiation à rien. Cependant, cette opération dont Freud en 1905 déjà évoquait la difficulté, et nous en avons vu tant la complexité que l'absolue nécessité subjective, doit pouvoir prendre appui sur le blabla de l'histoire du sujet, mais aussi sur le fait, rappelé par Lacan (1971) dans le séminaire « D'un discours qui ne serait pas du semblant », que « ce qui est nommé Père, le Nom-du-Père, si c'est un nom qui a une efficace, c'est précisément parce que quelqu'un se lève pour répondre. [...] C'est en tant que signifiant capable de donner un sens au désir de la mère »<sup>233</sup>.

\_

Nous pensons ici aux tenants du retour du service militaire ou de tout engagement civil contraint pour l'ensemble d'une génération y voyant là « la solution » à la supposée perte de repères de la jeunesse. Là où le « non-engagement » serait, à notre sens, à lire comme une protestation des sujets contre une contrainte insensée qui leur est imposée, nous y reviendrons dans la suite de ce travail.

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> *Op. Cit.* p. 172.

#### **IV** Conclusions

Ainsi, comme nous nous sommes attachés à le démontrer, l'adolescence ne pourrait guère, de par l'impossible de sa définition, prendre une consistance en tant que catégorie particulière.

Ni dans le champ physiologique pour lequel le seul invariant tiendrait dans l'existence de la puberté. Elle ferait du prématuré petit d'homme, un homme ou une femme et, c'est tout. La pédiatrie, nous l'avons vu, aurait ainsi renoncé à une définition.

Les efforts de la psychologie scientifique, « génétique » ainsi que Lacan pourrait la nommer, viendraient buter sur le fait que les effets de corps lié à la puberté se produisent chez chacun des êtres humains, y compris, nous l'avons remarqué, chez ceux qui n'accéderaient pas aux fonctions cognitives particulières que cette « science » réserverait à l'adolescent puis à l'adulte.

La sociologie, quant à elle, accepterait de se risquer à l'entreprise de définition à condition, d'une certaine manière, d'en exclure le sujet. Les différents courants qui la traversent témoignent néanmoins de la difficulté, là encore, d'une telle entreprise. Repérons néanmoins, les hypothèses de Morin dans sa réflexion quant à la fonction de l'initiation dans la société humaine. Ou bien, ce que Bourdieu amène quant à la question de l'irresponsabilité de l'adolescent, celui qui ne serait pas vraiment engagé en somme dans ce qu'il fait.

Cette première partie de notre réflexion nous amène à poser le principe d'une adolescence comme logique, plutôt que chronologique, et à repérer que, dans la multiplicité des tentatives de définition, résiste un invariant qui est la puberté.

Nous avons ainsi repéré, tout au long de l'œuvre de Freud, l'insistance de cette question pubertaire, et ce, depuis ses premiers travaux. Nous pouvons noter l'importance pour lui de ce nous nous proposons de nommer « travail de la puberté ». Celui-ci, répétons-le consistant en une tentative « d'affranchissement de l'autorité parentale, grâce auquel seulement est créée l'opposition entre la nouvelle et l'ancienne génération, si importante pour le progrès culturel ».

C'est notamment au travers de son texte « Sur la psychologie du lycéen »<sup>234</sup> que nous avons été amenés à étudier l'importance que Freud a donnée à la question de l'éducation. En suivant l'auteur, nous sommes passés de la famille à l'institution. Cette institution que Freud s'est attaché, de notre point de vue, à orienter à partir des acquis de la psychanalyse. Institution sur laquelle il semblait fonder des espoirs nombreux quant à sa capacité à être, pour les enfants et adolescents qu'elle accueillait, un solide point d'appui. Importance de l'éducation qui amène Freud (1933)<sup>235</sup> à évoquer le fait, rappelons-le, « [...] particulièrement important et riche d'espoirs pour l'avenir, [...] peut-être la chose la plus importante de tout ce que fait l'analyse. Je veux parler de l'application de la psychanalyse à la pédagogie, à l'éducation de la génération suivante ».

Néanmoins, il nous semble que le désir de Freud de voir se développer une éducation psychanalytiquement orientée est venu se heurter au roc de l'impossible de la transmission du sexuel. Nous pouvons ainsi postuler qu'une des raisons de l'impossibilité de la tâche d'éduquer, telle que Freud l'avait indiqué, tiendrait dans cette transmission impossible. De la même manière, il nous semble que cette dimension de savoir incomplet sur la sexualité qui serait « aux mains » des adultes était déjà présente dès 1894 et les *Études sur l'hystérie*<sup>236</sup>.

Cette question du savoir ou du non-savoir sexuel ne trouverait, en somme, pas de réponse autre que la résistance du sujet à un tel enseignement telle que Freud la relève. Celuici ne voudrait rien de ce savoir que pourtant il suppose à l'adulte.

Rendus à ce point-là, nous nous sommes alors appuyés sur l'enseignement de J. Lacan. Il nous semble, en effet, que cette question du savoir sur le sexuel pourrait être reprise au travers du concept lacanien d'initiation. Si Lacan n'a pas directement parlé d'adolescence, il nous semble que l'insistance de ce concept d'initiation (à l'instar de la puberté chez Freud) témoigne de son intérêt pour cette question en tant qu'elle toucherait un point fondamental de la structure du sujet, la castration. Ainsi, reprenons-le, nous pourrions en somme proposer une réduction de la question adolescente au fait que la rencontre du sexuel à l'adolescence tient à une vérification obligatoire. Il n'y a rien à attendre de cette initiation qu'une confrontation nécessaire de la solution forgée par le sujet dans son rapport à l'Autre et à la castration, son fantasme et de la solution trouvée par lui pour nouer ensemble Réel, Symbolique et Imaginaire, son symptôme.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Op. Cit.

À la suite de notre travail sur cette notion d'initiation dans l'œuvre de Lacan, il nous semble pertinent de relever un certain nombre d'éléments. Tout d'abord, notons ce qu'il amène dès 1954, sur la question de la valeur de la parole chez l'enfant, celle-ci ne l'engagerait à rien. A contrario, l'adolescence serait le moment où le sujet confronté au fait que l'initiation est une initiation à rien serait mis en demeure de répondre de sa responsabilité, de sa parole.

Or, ainsi que nous le relevions dans l'enseignement de Lacan  $(1973)^{237}$ , « il n'y a qu'un malheur, c'est que de nos jours, il n'y a plus trace, absolument nulle part, d'initiation ».

À cette difficulté structurale, logique, telle que nous venons de la définir, ne vient donc pas s'ajouter une difficulté sociétale en tant que père comme castration seraient devenus forclos ?

Cette opération serait d'autant plus problématique, voire même n'est-elle pas au risque d'en devenir impossible, dans le champ qui nous préoccupe plus particulièrement ? En effet, nous nous proposons de voir dans la « protection de l'enfance » le rassemblement des accidentés de la parenté comme de la filiation, adultes et enfants. Ce seraient ceux qu'avec Sauret (2009)<sup>238</sup>, il nous paraîtrait pertinent d'appeler fils et filles de ces « premières générations dont les parents sont les accidentés de la faillite de l'autorité au temps de la postmodernité ».

Autrement dit et comme l'avance Benhaïm (2016)<sup>239</sup>, il nous faut remarquer, pour introduire notre prochain chapitre, que « la logique sociale hyperscientifique actuelle n'épargne pas les processus parentaux et les ampute de leur dimension subjective, comme elle ampute les soins de leur dimension transférentielle, ou l'éducation de sa dimension ludique ».

Il nous semble alors que ce sont ces questions, de l'adolescence comme moment de vérification des solutions subjectives singulières, de la rencontre avec ces accidentés de la parenté et de la filiation, et de l'éventuelle mise à mal de cette opération par les conditions actuelles, auxquelles il nous faut maintenant nous attacher dans ce travail. Ce sera là l'objet des prochains chapitres dans lesquels nous allons tenter d'apporter des éléments de réponse.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> Sauret, M.-J. (2009). Adolescence et lien social: le moment adolescent. *Adolescence*, 68(2), 313-327.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Benhaïm, M. (2016). *Les passions vides: chutes et dérives adolescentes contemporaines*. Toulouse, France : Erès. p. 176

## **CHAPITRE III**

# Du monde moderne et de ses effets sur le sujet :

# Adolescence, institution, éducation, actualités

# I Conditions actuelles de l'adolescence : dans quel monde doivent-ils s'inscrire ?

Si nous suivons nos propos précédents, il n'y a pas en soi d'adolescence, comme il n'y a pas d'initiation. Mais il y a du sujet, du sujet divisé, du sujet manquant et désirant de fait. Or, si le sujet de la psychanalyse est né avec Freud à la fin du XIXe siècle, les conditions de son avènement sont-elles toujours présentes actuellement? Dans notre chapitre précédent, nous postulions une réduction possible de la question adolescente à la question de la non-initiation. Opération logique pour qui se rend à son *« rendez-vous sexuel »* (Sauret, 2009)<sup>240</sup> qui, nous l'avons vu, amène le sujet au plus près de la castration. Or qu'en est-il du sort fait à une telle dimension dans le monde actuel, dans lequel le *« sujet en adolescence »* (Lesourd, 2006)<sup>241</sup> aurait à s'inscrire? Comment alors la logique d'adolescence ainsi repérée trouverait-elle la possibilité d'un déploiement dans notre monde contemporain?

Nous nous attacherons, tout d'abord, à repérer quelles pourraient être les logiques à l'œuvre que Freud lui-même, quelques années à peine après avoir fait place au sujet dans la cure, avaient, sinon dévoilées, du moins supposées, nous y reviendrons. C'est de l'enseignement de Lacan autour de la question des discours, et notamment de la question du discours capitaliste, mais aussi de la reprise de cette question par d'autres auteurs

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> Op. Cit.

 $Op.\ Cii.$ 

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Lesourd, S. (2006). *Comment taire le sujet? des discours aux parlottes libérales*. Toulouse, France : Erès.

contemporains ou non (A. Aichhorn, O. Douville, S. Freud, J. Lacan, S. Lesourd, M. Ham, M-J. Sauret...) que nous tirerons par la suite un certain nombre de conclusions quant au champ de la protection de l'enfance qui nous préoccupe.

Ainsi, les diverses réformes évoquées dans un chapitre précédent<sup>242</sup> seraient directement affectées de cette logique et auraient alors pour conséquence une objectivation de l'adolescent en danger réduit à sa capacité d'insertion productive.

Par la suite, nous nous arrêterons sur ce que nous proposons de nommer la « leçon oubliée d'Aichhorn » et tenterons de montrer en quoi cet auteur, contemporain de Freud et « autorisé » par lui, avait pu théoriser une pratique d'accueil des sujets adolescents qui gagnerait à faire référence, en posant notamment l'insertion comme de surcroît. Ce qui nous permettra, pour conclure ce chapitre, de prendre appui sur la notion molle « d'adolescent difficile » Ceux-là mêmes qui, de mettre en échec tous les dispositifs bien normés, issus de la logique « sans faille » à l'œuvre dans ce champ, nous révéleraient peut-être de nouvelles solutions possibles hors l'implacable insertion/exclusion... Ce qui nous permettra d'ouvrir notre prochain chapitre qui tentera d'éclairer, par la clinique, les questions qui nous préoccupent, en traitant ces témoignages pour ce qu'ils sont. Autrement dit, des leçons au cas par cas de ce qu'être adolescent dans le champ de la protection de l'enfance veut dire pour chacun d'eux à ce moment présent.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescence en protection de l'enfance ».

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Et ce, bien qu'il ne fasse aucun doute pour nous que nous touchons là plus à un indéfinissable qu'à une notion

## 1.1 Hypothèses freudiennes

La question groupale, sociétale, etc., pourrait ne pas apparaître comme une préoccupation d'un Freud avant tout désireux de trouver une méthode de traitement efficace des affections névrotiques. Néanmoins, une première objection nous est apparue évidente du côté de ce qu'il a tissé de liens entre psychanalyse et éducation, éducation à entendre comme visant la sortie de la famille vers le monde extérieur, tâche dévolue à tous, nous a-t-il rappelé régulièrement. Cela a été notamment l'objet du chapitre précédent<sup>244</sup>.

Ainsi avance-t-il, dès 1913, dans son texte « L'intérêt de la psychanalyse »<sup>245</sup>, que : la connaissance des affections névrotiques des individus a rendu un bon service à la compréhension des grandes institutions sociales, car les névroses mêmes se révèlent comme des tentatives de résoudre individuellement les problèmes de la compensation du désir qui doivent être résolus socialement par les institutions. C'est donc de cette « résolution sociale » qu'il va être question pour lui, dans son essai le Malaise dans la culture.

Nous pouvons repérer que Freud<sup>246</sup>, en 1929, y développe alors deux dimensions qu'il nous semble pertinent d'évoquer ici. La première concerne les hypothèses qu'il avance concernant la structure de la société des hommes et la logique de son établissement ; et la seconde les risques, repérés par lui, auxquels ces humains pourraient être soumis, de par leur évolution actuelle, mais aussi le fait même d'être des humains.

#### I.1.1 Caractéristiques de la communauté des hommes

Ainsi, cette société serait une conséquence de l'insuffisance du « bosser ensemble », le travail ne pourrait seul lier durablement les hommes entre eux<sup>247</sup>! Il s'agit, nous dit Freud, reprenant les éléments avancés dans Totem et Tabou de remarquer que cette vie en commun des hommes fut « doublement fondée », par la « contrainte au travail que créa la nécessité extérieure » et « par la puissance de l'amour qui ne voulait pas être privé, pour ce qui est de l'homme, de l'objet sexuel trouvé en la femme, pour ce qui est de la femme, de la portion

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> Cf. Chapitre II, « Qu'est-ce que l'adolescence ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Op. Cit. p. 209.

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> Freud, S. (2000). Le malaise dans la culture. Paris, France: PUF.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> Le travail ne serait donc pas la santé...

détachée d'elle qu'est l'enfant »<sup>248</sup>. Vie en commun établie comme conséquence de la culture totémique issue du meurtre de celui, ainsi devenu père, par des fils, devenus frères. Il s'agit alors pour Freud alors de repérer de « quelle manière sont réglées les relations entre eux, les relations sociales qui concernent l'homme comme voisin, comme aide, comme objet sexuel d'un autre, comme membre d'une famille, d'un État ». Le père mort devient ainsi « la première tentative pour régler ces relations sociales » faute de quoi « ces relations seraient soumises à l'arbitraire de l'individu, c'est-à-dire que le plus fort physiquement en déciderait dans le sens de ses intérêts et motions pulsionnelles. Il n'y aurait rien de changé à cela si ce plus fort trouvait à son tour un individu encore plus fort »<sup>249</sup>. Ce « remplacement de la puissance de l'individu par celle de la communauté » est ce que Freud nomme « le pas culturel décisif » : renonciation par les fils, « les membres de la communauté » à une part de « leurs possibilités de satisfaction ». Là où, dans la horde, n'existait aucune limite. La contrepartie à cette renonciation est ce que Freud appelle « l'exigence culturelle suivante, [...] celle de la justice, c'est-à-dire l'assurance que l'ordre du droit, une fois donné, ne sera pas à nouveau battu en brèche en faveur d'un individu ». Le résultat final d'une telle opération étant « censé être un droit auquel tous – ou du moins tous ceux qui sont aptes à être en communauté – ont contribué par leurs sacrifices pulsionnels, et qui ne laisse aucun d'eux – là encore avec la même exception – devenir victime de la violence brute ».

Il s'agit donc, pour toute société, de trouver, en son sein, « un équilibre approprié, c'est-à-dire porteur de bonheur, entre ces revendications individuelles et les revendications culturelles de la masse »<sup>250</sup>. Équilibre qui n'est, selon Freud, que la conséquence de la concentration sur cette seule tâche d'une « bonne part de la lutte de l'humanité ». Reste alors pour le « destin de l'humanité » à savoir « si cet équilibre peut être atteint par une configuration déterminée de la culture ou si le conflit exclut toute réconciliation ». Si, en somme, la tâche de lutter pour la renonciation à une part de satisfaction (de jouissance) est impossible ou bien s'il existe « une configuration déterminée de la culture » qui le permettrait. C'est cette question qui amène Freud à une proposition : il y a nécessité pour le sujet humain de remèdes sédatifs, face à une vie qui est « trop dure », apporte « trop de douleurs, de déceptions, de tâches insolubles ». Ceux-ci seraient de trois ordres : « de puissantes diversions qui nous permettent de faire peu cas de notre misère, des satisfactions

<sup>248</sup> *Ibid.* p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> *Ibid.* p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> *Ibid.* p.39.

substitutives qui la diminuent, des stupéfiants qui nous y rendent insensibles »<sup>251</sup>. Diversions que seraient ainsi le jardinage, l'activité scientifique, illusions des satisfactions substitutives comme l'art, nous reviendrons après sur la question des stupéfiants...

Au sein de ces diversions, il nous semble évident que Freud donne alors à la religion un statut particulier. Reprenant ses travaux de 1927 dans *L'avenir d'une illusion*<sup>252</sup>, il repère, dans le commun de la religion pour les hommes, « ce système de doctrines et de promesses qui d'un côté éclaircit pour (eux) les énigmes de ce monde avec une complétude digne d'envie, de l'autre lui assure qu'une Providence attentionnée veillera sur sa vie et réparera dans une existence de l'au-delà d'éventuels refusements » <sup>253</sup>. Éclaircissement du monde et bienveillance de la Providence au prix, rappelle-t-il un peu plus loin, du fait que la religion impose « à tous » et de « la même façon sa propre voie pour l'acquisition du bonheur et la protection contre la souffrance ». Ainsi, « la religion réussit à épargner à de nombreux hommes la névrose individuelle ». Usant pour cela d'une technique qui vise à « rabaisser la valeur de la vie et déformer de façon délirante l'image du monde réel ». Solution fonctionnelle, mais au prix, assène-t-il, d'une « fixation violente d'un infantilisme psychique » et de l'inclusion de tous « dans un délire de masse » <sup>254</sup>. Sauf pour ceux qui ont à en être exclus pour qu'une telle solution fonctionne, nous le verrons un peu plus loin. La pertinence de la théorisation d'une telle solution doit être relevée comme toujours actuelle.

Hors ces sédatifs, il y a pour Freud un autre ressort fondamental au maintien de la communauté des humains. «Si la culture est le parcours de développement nécessaire menant de la famille à l'humanité, alors est indissolublement lié à elle, comme conséquence du conflit d'ambivalence inné, comme conséquence de l'éternel désaccord entre amour et tendance à la mort, l'accroissement du sentiment de culpabilité ». Ce sentiment de culpabilité « expression du conflit d'ambivalence, du combat éternel entre l'Éros et la pulsion de destruction ou de mort » qui vient à s'exprimer dès que « la tâche de vivre en commun est assignée aux hommes ». D'abord dans la famille, comme Freud le rappelle, où il doit « se manifester dans le complexe d'Œdipe, instituer la conscience morale, créer le premier sentiment de culpabilité ». Pour répondre à l'injonction de ce qu'il nomme « impulsion

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> *Ibid.* p.17.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> Freud, S. (1927). L'avenir d'une illusion. Paris, France: PUF, 1987.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> *Op. Cit.* p.15.

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> *Ibid.* p. 28.

érotique intérieure » qui ordonnerait à la culture de « réunir les hommes en une masse intimement liée », celle-ci n'aurait d'autre solution pour Freud que « la voie d'un renforcement toujours croissant du sentiment de culpabilité ». La culpabilité du meurtre du père, fondateur de la famille, trouve sa finalité dans la communauté, « ce qui fut commencé avec le père s'achève avec la masse » pour le citer exactement. Freud ajoute alors cette remarque, en forme d'évidence, « peut-être est-il opportun de remarquer ici que le sentiment de culpabilité n'est au fond rien d'autre qu'une variété topique de l'angoisse ; dans ses phases tardives, il coïncide tout à fait avec l'angoisse devant le surmoi ». L'angoisse comme moteur de la vie en commun des hommes en somme, à charge pour eux de la traiter par les formes ci-dessus évoquées.

Nous avons évoqué la logique de la mise en place de la communauté humaine, mais celle-ci répond aussi à une autre dimension fondamentale repérée par Freud. Elle viserait à soutenir l'homme dans sa quête du bonheur. Le « comportement » des hommes permettrait ainsi de « reconnaître comme finalité et dessein de leur vie, ce qu'ils exigent de la vie, ce qu'ils veulent atteindre en elle [...] ils aspirent au bonheur, ils veulent devenir heureux et le rester »<sup>256</sup>. Il repère ce qu'il nomme « deux faces » dans ce projet de bonheur : « un but positif » que « soient absents la douleur et le déplaisir » et « un but négatif » que « soient vécus de forts sentiments de plaisir ». Mais il s'agit d'une quête du bonheur dont Freud pose clairement l'impossible : « le programme que nous impose le principe de plaisir, devenir heureux, ne peut être accompli, et pourtant il n'est pas permis – non, il n'est pas possible – d'abandonner nos efforts pour le rapprocher d'une façon ou d'une autre de son accomplissement »<sup>257</sup>. Quelle que soit la voie choisie, gain de plaisir ou évitement du déplaisir, le résultat est connu d'avance « sur aucune de ces voies nous ne pouvons atteindre tout ce que nous désirons ».

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> *Ibid.* p. 76.

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> *Ibid.* p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> *Ibid.* p.26.

## I.1.2 Du pessimisme et de l'anticipation freudiens

Il s'agira maintenant d'interroger les risques « actuels », tels qu'évoqués dans la conclusion de son texte, quoiqu'un certain nombre de ce que d'autres nomment nouveaux symptômes ou symptômes actuels soient présents tout au long du manuscrit.

Arrêtons-nous maintenant, « par exemple » <sup>258</sup>, sur la question de la toxicomanie, solution parfaite pour l'évitement du déplaisir pour Freud<sup>259</sup>, mais qu'il repère déjà comme déliaison possible : « L'action des stupéfiants dans le combat pour le bonheur et le maintien à distance de la misère est à ce point apprécié comme un bienfait que les individus, comme les peuples, leur ont accordé une solide position dans leur économie libidinale. On ne leur sait pas gré seulement du gain de plaisir immédiat, mais aussi d'un élément d'indépendance ardemment désiré par rapport au monde extérieur. Ne sait-on pas qu'avec l'aide du "briseur de soucis" on peut se soustraire à chaque instant à la pression de la réalité et trouver refuge dans un monde à soi offrant des conditions de sensation meilleures ? Il est connu que c'est précisément cette propriété des stupéfiants qui conditionne aussi leur danger et leur nocivité. Ils portent le cas échéant la responsabilité de ce que de grands montants d'énergie qui pourraient être utilisés pour l'amélioration du sort des hommes se trouvent perdus sans profit ».

Cette perfection qui amène Sauret  $(2000)^{260}$  à s'interroger sur le fait qu'aucune organisation étatique ou entrepreneuriale n'ait pris son parti d'organiser une telle solution : « l'étonnant est que le capitalisme hésite encore à profiter ouvertement des masses de profit qu'il peut tirer du commerce de la drogue ». « La raison » ajoute-t-il « est qu'il a fort bien perçu que l'individu à ce niveau de complétude est perdu pour le lien social et que le lien social se délitant, l'avenir du capitalisme lui-même est menacé ». Il lui faut de la main-d'œuvre! Nous y reviendrons. Relevons tout de même que l'argent issu du trafic de drogue

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> Exemple volontairement choisi en tant qu'il sera repris dans le chapitre suivant. Et que son actualité en ce qui concerne les usages à l'adolescence ne fait aucun doute. Cf. OFDT. (2018). *Les drogues à 17 ans : analyse de l'enquête ESCAPAD 2017*. Paris, France : OFDT. Repéré à https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxssy2.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> *Op. Cit.* p. 20-21.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> Sauret, M.-J. (2000). *Psychanalyse et politique: huit questions de la psychanalyse au politique*. Toulouse : Presses Univ. du Mirail. p.28.

va être comptabilisé dans le PIB<sup>261</sup> en France à compter de cette année 2018. Ce qui est déjà fait depuis plusieurs années dans d'autres pays de l'Union Européenne. « Richesse » produite par le trafic de drogue à laquelle s'ajoute celle issue de la prostitution dans des pays comme l'Allemagne. Comptabilité ordonnée par l'organisme européen de statistiques Eurostat. À quand le trafic d'organes ou la traite des êtres humains...?

Risque de déliaison donc, mais Freud se veut quelque peu rassurant un peu plus loin dans son texte. De toute manière, la perfection humaine serait impossible de par l'existence de ce qu'il nomme triple « menace » 262 de la souffrance : « en provenance du corps propre qui, voué à la déchéance et à la dissolution, ne peut même pas se passer de la douleur et de l'angoisse comme signaux d'alarme, en provenance du monde extérieur qui peut faire rage contre nous avec des forces surpuissantes, inexorables et destructrices, et finalement à partir des relations avec d'autres hommes ». Ces trois « sources » 263 qui semblent ainsi régler à ce moment ce risque pour la communauté des humains puisqu'il ajoute plus loin qu'il y a au moins deux inéluctables parmi les trois éléments évoqués : nous ne dominerons jamais parfaitement la nature ; notre organisme [...] demeurera toujours une formation passagère, limitée dans son adaptation et ses performances. [...]. Il faut ainsi à l'homme « se soumettre à l'inévitable ».

Seraient donc inévitables pour Freud, en 1929, la finitude du corps de l'humain et la toute-puissance d'une nature finalement indomptable en totalité. Or, sa réflexion se porte alors sur le traitement par l'homme de la nature, sa « d'hommestication ». Il note ce qu'il nomme un autre « facteur de désillusion » 264. Même si les hommes ont « fait des progrès extraordinaires dans les sciences de la nature et dans leur application technique, consolidant leur domination sur la nature d'une façon que l'on ne pouvait se représenter auparavant » ; ils n'en auraient pas moins remarqué que « cette possibilité nouvellement acquise de disposer de l'espace et du temps, cette soumission des forces de la nature, accomplissement d'une désirance millénaire, n'ont pas augmenté le degré de satisfaction de plaisir qu'ils attendent de la vie, ne les ont pas, d'après ce qu'ils ressentent, rendus plus heureux ». Néanmoins, il avance que la science des hommes, les perfectionnements techniques les ont amenés proches

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> Damgé, M. (2018, 1 février). Comment l'Insee va intégrer le trafic de drogue dans le calcul du PIB. *Le Monde.fr*. Repéré à http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/01/comment-l-insee-va-integrer-le-trafic-de-drogue-dans-le-calcul-du-pib 5250216 4355770.html

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> *Op. Cit.* p.19.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> *Ibid.* p.29.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> *Ibid.* p. 30.

de « l'idéal ». L'homme serait, comme cela, « presque devenu un dieu [...], une sorte de dieu prothétique, vraiment grandiose quand il revêt tous ses organes adjuvants »<sup>265</sup>. Il tempère néanmoins. Ces prothèses « ne font pas corps avec lui et (elles) lui donnent à l'occasion encore beaucoup de mal ». Pas encore devrait-on dire... Il ajoute, inaugurant alors la dimension prédictive de l'ouvrage, anticipatrice pourrait-on dire après-coup : « dans ce domaine de la culture, des temps lointains entraîneront de nouveaux progrès dont on ne peut vraisemblablement pas se représenter l'ampleur, augmentant encore plus la ressemblance avec Dieu ». Là aussi, nous pouvons sentir l'hésitation, ou plutôt le pari sur la capacité de résistance, qui demeurerait dans le sujet humain, en ce qu'il conclut ce paragraphe en ces termes : « Mais dans l'intérêt de notre investigation, nous n'oublierons pas non plus que l'homme d'aujourd'hui ne se sent pas heureux dans sa ressemblance avec Dieu<sup>266</sup> ».

Il est temps pour nous de reprendre dans notre étude de ce *Malaise*, l'autre dimension sur laquelle Freud insiste. En somme, l'autre découverte freudienne, à l'instar du fait que le moi n'est pas le maître en sa maison, qu'il va n'avoir de cesse de répéter dans les conséquences qu'elle a dans les liens entre les humains. Il s'agit de ce qu'il nomme « penchant à l'agression » de l'homme contre laquelle la culture devrait et a pour fonction de lutter. « Part de réalité effective volontiers déniée<sup>267</sup> » nous indique-t-il, selon laquelle « l'homme n'est pas un être doux, en besoin d'amour, qui serait tout au plus en mesure de se défendre quand il est attaqué, mais qu'au contraire il compte aussi à juste titre parmi ses aptitudes pulsionnelles une très forte part de penchant à l'agression ».

Vaste programme contre lequel la frêle culture aurait à lutter, pousser les hommes à « renoncer à satisfaire ce penchant à l'agression qui est le leur ». Freud évoque alors ce qui pourrait être une solution aisée pour les hommes et dont il a pu saisir les signes de l'actualité. Les nazis ne feront-ils pas leur premier score d'importance en Allemagne, aux élections de septembre 1930 ? Il s'agit de ce qu'il repère comme possibilité pour l'homme de ne pas renoncer à l'agression au travers d'un avantage « à ne pas dédaigner » de la mise en place « d'une sphère de culture plus petite » 268. Elle permettrait à la pulsion d'agression « de

<sup>265</sup> *Ibid.* p.34.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Notons que cette formule vaudrait aussi pour les adeptes de Daech. Le Dieu de Daech n'a pas d'image et l'identification dans ce cas serait au leader plutôt qu'à Dieu.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> *Ibid.* p.53.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> *Ibid.* p. 56.

trouver une issue dans les hostilités envers ceux de l'extérieur ». Ainsi, il serait « toujours possible de lier les uns aux autres dans l'amour une assez grande foule d'hommes, si seulement il en reste d'autres à qui manifester de l'agression ». Là encore, Freud fait montre de son pessimisme, remarquant la nécessité de l'antisémitisme pour voir exister « le rêve d'une domination germanique sur le monde », ou bien « que la tentative d'édifier en Russie une nouvelle culture 269 communiste trouve son support psychologique dans la persécution des bourgeois ». Il conclut alors en ces termes : « on se demande seulement avec inquiétude ce que les Soviets entreprendront une fois qu'ils auront exterminé leurs bourgeois » 270. Et ainsi en quoi une telle entreprise ne connaîtrait pas de fin, sinon la fin de l'humanité elle-même. Pensons ici au célèbre poème de Martin Niemöller 271 :

« Quand les nazis sont venus chercher les communistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas communiste. Quand ils ont enfermé les sociaux-démocrates, je n'ai rien dit, je n'étais pas social-démocrate. Quand ils sont venus chercher les syndicalistes, je n'ai rien dit, je n'étais pas syndicaliste. Quand ils sont venus me chercher, il ne restait plus personne pour protester. ».

Pensons encore à la nouvelle Matin Brun<sup>272</sup>, dans laquelle le narrateur, exprime on ne peut plus clairement la fascination qu'une organisation totalitaire entraîne pour le sujet humain, « Comme si de faire tout simplement ce qui allait dans le bon sens dans la cité nous rassurait et nous simplifiait la vie. La sécurité brune, ça pouvait avoir du bon. Bien sûr je pensais au petit garçon que j'avais croisé sur le trottoir d'en face, et qui pleurait son caniche

Remarquons que d'une certaine manière, Freud méconnaît la théorie de Marx. On ne peut la réduire aux soviets. Ce serait là une rencontre ratée entre Freud et Marx que le stalinisme et le freudo-marxisme ne remplaceront pas. Alors même que pour Marx (1848), la société est orientée vers l'épanouissement des particularités de chacun. « À la place de l'ancienne société bourgeoise, avec ses classes et ses antagonismes de classes, surgit une association dans laquelle le libre développement de chacun est la condition du libre développement de tous ». Cf. Marx, K., & Engels, F. (1848). Manifeste du parti communiste. Paris : Éditions Mille et une Nuits, 1974. p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> *Op. Cit.* p. 57, l'Histoire nous l'a montré, ils trouveront en leur sein de quoi, ou plutôt qui exclure et éliminer. C'est la même logique que met au jour Arendt lorsqu'elle s'interroge sur l'élimination sans fin à l'œuvre chez les nazis, s'interrogeant alors s'ils auraient été jusqu'à s'éliminer de proche en proche jusqu'au dernier s'ils n'avaient perdu la guerre. Cf. Arendt, H. (1972). *Les origines du totalitarisme.*, *Le système totalitaire*. Paris, France : Seuil, 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> Il n'y a pas de version publiée de ce texte, nous nous référons au site officiel de la fondation Niemöller en Allemagne. Cf. Niemöller, M. (non daté). *Quand ils sont venus chercher les communistes*... Repéré à https://fr.wikipedia.org/wiki/Quand ils sont venus chercher...

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> Pavloff, F. (2002). *Matin brun*. Devesset: Cheyne éditeur.

blanc, mort à ses pieds. Mais après tout, s'il écoutait bien ce qu'on lui disait, les chiens n'étaient pas interdits, il n'avait qu'à en chercher un brun. Même des petits, on en trouvait. Et comme nous, il se sentirait en règle et oublierait vite l'ancien ». Ceci avant que ce narrateur soit l'objet de ce même totalitarisme et voué à être éliminé.

Au milieu de cette réflexion sur l'état du monde et les risques que la communauté des hommes encoure, il nous semble important de relever une note de Freud particulièrement pertinente pour notre travail. Celui-ci, nous serions tentés de dire à nouveau<sup>273</sup>, au milieu de ses considérations plus générales, s'inquiète encore de l'adolescent<sup>274</sup>. Ainsi, reprenant Hamlet, « c'est ainsi que la conscience morale fait de nous des lâches », il développe ce qu'il entend être la lâcheté envers l'adolescent des adultes qui ont la charge de le préparer à leur monde. Ceux-ci pécheraient en ne prévenant pas l'adolescent de « l'agression dont il est destiné à devenir l'objet. En lâchant la jeunesse dans la vie avec une orientation psychologique aussi inexacte, l'éducation ne se comporta pas autrement que si l'on équipait des gens partant pour une expédition polaire avec des vêtements d'été et des cartes des lacs lombards ». Il ajoute que cela « ne causerait guère de dommages si l'éducation disait : tels devraient être les hommes pour devenir heureux et pour en rendre d'autres heureux; mais il faut s'attendre à ce qu'ils ne soient pas tels. Au lieu de cela, on fait croire à l'adolescent que tous les autres remplissent les prescriptions éthiques, qu'ils sont donc tous vertueux. Par là on fonde aussi l'exigence que lui aussi le devienne ».

Point de salut pour l'adolescent dans le monde à attendre de l'adulte ? Rappelons ce que nous relevions chez Freud (1910) dans son texte « Pour introduire la discussion sur le suicide » <sup>275</sup>, à savoir que « [...] le lycée doit faire plus que de ne pas pousser les jeunes gens au suicide ; il doit leur procurer l'envie de vivre et leur offrir soutien et point d'appui à une époque de leur vie où ils sont contraints, par les conditions de leur développement, de distendre leur relation à la maison parentale et à leur famille ». De même, il concluait : « il me semble incontestable qu'il ne le fait pas, et qu'en bien des points il reste en deçà de sa tâche : offrir un substitut de la famille et éveiller l'intérêt pour la vie à l'extérieur, dans le

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> Cf. chapitre précédent, dans lequel nous avons relevé les préoccupations freudiennes répétées concernant la difficile tâche de sortie de la famille qui échoit à l'adolescent. Et, s'agissant par exemple du lycéen, l'injonction de Freud envers les adultes et la nécessité que ceux-ci prennent leur part dans le soutien apporté à l'adolescent dans cette tâche.

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> *Op. Cit.* p. 77

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> Op. Cit.

*monde* ». Le lycée serait ainsi défaillant, dans son refus de prendre en compte l'immaturité des adolescents qu'il accueille. Alors que ceux-ci devraient pouvoir y trouver « un jeu de vie »<sup>276</sup>, le lieu de l'expérimentation de l'irresponsabilité que nous relevions plus avant<sup>277</sup>.

En guise de point de passage, vers le retour à Freud qu'a entrepris Lacan, la théorie du lien social qu'il a développé, et la lecture que permet celle-ci de notre monde contemporain, il nous faut nous arrêter sur la conclusion que Freud propose à son texte. Reprenant sa métaphore d'un combat entre Éros et Thanatos, « pulsion de vie et mort » nous dit-il, Freud s'interroge : « les hommes sont maintenant parvenus si loin dans la domination des forces de la nature qu'avec l'aide de ces dernières il leur est facile de s'exterminer les uns les autres jusqu'au dernier ». Qu'en feront-ils ? C'est ce qu'il nomme « la question décisive pour le destin de l'espèce humaine ». Il s'agit de « savoir si et dans quelle mesure son développement culturel réussira à se rendre maître de la perturbation apportée à la vie en commun par l'humaine pulsion d'agression et d'auto-anéantissement »<sup>278</sup>.

C'est ainsi qu'il reprendra cette question en 1932, peut-être plus pessimiste encore, dans sa correspondance avec Einstein. Il indique alors « tout ce qui travaille au développement de la culture travaille aussi contre la guerre » <sup>279</sup>. Il y appelle de ses vœux que toute instance de régulation des conflits entre humains soit dotée d'« un pouvoir central, auquel est transféré le droit de juger dans tous les conflits d'intérêts [...] que soit créée une telle instance suprême et que lui soit donnée la puissance requise ». Il remarque immédiatement que la frêle Société des Nations manque de cette puissance. Ce texte est aussi l'occasion de réinterroger après-coup, les théories exposées trois ans plus tôt, à la lumière des faits historiques, notamment ce qui concerne cette fameuse question de l'aspiration au bonheur de l'homme et de la pulsion d'agression. Ainsi, il « tient pour une illusion » le fait que « les bolcheviks [...] espèrent pouvoir faire disparaître l'agression humaine en garantissant la satisfaction des besoins matériels » ajoutant que « pour l'instant, ils se sont armés avec le plus grand soin, et pour maintenir la cohésion de leurs adeptes ils ne recourent à rien de moins qu'à la haine envers tous ceux de l'extérieur » . Reste alors pour Freud dans

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> *Ibid.* p. 132.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> Cf. Chapitre II, notamment sur la question de la parole de l'enfant qui ne l'engage pas, mais aussi ce que Bourdieu et Morin avaient pu définir de l'adolescence comme l'âge de l'irresponsabilité.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> Op. Cit. p. 89

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> Freud, S. (1932). Lettre de Freud à Einstein. Dans *Œuvres complètes volume XIX* (pp. 69-81). Paris, France : PUF, 1994.

cette lutte contre « le penchant à l'agression » la solution, non de l'éradication impossible, mais de la déviation suffisante hors « son expression dans la guerre ». Les années qui suivront démontreront la pertinence du pessimisme freudien.

En conséquence, pour Freud, une communauté humaine est donc fondée en tant que modalité possible de traitement de la pulsion d'agression inhérente à tout être humain et vise le bonheur de ses membres. En cela, elle est appuyée sur des lois qui visent à prévenir tout retour de l'arbitraire d'un seul, lois issues du meurtre du père de la horde primitive qui ordonnent les relations entre humains. Mais, cette société est un ensemble dynamique dans lequel la lutte de la culture contre la barbarie doit être constante pour maintenir en état de marche la communauté des humains. Elle n'est ainsi nullement à l'abri d'un retour à l'état premier de la horde.

Il nous apparaît intéressant de nous appuyer alors sur trois dimensions issues de cette étude de texte pour faire la transition avec le retour à Freud que Lacan va opérer. Il s'agit tout d'abord de ce que Freud a repéré de l'illusion bolchevique de garantir la satisfaction des besoins matériels. Et d'autre part de ce qu'il a entrevu d'une « victoire » possible de Thanatos sur Éros, de la pulsion d'agression sur la culture. Enfin, relevons le questionnement sur ce qu'il entrevoit d'une toute-puissance de la science. De ce fait, nous ne pourrions qu'entendre sonner de manière étrangement actuelle ce qu'il amène dans son Malaise comme possible relation entre humains : « [...] le prochain n'est pas seulement pour lui (l'homme) une aide et un objet sexuel possibles » ce qui ferait en somme une communauté. Il peut aussi se révéler « une tentative, celle de satisfaire sur lui son agression, d'exploiter sans dédommagement sa force de travail, de l'utiliser sexuellement sans son consentement, de s'approprier ce qu'il possède, de l'humilier, de lui causer des douleurs, de le martyriser et de le tuer »<sup>280</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> *Op. Cit.* p. 53.

### 1.2 Impossibles et possibles actuels

Freud remarquait donc que le pas de la culture représentait pour l'homme le passage de la horde à la famille puis à la communauté. De la horde à l'État pour reprendre le titre d'un célèbre ouvrage. Or, lorsque dans son retour à Freud, Lacan élabore sa « théorie du lien social », plus connue sous le nom de « théorie des quatre discours », bien que ceux-ci soient cinq, nous le verrons, il pose un premier principe, celui du caractère historique de ces discours. Leur surgissement, leur prééminence seraient, pour au moins trois d'entre eux, historiquement logiques. Le discours de l'hystérique, de réaction, serait lui anhistorique. Dans quel moment nous trouverions-nous? Qui, si nous suivons le principe ainsi édicté, aurait son discours princeps? Il nous faudra alors tenter de mettre en logique l'émergence du discours capitaliste et ses conséquences, que nous envisagerons à la lumière des hypothèses proposées par Ham du côté de ce qui serait à lire d'un retour de la horde, de Sauret sur l'analogie d'un tel discours avec la logique psychotique, et enfin de ce que Douville propose quant à l'idée d'un mélancolisation du lien social et du sujet.

#### I.2.1 Théorie lacanienne du lien social

#### I.2.1.1 De la civilisation freudienne au lien social lacanien

Il nous faut reprendre à l'endroit où nous avons laissé Freud dans son élaboration de ce qu'est une communauté humaine. À savoir, pour reprendre Sauret (2010)<sup>281</sup>, « une articulation du fonctionnement psychique et du processus civilisationnel », un nouage par « la quête du bonheur » de « l'économie psychique à la civilisation ». Bonheur inaccessible malgré les apports de cette même civilisation, le constat freudien est là : « la civilisation apporte peut-être du progrès mais pas le bonheur » <sup>282</sup>. Lacan reprend lui cette question notamment (mais évidemment pas uniquement) dans son séminaire « L'envers de la psychanalyse » <sup>283</sup> autour ce qu'il va nommer ses « quatre discours ». Et, notamment, celui qu'il nomme discours du maître, premier (historiquement) des discours, dont la structure est

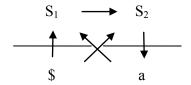
<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> Sauret, M.-J. (2010). Sujet, lien social, seconde modernité et psychanalyse. *Essaim*, 25(2), 43-56.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> Cf. I.1 Hypothèses freudiennes, notamment le paragraphe qui concerne l'impuissance de la technique à produire le bonheur, ou le surplus de bonheur escompté par l'homme.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> Op. Cit.

analogue à la structure même du sujet, du parlêtre, le Sujet est représenté par un signifiant S<sub>1</sub> pour un autre signifiant  $S_2$ .

Lacan introduit alors son propos sous la double référence de la théorie freudienne et de ce qu'il rappelle de la définition de Bichat de la vie. Notre « instinct » et notre « savoir » (sic!) seraient ainsi « comme situés, en somme, de ce que Bichat définit de la vie » [...] c'està-dire « l'ensemble des forces qui résistent à la mort » 284. Il ajoute « le savoir, c'est ce qui fait que la vie s'arrête à une certaine limite vers la jouissance », la jouissance étant ici définie par Lacan comme « rien d'autre que le chemin vers la mort ». Il y a ainsi, nous dit-il, « un rapport primitif du savoir à la jouissance » où vient « s'insérer », s'inscrire « ce qui surgit au moment où apparaît l'appareil de ce qu'il en est du signifiant ». Indiquons ici le mathème du discours du maître, dont Lacan livre dans ce texte la structure, et ce, pour une utilisation immédiate et ultérieure. Volontairement, nous avons choisi de reprendre la formalisation issue d'un autre texte de 1972<sup>285</sup> pour faciliter notre explication ultérieure.



Le discours peut alors être posé comme appareil de traitement de la jouissance par le signifiant : «S1 ayant surgi, premier temps, se répète auprès de S2 » et de « cette entrée en rapport, surgit le sujet (\$) que quelque chose représente » et, ajoute Lacan, surgit « une certaine perte » (a). Ce traitement produit inéluctablement un reste. Reste que Lacan, reprenant à cet endroit ce qu'il avait amené de l'objet (a) précédemment dans son enseignement, nommera désormais « plus-de-jouir ». Il rappelle « ce n'est pas pour rien que ce même objet que j'avais désigné d'autre part comme celui autour de quoi s'organise dans l'analyse toute la dialectique de la frustration, je l'ai appelé l'année dernière le plus-de-jouir. Cela veut dire que la perte de l'objet, c'est aussi la béance, le trou ouvert à quelque chose dont on ne sait s'il est la représentation du manque à jouir, qui se situe du procès du savoir, en tant qu'il prend là un tout autre accent d'être dès lors savoir scandé du signifiant ».

<sup>284</sup> *Ibid.* p. 17

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> Schéma repris de Lacan, J. (1978). *Lacan in Italia, 1953-1978 = Lacan en Italie, 1953-1978*. Milan, Italie : La Salamandra. p. 40.

Freud postulait, entre autres, dans l'inachèvement de la technique humaine, une possible cause du manque de bonheur. Néanmoins, nous l'avons vu, il nous semble bien qu'il entrevoyait tout autre chose dans ce qu'il percevait d'inadéquation entre l'homme et la totalité<sup>286</sup>. Ainsi, s'il prend encore quelque précaution dans son écriture parlant du « soupçon (qui) s'éveille en nous que là-derrière pourrait aussi se cacher une part de l'invincible nature, cette fois-ci une part de notre propre complexion psychique »; Lacan est, lui, beaucoup plus affirmatif. Il renvoie cette question hors du champ du développement civilisationnel, pour la mettre au droit de la structure même du sujet humain, et cela très tôt dans son enseignement. En 1950<sup>287</sup>, dans « Fonction de la psychanalyse en criminologie », il résume la trouvaille freudienne issue de Totem et Tabou de la sorte : « l'important était qu'il (Freud) reconnût qu'avec la Loi et le Crime commençait l'homme, après que le clinicien eut montré que leurs significations soutenaient jusqu'à la forme de l'individu non seulement dans sa valeur pour l'autre, mais dans son érection pour lui-même ». Le sujet humain, « le sujet du signifiant », nous dit Lacan (1965)<sup>288</sup>, « [...] véhiculé par le signifiant dans son rapport à l'autre signifiant, il est à distinguer sévèrement tant de l'individu biologique que de toute évolution psychologique subsumable comme sujet de la compréhension ».

Pris dans le langage en tant que tel, c'est le propre de l'humain, le mammifère parlant, de n'être que représenté par le signifiant manque irrémédiablement à obtenir ce qu'il vise, faire Un avec ce qu'il perd de structure. Ainsi, en 1971, dans son séminaire « D'un discours qui ne serait pas du semblant », l'exprime-t-il on ne peut plus clairement lorsqu'il reprend la question du côté des rapports sexuels. La société des hommes serait ce qui est rendu « nécessaire », de par « les moyens, les ponts, les passerelles, les édifices, les constructions » qu'elle mettrait en œuvre, pour répondre « à la carence du rapport sexuel ». Le discours est ainsi défini comme « le symptôme qui, à l'intérieur du rapport sexuel, et dans des conditions que, comme à l'ordinaire, nous reportons dans la préhistoire, dans les domaines extrahistoriques, ménage, donne une sorte de réussite de ce qui pourrait s'établir d'artificiel, de suppléant à ce qui manque, et qui est inscrit dans l'être parlant ». Il conclut clairement quant à cette question : « c'est sans qu'on puisse savoir si c'est de ce qu'il soit parlant qu'il en est ainsi, ou si, au contraire, c'est de ce que l'origine soit que le rapport n'est pas parlable, qu'il faut, pour tous ceux qui habitent le langage, que s'élabore ce qui rend possible, sous la forme

-

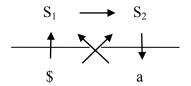
<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> « l'homme d'aujourd'hui ne se sent pas heureux dans sa ressemblance avec Dieu ». Cf. I.1.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> *Op. Cit.* p. 130.

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> Lacan, J. (1965). La science et la vérité. Dans *Écrits*. Paris, France : Seuil, 1966. p.875.

de la castration, la béance laissée dans ce qui est pourtant biologiquement essentiel à la reproduction de ces êtres comme vivants, à ce que leur race demeure féconde <sup>289</sup> ». La communauté des hommes doit être perçue comme une conséquence de leur incomplétude qui n'offre de solution que suppléante, tentative « de suppléer à ce qui d'aucune façon ne peut se dire, à savoir le rapport sexuel »<sup>290</sup> ainsi qu'il l'indique en 1973 dans le séminaire Encore.

Revenons un instant sur le mathème du discours du maître indiqué précédemment dans ce chapitre,



Nous avons choisi cette représentation en tant qu'y est illustré par les flèches ce qu'il en est de la circulation entre les places que Lacan nomme respectivement Agent, Autre, Vérité et Production, avec la répartition suivante.

Agent	Autre
	Production

Or, ce qui apparaît clairement, c'est qu'à aucun moment la production de ce discours du maître ne fait retour sur la place de la vérité. Il n'y a pas de lien entre le sujet et le plus-de-jouir, c'est ce que Lacan formule dans le mathème du fantasme (\$<>a).

Caractère d'impossible de tout rapport que l'on retrouve un peu plus loin dans le séminaire « L'envers de la psychanalyse », et ce, même si c'est en évoquant un autre discours, celui de l'analyste en l'occurrence, Lacan expose très clairement cette impossibilité : « l'obstacle fait par la jouissance se trouve là [...] à savoir entre ce qui peut se produire, sous

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> *Op. Cit.* p.167-168.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> Lacan, J. (1972-1973). *Le séminaire Livre XX Encore*. Paris, France : Seuil, 1975. p. 76.

quelque forme que ce soit [...], et le champ (de la) vérité »<sup>291</sup>. Il y a un obstacle infranchissable entre vérité et production, entre le sujet et son manque à être.

Nulle volonté pour nous d'éluder ce qu'il en est des trois autres organisations discursives telles que mises au jour par Lacan dans son enseignement à ce moment, mais nous nous arrêterons à cet endroit quant à ce bref exposé théorique. Cet élément fondamental de la théorie lacanienne pourrait et fait l'objet de nombreux travaux et nous ne prétendrons en rien y apporter une part quelconque. Il faut, comme nous le rappelle Sauret (2009)<sup>292</sup>, souligner que la théorie du « lien social, pour J. Lacan, ne consiste en aucune de ces formes discursives, mais dans la structure des quatre, autorisant à changer de discours précisément : aucune idéalisation ou affirmation de la supériorité de l'un sur les autres ». Repérer, comme nous nous y sommes employés « que l'inscription du sujet dans le langage (le sujet affecté d'un inconscient) a la structure du discours du maître ». Noter que « l'hystérique est un discours : après tout, il (elle) est capable d'intéresser l'autre à son symptôme ». Et qu'enfin, « le discours analytique est promu au rang de radical constitutif, au même titre que les trois autres, d'un lien social habitable et viable ». Le discours analytique est ainsi, « le seul discours qui considère l'autre comme un sujet et qui donc contrarie la pente des autres à l'impérialisme (discours du maître), à la bureaucratie (discours universitaire), à la démocratie formelle (discours hystérique), où l'on reconnaît des avatars du lien social contemporain ». Nous y reviendrons. En effet, il nous faut avancer quelque peu dans nos propos pour tenter de répondre à la question qui nous préoccupe dans ce chapitre. En nous appuyant sur la pertinence de cette élaboration de Lacan, il s'agit de tenter de repérer en quoi les conditions actuelles du monde produiraient pour le sujet des effets radicalement nouveaux. Quoique, nous l'avons vu, ceux-ci auraient déjà été potentiellement entrevus par Freud, c'était une des conclusions du *Malaise dans la civilisation*.

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> *Op. Cit.* p.151.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> Op. Cit.

### I.2.1.2 Juste une permutation, une petite permutation...

Comme nous l'évoquions plus avant, la théorie du lien social de Lacan, dite « des quatre discours » en compte en définitive cinq<sup>293</sup>. Au discours du maître, de l'hystérique, de l'analyste et de l'université, Lacan adjoint ce fameux cinquième discours, dit du capitaliste. Sur l'importance duquel il insiste, introduisant notamment ce questionnement sur la pérennité du discours du maître, en 1970, dans *L'envers de la psychanalyse*<sup>294</sup> : « comment ce discours, qui s'entend si merveilleusement bien, peut-il avoir maintenu sa dénomination? Comme le prouve ce fait, à savoir qu'exploités ou non, les travailleurs travaillent. Le travail n'a jamais été autant à l'honneur depuis que l'humanité existe. Il est même exclu qu'on ne travaille pas. C'est un succès, ça, quand même, de ce que j'appelle le discours du maître ».

Rappelons ce que nous avons repéré chez Freud précédemment, le travail ne suffit pas à faire société. Curieux succès donc, qui serait, selon Lacan, lié au fait qu'il « a bien fallu qu'il (le discours du maître) dépasse certaines limites ». Ce qu'il nomme alors « la mutation » de ce discours. « Je parle de cette mutation capitale, elle aussi, qui donne au discours du maître son style capitaliste<sup>295</sup> ». Reprenant cette question l'année d'après, le 10 février 1971, dans Un discours qui ne serait pas du semblant, il indique alors : « [...] un tout petit truc qui tourne et votre discours du maître se montre tout ce qu'il y a de plus transformable dans le discours du capitaliste<sup>296</sup> ».

De quoi parle-t-il alors ? Comme nous venons de le voir, Lacan évoquera ce discours du capitaliste à plusieurs reprises avant de le figurer le 12 mai 1972<sup>297</sup>, lors d'une conférence

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> Certes, il existe des tentatives d'en faire exister plus, citons celle de B. This (Cf. This, B. (1977). Mythèmes et Mathèmes. *Lettres de l'École : bulletin intérieur de l'École freudienne de Paris*, (21), 167-199.) qui, en usant de toutes les possibilités de la combinatoire, arrive à en mettre en place 24 mathèmes de discours. Tentative dont ses collègues de l'École Freudienne de Paris noteront immédiatement qu'elle est peu convaincante. Ainsi J. Petitot de remarquer (dans le débat qui suit la présentation de B. This) qu'il est « *très différent que de se fier aveuglément à certaines écritures et d'en faire l'exhaustion au niveau du sens, c'est-à-dire de vouloir étiqueter toutes les cases* ». De la même manière pourrions-nous nous attarder sur une autre forme de tentative de formalisation d'autres discours que pourrait être la question des « parlottes » telles que mises en forme par S. Lesourd (2006, *Op. Cit.*).

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> *Op. Cit.* p. 195

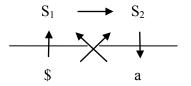
<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> *Ibid.* p. 195

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> Op. Cit. p.49.

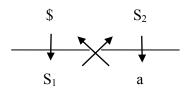
<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> Op. Cit. p. 40.

à Milan (Italie). Intéressons-nous à la schématisation<sup>298</sup> de ce discours et observons ce qui d'une apparente simple permutation produit une mutation fondamentale<sup>299</sup>.

Discours du maître:



Discours du capitaliste :



Ce que nous relevions comme la caractéristique fondamentale du discours du maître, l'exclusion de tout rapport entre le sujet et son manque à être disparaît irrémédiablement. Il inaugure la possibilité d'une conjonction entre les deux. C'est ainsi que, reprenant cette question du discours capitaliste dans son séminaire *Le savoir du psychanalyste* 300, Lacan, en 1972, formule la conséquence première d'un tel discours en ces termes : « Ce qui distingue le discours du capitalisme est ceci : la Verwerfung, le rejet, le rejet en dehors de tous les champs du symbolique avec ce que j'ai déjà dit que ça a comme conséquence. Le rejet de quoi ? De la castration. Tout ordre, tout discours qui s'apparente du capitalisme laisse de côté ce que nous appellerons simplement les choses de l'amour [...], mes bons amis ». Et de

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> Notons que G. Lérès propose une autre lecture du discours du capitaliste où ce ne sont pas les termes \$ et S1 qui permuteraient mais les places de la vérité et de l'agent. Cette autre lecture ne remet cependant pas en question notre hypothèse. Ainsi, nous ne nous attarderons pas plus sur cette proposition en tant qu'elle produirait les mêmes conséquences cliniques, notamment la forclusion de la castration. Cf. Lérès, G. (2016). Une autre lecture du discours capitaliste selon Jacques Lacan. *Psychanalyse*, (36), 37-51.

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> Lacan, J. (1971-1972). *Le séminaire Le savoir du psychanalyste*. Paris, France : Association freudienne internationale, 2001. p. 46.

conclure ironique : « *Vous voyez ça, hein, c'est un rien!* ». Or de quoi s'agit-il pour le sujet qu'un tel rejet ? Qu'est-ce donc que ce « rien » ?

Revenons en 1971<sup>301</sup>, le 16 juin, lorsque Lacan avance « qu'un rapport sexuel, tel qu'il passe dans un quelconque accomplissement, ne se soutient, ne s'assied, que de cette composition entre la jouissance et le semblant qui s'appelle la castration ». Or qu'en fait donc le névrosé sinon l'éviter nous rappelle-t-il : « nous voyons ressurgir (la castration) à tout instant dans le discours du névrosé, mais sous la forme d'une crainte, d'un évitement, et c'est justement en cela que la castration reste énigmatique. [...] Il n'en reste pas moins que ce dont on distingue tout ce qui est évoqué comme castration, nous le voyons sous quelle forme ? Sous la forme, toujours, d'un évitement ». Le névrosé témoignerait, en somme, de ce qu'il s'agirait, du point de vue de la castration, de faire avec « l'intrusion nécessaire [...] de ce que j'ai appelé à l'instant cette composition de la jouissance et du semblant qui se présente comme la castration, c'est justement en ce qu'il s'y montre de quelque façon inapte ».

Souvenons-nous un instant de ce que nous avancions dans un chapitre précédent, de la fonction fondamentale de la castration pour le sujet<sup>302</sup>, notamment de son « dévoilement » nécessaire à l'adolescence, pour qu'il vérifie la solidité de sa solution d'évitement, son fantasme.

Qu'est-ce donc à dire qu'un monde sans castration, verwerfen, forclose, sinon à nous souvenir de ce que Freud amenait du mythe de Totem et Tabou, qu'il ne saurait en être autrement que d'un possible retour à l'état de la horde ?

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> *Op. Cit.* p. 166-167

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> Cf. Chapitre II, « Qu'est-ce qu'un adolescent ? »

## I.2.2 Considérations actuelles sur le lien social contemporain

#### I.2.2.1 Dans quel monde sommes-nous alors ?

Ainsi donc, les caractéristiques du monde contemporain pourraient-elles être résumées dans cette formule lapidaire, forclusion de la castration et rejet de l'amour comme solution supplétive? Ce que Lacan repérait dans Télévision<sup>303</sup> en ces termes « [...] j'ai parlé d'ennui, voire de morosité, à propos de l'abord « divin » de l'amour », les jeunes préférant alors se « vouer à des rapports sans répression » c'est-à-dire des relations consommées et de consommation. Il ajoute qu'il s'agit d'une « remis(e) en ordre » du capitalisme, « le capitalisme, c'est de là qu'il est parti, de le mettre (le sexe) au rancart ». À entendre ici comme les rapports sexuels en tant qu'évitement de la castration, comme nous l'évoquions plus avant.

Dans ce monde, de la même manière, ne pourrions-nous pas consommer un partenaire, grâce à Tinder d'un clic sur son téléphone et d'un autre clic, juste à côté sur l'écran, commander une pizza, ou un autre téléphone, celui dont on use étant déjà périmé ?

C'est, nous semble-t-il, une très bonne description du sujet moderne, qui est ainsi exprimée dans les mots qu'Irvine Welsh, auteur écossais du roman Trainspotting, en 1998, met dans la bouche de son héros Renton :

« Choisir la vie, choisir un boulot, choisir une carrière, choisir une famille, choisir une putain de télé à la con, choisir des machines à laver, des bagnoles, des platines laser, des ouvre-boîtes électroniques. Choisir la santé, un faible taux de cholestérol et une bonne mutuelle. Choisir les prêts à taux fixe, choisir son petit pavillon, choisir ses amis, choisir son survêt et le sac qui va avec, choisir son canapé avec les deux fauteuils, le tout à crédit avec un choix de tissus de merde. Choisir de bricoler le dimanche matin en s'interrogeant sur le sens de la vie, choisir de s'affaler sur ce putain de canapé et se lobotomiser aux jeux télé en se bourrant de Mac Do. Choisir de pourrir à l'hospice et de finir en se pissant dessus dans la misère en réalisant qu'on fait honte aux enfants niqués de la tête qu'on a pondus pour qu'ils prennent le relais. Choisir son avenir, choisir la vie [...] 304».

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> *Op. Cit.* p. 532.

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> Welsh, I. (1998). *Trainspotting: roman*. Paris, France: Seuil.

Nous laisserons, pour l'instant, en suspens, la conclusion de ce monologue, en tant que celle-ci révélerait une solution possible de survie à cette injonction que nous évoquerons plus loin dans ce travail. Il nous faut maintenant reprendre les trois hypothèses de lecture de cette mutation du lien social que nous évoquions en introduction de ce chapitre, « retour à la horde », « fonctionnement analogue à la psychose » et « mélancolisation du sujet ». Hypothèses complémentaires et non contradictoires qui seraient, de la sorte, autant de facettes des conséquences de cette « petite permutation » sur la communauté des humains. Il s'agit de trois hypothèses parmi de nombreuses, ainsi que les travaux sur cette question en témoignent. Nous nous limiterons à celles-ci en tant qu'elles nous permettent d'avancer sur notre question qui est et reste celle de l'adolescence dans le monde actuel. C'est ce qui provoquera pour le lecteur averti, somme toute, une vision partielle de la question qui mériterait bien plus que ce travail si toutefois elle pouvait être circonscrite.

#### I.2.2.2 Un retour à la horde ?

Comme Freud (1929)<sup>305</sup> l'entrevoyait, le risque était grand de voir ce qu'il nommait pulsion d'agression s'imposer dans les relations humaines et que les fondements de la communauté soient mis à mal par ce qu'il repérait de l'éventuelle victoire de Thanatos sur Éros. Pour quelles conséquences? Rappelons-les, à nouveau<sup>306</sup>. Pour l'homme, « le prochain » deviendrait de ce fait celui qui permet de « satisfaire [...] son agression », que l'on pourrait « exploiter sans dédommagement sa force de travail », « utiliser sexuellement sans son consentement », « humilier », à qui « causer des douleurs », voire « martyriser » ou « tuer ».

C'est, nous semble-t-il, l'hypothèse de Ham  $(2008)^{307}$ , lorsque celui-ci avance qu'il ne s'agirait plus « [...] d'un malaise dans la culture, mais d'un trauma généralisé dans le lien social qui aboutit à la massification du vivant ».

Nous serions passés d'une organisation issue « d'un meurtre mythique et (qui) est consubstantielle d'un lien social faisant basculer l'homme de la "horde à l'État" » à une autre

<sup>&</sup>lt;sup>305</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> Cf. I.1 Hypothèses freudiennes

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> Ham, M. (2008). État de la horde: Ultralibéralisme, hypermodernité et toute-puissance du père. *Cliniques méditerranéennes*, 78(2), 109-129.

qui réinscrirait « le retour à un état de la horde » selon la formule empruntée à Enriquez (1983)<sup>308</sup>. Il ajoute ainsi que les conséquences logiques seraient à lire du côté du retour « du père tout-puissant ». Père, nous dit-il, non plus issu « du meurtre, de l'inceste, du cannibalisme et de leur interdit oublié », mais « bien ressuscité tel un clone [...] par le meurtre, par l'inceste, par le cannibalisme et de leurs manifestations tenant les hommes dans une vigilance inouïe ».

Quel autre affect possible pour les hommes que cette hypervigilance si l'on convient avec Ham que « la mutation se manifesterait ici comme rupture radicale dans l'éthique que Freud définit comme limitation aux pulsions ». Souvenons-nous ici de l'enseignement freudien (la culpabilité comme équivalent de l'angoisse), comme des considérations lacaniennes sur l'évitement nécessaire de la castration, pour relever l'insupportable d'une telle position d'hypervigilance pour le sujet humain. Nous serions sortis de ce que Freud postulait de la fonction du « sentiment de culpabilité » et des lois pour tous comme conséquences et moteurs de la communauté. Ainsi, Ham de nous rappeler que « si dans Totem et tabou Freud a dévoilé les enjeux d'un travail de liaison tenant les hommes ensemble appelé culture et reposant sur un meurtre accompli et refoulé, dans le « Moïse » il souligne la probable réapparition du père de la horde qui soumettrait tous ses descendants à son bon vouloir. ». Nous serions face à un « Père de la horde omnipotent qui n'autorise le lien que par l'entremise de figures despotiques et tyranniques. Un lien où l'état de la horde ne fait tenir les hommes que par le juridique, quitte à juger le juridique ». Substitution de l'arbitraire aux lois en somme, nous reviendrons plus loin sur cette proposition.

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> Enriquez, E. (1983). De la horde à l'État: Essai de psychanalyse du lien social. Paris, France: Gallimard.

#### I.2.2.3 Un fonctionnement analogue à la psychose

Il nous faut expliciter quelque peu ce titre, au risque sinon d'un malentendu fâcheux qui ferait de tous les sujets modernes, des sujets psychotiques. Ce qui n'a aucun sens, la clinique quotidienne nous le démontrant à chaque instant. Néanmoins, nous empruntons cette remarque à Sauret  $(2000)^{309}$ , « il existe une homogénéité de structure entre le lien social contemporain et la psychose. Tous deux ont affaire avec une jouissance délocalisée, la forclusion de la castration, une tentative imaginaire de régulation ». Ainsi, il nous faut appuyer notre lecture sur deux éléments, là encore amenés dans le même texte :

- La « nature capitaliste du lien social » en tant que « le capitalisme semble proposer à chacun, par le marché et grâce à la science, la jouissance qui lui ferait défaut [...] et dans le même temps, il promet de s'accommoder des petites jouissances de chacun ». C'est-à-dire que nous voyons là, la disparition du renoncement à une part de satisfaction pour l'humain, que Freud posait comme préalable à la mise en société, et la disparition de l'équilibre entre « revendications individuelles » et « revendications culturelles de la masse » permettant son maintien 310.

- La théorie lacanienne de la psychose dont Sauret rappelle que les « conséquences majeures » pour le sujet psychotique de la forclusion du Nom-du-Père « résident dans l'impossibilité de recourir à la castration pour symboliser un quelconque déficit de jouissance, et dans la confrontation sans médiation aux exigences de la jouissance ».

Quelle organisation de la communauté reste-t-il alors à la disposition du sujet humain? Comme Bruno  $(2010)^{311}$  l'indique, la forclusion de la castration « ne fait pas la différence entre névrosés, pervers et psychotiques puisqu'elle les assujettit tous à un discours qui les ampute comme sujets de leur relation quelle qu'elle soit à la castration. ». Rappelons ici ce que nous relevions de l'hypothèse freudienne d'une fascination de l'humain pour la solution, l'idéologie, que nous pourrions nommer sectaire, totalitaire, raciste, intégriste... La liste serait longue. Ce qu'au travers de l'exemple bolchevique ou nazi, Freud  $(1929)^{312}$  repérait de « l'avantage à ne pas dédaigner » la mise en place d'un groupe plus petit permettant l'expression de la pulsion d'agression dans la violence commise sur ceux de

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> *Op. Cit.* p.11-12.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> Cf. I.1 Hypothèses freudiennes

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> Bruno, P. (2010). *Lacan, passeur de Marx: l'invention du symptôme*. Ramonville Saint-Agne, France : Erès. p. 273.

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> Op. Cit.

l'extérieur<sup>313</sup>. La question suivante serait celle de la limite (en tant que non-limite) à un tel fonctionnement qu'il anticipait dans la recherche sans fin d'un nouvel exclu à anéantir à son tour. Appuyons-nous sur ce que Lacan  $(1972)^{314}$ , dans le séminaire *Encore*, définit de la jouissance, ou plutôt du « rapport du droit et de la jouissance ». Il y amène la question de l'usufruit en tant qu'il « veut dire qu'on peut jouir de ses moyens, mais qu'il ne faut pas les gaspiller. Quand on a l'usufruit d'un héritage, on peut en jouir à condition de ne pas trop en user. C'est bien là qu'est l'essence du droit - répartir, distribuer, rétribuer ce qu'il en est de la jouissance ».

Or dans ce qui serait, de la chute du Père, un monde sans droit, mais pas sans règles, l'inflation législative et réglementaire en étant le témoignage, qu'en serait-il? Lacan le rappelle, toujours dans le même texte, « le droit n'est pas le devoir », c'est même là ce qui fait toute la différence, sans droit, le sujet humain en serait réduit à cette formule : « rien ne force personne à jouir, sauf le surmoi. Le surmoi, c'est l'impératif de la jouissance – Jouis! », et cet impératif-là serait bien vivant dans notre monde<sup>315</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>313</sup> Cf. I.1

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> *Op. Cit.* p. 10.

Nous pourrions ici relever l'analogie avec ce que Lacan (1966) amène dans son texte « D'une question préliminaire à tout traitement possible de la psychose » d'une « psychose sociale » dont il remarque qu'elle se repèrerait du même point (« du même belvédère ») que la « subjectivité délirante » et serait à lier à la « subjectivité scientifique ». Il ajoute, ce qui nous intéresserait au premier chef, quant à la « logique de traitement » qui serait à l'œuvre dans la protection de l'enfance « qu'une telle psychose s'avère compatible avec ce qu'on appelle le bon ordre, c'est ce qui n'est pas douteux, mais ce n'est pas non plus ce qui autorise le psychiatre, fût-il le psychanalyste, à se fier à sa propre compatibilité avec cet ordre pour se croire en possession d'une idée adéquate de la réalité à quoi son patient se montrerait inégal ». Cf. Lacan, J. (1958). D'une question préliminaire à tout traitement possible de la psychose. Dans Écrits (pp. 531-583). Paris, France : Seuil, 1966. p. 576.

#### I.2.2.4 Mélancolisation du lien social

Ce paragraphe est, d'une certaine manière (et logiquement), consécutif de ceux qui le précèdent. En effet, comment un sujet dont nous avons vu que la structure était analogue à celle du discours du maître, représenté par un signifiant pour un autre, avec pour conséquence de cette représentation un manque de structure, pourrait-il trouver à fonctionner dans le lien social contemporain tel que nous avons repéré ses caractéristiques ?

Une des réponses possibles serait une forme de non-réponse, que formule Douville (2001)<sup>316</sup> au travers de l'hypothèse qu'il propose d'une mélancolisation du lien social. Définition qui est la suivante : elle serait « cet état, cette pente par quoi se satisfait une forme de neutralisation de la pensée de l'écart et de la différence dans le culte d'une origine qui fait retour sur le sujet jusqu'à la mascarade et au cauchemar de l'auto fondation. Il n'y aurait plus de différence qui vaille. Règne l'indifférence généralisée à l'égard des choix éthiques et la ségrégation sauvage de ce qui se pose chez l'étranger comme un autre montage du sexuel, de la langue et de la mort. Nous serions face à une économie psychique impuissante à se lier à des représentations du futur et inapte à désirer une figuration de ce qui est dans un au-delà du bord, des limites et des frontières. Cette économie psychique est désespérée. Le psychisme semble un luxe, un « en trop ». Le psychisme sert-il encore à quoi que ce soit lorsque la relation à autrui ne sert plus à rien ? C'est bien des conditions d'acquisition de l'altérité dont il est ici question ».

Cette définition nous permet d'introduire une question importante pour nous, celle de la chute de la nomination. Faute de père qui nomme ? Question dont nous avons bien vu dans le chapitre précédent<sup>317</sup> qu'elle est centrale à l'adolescence et qui n'aura de cesse de se vérifier dans notre clinique quotidienne dont nous donnerons un aperçu dans le chapitre suivant<sup>318</sup>. En effet, le sujet n'est plus nommé par l'Autre (S1), mais en position d'autonomination ou plutôt c'est ce que ce discours donnerait à croire.

Auto-nomination qui n'aurait rien à voir avec la visée d'une analyse qui elle permettrait au sujet de se doter d'un « Nom de symptôme ». Autrement dit, ce nom auquel le sujet finit par s'identifier en tant qu'il recèle le radical de sa singularité, là où il ne peut rien dire par définition du réel qu'il est. « Seul le symptôme sait » pour reprendre la formule de

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> Douville, O. (2001). Pour introduire l'idée d'une mélancolisation du lien social. *Cliniques méditerranéennes*, 63(1), 239-262.

<sup>317</sup> Cf. Chapitre II, « Qu'est qu'un adolescent ? »

<sup>318</sup> Cf. Chapitre IV, « De l'enseignement de quelques-uns ».

Bruno (2010)<sup>319</sup>, « cette proposition veut dire qu'il n'y a pas de levée de l'antinomie savoirsujet ». Il développe ce point dans un autre texte déjà cité<sup>320</sup> : « tant que l'analysant reste pris
dans le dilemme : ou bien je sais (sujet) ou bien Il sait (Autre), il ne peut, sinon par un
forçage qui laisse intact le fantasme qui a motivé son entrée en analyse, trouver de sortie
satisfaisante ». La voie de sortie par le symptôme surgit à l'endroit « d'une équivoque (qui)
pose la question : qui parle, le sujet ou l'Autre ?, et qu'elle impose la réponse : ni l'un ni
l'Autre. Qui parle donc, sinon das Ding, la Chose, grâce au symptôme qui se révèle bien être
messager réel ». Il conclut « c'est ainsi que le symptôme échappe à ce qui semble condamner
le sujet à ce que son être soit dicté par l'Autre [...] ».

Mais revenons à l'actualité de l'auto-nomination que nous relevions. La nomination est d'un autre ordre, elle mobilise la fonction paternelle en tant que garantie et serait donc soumise aux aléas de la consistance d'une telle garantie. Ce n'est pas une nouveauté si l'on se rappelle que Lacan, dès 1938, dans « Les complexes familiaux dans la formation de l'individu » avançait sur cette question sous la forme du « déclin social de l'imago paternelle ». Déclin qui entraînerait alors la nécessité pour le sujet d'assurer cette nomination à partir d'autres fondements dont les conséquences visibles pourraient être la montée du communautarisme, les « troubles de l'identification ». Autrement dit, nombre de difficultés « actuelles » des adolescents dont nous avons fait la liste tout au long de ce travail.

Cette question de la « promotion de l'auto-nomination » est avancée par Douville (toujours dans le même texte) sous la forme suivante : « comment l'homme peut-il habiter la séparation, séparation d'avec son propre narcissisme mais aussi affranchissement de la vie réduite à la survie, si l'actuel de la culture et du politique n'offre plus que des fictions d'auto-fondation ? ». En effet, « la double institutionnalisation du sujet et de la langue passe, en Occident, par la dimension fondatrice du juridique, c'est-à-dire par la fondation juridique de l'altérité. État, institution, c'est la même étymologie qui va nous toucher ici : in status, instatuere : être debout, se mettre en état » 322. C'est ce qui amène Sauret (2000) à proposer qu'il s'agirait non plus de sujets, mais « d'individus, soit des sujets complétés de leur plus-dejouir, sans le secours d'aucun lien social ». Il ajoute, « si le capitalisme marche, alors devrait

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> Bruno, P., & Sauret, M. J. (2010). Le savoir du psychanalyste. *Psychanalyse*, (17), 35-43.

<sup>&</sup>lt;sup>320</sup> *Op. Cit.* p. 293

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> Lacan, J. (1938). Les complexes familiaux dans la formation de l'individu. Dans *Autres écrits* (pp. 23-84). Paris, France : Seuil, 2001. p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>322</sup> *Op. Cit.* 

<sup>323</sup> Op. Cit. p.28

s'en suivre du fait même de l'individualisation du type self made man qu'il promeut, une dégradation du lien social ». Self-made-man qui ne serait rien d'autre que l'autre nom de l'auto-nominé évoqué plus haut. Rappelons ce lieu pas si commun, quoique l'auteur le souligne comme tel, « le capitalisme exploite le manque-à-être du sujet pour lui faire avaler, comme susceptible d'y répondre, les objets que la science fabrique et qu'il met sur le marché ».

Il nous semble qu'une telle modalité est, malheureusement, bien vivace en témoignent ceux des humains capables de venir faire la queue pour s'inscrire sur une liste d'attente pour obtenir le dernier objet Apple pas encore sorti<sup>324</sup>. Comment donc fait-il tenir les hommes ensemble? En promouvant, d'une part, « tel ou tel signifiant maître sous lequel les ranger au nom desquels marcher au pas, des signifiants susceptibles de fonctionner comme idéal-dumoi »; et d'autre part, « il fait croire que tel objet correspond à cet idéal »<sup>325</sup>. C'est aussi ce que rappelle Ham (2008)<sup>326</sup>, lorsqu'il voit dans les productions de la technoscience, des « objets de consommation (qui) mutent en pseudo-objets du désir. Ils ne sont plus choisis, mais prescrits, et acquièrent une fonction quasi « addictive », qui n'est pas liée à leur nature mais à leur statut d'ustensiles aussi brefs que jetables. Ils sont souvent périmés ou dépassés avant d'être déballés. Le sujet désinvestit avant d'investir. Consommation qui est aussi une consumation des manques. ». En somme, nous dit Sauret (2000)<sup>327</sup>, cette forme de lien social « tend à fournir à la fois le signifiant de l'identification et le plus-de-jouir qui devrait être exclu pour que l'identification tienne : parce qu'il ne veut rien savoir de la division subjective pour constituer un peuple ».

Déni de la division subjective qui amène Douville (2001)<sup>328</sup> à proposer l'hypothèse selon laquelle « de nombreux phénomènes psychopathologiques (toxicomanies, errances, « crack », anorexies et boulimies massives, violences adolescentes...) ne sont plus à envisager comme des symptômes névrotiques « classiques », ni aussi comme des variations culturelles d'expression des conflits subjectifs ». Ces difficultés psychiques marqueraient « la difficulté de plus en plus grandissante de fabriquer du conflit (et donc de traduire ce conflit dans du

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> Au moment d'écrire ces lignes, notre boîte mail est remplie de propositions de pré-ventes et autres ventes privées qui, à les lire, doivent faire notre bonheur. On ne s'inscrirait même plus pour un objet mais pour une promesse.

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>327</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> Op. Cit.

symptôme) (qui) mène à désigner une certaine forme de « mélancolisation » des liens sociaux et des formes de la transmission culturelle d'une génération à l'autre ». L'autre difficulté « psychopathologique » actuelle serait à localiser au lieu de la difficulté voire l'impuissance « à situer ce qui fait loi et donc à se révolter contre la loi ».

Ce lien social contemporain, de ne se préoccuper de ce qui se transmet, de dénier de structure la différence des générations, ou des sexes, toute dimension d'altérité en somme, devrait trouver dans le sujet adolescent « au choix » son zélé serviteur ou son opposant le plus farouche. Nous reprenons à notre compte ce que Douville (2001)<sup>329</sup> formule de manière plus générale, la survie de l'humain, du parlêtre, de celui qu'il nomme « le viable du corps sexué et mortel »... est liée « à au moins trois conditions de possibilité du social à faire résistance : au fatras des séductions infantiles (faire résistance au culte du retour dans l'origine, ouvrir l'écart entre le maternel et le féminin) ; à l'idéologie de la ségrégation (faire résistance à la guerre fratricide, à cette pente de l'imaginaire en tension où l'altérité ne serait jamais acquise du côté des fils éternellement héros du culte originaire) ; et à la fétichisation de la marchandise ». En effet, comme le rappelle Sauret (2000)<sup>330</sup>, l'une des caractéristiques du lien social contemporain est que « la constitution d'une communauté universelle sous un signifiant unique se fait contre les signifiants maîtres que chacun doit à sa propre histoire » sauf coïncidence exceptionnelle<sup>331</sup>. Et « qu'elle débouche sur sa propre inconsistance dès lors qu'elle tend à dénier toute altérité ». Communauté au risque de la déliaison en somme sauf à user de l'exclusion comme outil, les variantes étant innombrables et leur usage d'actualité.

Nous avons entraperçu nombre d'effets cliniques possibles de cette modification du lien social et de ses conséquences brièvement résumées en forclusion de la castration, rejet des choses de l'amour, promesse de l'objet qui fera totalité et logique ségrégative de la communauté ainsi fondée. L'adolescence c'est la non-initiation, c'est la castration, ainsi pouvait-on résumer notre chapitre précédent. Or, c'est justement ce qui est nié dans le monde contemporain.

22

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>330</sup> *Op. Cit.* p.28.

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> Il en irait ainsi pour reprendre une réflexion précédente de l'enfant de nazis dans un monde de nazis.

Revenons aussi sur l'avertissement adressé par Freud (1929)<sup>332</sup> à son lecteur (bien qu'en note), répétons-le, selon lequel l'adolescent ne serait pas préparé « à l'agression dont il est destiné à devenir l'objet. En lâchant la jeunesse dans la vie avec une orientation psychologique aussi inexacte, l'éducation ne se comporta pas autrement que si l'on équipait des gens partant pour une expédition polaire avec des vêtements d'été et des cartes des lacs lombards ». Il nous semble qu'un tel avertissement concernant le risque pour l'adolescent du fait du malaise dans la culture ainsi repéré, trouve ici tout son sens et devrait logiquement se traduire cliniquement dans nos institutions. C'est ce que nous allons tenter de démontrer.

<sup>332</sup> Op.Cit.

## II Des institutions qui en découlent

## II.1 Opérations logiques

Comme nous l'avons vu précédemment, les conséquences que l'on peut inférer du discours capitaliste sur le sujet et la subjectivité sont nombreuses, et il n'est pas dans notre intention de viser une exhaustivité. Nous nous attacherons à en développer trois qui, nous le montrerons, ont des conséquences immédiates dans le champ qui nous préoccupe. Il nous semble qu'elles ont un effet structurant, dans le mauvais sens du terme, serions-nous tentés de dire, sur l'Institution de protection de l'enfance. Ainsi, nous nous proposons de repérer un double mouvement (dont nous avions déjà évoqué une composante précédemment), en apparence contradictoire, d'infantilisation et d'adultisation des sujets. Nous nous attarderons par la suite sur l'inflation législative et/ou réglementaire qui semble avoir contaminé nos champs.

## II.1.1 L'infantilisation de tous et l'adultisation des autres

La différence des générations n'étant plus assurée par la garantie universelle du complexe d'Œdipe, les humains, réduits aux semblables, aux mêmes, seraient pris dans un double mouvement d'infantilisation d'une part et d'adultisation de l'autre.

Lebrun (2012)<sup>333</sup> propose alors de lire la subjectivité néolibérale comme « celle qui intériorise psychiquement le modèle du marché », organisée par « la congruence entre l'enfant généralisé par lequel Lacan désignait notre société, et le ressort du capitalisme consumériste ». Il cite alors Barber<sup>334</sup> pour lequel « l'infantilisation a pour but d'inciter les adultes à la puérilité, et de préserver ce qu'il y a d'enfantin chez les enfants qui essaient de grandir, tout en leur donnant le « pouvoir adulte » de consommer ». Il s'agit pour Lebrun (toujours dans le même texte) de repérer que le fonctionnement de ce qu'il nomme

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> Lebrun, J.-P. (2012). *Un monde sans limite*. Toulouse, France: Erès. p.17.

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> Barber, B. R. (2007). *Comment le capitalisme nous infantilise*. Paris, France : Fayard.

capitalisme consumériste, « de par sa stratégie du laisser-faire généralisé, saborde tout renoncement à l'objet de satisfaction et, en discréditant toute soustraction de jouissance, installe la pérennisation chez l'adulte de la perversion polymorphe de l'enfant ». Tout et tout de suite en somme, et si ce n'est pas le cas, viendra le droit à réparation, nous le verrons. Or ce droit est-il universel ? Ce serait le sens de la promesse faite au sujet consommateur. Notre travail autour de la question de la Protection de l'Enfance nous amène à relever deux exceptions qui témoigneraient, de ce fait, de l'exclusion à l'œuvre telle que nous l'avons mentionnée en tant qu'intrinsèque à ce discours capitaliste.

Lors de notre étude de ce champ, dans le premier chapitre de ce travail, nous remarquions, à la suite de Bruel (2015)<sup>335</sup> notamment, qu'une de ses caractéristiques actuelles tenait dans ce que nous nommions « opération d'adultisation de l'enfant » dans le cadre pénal. Ainsi, l'ensemble des textes réformant l'ordonnance de 1945 semblait converger vers le traitement toujours plus précoce des enfants comme des adultes, avec des textes calqués sur eux. Et nous relevions le fait que l'idée d'une suppression de l'excuse de minorité ne cesserait de faire son chemin.

Cette opération ne serait, là encore, qu'une conséquence logique de la négation de la différence des générations à l'œuvre dans le monde contemporain. Il nous semble pertinent au travers de deux exemples, issus du champ civil cette fois, de démontrer que ce traitement n'est pas réservé au « vil jeune délinquant multirécidiviste ».

Portons donc le regard sur une situation actuelle qui nous semble éclairer parfaitement cette question. Ne serions-nous pas les témoins d'une opération logique de création de non-enfants, ou d'enfants différents que seraient les mineurs étrangers isolés, devenus par un tour de passe-passe sémantique des mineurs non accompagnés? La formulation ne peut qu'interroger. Toute dimension de souffrance possible serait ainsi niée comme s'ils avaient pour certains traversé des déserts, ou des mers, avec la bienveillance d'une serviable hôtesse d'une compagnie aérienne pour veiller sur eux avec leur étiquette autour du cou<sup>336</sup>. À partir de là, leur traitement par les institutions en tant qu'adultes ou presque, n'a pas à être interrogé

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> Il est frappant de noter la similitude de nomination, les UM (unaccompanied minors), mineurs non-accompagnés sont ces enfants que l'on voit dans les aéroports, pochette à leur nom autour du cou et qui vont prendre un avion aux bons soins de la compagnie aérienne. Les MEI (mineurs étrangers isolés) sont eux-aussi devenus des MNA (mineurs non-accompagnés). La disparition de l'isolement permettrait ainsi à l'institution de relativiser la nécessité de tout altruisme à l'égard de ces sujets.

comme peut l'être celui d'autres mineurs, pourtant humains comme eux, qui seraient eux aussi confiés à l'Institution de Protection de l'Enfance. Comment ne pas alors se ranger à l'étape finale d'une telle opération, la sortie de ces enfants en danger du champ de la protection de l'enfance pour que leur situation relève des institutions chargées de l'asile (des majeurs)? C'est le sens des orientations que le gouvernement actuel souhaiterait prendre, à l'heure où nous écrivons ces lignes, au nom de la supposée expertise des institutions d'asile sur cette question. La boucle en est ainsi bouclée, et des enfants seront ainsi privés d'un statut protecteur, d'être radicalement différents de l'adulte, au nom de l'évidente efficacité à laquelle nulle ne pourrait plus s'opposer.

Gageons que ce qui émerge de résistance des institutions à une telle opération ne se trouve pas leurrée par l'apparente séduction de la nouvelle (pas tant que ça néanmoins) catégorie des « jeunes ». Les sujets adolescents semblent ainsi devenir dans le discours institutionnel des « jeunes ». Qu'est-ce donc qu'un jeune, sinon ce que nous entrevoyions dans l'impossibilité de sa définition que la sociologie tentait de masquer<sup>337</sup>? Cette notion molle n'est pas ici reprise au hasard, mais répond là aussi clairement à la même nécessité, gommer toute référence à la solution de continuité minorité/majorité.

De la même manière, Hamon (2012)<sup>338</sup> remarque que « l'émancipation à seize ans est pratiquement tombée en désuétude ». À juste titre, il postule qu'une cause tient au fait « de la réalité économique, crise, difficultés des jeunes à trouver du travail, prix des loyers, diminution progressive de l'intérêt tant des employeurs que des jeunes en direction de l'apprentissage ». En conséquence, « les critères juridiques de l'émancipation sont généralement impossibles à réunir ». Il nous paraît pertinent d'avancer que celle-ci n'aurait plus lieu d'être dans le monde contemporain. Rappelons qu'elle est le fait d'une décision du juge des tutelles à la demande des parents d'un mineur, c'est-à-dire d'une décision d'autorité, prise par une autorité, à la demande des titulaires de l'autorité parentale. Si tous – père, mère, tuteur, juge, adolescent – s'équivalent à quoi bon...

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> Cf. Chapitre II, « Qu'est-ce qu'un adolescent ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> Op. Cit.

II.1.2 Inflation législative, réglementaire et tours de passe-passe, passages à l'acte

L'une des conséquences visibles actuellement du lien social contemporain dans le champ de la protection de l'enfance serait l'inflation prodigieuse des textes législatifs et/ou réglementaires. En matière pénale, Hamon (2012)<sup>339</sup> nous rappelle que pas moins de « quinze lois, deux décrets, une circulaire, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) et une décision du Conseil constitutionnel sont intervenus entre 2002 et 2012 » pour modifier les unes derrière les autres le traitement de l'enfant dans ce champ<sup>340</sup>. Il nous semble qu'une telle profusion est la conséquence de trois caractéristiques de la logique du monde contemporain.

- La disparition du complexe d'Œdipe en tant que référence commune, que Loi commune.
   Celui-ci ne fonctionnerait plus comme Loi pour le parlêtre, ce qui entraînerait pour les hommes une inflation du juridisme comme tentative de traitement.
- La disparition tendancielle de la catégorie de l'impossible et son rabattement sur l'impuissance actuelle, promesse d'une puissance future, d'un possible futur. C'est, nous semble-t-il, là aussi, un des ressorts de ce qui crée une course sans fin au nouveau texte, à la nouvelle réforme. La loi deviendrait maintenant à obsolescence programmée, comme tout produit manufacturé.
- Le règne de l'immédiat fruit de l'absence de consentement à la limitation qui produit un texte ou une réglementation à chaque nouveau fait divers. Et ce, même si cette dimension ne serait pas à mettre sur le même plan que les deux premières de notre point de vue.

Il n'y aurait là rien que de très logique si nous nous souvenons de ce que Freud dans son  $Malaise^{341}$  postulait. Que serait un humain privé de limitation, dérégulé? L'autre serait pour lui, non un partenaire amoureux possible, mais celui sur qui « satisfaire son agression, qu'il peut exploiter sans dédommagement, utiliser sexuellement sans son consentement », [...] « humilier », « martyriser » et « tuer ». Or, si ces interdits logiques ne sont plus garantis du simple fait d'être humain, un parlêtre comme nous l'avait enseigné Lacan, que reste-t-il d'autres au sujet que la réclamation juridique, l'exigence de réparation, de compensation? Le législatif, de ce fait, ne régulerait plus, mais décréterait, ici la fin des impossibles, comme

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents dans le champ de la protection de l'enfance ».

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> *Op. Cit.* 

pourraient être lus les textes sur la compensation des handicaps. Étant entendu qu'il ne s'agit pas là d'autre chose que de faire équivaloir une part de ce qui constitue le sujet à un montant financier, « massification du vivant » avance Ham  $(2008)^{342}$ . Ce que Lacan  $(1968)^{343}$  notait déjà dans son « Allocution sur les psychoses de l'enfant ». Il y avançait qu'il s'agissait en somme de la vulgarisation « d'un adage du libéralisme, la question de savoir, si du fait de l'ignorance où ce corps est tenu par le sujet de la science, on va venir en droit, ce corps, à le détailler pour l'échange ».

De n'être plus référées à aucune autorité, les organisations humaines seraient comme autorisées à faire fi des lois, répondant en ce sens à la formule de Lebrun (2012)<sup>344</sup> selon laquelle il existe « la possibilité spécifique que procure au sujet un social subverti par les conséquences du développement de la science : "profiter" des implicites promus par le discours technoscientifique pour y trouver alibi à contrevenir aux lois du langage et aux implications de ce que parler veut dire ».

Dans notre champ, il nous paraît pertinent de prendre exemple sur la question de la protection des jeunes majeurs. N'aurions-nous pas trace d'une telle logique dans ce que nous pouvons repérer de bascule entre une décision que nous nommerons d'autorité que peut-être l'ordonnance et la logique de négation administrative que représente la circulaire? Hamon (2012)<sup>345</sup> avance l'hypothèse suivante: il s'agit de « constater l'abandon de fait de cette catégorie de jeunes (les 18-21 ans) qui devient invisible ». Il repère l'effet de ce qu'il nomme « la logique néolibérale », qui, « sous couvert d'économie, l'emporte sur la loi [...] Un ministère de la justice peut se permettre de ne pas exécuter des décisions de justice, ce qui aboutit à empêcher des magistrats d'appliquer la loi. Cela conduit à mettre à la rue les adolescents les plus fragiles avec l'argument qu'il faut les renvoyer vers le droit commun! ». Il ajoute, en tant que Président de Tribunal pour Enfants, que « lorsque l'on demandait aux directeurs territoriaux de la Protection judiciaire de la jeunesse quels étaient les dispositifs de droit commun susceptibles de prendre en charge ces jeunes majeurs, nous n'avions évidemment pas de réponse ». Au-delà de l'imbécile injonction d'une « réduction des coûts »,

<sup>342</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> Lacan, J. (1967). Allocution sur les psychoses de l'enfant. Dans *Autres écrits* (pp. 361-371). Paris, France : Seuil, 2001. p.369

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> Op. Cit p.35

<sup>&</sup>lt;sup>345</sup> Op. Cit.

issue de la RGPP<sup>346</sup> ou de la MAP<sup>347</sup>, n'y aurait-il pas une autre dimension à l'œuvre ? Nous faisons l'hypothèse que ce qui serait visé, nous le verrons dans les prochains paragraphes, ce serait bien la disparition d'une population, que l'Institution ainsi orientée ne saurait tolérer. Ne seraient-ils pas en effet, ceux qui, de par leur situation de danger qui perdurerait au-delà de la majorité, interrogeraient l'institution dans ce qui pourrait être un point aveugle pour elle, à savoir les effets de son accueil ? Ceux qui démontreraient ainsi l'inefficacité des méthodes rationnelles de rééducation. Rappelons que l'administration de la PJJ a pour cela renversé la hiérarchie des normes faisant primer une circulaire sur un décret. Au décret, pourtant toujours en vigueur, étendant la protection aux jeunes de 18 à 21 ans, à la suite de la modification de l'âge de la majorité, la direction de la PJJ a opposé un tour de passe-passe budgétaire en réduisant à néant la ligne dédiée aux paiements de ce type d'accompagnement. La fragilité économique des lieux d'accueil a fait le reste et ceux-ci n'ont eu d'autres choix que le renoncement. Renoncement pour ce qui concerne les deux opérateurs du département où nous exerçons qui prendra des formes différentes. Le premier choisira d'appliquer immédiatement le retrait de toute intervention au titre de la « protection jeune majeur » à l'annonce de la suppression des financements. L'autre continuera, à la marge, à tolérer quelques mesures, tout en annulant ce travail pourtant assumé « au nom de ses valeurs associatives » en refusant de demander son renouvellement d'habilitation en ce qui concerne les « jeunes majeurs ».

Dans la même logique, mentionnons le débat actuel sur l'âge du consentement à l'acte sexuel des mineurs, débat à nouveau fondé en réaction et non en principe, à nouveau en suivant l'idée qu'il n'y aurait pas encore le bon texte de loi. Cette question mériterait bien évidemment un développement autrement plus important. Mais ne devrait-elle pas pouvoir être lue comme le retour dans le réel de la forclusion de la castration, retour dans le réel de la faillite de la normalisation œdipienne? Et dans ce cas, l'interdit législatif à venir, fondé non pas sur la différence des générations minorité/majorité, mais sur un âge fixé au hasard des influences, une hypothétique maturation du corps, produira-t-il l'effet limitatif recherché?

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> RGPP : révision générale des politiques publiques. C'est-à-dire la mise sur le même pied d'égalité de la ramette de papier, le nouveau rond-point et l'enfant en danger. Une réduction de principe des coûts, idéologique, si toutefois l'on peut attribuer au management une telle valeur.

<sup>&</sup>lt;sup>347</sup> MAP : Modernisation de l'Action Publique. Nouveau nom de la RGPP, elle est elle-même déjà caduque avec le nouveau quinquennat 2017-2022. Elle y serait « remplacée » par la « transformation publique ». Après la loi à obsolescence programmée, nous nous trouverions face à la politique publique qui suivrait la même logique.

Nous laisserons là ces questions pour mieux y revenir à l'issue de l'exposé des cas cliniques dans la deuxième partie de ce travail.

# II.2 La tentation scientiste de l'institution une vieille idée en pleine forme.

Rappelons tout d'abord ce que nous évoquions dans notre premier chapitre. Les institutions de protection de l'enfance, du point de vue de la clinique, ont été fondées du côté de la neuropsychiatrie infantile de Heuyer et de son « comité de vocation ». Elles ont été traversées par les théories eugénistes de Carrel au travers de « l'étude aux 100 000 enfants » puis structurées pour des années sous le régime de Vichy et son « Conseil technique de l'enfance déficiente ou en danger moral ». En cela, elles sont marquées par la volonté d'éduquer, soigner et guérir telle que Lagache l'a formulée (c'est-à-dire une supposée réussite là où Freud avait pointé l'impossible)<sup>348</sup> comme nous le rappellent Sauret et Alberti (1995)<sup>349</sup>. Nous retrouverions de la sorte, dans la logique à l'œuvre dans ce champ, « les objectifs pratiques de la méthode clinique (de la psychologie clinique de Lagache) : conseiller, guérir et éduquer (ou rééduquer) ». Ces lieux de protection de l'enfance seraient ainsi le parfait exemple de la réussite d'un tel projet.

Autrement dit, suivant notre hypothèse, profondément structurés par le discours de la science postmoderne, visant à une objectivation de l'adolescent que celui-ci soit « délinquant », « maltraité » ou « inadapté ». Nous l'avons vu, notamment dans l'exposé des motifs de l'ordonnance de 45, au travers de l'insistance de la question de la personnalité, sur « l'importance de laquelle il n'est point nécessaire d'insister » 350. Nous devons y entendre objectivation de celle-ci suivant une grille de fonctionnement préétablie par l'évaluateur quelle que soit sa fonction.

Nous relevions aussi les naissances concomitantes de la pédopsychiatrie, de la psychologie clinique comme fille de la psychologie expérimentale et de la protection de l'enfance moderne. Suivant notre hypothèse, la psychologie clinique « armée » pour reprendre

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents en protection de l'enfance ».

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> Sauret, M.-J., & Alberti, C. (1994). *La psychologie clinique: histoire et discours. De l'intérêt de la psychanalyse*. Toulouse, France : Presses universitaires du Mirail. p.156.

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> Op. Cit.

le terme de Lagache serait à concevoir comme le bras armé de la pédopsychiatrie, la protection de l'enfance devenant le champ d'expérimentation de ces deux disciplines.

Y a-t-il quelque chose de surprenant à cela? Si nous prenons appui sur notre précédente élaboration, la réponse est d'évidence négative. Ainsi, la science, la technique, la technoscience en somme serait la meilleure alliée du discours capitaliste. Lacan ne dit pas autre chose dans son séminaire « D'un Autre à l'autre », en 1968<sup>351</sup>, quand il avance que « la réalité capitaliste ne s'accommode pas mal du tout avec la science ». Ce qu'il avait déjà indiqué dans ses Écrits (1966)<sup>352</sup>, sous la formule suivante : « Pour ce qui est de la science, ce n'est pas aujourd'hui que je puis dire ce qui me paraît la structure de ses relations à la vérité comme cause [...]. Je l'aborderai par la remarque étrange que la fécondité prodigieuse de notre science est à interroger dans sa relation à cet aspect dont la science se soutiendrait : que la vérité comme cause, elle n'en voudrait-rien-savoir. On reconnaît là la formule que je donne de la Verwerfung ou forclusion [...] ». Lacan ferait alors équivaloir dans leur rapport à la vérité, science et capitalisme qui lui aussi, nous l'avons vu, s'organisait autour de la forclusion de la castration.

Quoi de plus naturel en somme que ce mariage fonctionne au mieux dans une Institution fondée sur la classification de Lagache ainsi que nous en faisions l'hypothèse. C'est-à-dire, rappelons-le, sur le primat de l'observation la plus objective possible : « un point de vue aussi descriptif que possible, en évitant de faire intervenir les théories et les doctrines ; c'est-à-dire que la symptomatologie doit jouer un rôle plus important que l'étiologie et la pathogénie ». L'objectivable venant ordonner les mesures d'éducation à prendre pour tel ou tel sans que la singularité ne puisse voir le jour en aucune manière.

Quoi de plus naturel que, périodiquement, un nouveau pseudo-symptôme vienne faire l'actualité dans ce champ et que les cliniciens qui y exercent soient sommés de s'y former pour y être experts (c'est-à-dire experts en diagnostic) ou convoqués en tant qu'experts (ils fourniraient la méthode diagnostique généralisable à l'ensemble du champ). Nous pouvons, en reprenant une formule que nous devons à Ham<sup>353</sup>, repérer l'émergence « du nouveau martien » actuel, le radicalisé. Il serait venu là remplacer « l'aliéné parental », « le psychotique » en plus grand nombre dont la « parentalité » serait ainsi logiquement défaillante

-

<sup>&</sup>lt;sup>351</sup> Lacan, J. (1968-1969). Le Séminaire Livre XVI D'un Autre à l'autre. Paris, France : Seuil, 2006. p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>352</sup> Op. Cit. p.874.

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> Issue de l'une de nos nombreuses et fructueuses discussions autour de l'état de ce champ.

entre autres tares... Et autres inepties du genre, qui, évidemment, à un moment donné, donnent lieu à la production d'échelles destinées à être utilisées par le plus grand nombre dans un dépistage pour n'en rater aucun. Nous sommes dans le champ de la protection de l'enfance, marqué par le discours de la science, l'erreur nous est interdite. En effet, c'est une des caractéristiques du discours de la science postmoderne, relevée notamment par Lebrun (2012)<sup>354</sup>, que de rendre possible l'idée que c'est « la catégorie même de l'impossible [...] (qui pourrait) être évacuée, celle-ci se trouvant désormais ramenée à ce qui (n'est) plus alors qu'une impuissance dont il y (a) tout lieu de penser que, tôt ou tard, il serait possible de venir à bout. Les nouveaux pouvoirs de la science (amènent) la confusion entre déplacer la limite du possible et évacuer la place de l'impossible ». Ici donc, l'idée que la science sera à même, si ce n'est déjà fait, de produire les outils d'évaluation et de rééducation standardisés (c'est le propre de sa méthode) en vue de produire les résultats optimums. Autrement dit, de rendre aptes au travail les individus dont elle a la charge, ou bien détecter la déviance à venir avant même que celle-ci n'ait lieu<sup>355</sup>. C'est là un objectif on ne peut plus clair, nous y reviendrons.

Une conséquence de la prise de la protection de l'enfance dans le discours de la science est ainsi la disparition de toute singularité, hors quelques cas exceptionnels, quelques institutions engagées. Il s'agit de réduire le sujet au produit de son traitement par des outils généraux dont nous allons essayer de tirer la logique dans le paragraphe suivant. Une autre serait alors l'incapacité de penser au-delà des catégories définies par la science et « son exactitude ». À ce titre, il nous semble qu'une courte vignette est la plus pertinente à éclairer cette hypothèse.

Désormais, le clinicien en protection de l'enfance aurait à faire avec une contraception devenue, dans les bonnes pratiques, à usage uniquement sanitaire. Ainsi, nous pouvons être les témoins de la situation d'Amélie (17 ans à ce moment-là) pour qui la contraception est déconnectée de la fonction de pare-reproduction, mise à une place de pare-excitation, mais ne venant rien traiter du sexuel... « La pilule je la prends depuis que j'ai neuf ans, je sais même plus pourquoi, c'est un médicament, une histoire d'hormones je crois... » dit-elle un jour au cours d'une de nos rencontres. Une pilule donnée par un médecin qui ne soutiendrait plus rien de cette prescription, en tout cas du côté de quelque chose qui aurait inscrit cela dans une

<sup>354</sup> Op. Cit. p.84

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> Cf. entre autres, la question de la détection des le plus jeune âge du « trouble des conduites » préconisée par l'Inserm, dans le but de mettre en place une orthopédie rééducative et médicamenteuse.

autre signification pour Amélie que celle d'un médicament parmi les autres. Le renouvellement de cette insensée prescription étant laissé à la charge d'un autre de passage, et ce, même s'il s'agissait du « médecin traitant ». L'absence d'inscription dans la réalité pubertaire ne pouvait donner la possibilité à Amélie de se soutenir de cette bonne pratique sanitaire pour tenter de traiter l'irruption du sexuel en elle. Les différents services éducatifs qui s'étaient succédés pour suivre Amélie, suivie depuis toute petite par l'Institution de protection de l'enfance, avaient veillé à l'observance, sans prendre garde à entendre ce qu'elle pouvait loger ou plutôt déloger du sexuel... Une pilule, dans le champ éducatif, c'est une pilule qu'est-ce que cela pourrait donc être d'autre? Ainsi, lui aurait-il fallu quelques années plus tard en passer par une grossesse dite non désirée pour faire exister la femme dans la mère? Lourd prix à payer pour celle qui ne pouvait, au moment de nos rencontres, que laisser traîner serviettes périodiques et sous-vêtements tachés au milieu d'autres habits, au grand dam de ceux de ses éducateurs chargés de lui enseigner la bonne gestion de la vie quotidienne.

# II.2.1 Protocoles, documents individuels et autres bonnes pratiques au nom du sujet adolescent mais sans lui

Il nous vient une première remarque, en guise d'introduction. Pourquoi donc dans l'association qui nous emploie la première rencontre avec un adolescent et sa famille à la suite de la mise en place d'une mesure éducative par le juge des enfants a-t-elle pris le nom de DIPC? « Non je ne suis pas disponible, j'ai un DIPC! » entend-on dans certains couloirs. Le nom du document obligatoire que nous sommes tenus d'établir lors de cette rencontre a pris le pas sur la rencontre, vient la nommer en lieu et place de ce qui était « le premier entretien », « la première rencontre », il y a peu encore. Sans préjuger de ce qui pouvait se dire dans de telles rencontres, la visée productive aurait-elle pris le pas sur la visée discursive? Là où ce qui intéressait les accueillants c'était en quelque sorte une anamnèse, « l'histoire de la maladie » pour reprendre la formule freudienne, de la « mise en danger » qui avait amené un sujet et ses parents devant le Juge des Enfants, vient le document. Là où était la parole vient le formulaire et la possibilité fantasmée, ou mise en œuvre, que celui qui accueille soit interchangeable avec son prochain. Ne voit-on pas l'idée germer, dans les sphères dirigeantes des associations de ce champ, de « nouveaux outils », de « nouveaux dispositifs ou

projets »<sup>356</sup> dans lesquels il y aurait des « éducateurs volants ». C'est-à-dire d'un travail social « à flux tendu » où un « pool » de professionnels serait réparti en fonction des « besoins ». Et ces mêmes penseurs de s'étonner que de telles propositions soulèvent des résistances<sup>357</sup> au sein de ce qui reste encore d'équipes.

Ne sommes-nous pas entrés dans ce que Arendt (1969)<sup>358</sup> repérait de la dernière forme possible de domination de l'homme sur l'homme à savoir la bureaucratie ? « Peut-être la plus impressionnante de toutes ces hégémonies, la bureaucratie, pouvoir d'un système complexe de bureaux où ni un seul (la monarchie), ni les meilleurs (l'aristocratie), ni le petit nombre (l'oligarchie), ni la majorité (la démocratie), personne ne peut être tenu pour responsable, et que l'on peut justement qualifier de règne de l'Anonyme ». Elle ajoute : « si nous qualifions de tyrannie [...] un gouvernement qui n'est pas tenu de rendre compte de ses actes, le règne de l'Anonyme est sans conteste le plus tyrannique de tous, puisqu'on ne voit en fin de compte personne qui soit susceptible de répondre de ce qui a été accompli ». <sup>359</sup>

Ce que nous pouvons retrouver chez Lebrun (2012)<sup>360</sup> lorsqu'il indique qu'il s'agit de « distinguer discours de l'homme de science, celui de la première génération, celui où l'énonciation est encore présente mais où déjà le vœu existe de la faire disparaître, discours scientifique où prime l'effacement de l'énonciation et où est promotionnée l'autorité des seuls énoncés et enfin discours technique où nous n'avons plus affaire qu'à des énoncés sans même la trace de l'effacement de l'énonciation qui pourtant a inauguré la séquence de ces discours ».

Face à cette « tyrannie de l'anonyme », l'institution peut-elle compter sur une référence législative ou réglementaire qui viendrait assurer son éthique ? Comme nous

<sup>&</sup>lt;sup>356</sup> L'inflation des projets ne serait-elle pas là encore conséquence de l'immédiateté de la péremption qui semble régler les processus de consommation des objets manufacturés? Là où ce qui fait Institution serait à ranger du côté du temps. Cette question mériterait un travail particulier sinon pour les Institutions à continuer à courir derrière les appels à projets sans jamais prendre le temps de veiller sur l'existant.

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> Nous sommes plutôt rassurés dans d'autres fonctions, qui sont aussi les nôtres, de représentant du personnel, que de telles propositions trouvent encore leurs opposants.

<sup>&</sup>lt;sup>358</sup> Arendt, H. (1972). Sur la violence. Dans *L'humaine condition* (pp. 914-973). Paris, France : Gallimard, 2012. p. 938

<sup>&</sup>lt;sup>359</sup> Nous retrouverions là, la lecture que fait Graeber (2015) de la bureaucratie lorsqu'il avance ce qu'il nomme la « loi d'airain du libéralisme » selon laquelle « toute réforme du marché – toute initiative gouvernementale conçue pour réduire les pesanteurs administratives et promouvoir les forces du marché – aura pour effet ultime d'accroître le nombre total de réglementations, le volume total de paperasse et l'effectif total des agents de l'État ». Cf. Graeber, D. (2015). Bureaucratie. Paris, France : Éditions Les liens qui libèrent.

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> Op. Cit. p. 84

l'évoquions, l'inflation législative et réglementaire, que nous repérions comme conséquence logique, n'a pas épargné ce champ. Elle a ainsi donné lieu, entre autres, à diverses lois portant réforme de ce champ. Citons, la « loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale »<sup>361</sup>, la « loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance »<sup>362</sup> et la « loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant »<sup>363</sup>. La première remarque qu'il nous faut faire tient à l'augmentation remarquable du rythme d'élaboration de tels textes de réforme. Le sujet que nous accueillons a-t-il changé aussi vite? Au point que trois textes en quinze ans soient venus à la suite de leur prédécesseur, qui lui avait 18 ans en 2002. On peut objecter qu'il s'agirait là d'une conséquence de l'élaboration à l'ONU de la charte des droits de l'enfant en 1990, et que sa traduction législative était nécessaire. Nous ne pouvons néanmoins souscrire à cette seule explication, pleine de bonnes intentions et de nouveaux droits. Au contraire, il nous semble, comme Hamon (2012)<sup>364</sup>, qu'à s'arrêter à cette logique, nous ne pourrions « comprendre ce qui se joue d'une mutation contemporaine de l'État dans un sens managérial », et met en œuvre de « nouvelles formes de servitudes dans le capitalisme moderne ».

Certes, comme le remarquent Halnaut et Rousset (2006)<sup>365</sup> au sujet de la loi de 2002, celle-ci crée ou réaffirme un nombre conséquent de « droits pour l'usager », formule employée par les auteurs, auquel nul ne saurait s'opposer. Qui, raisonnablement, trouverait à redire au fait qu'il s'agit de garantir à l'enfant accueilli dans un service de protection de l'enfance, les droits à « la sécurité », « la dignité », « l'intimité », « la vie privée », « la confidentialité », « l'accès à son dossier » ou bien « le droit à participer à l'élaboration et la mise en œuvre de son projet personnalisé » ? Si ce n'est de s'interroger, à nouveau, sur le fait qu'il faille en passer par la loi pour affirmer ce qui serait d'évidence dans un monde qui se référerait toujours à l'Œdipe.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215460

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (2016-297) (2016). Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> Halnaut, D., & Rousset, G. (2006). La mise en œuvre des droits de l'usager en M.E.C.S. *Journal du droit des jeunes*, (256), 30-38.

L'autre objection que nous ferions aux promoteurs de tels textes tient au fait qu'ils ont été, de notre point de vue, ceux qui ont introduit, dans le champ de la protection de l'enfance, la logique d'un des avatars du discours de la science postmoderne, la logique managériale. Ainsi, à côté des « droits » réaffirmés, a été créée par le même texte de 2002, une agence d'évaluation, l'Anesm, chargée de collecter les « bonnes pratiques ». Celles-ci seraient issues des « bonnes volontés » du champ au travers d'appels à contribution toutefois contraints par des lettres de cadrage. Cela donne lieu à une production, « une recommandation de bonnes pratiques », collection d'énoncés anonymes qui serviront à l'évaluation et donc in fine à l'autorisation d'exercice d'une Institution. Autrement dit, cette agence chargée d'évaluer les établissements étant parallèlement celle qui crée le référentiel, toute fonction éventuelle de tiers est évacuée de la sorte, comme nous en repérions plus haut la logique au travers de travaux de Arendt ou Lebrun. L'Institution se trouve ainsi dans un face-à-face morbide avec la bureaucratie<sup>366</sup>, où la production d'une réglementation est anonyme. De façon logique, ce qui lui est demandé est en quelque sorte lui aussi anonyme, en tant que standardisé au travers des documents individuels de prise en charge<sup>367</sup>, de projets personnalisés, d'organisation des dossiers des enfants suivis dans les services. Et logiquement, ce qui est évalué n'est en rien l'effet de la rencontre de tel sujet adolescent avec un accueillant, mais uniquement la présence des documents requis, de début, de suivi et de fin. En effet, l'accueillant n'aurait plus à répondre de sa responsabilité, mais à se situer à l'endroit où Lebrun (2012)<sup>368</sup> postule le sujet du discours capitaliste. « Il ne s'agit pas d'un sujet maléfique, mais d'un sujet qui démissionne de sa position de sujet, qui se soumet entièrement au système qui le commande, qui ne s'autorise pas à penser, qui ne pense plus; il y va d'un sujet qui se démet de son énonciation et qui se contente d'être congruent avec les énoncés auxquels il a consenti à s'assujettir. [...]Ce qu'inaugure cette configuration, c'est la possibilité pour un sujet d'être soulagé du malaise de l'incertitude inhérente au fait de penser et de soutenir son désir dans sa singularité, en s'en remettant aux seuls énoncés ». Toute singularité est ainsi évacuée. La boucle est bouclée, plus de danger de ce côté-là!

<sup>-</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>366</sup> Il n'est ainsi pas surprenant de ne trouver aucun nom, aucune signature sur les textes émanant de cette agence.

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> Les fameux DIPC ci-dessus évoqués.

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> *Op. Cit.* p. 94

II.2.2 De l'insertion comme signe à l'insertion comme vérité de l'individu.

Pour introduire nos propos, nous nous appuierons sur les remarques de Ham (2008) toujours dans son article « L'état de la horde » :

« Alors que dire quand ce social invente de nouvelles formules à oxymores comme frappes chirurgicales où la violence se trouve liée à la délicatesse et à la minutie, guerre préventive où l'anéantissement est protection, discrimination positive où le rejet est intégration, minorités visibles où les signes dament le pion au signifiant et plus récemment la rupture tranquille... Les contradictions folles et impossibles qui les habitent suffisent à nous renseigner sur le caractère hautement conflictuel consubstantiel à un lien social animé par l'agitation et la déstructuration, c'est-à-dire soumis sans limites et sans discontinuité au travail du réel. Pourtant, ce lien fait vœu d'intégrer et d'insérer, voire d'assimiler. En effet, le travail et l'école semblent se constituer épistémologiquement comme les instruments de mesure de l'intégration ou de l'exclusion du nouveau citoyen, nouvel homme du lien social. Avoir du travail, réussir son parcours scolaire viennent faire écran à toute autre forme d'intégration et/ou d'être dans la culture. »

À ces formules à oxymore<sup>369</sup> telles que proposées, nous nous proposons ainsi d'ajouter « insertion forcée » et « exclusion choisie » qui seraient ainsi les deux voies restantes en protection de l'enfance passée au traitement du discours néolibéral. En effet, ainsi que Ham le propose nous serions face à « [...] l'institutionnalisation de l'exclusion. Les dispositifs d'accompagnements, de soutiens et de prises en charge, censés rapatrier ces « évincés » dans le corps social, sont paralysés par les balisages à chapitres législatifs et financiers qui, au moyen de leurs éclatements et leurs restrictions à un trait social, autoritairement ou vulgairement défini chez ces sujets, finissent par les morceler ».

En effet, l'actualité du champ, telle que nous l'avons évoquée, ne laisse pas de doute sur cette question d'une institutionnalisation de l'exclusion. Entre outils standardisés, ségrégation entre des enfants traités quasiment comme tels et d'autres traités totalement comme des adultes, et inflation juridique qui change constamment tout cadre de référence

151

Rappelons la définition d'un oxymore : Figure par laquelle on allie de façon inattendue deux termes qui s'excluent ordinairement. Or, la conséquence du discours contemporain serait la disparition du caractère contradictoire entre les termes dans les formules employées. Définition reprise du CNRTL. Repérée à http://www.cnrtl.fr/definition/academie9/oxymore

institutionnel. Néanmoins, et c'est là l'hypothèse que nous proposons<sup>370</sup>, rappelons-la, ce champ de la protection de l'enfance annoncé comme la promesse de réparation de la société face à la maltraitance subie par ses enfants, recèle dans sa structure même les effets du discours capitaliste et produit donc, de structure, de l'exclusion.

Nous serions donc passés dans ce champ, d'une promesse de bonheur, arrimée à la question du souci de l'adulte pour l'enfant, à une contrainte de bonheur issue du traitement néolibéral à l'œuvre dans les institutions. Celui-ci aurait pour finalité qu'elles produisent par réparation/rééducation des individus aptes à la production et à la consommation. Alors même que Benhaïm  $(2016)^{371}$  repère pourtant, qu'avant de penser à insérer, il faudrait peut-être inscrire ces sujets dans le champ de l'Autre, « [...] il s'agit non pas de "s'en sortir", comme le social en fait injonction, mais "d'y entrer" ».

Revenons alors sur une proposition que nous devons à Lafon, éminent pédopsychiatre, lui aussi membre du fameux «Conseil Technique de l'enfance déficiente ou en danger moral » de Vichy. Présent, nous rappelle Chauvière (2009)<sup>372</sup>, à l'origine de la mise en place de ce champ, il a accompagné longtemps son développement. En 1948<sup>373</sup>, il avançait l'hypothèse suivante selon laquelle il s'agissait de laisser « de côté les nombreux arguments psychologiques et sentimentaux qui pourraient être développés », pour répondre « uniquement par des arguments objectifs et économiques. Il y a actuellement en France de quatre à cinq cent mille enfants inadaptés... et, nous trouvons trente mille enfants par année d'âge en moyenne... à réintégrer chaque année dans la population active. Admettons que, sur ces trente mille enfants, il y en ait un quart qui ne puisse pas l'être, et un autre quart qui puisse y parvenir seul tant bien que mal; il reste encore une moitié pour laquelle il y a quelque chose à faire. Si nous ne faisons rien, ces quinze mille enfants vont rester à la charge de la société, et coûter en moyenne pour chacun, deux millions de francs actuels ; c'est-à-dire que chaque année, pour eux, et parce qu'on a négligé de s'occuper d'eux, on signe pour trente milliards de traites... Sans compter une perte importante de possibilité de travail, qui diminuera d'autant le potentiel français ou qui imposera pour la compenser l'appel à la main-d'œuvre étrangère ». Le principe de ségrégation était ainsi acté, reprenant la classification de Lagache

<sup>&</sup>lt;sup>370</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents en protection de l'enfance ».

<sup>&</sup>lt;sup>371</sup> *Op. Cit.* p. 183.

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> Op. Cit.

(1946)<sup>374</sup> : « les récupérables, les semi-récupérables et les non-récupérables ». Sans compter la dimension raciste dont Sauret (2000)<sup>375</sup> nous rappelait qu'elle est au fondement d'une des modalités du social du monde contemporain. Lacan, dans *Télévision* (1973)<sup>376</sup>, avait déjà posé cette montée du racisme comme consécutive du lien social contemporain. La jouissance n'y est plus située par un Autre, située en « en tant que nous en sommes séparés ». Le mode de jouissance actuel, précaire, ajoute-t-il, ne se « situe que du plus-de-jouir ». Et celui-ci sera imposé à l'Autre, tenu pour un sous-développé.

Ajoutons ce que repère Chauvière (2009)<sup>377</sup> : le fait que Lafon introduit là « les bases d'une économie de l'action sociale, dont on note qu'elle implique déjà un mode de gestion très technocratique du secteur enfance inadaptée ». L'autre dimension de comptabilité de l'être humain au cœur de la logique de ce lien social est donc bien aussi présente.

Pour Aichhorn (1925)<sup>378</sup>, l'insertion ne viendrait pourtant que de surcroît. « Ce qui est en jeu n'est pas l'élimination des manifestations de carence, mais la levée de l'état carentiel » de l'adolescent, comme nous le verrons par la suite.

Il s'agit là, au contraire, et comme le rappelle Ohayon (2006)<sup>379</sup>, d'un champ résolument décidé à fonder « ce qui va devenir le socle institutionnel du secteur de l'enfance inadaptée » sur une définition qui vise à être « une bannière unique » se débarrassant de « l'enfance déficiente, coupable, irrégulière, anormale, en danger moral ». Définition que propose Lagache, au sein de sa classification, rappelons-la : « Est inadapté un enfant, un adolescent ou plus généralement un jeune de moins de 21 ans que l'insuffisance de ses aptitudes ou les défauts de son caractère mettent en conflit prolongé avec la réalité et les exigences de l'entourage conformes à l'âge et au milieu social du jeune ». Ainsi que le remarque Ohayon, toujours dans le même article, le « criterium princeps devient donc l'adaptabilité, c'est-à-dire la possibilité de reclassement social du sujet ».

<sup>&</sup>lt;sup>374</sup> *Op. Cit.* 

<sup>&</sup>lt;sup>375</sup> *Op. Cit.* p. 29.

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> *Op. Cit.* p. 534.

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> *Op. Cit.* p. 214.

<sup>&</sup>lt;sup>378</sup> Aichhorn, A. (1925). *Jeunes en souffrance : psychanalyse et éducation spécialisée*. Lecques, France : Les éd. du Champ social, 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>379</sup> Ohayon, A. (2006). La psychologie clinique en France. Éléments d'histoire. *Connexions*, no 85(1), 9-24.

Pour conclure nos propos, revenons sur le curieux paradoxe relevé dans notre premier chapitre. Nous notions alors que l'adolescence est la période de l'enfance durant laquelle il y aurait une « nette augmentation » de 10 à 17 ans des « dangers résultant du comportement de l'enfant lui-même ». Alors que la règle statistique repérée montre, au contraire, une diminution avec l'âge de tous les autres types de danger. N'est-ce pas, à la lumière de ce que nous venons d'exposer dans ce chapitre, une autre conséquence logique de la pseudo-responsabilité de l'adolescent promu lui aussi au rang de self-made-man? Il n'aurait, de ce fait, à n'être que celui qui décide (nous le verrons dans les cas cliniques présentés) de sa réussite que l'institution pourrait objectiver. Mais il serait aussi celui qui serait rendu responsable de tout échec, et ce, quelles que soient les déterminations signifiantes qui le font sujet, et qui ne seraient ainsi traitées que comme des variables parasites à la rééducation.

C'est tout l'inverse, nous semble-t-il, que proposa en son temps Aichhorn (1925)<sup>380</sup> dont nous allons par la suite évoquer la pratique et la théorisation de celle-ci. Il en a témoigné dans son seul ouvrage, préfacé par Freud, au titre, dans sa première édition, de *Jeunesse à l'abandon*. Il nous semble que la clinique dont il fait état serait à même de nous enseigner sur l'accompagnement des sujets adolescents affublés du signe « difficiles ». Ils seraient, nous tenterons de le montrer, ceux qui, à leur manière, résistent à l'entreprise de démolition à l'œuvre. Ils tenteraient ainsi de faire exister leur singularité au travers de ce que le discours de la science rééducative nomme déviance et que nous nous proposons, au contraire, de nommer chance.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> Op. Cit.

## III L'adolescent difficile, une lueur d'espoir pour le sujet, la leçon oubliée d'Aichhorn

#### III.1 Reprise lacanienne

Lorsque Lacan (1950)<sup>381</sup> évoque la pratique clinique d'August Aichhorn dans les « Fonctions de la psychanalyse en criminologie », c'est pour établir qu'une « telle conception de l'action de "redressement" » doit être entendue comme « à l'opposé de tout ce que peut inspirer une psychologie qui s'étiquette génétique, qui dans l'enfant ne fait que mesurer ses aptitudes dégressives à répondre aux questions qui lui sont posées dans le registre purement abstrait des catégories mentales de l'adulte ».

Une telle conception, ajoute-t-il, est renversée « par le fait primordial que l'enfant, dès ses premières manifestations de langage, se sert de la syntaxe et des particules selon les nuances que les postulats de la « genèse » mentale ne devraient lui permettre d'atteindre qu'au sommet d'une carrière de métaphysicien ».

Il conclut que cette psychologie génétique qui « prétend atteindre sous ces aspects crétinisés la réalité de l'enfant, [...] devra revenir de son erreur, quand les mots de « Vive la mort », proférés par des lèvres qui ne savent pas ce qu'elles disent, lui feront entendre que la dialectique circule brûlante dans la chair avec le sang ».

En effet, il s'agit pour Lacan de clairement définir une telle clinique hors du champ de l'inadaptation tel que nous avons pu voir qu'il est orienté<sup>382</sup>. La dimension de parlêtre de l'être humain n'y serait pas prise en compte. Toujours dans le même texte<sup>383</sup>, il situe l'éducation, comme ce qui « est plutôt une dialectique vivante, selon laquelle l'éducateur par son non-agir renvoie les agressions propres au moi à se lier pour le sujet en s'aliénant dans ses relations à l'autre, pour qu'il puisse alors les délier par les manœuvres de l'analyse

<sup>&</sup>lt;sup>381</sup> *Op. Cit.* p.142

<sup>&</sup>lt;sup>382</sup> Cf. II.2 et II.4 dans ce chapitre, ainsi que le Chapitre I, « Adolescents dans le champ de la protection de l'enfance ».

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> *Ibid.* p.142

*classique* ». Il s'agirait donc, rappelle Lacan, d'une rencontre qui viserait l'aliénation, en tant qu'elle est constitutive du sujet. Nous y reviendrons plus loin.

De quelle pratique Lacan se fait-il l'écho dans son texte? Nous avons déjà évoqué dans le chapitre précédent<sup>384</sup>, ce que Freud (1925)<sup>385</sup>, dans sa préface à l'unique ouvrage d'Aichhorn, avance. Répétons-le, il s'agit, pour lui, de repérer l'éducation comme, d'une part irrémédiablement liée à la psychanalyse, « l'éducateur doit avoir été mis à l'apprentissage de la psychanalyse, parce que sinon l'objet de ses efforts, l'enfant, reste une énigme inaccessible ». D'autre part, il affirme que l'éducation, que l'on dirait aujourd'hui spécialisée, ne saurait être confondue avec cette même psychanalyse, mais doit être considérée comme « discipline sui generis, qui ne doit pas être confondue avec l'approche psychanalytique, ni remplacée par elle ».

#### III.2 Entre éducation et psychanalyse, la pratique d'Aichhorn

C'est par cette voie de la singularité de l'éducation que nous souhaitons entrer dans l'œuvre d'Aichhorn. Il s'agit d'y repérer ce qu'elle semble receler d'éléments pertinents quant à l'accueil de sujets adolescents marqués, nous l'avons vu, des effets des caractéristiques particulières du lien social contemporain. En effet, ainsi que Freud l'avance, Aichhorn va développer une clinique qui n'est pas la psychanalyse, mais une praxis que nous pourrions nommer « préalable ». Ainsi, il définit celle-ci comme un travail s'appuyant sur le maniement du transfert, mais un travail « différent dans les deux cas » de « l'éducation spécialisée » et du « traitement psychanalytique » pour reprendre les deux formules employées par l'auteur. Là où le « névrosé qui se soumet à un traitement psychanalytique ne doit pas tirer de son transfert une amélioration fugitive de son état », il s'agit pour « le jeune carencé » ainsi qu'il est nommé par Aichhorn, de voir grâce au transfert, s'opérer « une opération bien déterminée (qui) consiste soit en une modification réelle du caractère, en l'édification d'un Idéal du Moi socialement orienté, soit dans le rattrapage de ce fragment de développement individuel dont l'absence a empêché le jeune carencé d'accéder à une pleine aptitude à la civilisation » 386.

Tentons ainsi d'entendre, grâce à l'enseignement d'Aichhorn, ce que le jeune Guillaume tente de nous faire saisir. À tous, il se présente du côté d'un « je m'en fous »

<sup>&</sup>lt;sup>384</sup> Cf. Chapitre II, « Qu'est-ce qu'un adolescent ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>385</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>386</sup> Op. Cit. p. 204.

généralisé, refusant catégoriquement de se soumettre à toute injonction normative que pourrait porter une quelconque figure d'autorité en somme – éducateurs, parents, la juge des enfants... La discussion que nous pouvons avoir avec lui l'amène à formuler l'injonction d'un choix tel qu'il la vit sous la forme suivante : « j'ai deux solutions être « chef de la rébellion du monde libre », parce que ce monde il est vraiment pourri, mais c'est pas vraiment possible comme truc, et puis je peux pas dire ça à mon éducatrice, elle se foutrait de ma gueule... Vous imaginez ? Et aller dire à la juge que je ferai plus de conneries parce que je vais devenir quelqu'un d'important! ». En effet, il lui faut, à ce moment, faire avec les conséquences d'avoir « traficoté plus ou moins avec un scooter ». Reste alors l'autre voie possible. Faire « vendeur de quelque chose, de n'importe quoi, pour enc... les gens et faire un max de thunes, parce qu'ils (les représentants institutionnels ou parentaux) me disent tous qu'il faut que je fasse quelque chose, que je gagne ma vie. Mais comme j'ai arrêté l'école, y'aurait que des tafs de merde ».

Ce choix particulier pourrait être rassurant pour le clinicien de signer la division du sujet ou bien devrait l'inquiéter s'il s'agit d'un clivage<sup>387</sup>. Devant cette impasse, Guillaume reste « devant la télé », entre les vidéos « documentaires » de YouTube ou les fictions de Netflix. Y a-t-il une différence ? Nous pourrions en douter quelque peu.

En effet, quel choix reste-t-il à Guillaume que le non-choix entre ces deux impossibles? Quel trait prélever entre le martyr ou le pervers pour celui qui voudrait juste vivre, « trouver une copine... pas baiser, vivre quelque chose avec elle », trouver un taf, qui « serve à quelque chose ou plutôt à quelqu'un » au-delà de lui-même.

Ne sommes-nous pas face à ce point repéré par Aichhorn<sup>388</sup> de panne apparente devant un choix, tel qu'il l'avance concernant un cas d'adolescent qui « [...] ne reste inflexible que sur un point : il ne veut pas être manœuvre ». Il résiste, ajoute-t-il, « pour montrer à la jeune fille qu'il aime qu'il deviendra quelqu'un, or être manœuvre n'est rien ». Et Aichhorn de conclure, logiquement serions-nous tentés d'ajouter, qu' « aussi longtemps qu'il n'est pas manœuvre, quand bien même ne ferait-il rien par ailleurs, il peut encore devenir quelqu'un ».

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> Comme nous l'expliciterons dans le prochain chapitre (Cf. Chapitre IV, « De l'enseignement de quelquesuns »), nous nous abstiendrons dans ce travail de faire référence à une hypothèse diagnostique. D'être trop mis à mal par les évènements rencontrés, les adolescents rencontrés doivent, de notre point de vue, être accueillis par le clinicien comme s'ils étaient tous psychotiques.

<sup>&</sup>lt;sup>388</sup> *Ibid.* p. 79.

Nous sommes clairement face à un parti pris, « *l'oisiveté* »<sup>389</sup> ne saurait, dans ce cas, être entendue comme déviance, mais bien comme choix du sujet de ne pas se ranger sous l'assignation de l'Autre, ici maternel, de par un choix inconscient.

Nous pouvons relever deux autres caractéristiques notables telles qu'Aichhorn les a établies. En premier lieu, reprenant la question de la différence d'une telle pratique avec la psychanalyse, il met l'accent sur une divergence fondamentale. Il s'agit du fait que « le jeune carencé ne vient pas volontairement vers nous, mais qu'il nous est amené contre sa volonté; habituellement avec la menace : « Tu vas bien voir ce qui va t'arriver ! ». [...] Il existe une différence importante entre la première situation psychanalytique et la première situation d'éducation spécialisée. Le patient va librement chez l'analyste, qui doit le délivrer de sa maladie, il est une aide. Pour le jeune carencé, je suis un danger, le plus grand danger même, car je représente pour lui la partie de la société avec laquelle il vit en conflit<sup>390</sup> ». Pas d'association libre, le sujet, dans ce cas, se trouverait bien en peine de dire « tout ce qui lui vient » à celui qui l'accueille, « face à ce danger extrême, il se protège naturellement en étant particulièrement précautionneux dans ce qu'il dit, en tendant à ne pas se dévoiler ».

D'autre part, l'autre dimension centrale repérée tient à ce qu'Aichhorn relève de la temporalité. À l'inverse du psychanalyste, ce qui est défini comme condition de l'éducateur, c'est qu'il n'a pas le temps, d'être face à un jeune qui « retourne à chaque fois dans le même environnement et reste largement exposé aux influences du milieu qui ont contribué à conditionner sa déviance ». Difficulté, indique-t-il, qui « nous contraint à travailler rapidement »<sup>391</sup>. Difficulté dont Tomkiewicz (2003)<sup>392</sup> rappelle combien elle serait toujours actuelle.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>389</sup> Pour reprendre ici le terme utilisé par Aichhorn dans la présentation du cas, dont nous supposons qu'il s'agit d'en entendre la part liée à l'otium latin, celui qui a le temps de, qui prend le temps de...

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup> *Ibid.* p. 110

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> *Ibid.* p. 112

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup> Tomkiewicz, S. (2003). Aichhorn, Reich et l'adolescence. Dans F. Marty (Éd.), *L' adolescence dans l'histoire de la psychanalyse*. Paris, France : In Press. p. 208.

#### 111.3 Des leçons et des limites en guise d'ouverture

C'est ce que nous allons voir, ainsi qu'Aichhorn l'a démontré, une rencontre est possible avec de tels sujets. Rencontre qui prenne acte de leur singularité et qui, de surcroît, produise un effet. Ainsi que Lacan (1962)<sup>393</sup> le précisait dans le séminaire *L'angoisse*, « notre justification comme notre devoir est d'améliorer la position du sujet ». Ce sera ce que l'exposé de la clinique démontrera, de notre point de vue, dans le prochain chapitre. Pour d'évidentes questions de compréhension des propos d'Aichhorn, nous reprendrons la terminologie qu'il emploie, à savoir qu'il s'agit pour lui de transmettre ce qu'il en est de la position d'éducateur spécialisé. Étant entendu, nous le verrons au moment de conclure, que nombre de principes amenés par cet auteur devraient être étendus à une clinique générale de l'adolescence dans ce champ.

Il s'agit ainsi pour Aichhorn d'une visée clairement exposée : « l'éducation spécialisée sera d'autant plus à la hauteur de sa tâche qu'elle fera disparaître la tendance aux manifestations de carence, et qu'elle réussira à démanteler l'état de carence latente ». Il ajoute qu'il s'agirait « d'une chose identique à une modification de la structure du sujet » <sup>394</sup>. Nous reviendrons sur ce point. Il nous paraît nécessaire de relever dans la « technique » d'Aichhorn, un certain nombre de conditions nécessaires qui nous semblent logiquement en risque d'être mises à mal sinon déniées par la logique contemporaine telle que nous l'avons exposée.

III.3.1.1 Une nécessité de la singularité, y compris lorsqu'il s'agit d'une prise en charge collective

On trouve chez Aichhorn un principe, il s'agit de reconnaître ce que nous nommerons nécessité du respect de la singularité dans toute tentative d'accueil d'un « jeune carencé ». Il ne voit dans le groupe, par exemple, qu'un moyen, un outil d'aide à l'instauration de ce qu'il nomme « transfert positif », « ce sont les enfants du groupe d'entrée et de sortie qui assumeront les préparatifs à l'introduction du transfert » Transfert qui est « le moyen auxiliaire le plus important dont dispose l'éducateur spécialisé pour guérir le jeune carencé

<sup>&</sup>lt;sup>393</sup> *Op. Cit.* p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>394</sup> *Op. Cit.* p. 41.

<sup>&</sup>lt;sup>395</sup> *Ibid.* p. 120

[...] Et plus précisément, le fragment de transfert que nous connaissons déjà comme constituant le transfert positif »<sup>396</sup>. Le groupe est alors tenu pour un exemple, un moyen, mais non une fin en soi. Ainsi remarque-t-il, l'incompatibilité entre le but visé « le redressement », et des pratiques institutionnelles visant le maintien de l'ordre dans l'institution. Il s'agit alors non plus de rééducation, mais d'une pratique dont « vous n'aurez pas besoin d'explications supplémentaires pour vous faire une idée de la violence qui devait y être exercée jour après jour pour y maintenir un état tellement contraire au sentiment enfantin, et plus encore au jeune déviant ». Il ajoute, logiquement, que ces enfants qui « n'ont pas supporté les contraintes de la vie sociale » seraient « censés redevenir sociaux grâce à la contrainte des établissements de ce genre »<sup>397</sup>. Il y aurait là matière à leçon pour les tenants actuels de la rééducation militaire des jeunes délinquants et autres partisans de l'incarcération des mineurs comme prévention de la récidive. Nous renvoyons le lecteur aux remarques que nous faisions dans un précédent chapitre sur la direction prise en matière de réforme pénale du droit des mineurs en France<sup>398</sup>.

Au contraire, il s'agit d'une nécessité de proposer aux enfants accueillis « des expériences », somme toute, « vivantes ». Il indique qu'il est fondamental que ceux-ci « soient plongés dans la vie, et non qu'ils restent cachés dans un établissement étranger à la vie en dépit de sa beauté ». En effet, il remarque que « l'absence de développement de l'individualité de l'enfant est un danger particulièrement grand à l'établissement ; il n'est que trop facile de voir se transformer les conduites éducatives en routine, et l'enfant dont nous avons la charge éducative ne devient que trop souvent, les nécessités administratives se faisant écrasantes, un numéro ».

Interpellant son auditoire, rappelons que les textes recueillis dans cet ouvrage sont issus de conférences données par Aichhorn, il avance « souvenons-nous de notre propre enfance : que signifiaient pour nous un tiroir, un coffret, une poche, un coin, qui nous appartenaient à nous seuls, où nous pouvions cacher à nos parents et à nos frères et sœurs nos secrets, que nous rangions lorsque cela nous plaisait, mais que nous pouvions mettre en désordre à cœur joie! » À l'opposé se trouverait l'institution d'accueil où existerait, rappellet-il: « Partout, le même ordre et le même mode de vie imposés pour des raisons d'uniformité! Pas la plus petite place exclusivement réservée à l'individu! Les murs de

-

<sup>&</sup>lt;sup>396</sup> *Ibid.* p. 203

<sup>&</sup>lt;sup>397</sup> *Ibid.* p. 130

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents dans le champ de la protection de l'enfance ».

l'institution coupent l'enfant de la vie et le poussent vers une vie imaginaire malsaine, empêchant l'équilibre opportun entre plaisir et réalité! Quelle différence avec une communauté où le plus petit événement peut se dérouler, mais aussi où la liberté de mouvement, dont le manque est si douloureusement ressenti, peut être assurée »<sup>399</sup>.

Cette opposition entre deux visions de l'institution que l'on retrouve dans un autre passage de son texte qui consiste en une réflexion sur les tensions auxquelles sont soumises les institutions entre logique éducative et logique économique (déjà en 1925!). Même s'il remarque, au fait de la théorie psychanalytique, que « se mêler de cette querelle (entre éducateurs et gestionnaires) n'est pas nécessaire car aucun des deux partis ne remportera une victoire totale ». Néanmoins, une telle réflexion est soumise à la condition d'un compromis possible. « Dans le compromis établi », avance-t-il, « il est [...] relativement indifférent de savoir si [...] on se rapprochera de la limite admissible par les éducateurs ou du nombre exigé par l'administration ».

Or, un tel compromis est-il encore possible dans le monde contemporain tel que nous en avons tracé les contours et repéré la logique ? N'avons-nous pas déjà la trace d'un tel renoncement lorsqu'Aichhorn relève un peu plus loin dans ce même paragraphe : « Tout cela ne veut pas dire que le nombre d'enfants que doit compter un groupe soit devenu un problème dans tous les établissements pour jeunes carencés ; car il existe aujourd'hui encore de « vieilles » maisons de correction qui ont certes déjà changé leur nom, mais qui sont encore, par ailleurs, dirigées essentiellement selon des points de vue économiques. Aborder les personnes qui soutiennent cette orientation avec des réflexions psychologiques, voire psychanalytiques, serait s'efforcer en vain » 400.

Cette prévalence éventuelle d'un point de vue économique devrait, de notre point de vue, être lue, comme s'opposant radicalement à toute prise en charge singulière, que celle-ci ait lieu dans un groupe ou non. Prise en charge singulière dont pourtant Aichhorn témoigne de la pertinence dans ce champ de la jeunesse carencée.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>399</sup> *Ibid.* p.133

<sup>&</sup>lt;sup>400</sup> *Ibid.* p.126

III.3.1.2 Du non-jugement, croire l'adolescent comme principe aux bases de l'éducation spécialisée

À la suite du précédent paragraphe, il nous faut nous attarder sur un point soulevé par Aichhorn qui avance un principe fondamental quant au point d'où l'éducateur aurait à se situer dans sa proposition faite à l'adolescent.

Ainsi, pose-t-il d'emblée que « l'éducateur spécialisé n'est pas un faiseur de paix, il ne doit ni condamner ni acquitter l'adolescent » <sup>401</sup>. Il repère clairement le fait que « les jugements de valeur sociaux, moraux ou éthiques nous aident tout aussi peu que la prise de partie pour les parents et la société ».

Au contraire de tout jugement moral, il s'agit de se placer, nous dit Aichhorn, « de manière très nette du côté du jeune carencé ». Qu'est-ce à dire ? Sinon à croire l'adolescent dans ce qu'il avance, la logique est limpide puisqu'il « a raison, autrement dit, il doit exister des raisons à la base de son geste ». À cet endroit, Aichhorn, ainsi que Tomkiewicz (2003)<sup>402</sup> le remarque, indique un parti pris : « pour lui, la politique n'existe pas. [...] Tout le monde connaît les trois causalités, les trois étiologies que l'on propose habituellement pour expliquer les conduites caractérielles ou délinquantes des adolescents ; ce sont la biologie, la politique et la psychologie. Et bien Aichhorn semble ignorer et la politique et la biologie, il ne connaît et ne reconnaît que la causalité psychologique ». Ce parti pris est résumé par Aichhorn de la sorte : « l'important se situe donc ici non au niveau des faits objectifs, mais des faits subjectifs. Et tout ce que nous entendons dire par le déviant lui-même ou qui que ce soit ne sert qu'à déterminer ces faits subjectifs ». C'est ce qui lui permet d'avancer une définition ferme de ce qu'il entend par éducation spécialisée et de la fonction d'éducateur qui en découle : il s'agit « [...] tout d'abord (de) découvrir les causes qui ont conduit à l'état carentiel, il lui faut de ce fait appréhender la situation psychique dont la conduite est la conséquence, et derrière celle-ci, trouver la combinaison de forces qui a conditionné la déviance » 403.

Définie de la sorte, l'éducation spécialisée se trouve donc loin d'être l'opérateur d'une observation comportementale à visée scientifique, ainsi que les tenants de la neuropsychiatrie infantile (Heuyer, Lafon, Lagache...) et de l'inadaptation, la posaient comme l'unique logique

<sup>&</sup>lt;sup>401</sup> *Ibid.* p. 67

<sup>&</sup>lt;sup>402</sup> *Op. Cit.* p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>403</sup> *Op. Cit.* p. 67.

opérante de réadaptation<sup>404</sup>. Logique que, bien entendu, les tenants actuels d'une psychologie prétendument scientifique tiendraient toujours pour vraie. C'est même à l'opposé d'une telle orientation que se situe la praxis d'Aichhorn ainsi que nous repérions que Lacan l'indiquait<sup>405</sup>.

III.3.1.3 L'éducation spécialisée s'arrêterait au point où la psychanalyse commencerait

Reprenons la lecture d'Aichhorn: « nous sommes des éducateurs spécialisés, nous devons reconnaître ces implications sociologiques, nous pouvons d'un point de vue personnel prendre le parti de n'importe quel ordre, mais notre voie est strictement tracée: nous devons faire en sorte que la jeunesse déviante d'aujourd'hui retrouve sa place dans l'ordre social<sup>406</sup> ». Cette formulation « ordre social » pourrait interroger. Néanmoins, comme nous l'avons vu, il n'existerait nulle volonté ici de faire marcher au pas un individu, mais bien d'amener un sujet à trouver une voie viable pour lui-même et pour les autres. Il s'agit de voir que « la psychanalyse [...] apprend (à l'éducateur) à reconnaître le jeu de forces qui trouve son expression dans le comportement déviant, elle ouvre ses yeux sur les motifs inconscients de l'état carentiel, et lui permet de trouver les voies susceptibles d'amener le sujet déviant à s'intégrer lui-même de nouveau à la société ».

Pour cela, si nous résumons la pensée de l'auteur, l'éducateur spécialisé aurait à sa disposition : un moyen, l'identification ; un outil, le transfert ; et une visée, la modification de l'Idéal du Moi. Il s'agit ainsi « de réussir à contraindre l'enfant dont nous avons la charge éducative, sous la pression du transfert, à accomplir une opération bien déterminée. Nous connaissons déjà cette opération. Elle consiste soit en une modification réelle du caractère, en l'édification d'un Idéal du Moi socialement orienté, soit dans le rattrapage de ce fragment de développement individuel dont l'absence a empêché le jeune carencé d'accéder à une pleine aptitude à la civilisation »<sup>407</sup>. S'il faut comme le fait Aichhorn, relever des « similitudes » avec un travail analytique, sa clinique telle que présentée ici ne saurait y être confondue : « ici (dans l'éducation spécialisée) comme là (en psychanalyse), nous employons le transfert pour accomplir un travail bien déterminé, différent dans les deux cas. Le névrosé

<sup>&</sup>lt;sup>404</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents dans le champ de la protection de l'enfance ».

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> Cf. III.1.

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> *Ibid.* p. 107

<sup>407</sup> *Ibid.* p.204

qui se soumet à un traitement psychanalytique ne doit pas tirer de son transfert une amélioration fugitive de son état, il doit au contraire y puiser la force qui lui permettra d'accomplir une opération bien déterminée, transformer un matériel inconscient en matériel conscient, et obtenir ainsi des modifications durables de son être »<sup>408</sup>. En effet, lui-même en pose la limite, lorsqu'il repère ce qu'il nomme « manifestations carentielles qui se basent sur un sentiment de culpabilité inconscient », « intimement liées au complexe d'Œdipe » ajoute-t-il, dans lesquelles il repère un « cas de figure complexe [...] pour l'éducateur [...] qui ne saura entreprendre grand-chose avec un adolescent dont l'acte trouve là sa détermination ». Il conclut de façon on ne peut plus claire pour ce qu'il en est de ce qui se rapporte à ce « sentiment de culpabilité inconscient » : « il s'agit d'une tâche de psychanalyste »<sup>409</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>408</sup> *Ibid.* p. 204

<sup>&</sup>lt;sup>409</sup> *Ibid.* p. 201

#### Conséquences : d'un « traitement » actuel possible IV des adolescents en protection de l'enfance

Ainsi que notre étude de la clinique d'Aichhorn nous l'a montré, l'accueil de la parole d'adolescents dans le champ de la protection de l'enfance doit répondre à trois caractéristiques fondamentales :

- Le non-jugement, le sujet adolescent ne saurait être réductible à ses comportements, quelle que soit la gravité de ceux-ci;
- La singularité, il n'y a pas de méthode applicable à tous, hors les apports de la psychanalyse, dans la compréhension que ceux-ci permettent de la logique singulière de mise en œuvre de la déviance, qui ne peut s'équivaloir avec un symptôme au sens analytique du terme.
- La réinsertion dans la société n'est que l'ultime conséquence de la prise en charge, du fait du sujet lui-même, et ne peut être décrétée à l'initiative de l'accueillant sous peine d'échec et de répétition de la déviance.
- Dernier principe et non des moindres, cette praxis ne saurait être ordonnée par des conditions économiques ou bien guidées par les effets d'un diagnostic préalable scientifiquement normé.

Enfin, de par l'accueil qu'elle propose, de sujets qui, à l'inverse de toute demande analytique, ne demandent rien, elle nous apparaît pouvoir être une forme de travail préparatoire qui permette à des sujets de commencer ou recommencer à user de la parole comme outil d'expression de ce qu'ils sont (ou supposent être). C'est ce qui amène Tomkiewicz (2003)<sup>410</sup> à proposer la formulation suivante : « alors qu'un névrosé a un langage à lui, dans ses rêves, dans ses fantasmes, dans ses symptômes, et qu'il est capable de « mentaliser », les adolescents, petits délinquants, petits caractériels, ont, eux, un langage qu'on appellerait aujourd'hui « passage à l'acte » ; c'est-à-dire qu'ils agissent avec leur corps, avec leur personne tout entière ». Une clinique inspirée des propositions avancées par Aichhorn serait ainsi à même d'offrir au sujet la possibilité d'un passage d'une expression dans le corps (réelle) à une expression dans des modalités langagières (symbolique).

<sup>&</sup>lt;sup>410</sup> *Op. Cit.* p. 216.

Rappelons qu'Aichhorn liait sa pratique à un refus préalable d'une orthopédie scientifiquement et économiquement orientée. Or, un tel travail préparatoire, s'il peut donner lieu à des remaniements subjectifs à même de provoquer une disparition de ce qu'il est objectivable de déviance, ne trouverait-il pas à l'heure actuelle des partisans? Ne serionsnous pas au risque d'un rabattement du travail analytique sur ce qui resterait son préalable qui ne saurait le remplacer? Rabattement notamment lié aux conditions du lien social contemporain dont nous avons tenté dans ce chapitre de mettre en lumière la logique.

Ainsi, Freud, en 1930, dans son ouvrage *Malaise dans la culture*<sup>411</sup>, repérait, comme nous l'avons vu précédemment, un certain nombre d'éléments présents dans la civilisation qui sont les risques auxquels est soumise la société des hommes. Rappelons ici<sup>412</sup>, l'inflation incontrôlée de la science et de ses produits technologiques, la pulsion d'agression inhérente à la structure même de l'être humain, ou la réduction de la société à des groupes plus restreints fonctionnant sur l'exclusion (voire l'élimination) de ceux qu'ils perçoivent comme étrangers.

Or, ce que l'histoire nous enseigne, c'est la survenue quasi immédiate de la réalisation de ce qu'entrevoyait Freud, qu'il s'agisse des purges staliniennes, de l'extermination scientifique d'humains visant leur expulsion du champ de l'humanité par les nazis ou bien de la mise au point et de l'utilisation de la bombe atomique par les USA. Celle-ci faisant entrer l'humanité dans ce que Lesourd  $(2006)^{413}$  appelle une ère où « l'homme est devenu l'égal de Dieu dans la destruction, il peut comme les dieux détruire l'ensemble de l'humanité. [...] Ce temps est aussi celui des prémices de l'équivalence de l'homme à Dieu dans la puissance de création ». « Shoah et bombe atomique » d'un côté, « génie génétique » de l'autre remarque-til.

En effet, ainsi que l'étude de l'enseignement de Lacan nous l'a amené, et notamment sa théorie des quatre discours, nous serions aujourd'hui aux prises avec les effets d'un discours particulier, le discours capitaliste. Celui-ci aurait pour caractéristique principale de forclore la castration, dont pourtant nous avons vu qu'elle était la condition même du parlêtre, de l'humain pris dans le langage. Un discours qui rabattrait la catégorie de l'impossible sur celle de l'impuissance (forcément temporaire) et promettait à ses membres, les individus (les sujets complétés de leur plus-de-jouir) la production future de l'objet adéquat à une telle

<sup>&</sup>lt;sup>411</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>412</sup> Cf. I.1.

<sup>&</sup>lt;sup>413</sup> *Op. Cit.* p. 10.

complétude. S'y ajouterait le rejet des choses de l'amour, c'est-à-dire ce que nous relevions comme la réduction de la relation entre humains à une consommation d'objet. Et, dernier point, la promotion de la seule modalité de société possible entre individus qui n'auraient ainsi plus aucune raison de se lier, la logique ségrégative dont Lacan (1973)<sup>414</sup> repérait l'évidence de la montée.

Logiquement, l'Institution de protection de l'enfance qui nous préoccupe ne peut qu'être affectée d'une telle logique. Nous avons ainsi repéré que de n'être plus garantie par la référence à l'Œdipe et à la castration, celle-ci est aux prises avec la disparition de la différence des générations, une inflation législative et réglementaire qui serait une tentative de traitement imaginaire de cette perte de garantie et une tendance puissante à se référer aux énoncés d'une science objectivante qui permettrait à ses membres de ne plus répondre de leur responsabilité dans l'accueil fait à l'adolescent. L'accueil de l'adolescent étant alors réduit à sa capacité productive à retrouver.

C'est, nous semble-t-il, tout l'inverse que propose Aichhorn (1925)<sup>415</sup> lorsqu'il livre le témoignage de sa pratique auprès d'adolescents carencés. Il propose ainsi un accueil basé sur la singularité, à l'opposé d'un traitement globalisant par l'institution et pour lequel la réinsertion dans la société resterait un objectif ne pouvant être atteint que par le sujet lui-même dans sa capacité retrouvée à l'usage de la parole. S'il faisait alors la remarque qu'il s'agissait en matière d'éducation spécialisée de se dépêcher, nous tenterons de montrer au travers de notre propre expérience clinique dont nous rendrons compte dans le prochain chapitre qu'il s'agit avant tout de se dépêcher de s'y mettre... De proposer une rencontre à l'opposé de toute orthopédie ainsi qu'il l'entendait, et ne faisant pas cas du discours sur l'adolescent, pour tenter d'entendre la parole de l'adolescent. Autre leçon d'Aichhorn à l'actualité évidente...

<sup>414</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>415</sup> Op. Cit.

#### **CHAPITRE IV**

## De l'enseignement de quelques-uns

Notre travail s'appuie sur l'idée selon laquelle la véritable raison qui amènerait la saisie de la justice des mineurs pour un adolescent dans le cadre civil comme pénal tiendrait à l'impasse de ce dernier dans le franchissement que constitue l'adolescence entre des solutions infantiles qui ne peuvent plus avoir cours et des solutions « adultes » (à entendre comme structurales), fantasme et symptôme, sur lesquelles il n'arriverait pas à prendre appui pour se situer dans le monde.

Nous postulons, d'une part, que les solutions ou tentatives de solutions subjectives qu'il met en place, que le champ de la protection de l'enfance lirait comme déviances, trouvent à être ainsi perçues comme impossibles par l'Autre qui le sommerait d'y renoncer, ce dont témoignerait alors une demande de normalisation que nous devrions retrouver au sein de cette institution.

D'autre part, ces solutions ou tentatives de solutions témoigneraient, d'une certaine manière, de leur incapacité à remplir leur fonction : se lier aux autres humains sans y diluer la singularité dans le collectif. D'un côté, cette incapacité révélerait une liaison sous forme de dissolution ou de l'autre il s'agirait d'une liaison sur le dos des autres. Ceci nécessite que cette liaison difficile soit l'objet d'une interrogation dont la finalité serait une sortie de l'impasse.

Nous tenterons ainsi de repérer dans la clinique, ce qui pourrait témoigner de l'effet possible d'un accueil de la parole dans le champ de la protection de l'enfance pour le « traitement » de cette impasse.

Dans le chapitre précédent, rappelons-le, nous avons conclu nos propos sur les risques logiquement encourus par l'Institution de protection de l'enfance et ses accueillants de voir leur pratique réduite à une orthopédie scientifiquement orientée. Affectés des effets du discours contemporain dont nous avons déplié la logique, ces accueillants, à commencer par le premier d'entre eux, le Juge des Enfants, verraient ainsi leur pratique modifiée. La visée de telles pratiques étant, de notre point de vue, réduite à une normalisation de l'état de danger repéré et leur finalité, une capacité d'insertion socioprofessionnelle retrouvée.

De ce fait, il nous a paru intéressant, dans la présentation de chaque cas évoqué ici, de reprendre in extenso<sup>416</sup> ce que l'institution judiciaire a pu dire de chacun de ces adolescents au moment de la mise en place de son intervention. Intervention qui a eu pour conséquence les rencontres de ces jeunes gens avec un clinicien et dont nous allons tenter de rapporter la logique et l'évolution.

Nous avons donc reproduit le contenu des premières ordonnances prises par les Juges des Enfants. De façon systématique, nous sommes amenés à retrouver la dimension d'impossible (la solution dont le sujet use ne peut qu'inquiéter le social) et/ou d'impasse (il n'a pas de solution) c'est selon, dans laquelle se trouve le sujet adolescent dans sa rencontre avec le juge.

Dans un autre chapitre de ce travail<sup>417</sup>, notre étude des ordonnances de Juges des Enfants, qui portait sur 126 adolescents, nous a amenés à relever 6 grandes catégories définies par le champ social. Nous avons donc fait le choix de proposer dans ce chapitre un certain nombre de cas, six, pour lequel ces catégories pourraient être utilisées comme classification. Il s'agira évidemment d'aller dans un au-delà de ces catégories qui ne seraient que des constats insensés, une phénoménologie plus qu'une logique, une injonction à la normalisation. Il nous semble, au contraire, pertinent d'attendre une attention à la valeur d'ébauche de solution ou de solution subjective que révéleraient les « éléments de danger » repérés. Nous tenterons, alors, de démontrer ce que pourraient être les effets d'une rencontre psychanalytiquement orientée sur les sujets adolescents qui passeraient dans ce champ. Par la suite, nous essayerons d'avancer en quoi, hors ces rencontres, il n'y aurait pas eu de possibilité de bascule du plus particulier de ce que chacun de ces six adolescents était.

Si chaque situation est singulière, chaque résolution de l'impasse unique, il nous semble néanmoins envisageable de relever, dans ces singularités, des points communs à même de nous orienter quant aux conditions nécessaires à une pratique opérante dans ce champ de la protection de l'enfance. C'est ce à quoi nous nous attellerons en conclusion de ce chapitre.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>416</sup> A l'exception, bien entendu, des éléments qui seraient allés contre l'anonymat. C'est pourquoi nous n'avons pas retenu la méthode du fac-similé.

<sup>&</sup>lt;sup>417</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents en protection de l'enfance ».

### I Élisa, de la prostitution comme solution?

Le Juge des Enfants motive sa décision de la sorte :

« Attendu que Mme D. nous a saisis de la situation de sa fille après avoir appris qu'Élisa s'était livrée à de la prostitution.

Que dans le cadre de l'évaluation menée par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, Madame D. a pu retracer l'histoire d'Élisa et engager une réflexion sur ses positionnements maternels,

Qu'elle a ainsi pu expliquer avoir attendu très tôt de sa fille une grande autonomie,

Qu'il apparaît en outre que très jeune, Élisa a noué des relations affectives et sexuelles avec des garçons largement plus âgés qu'elle (à 11/12 ans, Elsa a noué une relation durant trois ans avec un garçon de 6 ans son aîné).

Que préalablement à la marchandisation de son corps, Élisa a présenté des signes de souffrance qui n'ont pas été perçus comme tels par sa mère, étant observés que c'est le compagnon qui partage la vie de Mme D. depuis deux ans qui a alerté cette dernière sur la mise en danger d'Élisa.

Attendu qu'il convient d'instaurer une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert afin d'évaluer plus justement la problématique familiale, de soutenir et accompagner Mme D. dans sa parentalité et d'étayer Élisa dans son évolution et sa perception de ce qu'elle a vécu. »

D'emblée, Élisa se présente comme venue sous la contrainte : « (elle, elle) n'a rien à faire là ». Elle n'est pas en danger, ce que les autres lui reprochent (« déni de ses difficultés » avancent-ils). Au contraire, sa situation actuelle devrait être lue, de son point de vue, du côté de la réussite. Elle serait devenue, de ce fait, l'égal des adultes et même, elle insiste sur ce point : « supérieure aux hommes ». Le fait que les adultes parlent de danger, de risque est insensé pour elle puisque tout ce qu'elle a fait, elle l'a maîtrisé. D'ailleurs, elle recommencera, elle en est certaine, dès que les adultes auront, à nouveau, le dos tourné.

Ainsi, il s'agirait donc de contrainte. Celle-ci prendra une connotation somme toute positive puisque Élisa viendra régulièrement durant presque 6 mois, prévenant assez tôt d'une absence, acceptant de raconter ce qu'elle nomme cependant : « toujours la même histoire ».

Il nous faut nous entendre quant au sens de cette formule. Elle ne répète pas, ça répète en elle, ce qui tente de se nommer dans la formule employée. Elle raconte donc cette histoire, qui ne peut être faite sienne alors, ce qui impliquerait du sujet, de manière méthodique et rigoureuse. Elle nous apprend donc : la séparation parentale, le départ du père puis son incarcération, ses multiples déménagements jusqu'en outre-mer, les scènes de violence entre les adultes auxquelles elle aurait assisté plus jeune... De la même manière, elle évoquera une (« sa » serait inappropriée dans ce cas) tentative de suicide un an auparavant. Et enfin la décision qu'elle a prise de se prostituer et comment elle a tout planifié, organisé et mis en œuvre avec réussite.

L'évidente question qui lui est adressée sera : « Mais que s'est-il donc passé alors ? ». Le ratage, celui qui nous préoccupe à ce moment et qui a fait qu'elle a été rattrapée par la justice, mais aussi tous les autres. Les ratages, en somme, sont le fait de l'autre pour Élisa. À aucun moment, elle ne peut reconnaître une quelconque erreur. Son plan n'avait aucune faille qui lui serait due. Elle avait tout planifié, entre ses heures de cours, pour que l'organisation matérielle de son activité soit parfaite. De ce fait, elle rend responsable celui qu'elle avait – « recruté » – pour être son chauffeur qui se serait – « raté » –, se serait fait repérer et aurait été alors rattrapé par la justice, et elle avec.

D'évidence, il semble qu'en aucune manière, une erreur, une faille, une quelconque souffrance ne serait supportable pour elle, et il nous faudra donc y veiller dans l'accueil qui lui sera offert. Ainsi, nous nous proposons comme secrétaire dans un premier temps. Place qui, nous le verrons, restera la nôtre tout au long de nos rencontres.

Cette jeune fille se trouve donc prise dans les filets d'une institution (le Juge des Enfants) qui la somme de renoncer, au nom de la mise en danger, à quelque chose qui ne saurait être reconnue comme telle. Cette audience chez le juge dont le seul effet est un contretemps pour cette jeune fille qui va : « devoir attendre (sa) majorité pour filer aux États-Unis faire du porno et gagner un max de thunes ».

C'est cette même logique d'impossible de toute erreur qui, au détour d'une de nos rencontres, amène, dans la discussion avec Élisa, cette assertion : « ne vous inquiétez pas, là je maîtrise ». Le diable se cache dans les détails comme nous l'indique l'adage populaire et il faut au clinicien aiguiser son écoute dans un au-delà de ce qui est entendable à tous sinon à

quoi bon. C'est dans le « là » qu'elle glisse que réside peut-être une trace de la logique qui la guide à son insu. En effet, c'est bien de maîtrise dont il devrait s'agir, de maîtrise ou de ce qui serait son absence en temps normal et qu'elle aurait réussi à retrouver dans la mise sur le marché de son corps à « ses conditions ».

Comme nous le remarquions, nulle trace de subjectivité dans ce que raconte Élisa dans nos rencontres, si ce n'est dans ce qui surgit lors de l'une d'entre elles. Elle a décidé, ce jourlà, de raconter sa première relation amoureuse, décidée à nous démontrer que sa certitude sur les hommes est étayée par l'expérience. Ainsi, elle aurait retrouvé à l'âge de 13 ans, son petit ami (majeur) : « au lit avec une autre ». Ce qui, immédiatement nous dit-elle, aurait provoqué un sentiment d'effondrement qui l'amène à saisir un couteau. Elle évoque alors l'idée qui l'envahit alors: « les frapper ou me frapper ». Nous pouvons percevoir chez elle l'équivalence de ces deux propositions en apparence opposées, à cet instant. Serrant les dents au moment de raconter la suite, elle indique : « je les ai trouvés, j'ai pris un couteau et je me suis frappée là, à la jambe (montrant sa cuisse) ». Il est évidemment impossible pour elle d'avancer plus avant sur ce point sinon à être confrontée à nouveau à l'angoisse qui l'avait saisie et qu'elle n'avait pu traiter que par l'automutilation, seule pacification possible à ce moment face à cette scène qui l'envahit. « Lui ou moi, c'était pareil! », il lui fallait frapper pour tenter de contenir ce qui semble s'échapper, de disparaître alors, c'est-à-dire elle-même. Pacification de la jouissance de par la possibilité qu'elle trouve alors de la localiser au point d'impact du couteau, telle que nous pouvons l'entendre avec Lacan.

À un autre moment, elle dévoilera ce qui a pu constituer un moment de basculement pour elle à savoir son départ pour l'outre-mer : « en CM2 ». Là encore, la formulation qu'elle emploie est marquée d'une certaine radicalité : « et là j'ai arrêté de jouer ». Le fait qu'elle ait une relation « amoureuse » à l'âge de 11 ans avec un garçon majeur, qui inquiétait le juge des enfants, n'en deviendrait-il pas logique pour celle qui jouerait, à ce moment déjà, dans la « cour des grands » ?

Il en va de même pour ce qu'elle amènera de sa « tentative de suicide ». L'explication qu'elle en donne est aussi lumineuse : « je voulais pas mourir juste que ça s'arrête ». Comme le « là » précédent, c'est bien dans le « ça s'arrête » qu'il nous faut frayer un chemin. Ainsi que le formule Morel (2010)<sup>418</sup>, les sujets, dans l'après-coup, dénient avoir voulu mourir, comme cette patiente dont elle évoque le cas qui « n'aurait pas voulu se supprimer mais juste

<sup>110</sup> 

<sup>&</sup>lt;sup>418</sup> Morel, G. (2010). *Clinique du suicide*. Toulouse, France : Erès. p. 13

dormir pour oublier ». C'est ce qui amène Sauret (2017)<sup>419</sup> à proposer la formule d'une recherche de paix posthume. Plus qu'une question de mort à proprement parler, il s'agirait dans le « suicide » d'Élisa de voir « le seul acte qui reste à l'humain pour sauver son existence contre l'être formaté que lui impose l'Autre ». À cet endroit, beaucoup plus que dans la dénégation inaugurale dans la phrase, l'éventualité de la mort n'était qu'une conséquence qui n'a pas de logique pour Élisa. Point de « j'aurais pu mourir » pour elle... Mais bien un point d'arrêt à ce qui file, lui échappe, à ce que l'Autre ordonne.

Elle résumera, dans une autre rencontre, sa vie comme devant être : « maîtriser ce qu'il m'arrive pour qu'il n'y ait pas de conséquences ». Nous pouvons y entrevoir qu'il n'y aurait pas que de l'insu, mais bien du su, de l'évident, de l'accessible du côté de la défaillance toujours possible, de sa défaillance... Néanmoins, sans pouvoir l'expliquer ou le lier dans le fil de sa parole, dans une historisation qui aurait pu faire solution pour elle. Après tout, il y avait suffisamment de causes extérieures (ce qu'en somme, dans le champ social, certains tentent de lui faire admettre) qui lui auraient permis d'accuser les autres (citons pêle-mêle la violence intrafamiliale à laquelle elle a été confrontée à de multiples reprises, ou bien les multiples déménagements et séparations affectives au gré des ratés de la vie affective maternelle...).

Or, la dimension de pacification qu'elle a choisie, se prostituer, reste évidemment inaudible pour ceux de l'institution qui viendraient à en rester à la dimension du danger et la somment « d'aller chez le psy ».

En effet, ceux qui sont chargés de protéger pourraient-ils entendre qu'une telle situation ne suscite à aucun moment de plainte de l'adolescente, si ce n'est celle de voir son invention mise en cause? Ceci relève alors de l'irrationnel pour les autres du social, — « elle devrait être effondrée d'avoir dû se prostituer » — avance alors son éducateur. Elle est donc renvoyée sur le psy: « elle ne souffre pas donc elle est folle! ». À charge pour ce dernier d'être l'adresse contrainte d'une demande évidemment inexistante puisqu'Élisa a déjà résolu la question subjectivement même si c'est de manière illégale (et que cette dimension lui est totalement étrangère). « Elle ne souffre pas et c'est ainsi qu'elle n'est pas folle! » devrionsnous leur répondre. L'éducateur, lui, propose alors la norme. Elle en fait son affaire, travaille bien au lycée, remplit la part des tâches ménagères qui lui est assignée au domicile familial... Tout en continuant à être partie prenante d'un trafic de drogue et à se prostituer, ce que nous apprendrons plus tard... La dimension de maîtrise ne peut logiquement qu'insister.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>419</sup> Sauret, M.-J. (2017). *La bataille politique de l'enfant*. Toulouse, France : Erès. p.39

Nous continuons alors d'être les témoins du malentendu entre la mère d'Élisa, soutenue en cela par le champ éducatif, qui interdit à sa fille toute sortie nocturne avec son petit ami ; et Élisa, qui réclame – « je ne veux pas aller en boîte, je veux passer toute la nuit avec lui » – sans pouvoir répondre à la demande d'explication de ce qui est une évidence pour elle. « Passer toute la nuit avec lui » n'ayant aucune connotation sexuelle, ne relevant d'aucune mise en danger éventuelle, mais ayant bien un sens de s'assurer que nulle tromperie n'est possible. Si nous nous rappelons ce que la dernière tromperie dont elle a été « la victime » a produit chez elle, l'insistance d'Élisa quant à cette question prend tout son sens.

De façon on ne peut plus claire, elle évoquera dans une de nos rencontres ce qu'elle attend de sa relation amoureuse — « rien ! » — si ce n'est qu'il l'emmène au cinéma, au restaurant ou la véhicule. Rien d'autre que « l'image d'une relation » telle que les représentations télévisuelles ou informatiques la renseignent sur la question. Elle ajoutera : « je m'en fous, tant qu'il me trompe pas ». Point de lien possible pour elle avec ce qui, d'évidence, pourrait être logiquement relié à l'épisode du couteau dont elle nous a déjà parlé auparavant. Il y aurait là une certitude qui ne peut être dialectisée, elle nous en informe et c'est tout.

Y a-t-il une voie de sortie possible? Respectueuse de la subjectivité d'Élisa, mais aussi des lois qui régissent la société? N'est-ce pas alors, au-delà de toutes les représentations que cela fait surgir chez chacun, la seule question qui vaille pour cette jeune fille?

Celle-ci surgira tout d'abord au hasard d'une affiche, dans un magasin de vêtements, qui invite à un casting pour candidates au mannequinat. Elle témoignera après-coup avoir pu y « re-trouver » l'idée d'un espace d'expression de sa maîtrise : « on peut montrer ce qu'on veut ». Celui-ci est d'évidence plus acceptable pour l'entourage ou les institutions, mais il n'en reste pas moins équivalent pour elle. C'est le même – « là je gère » – qui peut s'y déployer.

De la même manière, n'a-t-elle pas entendu une idée relevée par nous, avec d'infinies précautions, d'une possibilité d'être « cheffe d'entreprise »? Il y avait là, nous semblait-il, une voie possible à explorer. Ainsi, nous tentions de prendre appui sur les études de commerce qu'elle avait commencées sans pouvoir s'en expliquer autrement qu'y – « être la meilleure » – ce qu'elle expliquait comme être ainsi : « pas embêtée par les adultes, ne pas avoir de comptes à rendre puisqu'(elle) y (a) des bonnes notes ».

S'est-elle saisie de cette proposition de devenir cheffe d'entreprise ? Remarquons que d'une certaine manière, elle l'était déjà, elle avait recruté son personnel, son chauffeur, gérait

ses gains... Cette proposition ne venait qu'être une autre signification possible et possiblement lui permettre une autre identification. Par la suite, elle évoquera ce que ses études lui ont fourni. À savoir, la certitude qu'il y a, dans la possibilité de fonder une entreprise, la voie d'une assurance matérielle – elle ne manquerait de rien – mais aussi de l'absolue maîtrise de l'embauche et de l'autorité sur ses futurs collaborateurs – elle maîtriserait l'autre. Assurée de ses nouvelles solutions, il semble qu'Élisa a renoncé à ce qui la contenait précédemment, sans que le passage ne lui impose de ré-user d'une solution violente à son égard ou à celui d'autrui. Troquant son corps contre d'autres objets potentiellement à vendre, d'autres employés à diriger.

L'usage singulier d'une pratique qui ne pouvait qu'alerter toute personne dans le champ de la Protection de l'Enfance<sup>420</sup> a pu, nous semble-t-il, être entendu non pas du côté d'une évidente souffrance qui l'aurait rangé dans le champ victimaire sans autre élaboration possible (« vous vous rendez compte, elle s'est prostituée... À 15 ans! » évoquait sa première éducatrice en réunion de service), mais bien du côté d'une solution subjective coûteuse certes, mais apaisante. L'écoute offerte de ce qu'Élisa amenait comme sa vérité sur le monde a ainsi permis à l'adolescente de trouver, dans ce qui était à sa disposition autour d'elle, d'autres lieux ou voies d'expression qui la mettent moins aux prises avec la violence à laquelle elle était identifiée.

Espérons que la voie, alors trouvée, d'expression de l'impérieuse maîtrise des autres et d'elle-même puisse perdurer dans le management qu'elle compte exercer.

Et ce, même si nous ne restons pas dupes du fait que s'il y a eu rencontre d'Élisa c'est d'une place de secrétaire qu'il a fallu répondre, « la prendre au pied de la lettre » suivant en cela l'indication posée par Lacan (1956), tenter de faire place à « ce qui jusqu'ici a été considéré comme la chose à éviter » 421. Recueillir un témoignage, mais sans être sûr du tout qu'une greffe a pris du côté de l'Autre, du côté du Juge et de son éventuelle fonction pour Élisa. Peut-il être un garde-fou, un pacifiant? C'est en tout cas le pari qu'ont décidé de soutenir nos collègues de la PJJ qui ont pris notre suite à ses côtés. En effet, elle est quand même tenue de rendre compte de ses transgressions. En espérant qu'un passage en protection de l'enfance, ainsi orienté, la mette un peu plus à l'abri d'un lâchage toujours possible et ravageant pour elle.

\_

 $<sup>^{420}</sup>$  Et nous l'espérons toute personne...

<sup>&</sup>lt;sup>421</sup> Lacan, J. (1955-1956). Le séminaire Livre III Les psychoses. Paris, France: Seuil, 1981. p. 233.

#### II Sophia, de la drogue comme solution?

Voici ce que le Juge des Enfants nous rapportait dans son ordonnance, de la dernière audience en assistance éducative dans laquelle il ordonnait le retour au domicile de Sophia, le placement de cette dernière se révélant une impasse : « Attendu que l'attitude de Mme C et de Monsieur A. à l'égard du placement judiciaire de leur fille est parfaitement inconséquent,

Que Mme C. qui n'a jamais daigné comparaître aux audiences, refuse avec constance les échanges avec les intervenants éducatifs et n'a pas permis le travail de soutien et d'accompagnement des relations mère-fille qui aurait permis d'aborder l'histoire et la place de Sophia auprès d'elle et dans la famille, d'évoquer les ressentis et la souffrance de l'adolescente, de traiter les difficultés éducatives et d'approfondir la communication intrafamiliale.

Que M. A qui dans l'organisation de sa vie a toujours fait passer son confort personnel aux besoins affectifs de Sophia, n'entend rien modifier de son attitude, feignant de ne pas entendre la souffrance exprimée par Sophia que cette relation père-fille minimaliste ne sécurise pas.

Que prompt à pointer les carences maternelles, il n'est pas plus capable que la mère d'être en lien avec les services éducatifs, ni d'être un repère structurant et stable pour sa fille pourtant en demande affective.

Qu'il ne comparaît pas à l'audience

Attendu que l'évolution de Sophia est marquée par les carences parentales et la singularité du fonctionnement familial; qu'en dépit de son mal-être et de ses mises en danger, elle ne s'autorise pas à verbaliser ses ressentis et à trouver du sens à son placement,

Que ses relations avec sa mère qu'elle n'évoque plus, n'apparaissent plus conflictuelles

Que dans ce contexte et bien que Mme C. n'en fasse pas explicitement la demande, une mainlevée de placement apparaît devoir être tentée

Qu'il reste cependant toujours nécessaire d'accompagner l'évolution de Sophia et de s'assurer de la poursuite des soins dont elle a besoin (suivi psychologique, soins médicaux) mais aussi d'étayer Mme C. et M. A. dans leurs responsabilités éducatives.

Que dans l'intérêt de Sophia, il convient d'espérer que Mme C., certainement plus mobilisable que le père, comprenne enfin la dimension d'aide de la mesure éducative et s'associe aux actions mises en œuvre dans le cadre de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert ordonnée.

Sophia a 16 ans quand nous la rencontrons. Rencontre qui a lieu, parce que, quand même, elle y serait contrainte par la juge en échange de son retour au domicile maternel. Des « psys »? Elle en a vu des tas depuis qu'elle est toute petite, – « (sa) mère aussi en consommait » –, c'est ce qui rend cette rencontre contrainte : « normale ». Le dernier en date c'était au CSAPA<sup>422</sup>, mais : « c'était juste parce que j'étais toxico à ce qu'il paraît ». Cette dite toxicomanie qui n'a pas permis que son accueil en MECS<sup>423</sup> perdure : « eux aussi ils voulaient que j'arrête, que j'aille tout le temps au lycée, ils voulaient tout un tas de choses impossibles »...

De façon somme toute logique, tous les premiers entretiens tournent autour de la consommation, des produits, de leurs effets... Et de l'incompatibilité que permettent ceux-ci avec la commande sociale imposée à une lycéenne : « avant j'étais super bonne à l'école, surtout en français, maintenant je sais plus rien ». Or, elle ne peut s'entendre dire à ce moment, déliée de toute temporalité, de toute antériorité, de toute valeur possible de sa parole, par un état permanent de « défonce ». Au cours de nos rencontres, elle liera première prise de produit et nouvelle rencontre du sexuel : « trop tôt, j'étais un bébé, une enfant, mais il fallait que j'essaye tout avant de mourir ».

Cette rencontre aurait été précipitée, selon elle, par ce qu'elle repérera au fil de sa parole comme le moment de la *« véritable séparation parentale »*. C'est-à-dire là où son « dit-père », nommé comme tel jusque-là, dévoilera la tromperie passée de la mère, demandant que la justice reconnaisse sa non-paternité d'une enfant pourtant née au sein d'un couple marié. Et, à la suite de ce traitement judiciaire de la filiation, il exige de son ex-femme, évidemment ravie d'une telle demande, que Sophia ne porte plus son nom.

Une lecture optimiste d'une telle exigence du père aurait pu être d'y voir l'expression de la question du roman familial et ainsi d'appuyer l'idée logiquement présente pour Sophia, comme pour tous les autres humains, « mes parents ne sont pas mes parents je suis issue

<sup>&</sup>lt;sup>422</sup> C.S.A.P.A.: Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

<sup>&</sup>lt;sup>423</sup> M.E.C.S.: Maison d'Enfants à Caractère Social

d'autres personnes ». Ce que Freud repérait, dès 1909<sup>424</sup>, sous le nom de « roman familial » : « [...] fantasme où les deux parents se trouvent remplacés par d'autres plus distingués ». Or, point d'activité fantasmatique ou de rêverie diurne comme le repérait Freud, mais bien un retour dans le réel, Sophia est laissée tomber par son père !

S'ensuit alors pour elle, la chute logique et réelle des idéaux parentaux, abandonnée par eux aux autres membres de la famille ou aux institutions puisqu'elle ne peut plus s'appuyer sur les solutions infantiles qui avaient cours jusque-là. « Être la première à l'école, tout le temps et briller comme ça beaucoup plus que ma sœur » repèrera-t-elle au cours d'un entretien où parallèlement elle entrevoit la logique du prix à payer (« lui faire ses devoirs parce qu'elle était pas nulle à l'école mais... ») à cette « réussite ». Cette sœur étant, elle, assurée d'où elle viendrait, la ressemblance physique lui garantissant de ne pas subir le même traitement, aux dires de Sophia.

Reste alors à sa disposition ce qu'offrent le marché et ses produits, pour tenter de suturer la plaie ouverte par ce lâchage. Néanmoins, son élaboration l'amènera à interroger plus avant la logique de sa consommation jusqu'à un point qu'elle situe fantasmatiquement à 8 ou 9 ans quand — *« j'ai saisi la responsabilité d'être humaine »* — nous dira-t-elle. La dénégation qu'elle oppose d'un — *« ce n'est pas ça, ce serait trop facile »* — à tout lien avec la « révélation du père » nous indique peut-être une lecture possible, tout en lui accordant ce qu'elle y entrevoit : le sens manque à expliquer. Elle repère l'idée qu'elle se serait alors saisie des mégots de sa grand-mère pour les fumer et apaiser ce que cette effraction aurait produit.

Bien que souvent mortifère, l'évocation de la sphère familiale, dans son discours, est aussi insistante dans un côté « vivant » du signifiant « famille ». Cette famille un peu particulière, comme substitut, puisque c'est son groupe de pairs qu'elle nomme ainsi. Un groupe qui est d'évidence — « toute (sa) vie » — mais une vie marquée d'une absence bien particulière qui se révèle, lorsque — « la famille » — vole en éclat du fait de l'irruption du désir sexuel de l'un de ses membres. Alors même qu'elle avait pu entrevoir ce « risque » au travers de son repérage de l'idée curieuse, puisque — « c'est pourtant pas grave » —, selon laquelle nouer des liens avec quelqu'un du lycée en dehors de sa bande d'amis : « c'est comme tromper ».

En effet, ce que Sophia nous enseigne de la fonction de ce groupe c'est son fondement pour elle sur l'exclusion de la jouissance sexuelle. Remarquons qu'à l'inverse du groupe de toxicomanes que la littérature psychanalytique a abondamment décrit, il s'agit là, pour Sophia

41

<sup>&</sup>lt;sup>424</sup> *Op. Cit.* p. 158-159

(sans se préoccuper de ce qu'il pourrait en être pour les autres membres du groupe en question), non de faire groupe grâce au produit pour que s'y partage une jouissance non phallicisée (c'est-à-dire en somme ne pas se lier), mais peut-être justement de faire groupe du côté du phallus, c'est-à-dire nous le rappelle Lacan (1959) en tant qu'il « *règle le désir en le nouant à une loi* »<sup>425</sup>. Cette « famille » étant une famille en tant que l'inceste y est prohibé.

Il y aurait pour elle, dans ce groupe, la trace d'une invention subjective pour faire consister la Loi là où les adultes ont échoué à démontrer son effet dans la réalité.

En effet, c'est en entendant la répétition du signifiant « malsain » dans son histoire que Sophia pourra tenter de se repérer comme venue quelque part de son père de la réalité. Ainsi, elle pourra essayer de rendre logiques les effets d'être issue d'une double transgression : transgression de ce père, « un psy » qui est passé à l'acte avec une de ses patientes qui le considérait comme son amant, en y trompant son mari. Ce qui pourrait être lu comme une banale histoire d'adultère doit au contraire être repéré comme une transgression d'une loi fondamentale, une transgression de la loi symbolique à l'instar d'une transgression de l'interdit de l'inceste.

Ce repérage de ce qu'elle nomme – « malsain » – à l'œuvre par Sophia permet dès lors à cette jeune fille de se lier à une institution, chose impossible jusqu'alors, pour tenter d'élaborer une solution se passant des impossibles appuis parentaux.

Pascale Macary-Garipuy (2010)<sup>426</sup> nous rappelle que communément « la solution toxicomane relève d'une impasse subjective, le sujet tentant de contourner la castration et de ne pas s'appuyer sur son symptôme, allant parfois jusqu'à l'économie de son invention ». Or, n'y aurait-il pas dans la singularité de Sophia à repérer la trace d'une voie de passage comme « tenant lieu de symptôme » pour reprendre la formule de cet auteur? Cette voie étant une possible trace de mise en marche du sujet et de sa capacité d'invention d'une réponse à ce que de l'initiation n'en est pas une, et que les sujets en ce monde tendraient à l'inclinaison de ne plus se ranger sous la Loi, à commencer par les Autres parentaux dans son cas? Et ce, y compris en passant par le groupe de pairs toxicomanes. D'une part, il ne serait pas forcément uniquement à lire comme le lieu du danger. D'autre part, ce serait la dimension groupale qui serait visée par Sophia plus que le partage d'un produit commun. Même si l'un n'exclut pas l'autre.

<sup>&</sup>lt;sup>425</sup> *Op. Cit.* p. 508.

<sup>&</sup>lt;sup>426</sup> Op. Cit.

Néanmoins, une telle lecture est-elle possible sans l'appui d'une rencontre psychanalytiquement orientée? L'éradication des conduites addictives qui était l'objectif principal des adultes « bien-veillants » chargés de sa protection n'aurait, en aucun cas, permis l'émergence de cette solution en la privant du lieu d'expérience de celle-ci.

Ainsi, à — « la famille » —, elle avait substitué le « paradis des Teufs ». Un paradis malgré tout marqué d'une soustraction, un paradis de week-end. La semaine étant consacrée aux études, à une vie quotidienne selon la norme... Elle avait accepté de signer un contrat jeune majeure avec l'Institution pour assurer, gîte, couvert, mais aussi nécessité de rendre compte... Et lorsque le signifiant — « malsain » — vient à nouveau l'affecter jusque dans ce lieu nommé — « paradis » —, sa tentation première est de recourir à toujours plus de produits dans le prochain — « évènement » — à venir. Or, c'est à sa grande surprise pour ne plus y éprouver aucun « plaisir ».

De la même manière, elle pourra alors interroger ce corps qui, à sa grande surprise, ne tombe pas enceint(e). En effet, la question qui se pose alors à elle tient à l'impossible de toute transmission de la féminité par les autres, adultes. Ceux qui l'entourent et qui aux dires de Sophia iraient même jusqu'à lui renvoyer : « t'as qu'à en parler à ton psy! ». Injonction à entendre comme l'illustration de l'hypothèse de Arendt (1961)<sup>427</sup> de l'abandon par les parents de toute transmission possible de ce qu'être au monde voudrait dire. Comment interroger cette douleur sans cesse répétée dans les rapports sexuels, le point d'appui maternel possible se résumant à : « moi aussi ça a été pareil jusqu'à 22 ans » ? Ainsi, répète-t-elle les rencontres amoureuses et les partenaires sans lendemain jusqu'à ce qu'elle puisse formuler le - « suis-je stérile? » – qui l'obsède alors. Le produit n'apparaît plus alors comme une solution, mais comme une douleur supplémentaire qu'elle formule : « est-ce que c'est pour ça, parce que je maltraite mon corps que je suis pas enceinte ? ». Il lui faudra être enceinte – « pour de vrai » -, en éprouver - « les nausées, les vomissements et les douleurs » - avant d'avorter, payer là sa part à la solution maternelle parce que : « c'était mon modèle, je croyais qu'elle avait tout bien fait pour nous, mais c'était être mère, faire des enfants pour survivre et moi j'ai choisi de vivre et je ferai des enfants pour vivre ».

Et, au contraire de sa mère qui aurait survécu par la maternité, elle acceptera de remettre à plus tard son « envie » d'enfant, parce qu'elle a – « choisi la vie » – et le fait d'imaginer s'y : « [...] taper trois ans d'étude et peut-être après partir en camion avec mon copain si lui n'est pas déjà parti... ». Cette idée d'études qui témoignerait, peut-être, de ce

41

<sup>&</sup>lt;sup>427</sup> Op. Cit. p. 252

qu'elle entrevoyait alors, une traversée possible de la solution du groupe évoquée plus haut. Groupe de pairs qui devait faire famille, où l'on s'entraide, où l'on se respecte, où l'on ne transgresse pas, mais où l'on ne renonçait pas pour autant à la solution du produit. Ce qui émergeait était ce qu'elle nommera — « cliché » — puisque : « la fille de foyer qui veut faire éduc, ça craint ». Néanmoins, n'y avait-il pas la trace d'une amorce de solution par le symptôme, renoncer au produit et s'attacher à ce qu'elle nommait alors : « prendre soin des autres, des enfants, faire qu'ils puissent s'en sortir sans être obligés de faire comme moi ».

Passons un instant par l'exemple littéraire et un iconique personnage d'héroïnomane, dont nous avons déjà évoqué les heurs et malheurs dans le monde contemporain. Le héros du roman Trainspotting 428, Renton, a une formule terminale qui pourrait éclairer quelque peu ce choix : « ça va changer, je vais changer, tout ça est bien fini, désormais je suis clean, j'avance dans le droit chemin, je choisis la vie. J'en jubile à l'avance. Je vais devenir comme vous... Le boulot, la famille, la super-téloche, la machine à laver, la bagnole, la platine laser et l'ouvre-boîte électrique, la santé, le cholestérol, une bonne mutuelle, les traites, la baraque, le survêt, les valises, mes costards 3 pièces, le bricolage, les jeux-télés, le Mc Do, les mômes, les balades en forêt, le golf, laver la voiture, tout un choix de pulls, les Noëls en famille, les plans d'épargne, les abattements fiscaux, déboucher l'évier, s'en sortir, voir venir... le jour de sa mort... ».

Au moment de conclure, il me faut rapporter ici l'actualité de Sophia. Celle-ci démontre l'absurdité dans laquelle les institutions sont prises malgré elles. Pour être « jeune majeure » aux yeux de l'aide sociale à l'enfance, il faudrait ainsi un projet ou un enfant (de manière folle, les deux pourraient s'équivaloir). Sophia, en acceptant de mettre au travail la question de la féminité et de la maternité, y a gagné... – « son bébé » –, un chien. Mais, elle y a perdu le toit que lui fournissait l'institution, puisque les chiens y sont interdits. Le toit, mais aussi un éprouvé curieux pour elle qu'elle nous rapportera, une forme de ce qu'elle nomme : « jubilation à faire la liste des courses, le ménage de mon chez-moi... Être vieille à 18 ans en fait ! ». Pas de chien possible donc, alors même qu'un centre maternel l'aurait accueilli avec un enfant ! Le seul choix qui s'offre à elle, qu'elle peut alors imaginer devant l'impasse institutionnelle, se trouve donc du côté du refus d'une insertion à ce prix, et de son corollaire

<sup>&</sup>lt;sup>428</sup> Op. Cit.

l'invention de – « (sa) maison » – puisque le « chez (elle) » ne peut plus l'être. – « Une cabane quelque part » – y suffirait nous dira-t-elle...

Avant de partir sur les routes, elle a tenu à veiller à une contraception fiable nous a-telle assurés, tenant pour acquis son renoncement au raccourci par la maternité.

Nous espérions alors que l'expérience de la parole que nous lui avions offerte, sans « projet personnalisé », ni « document de prise en charge », envers et contre toutes les « bonnes pratiques répertoriées », permette que se tiennent les conversations téléphoniques du lundi qui s'étaient de fait substituées à nos rencontres, et que ce pari de la parole soit alors réitéré par Sophia ici ou ailleurs. En effet, un des acquis de ce passage en protection de l'enfance, à la grande surprise de Sophia, résiderait, de notre point de vue, dans l'expérience de rencontres dans lesquelles (elle nous l'assure !) : « (elle n'est) jamais venue défoncée ici ». Expérimentant ainsi la parole et la douleur d'une telle expérimentation sans l'abrasion des produits. N'est-elle pas celle qui a inventé le « laboratoire de la parole » 429 ? Nous reviendrons sur cette invention plus loin dans ce travail.

Les conversations téléphoniques du lundi tiendront un an, plus ou moins marqué de moments où il n'y aura pas d'appel. Moments que Sophia mettra sur le compte de la réalité de la rue, perte, casse ou vol de portable, pas d'électricité pour le recharger... Montrant régulièrement son attachement à ce dispositif de substitution au transfert du transfert impossible malgré notre espoir de départ. Comment, en effet, lui permettre de nouer un lien de parole avec un autre? Une première tentative n'avait-elle pas échoué logiquement, serionsnous tentés de dire<sup>430</sup>, au moment où la question de sa majorité s'était posée et que son passage du foyer où elle était, à un appartement autonome avait été l'occasion d'aborder cette question avec elle. De retour dans la région, elle se signalera à nouveau, venant vérifier que le souci de son éducatrice et moi-même était toujours consistant<sup>431</sup>. Vérification faite, elle est repartie sur les routes, – « pas pour tout le temps » – nous assura-t-elle alors, « c'est pas une vie pour toute la vie ». Elle savait maintenant qu'elle allait : « se poser... un jour ».

182

<sup>&</sup>lt;sup>429</sup> C'est ainsi qu'elle nommera nos rencontres un jour où elle éprouvera la douleur de la parole qu'elle avait choisi d'éviter par sa solution toxicomaniaque.

<sup>&</sup>lt;sup>430</sup> Nous reprendrons cette question plus en détail dans le prochain chapitre

<sup>&</sup>lt;sup>431</sup> Ne devrions-nous pas utiliser plutôt constant?

# III Maxime, le bac n'est pas une solution!

Ce qu'en dit alors le Juge des Enfants :

« Monsieur et Madame R. nous ont saisis de la situation de leur fils qui depuis 2 ans échappe à leur autorité et multiplie les transgressions (non-respect des règles de vie familiale, consommation de toxiques, sorties nocturnes, passages à l'acte violents face aux interdits). Que les parents précisent que M. s'est toujours placé dans la négociation permanente des limites éducatives posées, et que les difficultés qu'ils rencontrent dans son éducation affectent largement les relations intrafamiliales, Madame R., échaudée par les réactions agressives de son fils, expliquant par ailleurs ne plus parvenir à lui manifester son affection.

Que si à l'audience, Maxime dit souhaiter une évolution de sa situation, il ne perçoit pas se mettre en danger,

Attendu qu'il convient d'ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert afin de soutenir Monsieur et Madame R. dans l'exercice de leur parentalité, étayer leur autorité, réinstaurer une communication familiale et accompagner Maxime qui suit une scolarité en internat dans un autre département, dans son évolution. ».

Puisque Maxime se trouve en internat dans un autre département, notre travail auprès de lui commence par une rencontre avec ses parents. Ceux-ci mettent en avant la seule solution qu'a constituée pour eux son éloignement qui l'empêcherait de fait d'être présent. Seule solution pour sauver ses études, alors en perdition, avancent-ils, face aux débordements incontrôlables de leur fils depuis – « deux ans » –… depuis – « très longtemps » – en fait. Rendez-vous est donc pris pour les prochaines vacances scolaires deux semaines après.

L'incontrôlable et insaisissable Maxime se révèle être un frêle jeune homme de 16 ans, pas vraiment marqué par les caractères secondaires de la puberté. Il nous explique alors tenter de se laisser pousser une barbe – « pour vieillir » – sans grand succès jusque-là. Grandir et être autonome sont pour lui des questions mises en avant pour tenter de traiter ce qui l'obsède alors. La seule question qui l'agite serait : comment retrouver un état précédent dans lequel il se trouvait en capacité de répondre à ce qu'il perçoit comme injonction : « tous les

satisfaire »? Ce qui aurait été possible ne l'est plus et il s'épuise à tenter de le retrouver, sans pouvoir alors expliquer la cause de cette « capacité perdue ». Le passage devant le juge des enfants qui a donc précédé notre rencontre venant s'inscrire pour lui dans la même série de ceux qu'il faut satisfaire, en allant à l'école notamment et en y réussissant comme les autres (frère et sœur aînés qui font de brillantes études supérieures) avant lui. Il évoque la chute récente de la solution qui était la sienne : « faire comme son frère, tout comme son frère ». Celui-ci lui aurait montré la voie – « depuis tout petit » – jusqu'à l'initiation au cannabis deux ans auparavant. Néanmoins, ce qui n'était, pour son frère, qu'un moyen de décompresser durant ses études de commerce, ne prend absolument pas la même signification pour Maxime, pour qui cela n'aurait pu rester divertissant, mais serait devenu nécessaire.

Cette première rencontre s'achève sur un - « à bientôt » -, faute de mieux, puisqu'il doit repartir à l'internat sous peu. Quelques heures après, nous recevons un appel de Maxime qui souhaite nous revoir au plus tôt parce qu' (il) - « n'a pas tout dit » - et : «  $(qu'il\ lui)\ faut$  tout dire !». Rendez-vous est donc pris pour le lendemain.

C'est un Maxime comme épuisé qui se présente à nous, alors. Épuisé par la commande parentale d'obéissance à des règles qu'un éducateur n'aurait pourtant pas reniées (« tout est cohérent dans leurs demandes » aurait-il sûrement formulé), parce que cette commande se vit pour lui comme de plus en plus impérieuse au fil des jours de ses vacances qui passent. — « Je n'ai pas le droit à l'erreur... Je dois satisfaire tout le monde, toujours... » —. Ces paroles l'obsèdent et l'impuissance qu'il ressent à les satisfaire est une impasse qui l'épuise. Nous lui proposons alors la chose suivante : « quand on est fatigué on peut aller se reposer ou voir un médecin, les enfants eux, ils peuvent aller en pédiatrie », faisant d'ores et déjà une offre qui indiquerait une reconnaissance de sa souffrance. À ses dires, le service de pédiatrie local l'aurait déjà accueilli auparavant, nous préjugeons qu'il y a peut-être quelque repère.

Cet accueil n'aura pas lieu, le pédopsychiatre qui l'a reçu aux urgences lui demandant en quelque sorte de justifier de l'indicible. Maxime doit donc retourner, comme si de rien n'était, à l'internat. Sur la route qui le mène à l'aéroport, il saute de la voiture et se jette dans la rivière toute proche, il est alors conduit à l'hôpital, en pédopsychiatrie cette fois.

Ce temps d'hospitalisation remplit son office quant au traitement de l'épuisement, à ce que cède ce que la psychiatrie appellera « crise suicidaire ». Néanmoins, il ne sera en rien opérant pour que Maxime trouve une solution viable en société hors l'abrasion provoquée par la béquille chimique. Sommé par lui-même de retourner en cours, ou plutôt, nous serions tentés de dire, par le discours de l'Autre en lui, il sortira de l'hôpital au bout d'un mois et

demi et retournera finir son année de terminale à l'internat et passer son bac. Durant cette période, nous avons pu observer une mise en sourdine des difficultés de Maxime, la normalisation – « être un élève de terminale qui prépare son bac, qui s'inquiète de ses résultats... » – venant en quelque sorte donner une logique à l'angoisse toujours présente.

Cette normalisation qui, logiquement, nous affectera nous aussi. Nous sommes ainsi, par la suite, les accueillants d'une parole dans laquelle il n'est pas vraiment, mais il n'en est pas moins contenu et repéré par l'emploi du temps, les révisions, les contrôles... Mais aussi, par un changement repérable quant à l'institution elle-même, Maxime semble être, cette fois, vraiment devenu interne, c'est-à-dire qu'il se repère comme tel. Ce qui n'était qu'une solution familiale de déplacement (la non-nommée souffrance de Maxime nous est insupportable donc nous la cachons au loin) devient alors une solution pour Maxime qui parvient à saisir tout ce qui lui est offert, se faisant tour à tour « secouriste », « tuteur aux devoirs des plus jeunes »...

Or, le « traitement » par la normalisation ne risque-t-il pas de manquer l'essentiel, le sujet ? Autrement dit, il ne s'agit pas d'une subjectivation, mais d'une dissolution complète du singulier dans le collectif. C'est là ce que Maxime va nous démontrer une fois le bac en poche et l'internat, de ce fait, terminé.

En effet, les résultats du bac arrivés, c'est la dernière contrainte (à entendre comme ce qui étymologiquement liait ensemble<sup>432</sup>) qui s'imposait à Maxime qui disparaît. Se produit alors un effondrement qu'il tentera de maîtriser par une solution maniaque, étayée par la prise de toxiques, qui vise à maintenir ce qu'il ressent être une maîtrise de lui-même et du monde qui l'entoure : « *je me suis construit une carapace et je maîtrise tout* » nous dit-il alors. Cet effondrement témoignant, après-coup, de ce que nous pouvions percevoir de la fonction du lycée en tant qu'institution, en tant qu'elle ordonnait de fait le monde pour Maxime. Celle-ci de disparaître avec la réussite au baccalauréat, entraîne alors ce déclenchement. Qu'y a-t-il après « passe ton bac d'abord » ? La chute puisque l'appel au père comme fonction reste alors sans réponse pour Maxime.

L'impérieuse nécessité d'une contenance l'amène alors, à nouveau, à expérimenter l'usage de drogues synthétiques. Nous verrons plus avant combien celles-ci avaient une place particulière dans l'histoire de Maxime, ce qui ne peut se dire à ce moment. À nouveau, au bout de l'été et de l'errance, Maxime est hospitalisé, cette fois de façon contrainte, placé là par le Juge des Enfants. Cette errance qu'il réfute, tentant de se sauver par une maîtrise particulière de l'espace et du temps, retrouvé au bord d'une route, ayant marché des heures

4

<sup>&</sup>lt;sup>432</sup> Du latin constringere, enchaîner, contenir, réprimer mais aussi lier ensemble.

depuis son départ d'une rave party, il tente de suturer l'effraction que la nouvelle prise de produits a opérée chez lui. Il nous explique alors la logique de son arrivée sur le lieu, de son départ, de la route suivie, — « il n'y a pas de souci cette fois-ci, je me suis construit une carapace comme une tortue, je maîtrise » — reprend-il. D'évidence pour lui, il va user à nouveau de la solution parentale qui avait été la sienne la première fois. Retourner au plus vite en cours puisqu'il a été admis dans une formation post-bac.

C'est alors qu'émerge chez lui une nouveauté : il nous interpelle de la sorte : « Que pensez-vous si j'écris au juge ? Si c'est lui qui valide mon projet ». Pour la première fois, Maxime entrevoit chez le Juge des Enfants une possible fonction d'ordonnancement, une validation en forme de contrat. Il nous faudra soutenir cette solution de suture imaginaire, incarnée dans la personne du Juge qui ne tiendra pas très longtemps, là encore, faute de pouvoir être étayée par une présence quotidienne.

Régulièrement, ceux des adolescents que nous suivons démontrent la place du Juge comme fonction. Imaginairement, il est « bon ou mauvais, gentil ou méchant », mais il est celui qui a un pouvoir, — « s'il sait que je continue mes conneries, il va me placer » — me disait l'une d'entre elles. Mais, de ne pouvoir s'appuyer sur le symbolique, la Loi, Maxime est lié de structure à la nécessité d'appuis imaginaires qu'il doit pouvoir assurer dans un échange de paroles avec quelques autres, ce qui ne va pas de soi. A fortiori quand cela est demandé à un établissement scolaire (le lycée où il doit faire son BTS) qui a pour prérequis d'accueillir ceux qui sont prêts à sa norme. Je renvoie le lecteur à ce que Jean-Pierre Lebrun (2017)<sup>433</sup> analyse très justement de l'impasse actuelle de l'école. En peu de temps, il sera ainsi logiquement « invité à quitter l'établissement ».

C'est bien de parole dont il s'agit lorsque quelque temps après, Maxime nous recontacte : « pour parler, parce que c'est nécessaire ». Il est à ce moment-là inscrit dans une formation en alternance toujours dans le domaine commercial (la voie du frère peut-être) qui de son propre aveu – « fonctionne » – mais ne donne aucune réponse quant à la question de ce qu'il est. Il – « sait vendre, sait se vendre » – mais ce qu'il vend alors : « n'est pas lui ». Il témoigne alors de l'insensée, ou de la trop sensée au contraire, injonction faite au commercial : « faire corps avec le produit... le connaître comme si on l'avait fait ». Il pourra alors évoquer l'idée d'en repasser par la solution toxique qui a été la sienne et tenter de

L'auteur y définit très clairement une opposition entre une école normée qui ne souhaite accueillir que ceux qui concèdent à cette norme et une famille qui ne préparerait plus l'enfant à céder sur sa jouissance pour le collectif.

<sup>&</sup>lt;sup>433</sup> Lebrun, J.-P. (2017). Les risques d'une éducation sans peine. Paris, France : Fabert.

localiser dans le produit la jouissance. Il dépliera alors la logique de cette première rencontre avec un produit et ses effets – « Je suis resté perché, j'arrivais pas à redescendre, ça m'avait rendu fou » – ; la – « panique » – qui s'en est suivie. Et parallèlement, l'apaisement que ça provoquait sans pour autant : « pouvoir arrêter de penser ».

Du fait de cette capacité acquise à se vendre, il se trouve alors confronté à une réponse de l'autre du côté du désir amoureux, ou bien même seulement amical qui rend pressante une question sans réponse : « Qu'est-ce qu'ils me veulent ? Je fais des études comme ils me l'ont demandé, je vais à des soirées avec d'autres jeunes, mais pourquoi ? ».

Or, Maxime est devenu majeur, plus de Juge, plus de service éducatif mandaté, comment répondre à cette demande ? La trouvaille tiendra dans le fait d'occuper alors une fonction de passeur pour que s'établissent, auprès d'un collègue, ce que Maxime nous indiquera plus tard avoir nommé : « ses discussions du vendredi ». De temps en temps, il se rappelle à notre bon souvenir autour d'un café qu'il tient à offrir, pour nous assurer de la pérennité de sa solution : « le psychiatre pour le traitement », « les discussions du vendredi avec le psychologue » et « un patron un peu paternaliste... qui me remet dans le droit chemin avant que je parte en sucette ». Il montrerait de la sorte qu'un certain glissement a opéré d'un accueillant à un autre, mais que resterait bien présente une dimension sur laquelle il nous faudra revenir : la dimension de garant. Il nous indique ainsi lors de notre dernière rencontre avoir brillamment terminé son BTS, entrer en licence et ainsi pouvoir bénéficier ultérieurement d'une passerelle possible vers une école de commerce. Il témoigne tout à la fois de la persistance de cette identification au frère qui l'avait guidé tout au long de son enfance et d'une part de son adolescence, mais aussi de la solution qu'il a trouvée pour remettre à bien plus tard cette question de l'autonomie restée irrésolue.

Cette insistance à nous tenir au courant indiquerait en somme la nécessité pour lui de la présence d'un témoin qui fasse garantie à son montage, mais aussi le fait qu'il a trouvé quelqu'un pour occuper cette fonction.

Qu'en aurait-il été si le raccourci du retour à l'école avait fonctionné, leurré tant Maxime, sa famille et l'institution de protection de l'enfance qui réduit régulièrement la rectification subjective à l'apparente normalisation d'une situation devenue par trop bruyante? Le passage de Maxime par notre service et le refus de nous arrêter devant le voile simpliste de l'insertion scolaire nous semble au contraire avoir permis l'émergence d'une solution subjective respectueuse de lui-même, moins tyrannique tout en étant socialement viable.

# IV Judith, le foyer ou l'hôpital, tu choisis ta solution!

L'ordonnance d'instauration d'une mesure éducative pour Judith est ainsi rédigée :

« Attendu que le rapport d'investigation et d'orientation éducative décrit un dysfonctionnement familial ancré et une situation de danger alarmante concernant Judith longtemps instrumentalisée par ses parents aux prises avec un conflit massif.

Que l'adolescente encore très jeune multiplie les mises en danger (consommation de toxique (cannabis, alcool, médicaments), violence, décrochage scolaire, fugues, troubles alimentaires de type anorexie, dépression, ruptures des soins, relations sexuelles) et ne trouve aucun repère structurant dans le positionnement incohérent au plan éducatif de ses parents : particulièrement immature Judith rejette l'entière responsabilité de son mal-être sur ses parents dont elle stigmatise les carences éducatives et se montre incapable de critiquer ses agissements déviants ; dans son rapport à l'autre fondé sur le chantage et la séduction, elle reproduit les schémas familiaux et échappe au contrôle de l'adulte ; que sa fascination de l'argent est un facteur de risque non négligeable.

Que tant le Dr R. du département de psychiatrie de l'adolescent, que le Dr P., pédopsychiatre qui a suivi la mineure suite à sa tentative de suicide médicamenteuse, soulignent l'absence de pathologie et lient les troubles du comportement de Judith à son contexte d'éducation et de vie.

Que la gravité de la situation n'a, jusqu'à présent, pas favorisé chez les parents une prise de conscience de leur responsabilité dans l'évolution perturbée de Judith et ne les a pas conduits à rechercher la voie d'une communication apaisée exclusivement centrée sur l'intérêt de leur fille.

Que l'un comme l'autre persistent à élaborer unilatéralement des projets pour Judith en excluant l'autre parent cependant sommé d'y adhérer, ce qui maintient l'adolescente au cœur des conflits (cf. courriers des Drs R. et P.)

Que Mme S. qui n'a jamais protégé sa fille des questions qui ne concernaient que les adultes, ne comprend pas que l'alliance qu'elle avait formée avec Judith dans le cadre de relations fusionnelles se tourne maintenant contre elle : totalement dépassée par la situation, elle a pu déclarer au service chargé de la mesure d'investigation : je n'en peux plus, je

voudrais que vous me débarrassiez de ma fille, je veux demander au juge de protéger la maman de Judith. Ce qui illustre bien le caractère dysfonctionnel de la relation mère-fille.

Que M. G. n'est pas davantage capable de tenir sa place de père face à Judith qui se positionne dans la toute-puissance; que leurs relations ne sont ni sécurisantes, ni contenantes et ne respectent pas la place et le rôle de chacun.

Attendu qu'à l'audience les deux parents ont exprimé leurs fortes inquiétudes concernant leur fille, leur impuissance désormais à lui poser un cadre (Judith réagissant soit par la violence y compris physique ou par la fuite) et à maintenir une communication et leur besoin d'aide et de conseils éducatifs.

Attendu qu'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert doit être instaurée afin d'apporter à la famille l'étayage dont elle a besoin, d'aider Mme S. et M. G. dans leur parentalité afin de leur permettre de modifier leur positionnement éducatif et d'élaborer entre eux et avec leur enfant une saine communication basée sur le respect de la place de chacun et la redéfinition des règles et limites éducatives, d'accompagner Judith pour qu'elle retrouve sa place d'enfant, accepte l'autorité de l'adulte et soit en capacité de se centrer de manière constructive sur ses projets d'avenir, et enfin de soutenir son engagement dans un suivi thérapeutique. »

Curieuse première rencontre que celle de Judith. En effet, suite à un appel téléphonique de la Juge des Enfants, immédiatement après une audience, nous sommes invités à prendre part à une synthèse au CMP Enfants du secteur, pour celle qui nous est encore inconnue. Précipitations... Va donc pour une rencontre en salle d'attente, aux prises avec la tension qui y règne, chaque membre de cette famille (père, mère et fille) l'alimentant tour à tour... Ainsi, à nouveau se rejoue l'interminable même scène dans laquelle chacun accuse l'autre de défaillir, et chacun voudrait voir disparaître l'autre en tant que l'existence même de celui-ci limiterait sa jouissance.

Par – « habitude » –, Judith accepte les rencontres que nous lui proposons. Habitude, puisqu'elle nous apprend qu'elle – « (va) chez le psy » – depuis l'âge de 3 ans, que – « cela a duré 8 ans » – (le temps de l'enfance ?) mais qu'elle aimait bien parce que cette dame : « grondait (ses) parents ». Néanmoins, dans cette présentation, elle n'omet pas d'ajouter un – « je vais mal quand ma mère va mal » – qui va nous servir de boussole à ce moment. En effet, si les experts mandatés par le Juge des Enfants s'accordaient à ne déceler « aucune pathologie psychiatrique » chez Judith, la vérité qu'elle nous énonce doit néanmoins être interrogée.

Refus de se soumettre à une règle édictée par un homme qui serait son père (comme le laisserait entendre ce qu'elle assène d'une certitude : « je décide des règles ») ou bien impossibilité de structure à toute référence au père comme fonction, son père, nous dit-elle : « qui n'a jamais été crédible ». Par intuition et prudence, il nous semble alors pertinent de privilégier la seconde hypothèse et ce, d'autant plus que cette rencontre se termine sur – « j'aimerais bien avoir mon petit papa ... Mais je sais pas ce que c'est » – dont la connotation imaginaire et son impossibilité ne font alors aucun doute.

Si l'évidente incohérence éducative relevée par tous nos prédécesseurs ne semble pas devoir être remise en question, il nous faut nous atteler à repérer ce qui s'est délié pour Judith et l'a amenée jusque chez le Juge des Enfants. L'hypothèse éducative ne saurait suffire seule à expliquer ce qui se joue pour l'adolescente. C'est du côté de l'angoisse que celle-ci nous mène au travers de ce qu'elle dévoile peu à peu. L'école, elle n'y va plus ou presque depuis bientôt deux ans, - « virée pour des problèmes de comportement » - d'ici et - « incapable de retourner » - là-bas. Or, l'on perçoit bien que derrière l'agitation relevée par d'autres, se dévoile tout autre chose. Nous en serons témoins une première fois, lorsque, devant ses absences répétées aux rencontres proposées, nous lui proposons de nous rendre littéralement au coin de la rue, au pied de son immeuble, pour reprendre notre discussion. Il nous faudra alors jusqu'à la rassurer de notre présence juste de l'autre côté de la porte cochère pour qu'elle puisse supporter sortir au dehors de l'immeuble. À la suite de ce moment, elle dévoilera petit à petit ce qui est son vécu actuel, l'impossibilité de sortir autrement que la nuit (ce qu'un éducateur nommerait déviance : « sorties nocturnes non autorisées »), parce que la nuit tous les chats sont gris ou plutôt : « à l'extérieur on a que notre corps et nos habits... c'est évident que c'est dangereux ». Ce corps qu'il lui faut maquiller ou habiller jusqu'à l'outrance (« une attitude, une présentation inadaptée » que remarquerait un éducateur, là où ce serait plutôt l'inverse qu'il faudrait entendre), pour tenter de faire face. Elle évoque ainsi l'idée du mannequinat qu'elle leur fait équivaloir en tant que mascarade autorisée, mais qu'elle n'a pu jusqu'alors mettre en œuvre. Elle ajoute la nécessité de ne se déplacer qu'en taxi pour éviter la foule et le recours à l'alcool pour médiatiser toute rencontre d'un autre humain.

Pourquoi sortir alors ? Parce qu'il n'y a pas d'autre façon de rendre vivable ce qui se joue sur la scène familiale. L'adolescence a privé Judith de ses solutions enfantines, à savoir appuyer sa mère dans sa lutte avec son père et suivre : « ma sœur, mon modèle ». Celle-ci est devenue tyrannique pour elle, et ses préceptes, impossibles à suivre. En effet, comment

pourrait-elle encore s'orienter de celle qui pose nue dans le salon familial? Ce qui ne semble n'affecter que Judith ou bien son éducatrice lorsque celle-ci se rend au domicile maternel. Mais cela ne semble émouvoir en rien la maîtresse de maison, pourtant mère de cette fille nue dans son salon. Judith reviendra plus tard sur l'effet de la surprise de son éducatrice à la vue de la photo de sa sœur nue, surprise et réprobation pouvons-nous inférer. Nous pourrons alors accueillir son discours autour de ce moment d'inflexion qu'aurait constitué la rencontre du partenaire sexuel que Judith formulera de la sorte : « même si j'avais déjà fait des bêtises, on était innocents ». Elle ne s'entendra pas dire cela et ne pourra le lier à la chute scolaire et autres manifestations d'agitation qui s'en seraient suivies. Néanmoins, nos rencontres et le point d'appui que constitue son éducatrice dans sa dénonciation des incohérences parentales permettent que Judith ne se situe plus de la même manière. Ainsi, elle pourra reconnaître comme son dire, ce qu'elle avance en conclusion d'une rencontre : « j'ai pas une vie de rêve en fait ». Fin de l'innocence en somme, d'une innocence qui a longtemps servi de protection contre ce et ceux qui l'assaillent, le monde des contes de fées (autrement dit le monde où tout est possible) ne lui est plus accessible comme avant.

Devant cet impossible (fuir l'intenable familial en allant au dehors insupportable), la question d'un éloignement se pose d'évidence pour l'Institution de protection de l'enfance que nous représentons. Néanmoins, quel lieu d'accueil serait acceptable pour Judith et surtout qui l'accepterait? En effet, si l'hôpital a pu auparavant et à deux reprises, depuis que nous la connaissons, remplir sa fonction d'asile sur de courtes périodes, il ne saurait être un lieu de vie même si c'est un endroit où Judith nous dit : « aller bien ».

L'entreprise de « changement éducatif » que le juge des enfants a ordonnée au travers d'une mesure de milieu ouvert touche donc là pour elle à sa limite. Il n'y aurait pas de changement de cet ordre possible. Chacun des membres tient debout grâce à une certitude quant à la faute de l'autre. Il nous apparaît alors que Judith se trouve face à une bascule possible, l'« aller bien à l'hôpital » ou dans un substitut sanitaire au risque de se reconnaître comme malade ou bien s'appuyer sur ce qui pourrait constituer une suture imaginaire, la « normalité de la maison d'enfants ». N'est-on pas, en effet, placée en foyer lorsque ses parents sont défaillants, lorsque l'on a besoin de protection pour continuer à vivre normalement, aller à l'école... ?

À l'alternative du sanitaire, nous pouvons ajouter que l'accueil en maison d'enfants diffère aussi radicalement d'un placement dans le cadre pénal consécutif à un acte délictueux de l'adolescent. Ceci, puisque Judith se voit poursuivie pour des faits de violences sur

ascendant durant cette période. Il nous faut alors lutter contre ce que nous nommerons poussée sécuritaire, dont nous avons vu la prééminence actuelle<sup>434</sup> (l'enfermer à l'hôpital ou l'enfermer comme délinquante). Logique qui ne serait qu'une voie poussant au passage à l'acte, celle qui se défend de toute responsabilité dans ce qui lui arrive. Nous pourrons alors compter sur le désir de la directrice d'un foyer de ne rien céder sur ce qui fonde son institution et qui serait résumé de la sorte :

- le fait d'appartenir à une association israélite, dimension qu'il nous paraissait pertinent d'explorer à ce moment. En effet, l'un des seuls endroits où Judith nous avait dit s'être « sentie bien » était un camp d'été de jeunes dans un kibboutz qu'elle avait fréquenté.
- le fait d'être une MECS et d'accueillir au nom d'une protection de l'enfance inconditionnelle et non délinquante ou sanitaire.

Ainsi, malgré la pression dont elle est l'objet, pression familiale de ceux qui veulent au plus tôt se – « débarrasser de (leur) fille » –, mais aussi pression judiciaire – « qu'elle entre au plus tôt » –, la directrice du foyer va tenir bon quant à la date qu'elle a fixée à Judith, mais aussi les conditions de son accueil (retour à l'école et prise en charge ambulatoire). Pour la première fois, Judith est confrontée à une institution qui ne conditionne pas son accueil, mais qui l'ordonne <sup>435</sup>. Elle le repère alors très justement : « Avant, les internats, ils me disaient fais ci, fais ça et après on verra... Là j'y vais c'est sûr et j'aurai des choses à faire, j'ai pas le choix ». Pour tenter, là encore, de maîtriser ce qui lui arrive, elle se fera quand même hospitaliser en urgence quelques jours avant l'entrée au foyer, essayant de faire alors avancer celle-ci sans succès.

Judith accueillie dorénavant en région parisienne<sup>436</sup>, nous nous trouvons alors dans un double rôle de témoin et de caution. Nous aurons ainsi l'occasion de nous rendre au foyer à plusieurs reprises pour rencontrer à nouveau Judith et lui permettre, peut-être, de mesurer quelque peu le chemin parcouru par elle. Et plus fréquemment, d'être l'interlocuteur téléphonique de l'adolescente, lorsque confrontée aux règles posées par l'institution dans son fonctionnement quotidien, elle tentera de les infléchir en venant chercher un soutien qu'elle trouvera... De la position prise par l'institution évidemment. Ces interventions à plusieurs

\_

<sup>&</sup>lt;sup>434</sup> Cf. Chapitre I « Adolescents en protection de l'enfance » et Chapitre III « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet ».

<sup>&</sup>lt;sup>435</sup> Elle ferait bien là figure d'exception. Nous ne comptons plus les rendez-vous de pré-admission, et autres commissions d'évaluation des dossiers. Pour des enfants en danger! Nous reviendrons plus avant sur cette remarque dans le chapitre suivant.

<sup>&</sup>lt;sup>436</sup> C'est-à-dire pas vraiment juste à côté de la région PACA où nous exerçons.

produisent, somme toute, l'effet recherché de contenance. Et si, Judith pourra agresser physiquement son éducatrice référente, la réponse sera pour elle déstabilisante (pas de rejet, pas d'hospitalisation « en urgence »), mais là encore de la permanence.

À cet instant de notre récit, il nous faut nous arrêter quelque peu sur ce qui serait une déviance chez Judith, repérée par le magistrat, la fameuse « toute-puissance ». Du mirage de la « toute-puissance », serions-nous tentés de dire, qui viendrait à ce titre boucher toute interrogation et produire chez l'éducateur (le clinicien n'en serait pas exempt pour autant) le rejet par-là recherché par le sujet. Que serait donc cette formule qui aurait pris valeur de concept dans le champ «éducativo-judiciaire»? Valeur de concept voire même valeur diagnostique, étant entendu que ce qui est diagnostiqué est à faire disparaître! Benhaïm (2016)<sup>437</sup> nous indique pourtant la direction totalement inverse, « une adolescence sans toutepuissance est suspecte » avance-t-elle. Et, contrairement à l'éradication supposément nécessaire, il s'agit de « travailler avec la toute-puissance et non pas contre, il ne faut pas la réprimer, il faut l'inclure dans le traitement singulier des accidents de parcours ». C'est, nous semble-t-il, cette voie que nous avons suivie et qui produit, logiquement, serions-nous tentés de dire, des effets intéressants.

Nous sommes alors les témoins d'un apaisement qui permet à Judith de retourner à l'école (quelque peu en tout cas, quand son corps, là où siège l'angoisse ne l'en empêche pas) ou bien de se rendre parfois rencontrer un autre clinicien quitte à lui réclamer de temps en temps un raccourci chimique même si celui-ci tient bon dans son refus.

À la fin de cette première année de placement, de cet apaisement, naîtra pour Judith le désir de s'essayer à un job d'été pour gagner un peu d'argent pour se payer des vacances autonomes. Dans l'engagement dans la parole qui est désormais le sien, elle a pu, en effet, repérer ce qui se jouait dans la nécessité de la possession d'argent (une impérieuse nécessité jusque-là uniquement source de conflits avec tous ceux qui l'entouraient). Il s'agirait là d'une question d'une sécurité interne et non d'une contingence matérielle, à laquelle chacun autour d'elle la renvoyait en permanence.

C'est ce qui lui permet d'envisager, après son labeur estival, une semaine de vacances de retour sur la Côte d'Azur. C'est-à-dire auprès de sa mère, mais pas avec elle. Elle louera un appartement avec une amie grâce à ses gains et verra sa mère de temps en temps. Barmaid

<sup>&</sup>lt;sup>437</sup> *Op. Cit.* p. 163.

employée par un cousin éloigné, puis animatrice pour enfants dans une colonie de vacances de l'association qui l'accueille, Judith peut alors s'éprouver quelque peu autonome, une autonomie contenue qui la rassure. De la même manière, la solution inventée par elle d'une location, — « pas très loin de chez (sa) mère » —, permettra de rendre vivable le retour temporaire sur la Côte d'Azur et surtout assurera Judith de la nécessité de rentrer au foyer dès cette semaine terminée.

La majorité de Judith approchant, nous sommes confrontés alors à la question de son passage éventuel dans le champ des « jeunes majeurs » qui nécessite dorénavant l'obtention d'un contrat du même nom. Obtention qui sous-entend le respect par celui qui va devenir adulte de prérequis qui ne sont même pas fixés, mais que les institutions d'accueil doivent déduire de leur expérience (l'insertion scolaire ou professionnelle devient ainsi un préalable supposé et non plus un objectif). Rappelons que jusqu'il y a quelques années encore existait une « protection jeune majeure » judiciaire, c'est-à-dire soumise à la décision d'un Juge des Enfants et exécutoire de droit pour les financeurs des institutions d'accueil. Celle-ci a disparu, ou plutôt par un tour de passe-passe, la Protection Judiciaire de la Jeunesse l'a fait disparaître. Comme nous l'indiquions plus avant<sup>438</sup>, en réduisant à néant le budget dédié à ce type d'accueil, elle a ainsi contraint les institutions à refuser d'être habilitées pour cela.

Nous écrivions alors ceci à l'Aide Sociale à l'Enfance : « En tant que psychologue clinicien, je ne peux que m'inquiéter de l'éventualité qu'aucune prolongation d'accueil ne puisse être proposée à Judith en réponse à sa sollicitation. En effet, il y a cliniquement une absolue nécessité que l'institution fasse continuité là où la discontinuité et l'effondrement psychique seraient sinon à l'œuvre. Le pari de la « normalité » qu'avait pris l'adolescente au plus fort moment de crise qu'elle traversait (« le foyer plutôt que l'hôpital ») semble avoir été gagné. Elle témoigne ainsi de l'apaisement trouvé qui lui permet une rescolarisation ou bien d'occuper divers postes en responsabilité professionnelle. Il nous faut, nous, institution de protection de l'Enfance, jouer notre rôle de relever ce défi lancé par l'adolescente de continuer à baliser son chemin faute pour elle que ces balises lui aient été transmises enfant par ceux qui en avaient la charge ».

Nous serons comme d'autres inaudibles. Contrainte de rendre des comptes aux services du conseil départemental sur sa scolarité dont la continuité n'est plus assurée, Judith se verra refuser un tel contrat. En effet, comment quantifier l'apaisement ? Comment objectiver, celle qui n'a que faire de passer son bac ? Judith traitera autrement cette question

\_

<sup>&</sup>lt;sup>438</sup> Cf. Chapitre III, « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet ».

et trouvera alors sa solution, glissant d'une institution à l'autre, du foyer à la vie conjugale, en s'installant dès ses 18 ans avec son copain du moment.

Quelques années après, elle témoignera de ce passage en protection de l'enfance et de ses effets. « Vous avez vu j'avais gardé votre numéro dans mon portable » nous annonce-telle fièrement lorsqu'elle nous rappelle à la suite d'un message laissé pour prendre de ses nouvelles. De la même manière, elle nous raconte, fièrement, la — « lettre de félicitations » — reçue de la directrice du foyer avant son départ, — « une lettre écrite à la main! » — ajoute-telle pour marquer sa valeur à ses yeux. Elle est mariée, attend son premier enfant et : « Va bien... Plus besoin de psy... Mais peut-être après la naissance du bébé, ils disent que c'est difficile des fois, alors peut-être j'irai ». À son mariage, il y avait même — « (son) éducatrice du foyer » —, celle qui n'avait pas reculé devant sa violence permettant sûrement que l'actuelle suture imaginaire puisse se faire : « mon mari, mon boulot avec lui ... mon bébé qui va arriver, mon papa des fois et plus du tout ma mère, trop dangereuse celle-là! ».

Ainsi, il n'est de solution possible que marquée de l'Autre et à ce titre c'est bien d'un choix qu'il s'est agi entre une « solution » sanitaire ou coercitive et le choix fait par une institution de ne pas reculer devant la présentation inquiétante de cette jeune fille. Présentation, mais aussi tout ce que Judith a mis en œuvre par la suite pour que cet accueil bien-veillant ne perdure pas et contre lequel il nous a fallu, à plusieurs, lutter parfois pied à pied.

Un tel passage aurait-il été possible, si nous n'avions décidé de tenter d'entrevoir ce que Judith masquait derrière les multiples déviances qui lui étaient reprochées? Dans un premier temps, ce pari de la parole lui a permis de se reconnaître comme souffrante, mais pas au point de s'identifier comme malade. Identification qui l'aurait expédiée à l'hôpital et l'aurait privée de la solution qu'elle trouvera dans l'expérience singulière de la « normalité de l'adolescence en danger ». Il a fallu, pour cela, ne pas reculer devant son absence, sa violence envers – « ceux qui ne servent à rien » – tout aidant en somme, et accepter d'aller au-devant de cette souffrance pour la partager jusqu'au pied de son immeuble. La reconnaître ainsi comme souffrante et non « manipulatrice » comme les adultes autour d'elle n'avaient de cesse de lui répéter et de nous répéter. Cette reconnaissance de la valeur de ses solutions subjectives, ne sortir que la nuit, consommer des psychotropes pour être avec les autres, contre toute normativité a permis à Judith d'émettre l'idée d'autres solutions moins coûteuses pour elle.

Cela a rendu l'institution de nouveau supportable à long terme, permettant en somme qu'elle construise une nécessité pour elle de la présence de celle-ci dont témoigne le glissement qu'elle a opéré du foyer à la conjugalité. Nous faisons l'hypothèse qu'ils ont la même fonction pour Judith. Une fonction de protection en somme, contre un monde toujours prompt à être vécu comme violent et menaçant. Quoi de mieux alors que sa trouvaille, vivre avec quelqu'un, travailler avec lui et faire attester de la valeur de celle-ci par une directrice de foyer, le psy de passage que nous serions, et une éducatrice qui a entendu l'idée, que nous lui avions soumise, qu'il y avait un au-delà de la violence de Judith dont elle avait été la victime, et qui n'a ainsi pas renoncé.

# V Marina, de la mort comme solution ?

Le Juge des Enfants, saisi de la situation de Marina nous indique dans sa première ordonnance que :

« Par requête en date du [...], le procureur de la République a saisi le Juge des Enfants afin que toute mesure d'assistance éducative soit prise à l'égard de la mineure citée ci-dessus, après avoir pris une Ordonnance de Placement Provisoire la veille suite à un signalement des services hospitaliers de C., la mineure ayant tenté de mettre fin à ses jours.

Il résulte du signalement et de l'enquête subséquente, que Marina, fille unique née de père inconnu, est élevée par sa mère et sa tante toutes deux malentendantes. La mineure est soignée depuis des années pour une agoraphobie. Au fil du temps, ce trouble s'est aggravé d'une aphonie psychogène, d'une phobie scolaire et de troubles alimentaires. Après de nombreuses prises en charge successives dans des structures plus ou moins adaptées, il a été décidé, en accord avec la famille, d'adresser la mineure dans une maison d'enfants à caractère sanitaire.

Durant le séjour, Marina s'est adaptée et a quelque peu évolué, parvenant même à reprendre le chemin de l'école. Cependant, sa mère et sa tante arguant de problèmes financiers et de la difficulté d'être séparée de Marina, l'ont fait sortir de la structure contre avis médical. Deux semaines plus tard, Marina faisait une tentative de suicide.

 $\mathring{A}$  l'audience, Marina explique qu'elle ne se sentait pas bien à la MECS. Elle ne supportait plus l'enfermement et le fait d'être avec des enfants atteints sur le plan psychique.  $\mathring{A}$  sa sortie, n'étant plus sous médicaments, sa dépression s'est accentuée d'où son geste. Elle confie qu'aujourd'hui elle fait tout pour aller mieux et a repris son suivi au CATTP<sup>439</sup>.

La mère justifie son intervention pour sortir sa fille de la MECS et ce contre avis médical, par le mal-être que lui exprimait sa fille. Elle se dit favorable à une aide éducative dès lors que cela peut aider sa fille.

La prise en charge de Marina manque de cohérence et les interventions familiales ne sont pas de nature à améliorer la situation de la mineure qui reste très fragile. Marina a

\_

<sup>&</sup>lt;sup>439</sup> CATTP : Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel.

besoin de soins adaptés pour qu'elle puisse réinvestir le champ scolaire et envisager un parcours professionnel.

En conséquence, les conditions des articles 375 et suivants du Code civil étant réunies, il y a lieu d'ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert au profit de Marina afin d'une part, de veiller à une prise en charge adaptée et cohérente de la mineure qui ne soit pas parasitée par les interventions intempestives de la famille; d'autre part, d'accompagner Marina dans un projet professionnel à un an de sa majorité. »

Lorsque nous rencontrons Marina, elle est âgée de 17 ans, et rien de ce qu'elle a avancé, jusque-là, être les raisons de son passage à l'acte suicidaire, n'a trouvé d'évolution favorable. Le discours des deux adultes (sa mère et sa tante maternelle) qui ont la garde de l'adolescente est inquiétant dans sa violence, son incohérence. Elles semblent toutes deux incapables de faire cas d'une autre face à elles qui pourrait avoir une pensée propre. Il y a, chez elles, une injonction à la normalité dont elles ne peuvent entrevoir que c'est à ce moment une tâche impossible pour Marina : « Retourne à l'école! » comme leitmotiv.

À cet instant, Marina doit composer avec le fait de vivre auprès d'une tante et d'une mère toutes deux « handicapées » (elles sont sourdes !) qui auraient choisi de vivre ensemble à partir du moment où la grossesse de la mère de Marina aurait été connue. Le monde extérieur est vécu comme persécuteur, l'Autre est méchant et toujours prêt à la trahison. La relation entre ces deux femmes et cette fille est empreinte de violences qu'elle soit physique, verbale ou morale sans qu'aucune d'elles n'entrevoie la possibilité d'autre chose et n'acte un désir d'y mettre un terme.

D'un point de vue strictement éducatif, dans le champ de la protection de l'enfance, la réponse immédiate de la nécessité d'un placement est d'évidence. Or, il va falloir nous en décentrer à la lumière des expériences passées de séparation tentées par telle ou telle autre institution venue y voir avant nous (internat scolaire, clinique, hôpital...). Nous proposons (en accord avec le magistrat) d'accepter de laisser « en danger » plus ou moins permanent une mineure pour lequel une mesure de protection nous est confiée.

Ainsi, dès la première rencontre, il nous faut nous situer du côté du « pas trop d'aide ». En effet, ce qui apparaît immédiatement dans son discours est la question de la rupture qu'elle impose à l'autre quand celui-ci se fait trop pressant. Nous prenons le parti d'imposer une régularité de rencontres auxquelles elle ne doit pas déroger tout en ne faisant pas cas de ses

absences. L'idée étant de lui permettre de supporter quelque peu qu'un autre tente de venir y voir là où elle s'est réfugiée à son corps défendant sans trop y venir tout de même. Il s'agit que l'ensemble, de ceux du service éducatif qui interviennent, tente de se maintenir en équilibre entre les deux pôles du trop pressant et du délié de ce que Lacan (1956)<sup>440</sup>, dans le séminaire La relation d'objet, propose comme axe imaginaire dans son schéma L. En ce qu'il « concerne la relation imaginaire, la relation du sujet en tant que plus ou moins discordant, décomposé, ouvert au morcellement, à une image unifiante qui est celle du petit autre ». Nous essayons alors d'éviter qu'une rupture qui ne peut être que définitive ne voit, à nouveau, le jour pour elle. Et que notre intervention ne vienne s'inscrire dans une série qui réponde à ce qu'elle entend à ce moment du psy : « ils pensaient que je clochais alors ils m'ont traînée chez tous les psys ». Elle ajoute alors une formule qui est lumineuse quant à ce que d'autres ont tenté et en quoi il y avait clocherie mais de leur côté : d'une psy qui : « (lui) demandait de parler à un rouleau de PQ qui lui parlerait à elle, mais c'était un rouleau de PQ. Alors elle m'avait fait lui faire des cheveux! ». Pour que l'objet ressemble à quelqu'un, pouvons-nous supposer, là où pour Marina, il ne pouvait y avoir que quelque chose. Elle démontrait par là que la croyance dans l'incarnation d'un supposé Tiers dans un bout de carton ne pouvait prendre. Impossible pour elle, à ce moment-là, de décoller de ce qu'elle voyait, si toutefois cela est jamais possible dans une offre structurée de la sorte. Il y avait là le signe d'une évidence manifeste, tout dispositif d'accueil de la parole fondé sur de supposés évidents repères communs quant à ce que serait une adolescente de 17 ans serait voué à l'échec<sup>441</sup>.

De son histoire, elle avance peu de choses si ce n'est une vision (dont l'idéalisme est vacillant selon les moments) d'une petite enfance joyeuse en région parisienne avant un point de rupture que constituerait pour elle un déménagement familial sur la Côte d'Azur. Marina n'a plus officiellement d'activité scolaire depuis plusieurs mois et sa sortie d'un établissement de soins psychiatriques pour adolescents. En réalité, la scolarité est problématique depuis l'entrée en 6<sup>e</sup>. Elle ajoutera plus tard en entretien qu'elle fait, elle, démarrer ses difficultés : « à la maternelle... je m'accrochais aux grilles toute la journée, jusqu'à ce que ce soit terminé ». Ce qui fait difficulté ne se trouve pas dans les apprentissages, mais dans le fait de se rendre dans l'institution scolaire et d'avoir à composer avec les autres. Comme fréquemment dans le champ de la protection de l'enfance, la scolarité est ainsi le premier lieu

-

<sup>&</sup>lt;sup>440</sup> Op. Cit. p. 80.

<sup>&</sup>lt;sup>441</sup> Est-il jamais l'outil de quelque réussite? Nous en doutons quelque peu et laissons à d'autre le soin de continuer à chercher... Quoique Marina démontre peut-être simplement qu'il suffisait de ne pas la prendre pour une abrutie...

où l'Autre du social se préoccupe de la situation de l'adolescente. L'assistante sociale du collège adresse un signalement « d'enfant en danger » qui conduit à son suivi ambulatoire en pédopsychiatrie pour « mal-être ».

Aux yeux de ceux qui sont alors chargés de la décrire, Marina apparaît comme présentant une symptomatologie variable qui se conformerait à l'institution qui la prend en charge. L'école se verrait opposer une phobie scolaire, la clinique spécialisée dans les troubles du comportement alimentaires une majoration de ceux-ci, et l'institution psychiatrique une angoisse massive nécessitant la mise sous neuroleptiques.

Dans son ordonnance, le magistrat semble, lui aussi, saisi de la même nécessité de classification (« agoraphobie, aphonie psychogène, phobie scolaire, troubles alimentaires et dépression »).

Alors même qu'il suffisait peut-être de demander à Marina ce qu'il en était pour qu'elle convienne aisément de l'importance de sa souffrance, — « la terre elle tourne et moi je suis à côté » —, de l'ancienneté de celle-ci, mais surtout indique bien la voie de son incurabilité qu'elle suppose alors : « j'ai été balancée sur cette planète sans le mode d'emploi... comme une enfant de cinq ans avec plein de pourquoi ».

Cette autre dimension des — « pourquoi » — qui apparaît dans son discours indique la pertinence d'une remise en cause de la classification qui semble avoir guidé l'accueil de cette jeune fille. Très rapidement dans les rencontres qui lui seront proposées, Marina avancera un impossible à entendre en même temps que l'impossible à dire. Ainsi, interrogeant le statut à donner à l'autre auquel elle s'adresse (ou celui à qui on l'adresse), elle avance l'idée de la nécessité à ce moment que change le — « porte-parole » — : « (elle) en (a) eu plein mais ils ne parlent pas de moi, je suis qu'un dossier... Personne qui s'intéresse à ce que je fais, qui me dit comment ça s'est passé ? ». Après tout n'est-elle pas suivie pour « mal-être » ? Ce qui aurait pu être une avancée clinique par rapport à la liste de signes et de troubles évoquée plus haut, trouvera sa limite dans : « l'impossible à entendre ». Marina nous apprend que, depuis l'âge de 13 ans, la question d'une solution par le suicide se pose à elle et qu'elle a tenté de l'adresser à ses écoutants, — « comment à 13 ans peut-on tout préparer pour se pendre ? » — est la question qu'elle s'adresse par notre intermédiaire. Dires insupportables pour l'équipe du CATTP:

- « Je vais mal... »
- « Oui à cause de tes chagrins d'amour ».

- « Je pense tout le temps... »
- « Oh non à ton âge on ne pense pas! ».

Le champ de la protection de l'enfance n'est-il pas au risque de toujours répondre de la sorte ? En déniant la dimension de la mort plutôt qu'en permettant qu'une part en soit symbolisée (une part puisqu'il n'y a pas de structure de traitement possible de la mort par le signifiant). Les solutions, qu'il promeut alors, ne sont-elles pas négation ? Avec l'hospitalisation comme outil de soulagement momentané pour le professionnel plus que pour le sujet ? Ce serait même pire avec la question du placement, qui ne serait alors qu'un déplacement d'un individu d'un lieu à un autre. Cela n'a jamais rien traité si ce n'est l'inquiétude du travailleur social. Or à méconnaître cette disposition ne risquions-nous pas de répéter sans cesse des mises à l'abri de nous-mêmes sans effet sur le sujet lui-même ?

Marina, dans ce cas, n'aura à sa disposition qu'une solution imaginaire qu'elle nous résumera de la sorte : « je voulais me jeter sous le train, j'étais à la gare mais il y avait une dame avec ses deux enfants sur le quai et je pouvais pas faire ça devant eux ». Ainsi, semble surgir pour elle un affect particulier que l'on pourrait supposer être la honte, ainsi que le formule Bernard (2007)<sup>442</sup>, « ce qui fait la honte d'un sujet est d'abord la rencontre d'un regard, regard aiguisé, qui heurte et pointe le sujet. On le montre du doigt, voilà l'instant de honte ». Il ajoute « le sujet honteux est un sujet qui se voit être "Vu!" ». Cette vision d'elle qui allait sauter dont témoigne Marina, ressenti d'un regard de cette « dame » à ce moment comme posé sur elle et anticipant son geste, mais surtout ajoutera-t-elle, regard des deux enfants. Une dame qui ne saurait à ce moment être une mère. Cette mère qui semble ne jamais pouvoir surgir comme bienveillante, qui ne semble jamais pouvoir l'être en somme. Empêchée dans son geste par la honte cette fois-là, Marina passera à l'acte quelques mois après. Et, à son réveil, pouvant alors évoquer une entrée forcée dans la sexualité quelques années auparavant qui aurait pu ordonner quelque peu sa souffrance, elle se verra opposé par sa mère un : « mais toi aussi tu es issue d'un viol ». Ceci achèvera l'amorce de solution du côté de la victime pour laisser Marina en proie à être « la cause du malheur du monde » qu'elle pourra nous formuler du côté de : « pourquoi je suis mauvaise et méchante ? ». Lui resterait-il une autre possibilité que celle d'occuper une place de déchet, débarrassée de ce fait de cet affect de honte qui aurait surgi sur le quai de la gare quelques mois plus tôt? Pour reprendre la question en s'appuyant là encore sur un autre texte de Bernard (2006) 443, repérer

-

<sup>&</sup>lt;sup>442</sup> Bernard, D. (2007). Les objets de la honte. Cliniques méditerranéennes, (75), 215-226.

<sup>&</sup>lt;sup>443</sup> Bernard, D. (2006). Honte et paranoïa. L'Évolution Psychiatrique, 71(4), 717-727.

que « les sujets mélancoliques, sans honte aucune, exposent à leurs non-semblables ce qu'ils sont devenus : un objet de honte pour l'Autre, voire... une honte pour l'humanité ? ».

Elle mettra alors en œuvre la claustration comme solution, refusant rencontres avec ceux qui la suivaient à ce moment et toute institution et tentant, comme elle nous l'indiquera lors de notre première rencontre, de savoir : « d'abord comment survivre avant de penser à avoir une belle vie ». Dans cette recherche de comment survivre, elle peut formuler l'idée d'une reprise de cours de musique, seul lieu, semble-t-il, où elle peut parfois se reconnaître comme « bonne ». Au-delà de la musique, Marina dessine, peint (comme sa mère), photographie, écrit... - « Que des choses qui ne font pas aller à l'école » - ajoute-t-elle en souriant, mais qui peuvent apparaître, là, comme des voies de liaison possibles. Il nous semble possible de lui proposer d'être parmi ceux avec qui elle pourrait parler de ce qu'elle crée. En effet, jusqu'ici, il apparaît dans le discours de l'adolescente qu'aucun autre n'a laissé pour elle de trace d'une reconnaissance de la valeur de solutions subjectives qu'elle tente de donner à ses créations. Ainsi ses toiles dont les autres diraient – « c'est magnifique mais il faudrait que tu consultes »; « mais d'où tu tiens ça?... S'ils savaient! » – peut-elle leur répondre dans un dialogue qui ne peut être qu'imaginé et dont elle nous fait les témoins. Elle ne peut, là non plus, compter sur la sphère familiale comme point d'appui. Famille qui : « (la) tue avec ces mots-là ». Elle évoque alors un épisode où elle se serait confectionné une robe, les interroge – « je suis belle? » –, et la réponse aurait fusé – « Non! » –.

De la même manière, les professionnels rencontrés n'auraient pu lui opposer qu'une rigueur réaliste : « le dessin mais dans quelle école, la musique avec quel diplôme... ? ». Le champ sanitaire et social, à l'instar de la famille, ne lui aurait demandé jusqu'alors qu'une reconnaissance impossible.

Comme nous l'indiquions, nous restons un service éducatif dans le champ de la protection de l'enfance et la réponse qu'il nous a pourtant fallu écarter était la recherche d'un lieu de placement que rendait évident (et légal!) chaque élément, chaque évènement que Marina acceptait de confier à un membre du service. Or, la solution miracle existe, nous l'avons trouvée! Et, fort heureusement, serions-nous tentés de dire, elle n'a pas fonctionné. Nous nous étions mis, en parallèle de l'accompagnement hebdomadaire, à la recherche d'un lieu de vie pour Marina. Une des structures avec laquelle nous avions tissé des liens depuis plusieurs années maintenant, située dans un autre département, avait accepté de l'accueillir. Il y avait pu

avoir une rencontre entre un des « permanents » <sup>444</sup> du lieu de vie et Marina. Rencontre à laquelle Marina avait accepté de participer et au cours de laquelle elle s'était vue remettre un livret d'accueil personnalisé <sup>445</sup> en fonction de ce qu'elle disait être ses points d'appui subjectifs. Le projet qui lui était proposé pour les six mois restants avant sa majorité lui faisait une place au sein d'une association musicale rurale et lui permettait de faire de la peinture une forme de lien social. Insupportable, bien évidemment, ce projet se heurtera à « un raté » administratif <sup>446</sup> qui peut, après-coup, être repéré comme un point d'inflexion dans l'accompagnement de Marina, c'est-à-dire « un réussi ».

En effet, c'est peu de temps après qu'elle commencera à pouvoir prendre appui sur notre discours, mais aussi celui de beaucoup d'autres qu'elle croise, pour se représenter l'anormalité de la situation dans laquelle elle vit. Étant entendu que – « l'anormalité de (son) état » – est une évidence dont elle s'accable sans l'aide de personne. Il nous semble pertinent d'avancer qu'une – « rencontre pour de vrai » – avec quelqu'un désireux de faire une place à la subjectivité de Marina a pu avoir l'effet souhaité sans l'écueil que semble avoir régulièrement constitué la concrétisation de l'accueil. Cette proposition aurait ouvert une possibilité de mise au travail psychique d'une éventuelle séparation d'avec la violence vécue au sein de la sphère familiale.

Là où nous cherchions une inscription imaginaire, au mieux symbolique, Marina nous révèle alors une part de sa solution dans une inscription réelle. Elle revient nous voir avec l'intérieur du poignet gauche tatoué d'une grande clé de sol qu'elle dit – « ne pas avoir le droit d'abîmer » –, elle déploie alors la logique de son acte, protéger d'une clé de sol, – « avec la musique et ce symbole » –, l'endroit où elle : « s'est coupée pour la première fois ». Elle veut alors être tatoueuse, ce que sa récente majorité lui permet désormais. À ce tatouage, elle en ajoutera un second, elle fait figurer – « I'm still alive... ça veut dire je suis toujours en vie! » – sur l'autre poignet. Ce moment sera l'occasion pour elle de mettre en logique les scarifications qui avaient tant agité les champs sanitaire et social, – « j'avais 8 ans, je devais

<sup>&</sup>lt;sup>444</sup> Il nous semble important de remarquer l'effet possible d'une telle nomination auprès de sujets qui, n'auraient pas rencontré une telle permanence dans leur histoire. En remarquant aussi, qu'il s'agit que soit établie une permanence et non une totalité. Eux aussi doivent être parfois en vacances...

<sup>&</sup>lt;sup>445</sup> Comme quoi, il ne sert à rien de lutter contre les objectifs projets personnalisés que la loi a consacrés dans ce champ puisque le cas par cas les fait échouer logiquement. Ou plutôt nous rappelle que le sujet n'est pas réductible à ce que l'on pourrait en dire ou en écrire.

<sup>&</sup>lt;sup>446</sup> Une histoire de financement comme trop souvent, un lieu de placement équivaut à un autre pour certaines personnes dans les services du Conseil Départemental chargés du paiement. Logique de semblables sur laquelle nous reviendrons dans le prochain chapitre de ce travail.

aller à l'anniversaire de ma copine, maman avait trop picolé, j'ai caché la bouteille, elle s'est cassée, je me coupe en ramassant et je continue à me couper » — et de pouvoir alors s'en passer puisque émerge à ce moment un — « j'avais pas le choix » — qui lui permettrait alors de ne plus être — « fautive » — en permanence face à ce qui lui arrive. Elle nous indique, à ce moment, ne plus se séparer de son bloc, de papier à musique et de son carnet d'esquisses comme d'autant d'esquives possibles pour loger à l'extérieur ce qui pourrait la menacer en pensée.

Elle retournera à l'école, en apprentissage photo, auprès d'un patron tyrannique évidemment. Elle pourra s'autoriser à le — « laisser tomber » — puisque dorénavant lorsque les choses sont difficiles (au travail ou en famille) elle peut se réfugier chez son ami. Un petit ami qui peut être — « la seule personne de confiance » — à qui elle transmet la charge d'être : « celui qui est en lien avec le monde, là où (elle) vit à côté du monde ». En effet, elle repère la fonction fondamentale pour elle de ce qu'elle nomme : « sa différence et sa distance ».

Ainsi, il n'y a pas de transmission possible hors l'art lorsqu'elle vend de temps en temps ses toiles à sa grande surprise, ou a pu être primée à un concours photographique de manière insensée pour elle. Elle se trouve bien en peine lorsque deux autres adolescentes viennent à l'élire comme modèle et la sollicitent pour qu'elle leur donne la solution pour ne plus être boulimique. Comment transmettre sa trouvaille selon laquelle ce qui l'affecte – « c'est d'avoir la peau à l'envers » –, ce qu'elle nommera autrement : « un cancer de la personnalité » ? A-t-elle alors à sa disposition autre chose que : « les pourrir et leur rappeler que je morfle ! » ? Dans une autre définition d'elle-même, elle convoquera alors Andy Warhol, – « deux c'est une foule et trois un banquet » – et – « deux c'est déjà beaucoup » – ajoutera-t-elle.

Un tel passage aurait-il été possible si un Juge des Enfants ne s'était saisi de la situation de Marina, s'il n'avait, par la suite, ordonné une mesure jeune majeure contre les pratiques bureaucratiques du moment<sup>447</sup> ? Si – « aller voir un psy chez Manpower<sup>448</sup> » –, n'avait rendu possible une rencontre qui ne pointe pas la folie comme devant être rééduquée ? Si nous n'avions été capables de lutter contre nos réflexes de champ et leur conséquence qu'aurait été

-

<sup>&</sup>lt;sup>447</sup> Pratiques qui seraient, malheureusement, toujours on ne peut plus actuelles. Ainsi les jeunes professionnels du service ne savent même plus que de tels dispositifs existent ou ont existé. L'entreprise technocratique de négation a fait son œuvre.

<sup>&</sup>lt;sup>448</sup> En tant que représentant des agences d'intérim, l'une d'entre elles étant la voisine de notre service à ce moment-là. Le choix de Manpower comme exemple étant de notre fait uniquement. Peut-être est-ce un clin d'œil à l'heure du règne de l'enpowerment...

un nouveau déplacement de cette jeune fille? L'offre d'accueil de sa parole et de ses trouvailles que nous lui avons faite, lui a permis, semble-t-il, de trouver un espace où élaborer une socialisation de ses inventions. Socialisation qui lui était refusée par les différentes institutions qu'elle avait pu croiser depuis que sa souffrance était devenue visible aux yeux des autres, et qui s'attachaient à la normalisation par l'école comme devant être la priorité. Comme nous l'évoquions au début de l'exposé de ce cas, nous avons été prescrits auprès de Marina quelques mois avant sa majorité. Et, parce que nous avons pris la décision de nous situer contre cette injonction de normalisation, nous avons pu permettre qu'elle se risque alors à élaborer une entrée dans ce monde qui ne lui coûte pas trop. Elle qui, rappelons-le, se vivait comme : « à côté du monde ».

Grâce à ce montage, elle conclura nos échanges d'un — « je vais bien aujourd'hui donc je n'ai rien à dire » — témoignant peut-être du fait d'avoir été entendue. Laissant tomber ce CAP Photo tyrannique que nous évoquions plus haut, elle s'arrangera alors d'un diplôme d'infographie comme caution pour être embauchée... comme photographe. Ainsi, peut-être, peut-elle regarder les autres au travers d'un objectif qui rendrait possible cette vision ? Et être alors toujours témoin du monde, mais d'une manière logique, normale cette fois, pour la société. Après tout, il y avait peut-être quelque chose à entendre dans ce qu'elle avançait de — « toutes ces choses qui ne font pas aller à l'école » —... Mais laissent un sujet en vie.

# VI Marie, de l'inceste comme solution?

Ce que nous en disait le Juge des Enfants au préalable :

« Par décision du [...], Marie a été confiée à son père pour une durée de six mois. En effet, le procureur de la République avait saisi le juge des enfants suite à l'ouverture d'une procédure pour viols et agressions sexuelles à l'encontre de M. N., beau-père de Marie, faits qui auraient été commis sur la sœur de Marie, Cécile, majeure lors de la révélation desdits faits.

Entendue seule à l'audience, Marie déclare souhaiter rester chez son père, disant s'y sentir bien. En revanche, elle indique désirer pouvoir séjourner chez sa mère et son beaupère à l'occasion de week-ends, expliquant déplorer ne voir sa mère qu'entre deux portes ou à l'extérieur. Interrogée sur ses relations avec son beau-père, elle indique ne jamais avoir eu de bons rapports avec lui, précisent néanmoins n'avoir aucune crainte relativement à son retour au domicile maternel dans le cadre d'un droit d'hébergement.

Monsieur G. se dit très heureux de vivre avec sa fille, indiquant par ailleurs n'avoir aucune communication avec Mme N. s'il déclare que Marie doit pouvoir avoir un libre accès à sa mère, précisant ne jamais avoir empêché leur relation, il s'oppose en revanche à la mise en place d'un droit d'hébergement à son profit, considérant que Marie ne pourrait pas se protéger de Monsieur N.. Il considère que si Mme N. n'a pas été en mesure de protéger sa fille aînée Cécile face aux agissements de son époux, elle ne pourra pas davantage le faire concernant Marie.

Entendue également, Mme N. déclare ne pas être opposée à ce que Marie réside chez son père. En revanche, elle sollicite la mise en place d'un droit d'hébergement de sa fille, estimant que rien ne justifie que Marie soit privée de l'accès à son domicile. Par ailleurs, elle indique déplorer les méthodes éducatives de M. G. et son absence de cadre. À cet égard, elle précise avoir aperçu sa fille aller à l'école avec des vêtements trop courts et indique que ce dernier ne l'a pas conduite chez le médecin alors même que Marie a pu présenter des problèmes dermatologiques.

Dès lors et au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de constater l'accord des parties quant au maintien de la résidence de Marie au domicile de son père. Par ailleurs,

il convient de souligner que les faits en cause ne concernent que Cécile, sœur aînée de Marie, et non celle-ci. De ce fait aucun danger caractérisé ne demeure établi au domicile de Mme et M. N.. En conséquence, il y a lieu d'autoriser Mme N. à exercer un droit d'hébergement auprès de sa fille.

En outre, il apparaît que certaines difficultés ont pu être pointées au cours des auditions. En tout état de cause, la révélation des faits délictueux par Cécile en début d'année ainsi que le changement de résidence de Marie ont entraîné des bouleversements certains au sein de la famille. Par ailleurs, si M. G. exprime des inquiétudes quant à la capacité de Mme N. à assurer une prise en charge sécurisée de sa fille compte tenu de la présence de son époux, Mme N. a, quant à elle, pu manifester ses craintes notamment quant à l'absence de cadre éducatif posé par M. G. à l'égard de Marie.

En conséquence, il convient de maintenir la situation actuelle en confirmant le placement de Marie auprès de son père dans l'attente de l'intervention d'une décision du Juge aux affaires familiales qu'il appartiendra aux parents de saisir et ce aux fins de faire fixer la résidence de Marie chez M. G. et ainsi régulariser la situation.

En outre, il apparaît également nécessaire d'instaurer une mesure éducative au sein de la famille afin de normaliser la situation. Il s'agira plus particulièrement :

- De s'assurer que Marie bénéficie d'une prise en charge éducative qui soit d'une part sécurisée et, d'autre part effective (au niveau scolaire, médical...), et ce tant au domicile maternel qu'au domicile paternel;
- D'apporter un étayage éducatif à chacun des parents afin que ceux-ci assurent pleinement leur fonction parentale et puissent faire preuve de la cohérence éducative nécessaire ;
- D'offrir un espace de parole neutre à Marie, regard de l'absence de communication entre les parents et de la complexité de la situation familiale.

Ainsi, Marie, tout juste 15 ans, allait bien – « (elle) » –, juste inquiète pour sa sœur et tous les autres familiaux. C'est de cette manière qu'elle se présentait à l'autre : « moi je vais bien ». Je vais bien ou plutôt un – « je dois aller bien » – à la tournure tyrannique qui la poussait au ratage faute de pouvoir, elle, s'habiller d'un costume de victime. Ceci, à la différence de sa sœur aînée que la justice avait reconnue comme telle comme peuvent en

témoigner les propos du Juge des Enfants ci-dessus rapportés. Ratage que le champ social aurait tôt fait d'affubler de déviance et nous aurait sommés de rééduquer.

Ainsi, lorsque nous la rencontrons pour la première fois, ce doit être pour la dernière de son point de vue, venue là, à la demande de son éducatrice, persuadée que l'image, qu'elle s'essaye à renvoyer à l'autre, d'« adolescente parfaite » la mettra à l'abri du risque de la parole. « Tout va bien » à entendre du côté de rien ne m'affecte. Elle est là juste de par la volonté d'une autre, donc elle : « viendra une fois ». Comme nous l'indique justement Lebrun (2012)<sup>449</sup>, « notre intervention, notre place dans le transfert, c'est une place que l'enfant – ou l'enfant chez l'adulte – continuera à spontanément récuser car la place tierce ne pourra être vécue autrement que comme ce qui viendrait mettre fin à leur prétendue lune de miel avec l'immédiat ». Or, là, cette « une fois » durera 4 ans, à raison d'une à deux rencontres hebdomadaires et se terminera parce que – « pour une fois, vous prenez des vacances » – et que cette vacance-là était devenue acceptable.

Pourtant le champ social avait bien repéré qu'il devrait y avoir de l'affecté en elle et que la solution employée de l'assistance éducative visait à une promesse de bonheur face au drame qui logiquement ne pouvait qu'avoir surgi. Dans le conflit familial, il ne pouvait y avoir pour elle de – « lieu de parole neutre » 450 –, ce rôle devant être dévolu alors à un service éducatif. Marie, 14 ans, s'était retrouvée du jour au lendemain ainsi « parachutée » chez son père à la suite de la révélation des viols commis par son beau-père (avec qui elle vivait jusqu'alors) sur sa sœur aînée. Il s'agissait pour le service de milieu ouvert de veiller à ce que le « tout va bien » le reste.

Or, nous pouvons déjà faire l'hypothèse selon laquelle c'est dans la mission confiée à l'institution réside une évidente contradiction que nous nommerons « bonheur contraint ». Et c'est ce que Marie va de façon logique nous démontrer par la suite. En effet, le « tout va

\_

<sup>&</sup>lt;sup>449</sup> *Op. Cit.* p. 19

<sup>&</sup>lt;sup>450</sup> Il est amusant ou affligeant de voir persister dans le champ éducatif et judiciaire cette idée farfelue d'un lieu de parole neutre. D'une part parce qu'il serait l'objet d'une injonction, nous le verrons dans la suite de ce chapitre. D'autre part, il faudrait y entendre la possibilité ou le souhait que nous pourrions, somme toute, remplacer aléatoirement tel clinicien par tel autre, voire même par quelqu'un qui ne serait pas clinicien du tout. A terme, n'y aurait-il pas en vue l'usage de je ne sais quel produit de l'intelligence artificielle. Ce terme serait à repérer comme souhaité le plus proche possible. Passons un instant par la fiction cinématographique et le film *Elysium*, l'image qui nous vient ici étant la « dispute » entre le héros et son « conseiller de probation », une machine affublée d'une tête vaguement humaine, qui détecte l'énervement supposé du héros et lui donne alors automatiquement des calmants chimiques ! Cf. Blomkamp, N. (2013). *Elysium*. Sony Pictures Releasing France.

bien » tiendra tant qu'elle se trouvera en capacité de répondre correctement à la contrainte posée par les institutions, familiales, scolaires et éducatives qu'elle croise et que le hasard de ses rencontres ne la mettra pas trop aux prises avec ce point central de l'adolescence que nous relevions plus avant qu'est la question sexuelle.

Ainsi, lui échappe un jour l'affirmation selon laquelle, — « quand j'ai su pour ma sœur, j'ai eu mes règles » — et que, reprenant cette formule à une autre occasion elle articulera au fait suivant : « j'avais économisé super longtemps pour avoir ma DS<sup>451</sup>, mon père m'avait demandé les félicitations à tous les trimestres pour me donner le reste, je les avais eues, et ben j'y joue plus ». Elle marquait là la chute du « tout va bien » arrimé à ses théories infantiles et la précipitation dans un monde sans repères pour elle. Ce qu'elle remarquera alors en parlant d'un changement : « du jour au lendemain ». Contrairement à ce qu'elle espérait, l'empressement qu'elle évoque à avoir alors ses premiers rapports n'avait pas produit l'effet (ou le savoir) escompté. Elle s'était retrouvée face à la révélation de rien dans cette première rencontre du sexuel génital. Rien ou plutôt la rupture amoureuse immédiate qu'elle avait mise en œuvre qui témoignait malgré elle de cette inadéquation. Longtemps Marie reviendra sur cette première expérience — « sans savoir pourquoi » — elle y repense, ne pouvant élaborer quoi que ce soit de ce moment si ce n'est du côté de la violence de la rupture dont elle ne sait si elle est à son initiative pourtant. Rupture violente avec celui qui pourtant était : « adorable ».

Ainsi, ce questionnement traversera toutes nos rencontres, d'avoir à tirer les conclusions quant à la possibilité d'une relation avec un autre, là un homme : « qui ne soit pas un père qui battait ma sœur et mon frère et pas moi j'étais trop petite... ou d'un beau-père qui a violé ma sœur... pas comme s'il m'avait fait ça à moi mais ça m'a fait le même effet ». Ceci l'amènera quelques années plus tard à proposer sa trouvaille formulée de la sorte : « dévoilé derrière le sexe, c'est ne pas se parler ». Ce qui lui permettra, d'une part, d'expérimenter pouvoir inviter – « un copain » – chez elle et se surprendre d'avoir pu se refuser à lui pour au contraire : « discuter toute la nuit ». Et, d'autre part, « parallèlement » devenir vendeuse de vêtements pour homme, les « habillant pour l'hiver » et renonçant en cela à user de son propre corps pour tenter de répondre à la question d'être « ce que veut un homme » pour tenter d'y entrevoir ce que pourrait être alors une femme.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>451</sup> Console de jeux vidéos portable.

Parallèlement, elle pourra sortir d'une identification mortifère : « Cécile c'est ma vie » (sœur qui a été abusée) en associant notamment autour d'un rêve dont le matériel lui avait été sûrement fourni par son cours de philosophie de la semaine précédente. Enfermée dans une caverne avec ses amis, sa famille... Il faut en sortir mais pour aller où... Ceci l'amènera à un certain nombre de remaniements dans sa vie, notamment dans le choix de ses partenaires amoureux, passant d'hommes violents à une conjugalité dans laquelle elle se surprendra à répéter, elle, le fait d'y introduire une dimension violente, mouvement dont elle pourra repérer les déterminations.

Le temps de ce passage témoigne de l'hésitation du sujet entre le raccourci de la consommation (d'hommes, de produits, de smartphones et de petits boulots sans contrainte supportable pour Marie), la négation de la subjectivité qui l'accompagne et la rudesse de l'introspection (du juste une fois à juste une fois par semaine). Marie, quelques années plus tard, nous fera parvenir une demande par SMS pour que le fil de la parole qui s'était perdu dans le raccourci des toxiques puisse se renouer et trouver une adresse. Puisque, de nouveau, se répète la question de la violence subie (au travail cette fois) mais que cette fois elle perçoit comme insupportable et devant cesser. Gageons que le collègue, vers qui je l'ai accompagnée, soit pour elle un lieu d'élaboration d'une solution subjective moins coûteuse. Cette orientation semble néanmoins délicate pour Marie qui régulièrement nous recontacte pour « donner des nouvelles » ou bien amener une question qui serait restée sans réponse satisfaisante...

En effet, nous touchons là à une limite institutionnelle liée au mandat qui nous est confié par l'institution judiciaire. Mandat fondateur quant à la possibilité d'une rencontre, mais mandat limité dans le temps, nous reviendrons dans le prochain chapitre sur les conséquences de ces limites institutionnelles et notamment sur la question de l'impossible transfert du transfert.

Au moment de conclure, une réflexion nous saisit, ce temps laissé à Marie aurait-il été possible si celle-ci n'avait eu les moyens de répondre correctement aux injonctions des institutions, si elle n'était, par exemple, restée scolarisée jusqu'à sa majorité ? C'est-à-dire en usant d'une procrastination socialement acceptable. Ou bien, prise au piège d'un bonheur contraint, dont nous aurions été les agents aux côtés d'elle, consistant à ce que le semblant aille bien, elle n'aurait eu de choix que d'entrer dans la case (cage) que nous aurions été sommés de lui trouver et ainsi redoubler d'efforts pour tenter de faire exister le plus particulier de ce qu'elle était.

Nous ajoutons à notre remarque que, là encore, l'accueil de Marie s'est poursuivi audelà de sa majorité, période durant laquelle notre service n'est plus payé suite au passage à l'acte administratif maintes fois évoqué dans ce travail alors même que la trajectoire de Marie témoigne clairement de l'intérêt d'une telle offre d'accompagnement.

Y a-t-il une autre voie possible pour le clinicien dans ce champ que de continuer d'accueillir la parole de ceux des individus qui, sinon, n'auraient d'autre choix que le rangement dans une case similaire au DSM<sup>452</sup>, alors même que nous avons vu que dans ce champ-là, la classification était à l'œuvre bien avant la rédaction de la première version de ce manuel<sup>453</sup>? Ou bien abdiquer devant la triade « conseiller, guérir, éduquer (ou rééduquer) »<sup>454</sup>, et inscrire une pratique dans le champ orthopédique...? Évoquons aussi la possibilité que le droit fasse une place à la question adolescente hors l'unique voie, jusqu'ici observée, d'un ravalement de l'adolescence à l'adulte du côté répressif. Et, en ce sens, ouvre la possibilité que se déploie dans le champ qu'elle ordonne, les tentatives d'invention de ces sujets dans un monde pour lequel l'altérité n'est plus la norme...

Il nous semble néanmoins que, bien qu'affectée du discours à l'œuvre dans l'assistance éducative et cette question du bonheur contraint, notre offre de rencontre orientée par la psychanalyse et la place centrale donnée à la question de l'initiation nous a permis d'accompagner Marie dans sa quête et dans sa trouvaille d'une solution visant un bonheur toujours à parfaire, mais respectueuse de la dimension de son impossible comme tel.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>452</sup> DSM: Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux publié par l'association américaine de psychiatrie. La version actuelle étant la version V.

<sup>&</sup>lt;sup>453</sup> Cf. le texte de la classification de Lagache publié en 1946, là où la première version du DSM qui s'annonçait comme « référée » à la psychanalyse date de 1952. Cf. Chapitre I, « Adolescents en protection de l'enfance » et Chapitre III, « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet ».

<sup>&</sup>lt;sup>454</sup> Sauret et Alberti (1995), *Op. Cit.*,Cf. Chapitre III, II.2 : « La tentation scientiste de l'institution une vieille idée en pleine forme ».

# VII Synthèses

À l'issue de la présentation du parcours en protection de l'enfance de ces six adolescents, il nous semble pertinent d'avancer que la résolution visée, qui ne serait qu'une sortie de l'impasse, n'est possible qu'à l'aide d'une écoute psychanalytiquement orientée. Ainsi, nous avons pu repérer les effets de ces rencontres au travers des passages de ces six adolescents des solutions subjectives qui étaient les leurs à d'autres solutions singulières que nous supposons, de ce qu'ils nous en ont enseigné, moins coûteuses pour eux.

Nous pouvons alors relever le plan de carrière plutôt que « la prostitution », le renoncement à la maternité précoce plutôt que « l'abstinence », la poursuite d'études devenue sensée et contenue par des repères construits plutôt que l'injonction à tout réussir, le choix d'être « normalement en danger » plutôt que malade à l'hôpital, l'art photographique plutôt que la « phobie scolaire », ou bien la place faite au symptôme plutôt que « la reconnaissance victimaire »... Ainsi seraient les traces laissées par ces sujets de leur passage en protection de l'enfance à leur sortie, c'est-à-dire impossibles à généraliser, à objectiver, justes singulières, a contrario des signes qui avaient été repérés comme nécessitant leur entrée, des catégories qui ne disaient rien d'eux.

Il s'agirait, de notre point de vue, d'une résolution qui témoignerait de cette sortie de l'impasse. Impasse vécue par le sujet dont les actes perçus comme déviants par le champ de la protection de l'enfance seraient au contraire, rappelons-le, à lire comme des ébauches sinon des solutions subjectives.

Néanmoins, nous en resterons, dans un premier temps, à nommer l'opération comme « sortie de l'impasse ». En effet, il nous paraît évident que la modalité de rencontre proposée ne peut faire l'économie du cadre dans lequel elle est proposée dont nous allons tenter de faire l'ébauche des contours. Cadre dont les contraintes nous semblent importantes et doivent être repérées comme telles. Ainsi, les conséquences logiques de telles contraintes ne viendraient-elles pas inévitablement limiter les effets à attendre d'un tel passage en protection de l'enfance, même orienté par la psychanalyse ?

### VII.1 D'un maniement particulier du transfert

Nous pouvons faire une première remarque qui tient à l'absence de la question diagnostique dans l'ensemble de ces six cas. Le lecteur a peut-être été surpris de ne pas trouver dans ce chapitre d'éléments de discussion autour de cette question. Non que nous n'ayons pas d'hypothèses à ce sujet, mais bien parce que le fait d'être confronté à des sujets « trop traumatisés », trop « mis à mal » dans la réalité de leur existence, implique pour le clinicien une prudence particulière. Cela entraîne ainsi logiquement un maniement du transfert, les mêmes précautions, que si ces six adolescents étaient tous psychotiques. C'est pourquoi nous avons fait le choix de ne pas faire figurer nos hypothèses ici.

Il nous semble, au contraire, qu'il s'agirait plutôt de mettre l'accent sur les précautions nécessaires à l'accueil de leur parole. Nous reprenons à ce titre, à notre compte, l'hypothèse que Lesourd (2006)<sup>455</sup> tire de sa réflexion autour du cas du jeune François, adolescent placé en institution qui lui a été adressé. Il s'agirait dans le champ de la protection de l'enfance, de la rencontre de sujets qui demandent de « mille manières (à) l'institution, d'être un Autre consistant, un Autre qui sait ». Il ajoute que dans ces cas à la symptomatologie « souvent bruyante, se dévoilent très souvent une absence ou une inconsistance des figures tutélaires de l'enfance, des représentants imaginaires de l'Autre infantile ».

#### VII.2 Un cadre contraint

Remarquons ensuite que le cadre de l'ensemble de ces rencontres est un cadre contraint. La dimension contrainte de ces rencontres est d'évidence comme peuvent en témoigner ces six adolescents. La question est on ne peut plus clairement définie par Élisa, qui, tout au long du suivi, ne viendra que parce que c'est obligé. Et ce, même si dans son cas, comme nous avons tenté de le donner à voir, « tout » était contraint. Néanmoins, le *« je viens parce qu'on m'a dit de venir »* est à l'origine de toutes ces rencontres et non une demande d'un sujet à un sujet-supposé-savoir son mal-être.

Il s'agirait, d'une part, d'une réponse à l'injonction d'une autorité. Rappelons que c'est ce qui présidait, par exemple, à l'instauration des rencontres avec Sophia. Contrainte par la Juge à un « suivi psychologique » en échange de son retour au domicile maternel nous indiquait-elle.

4

<sup>&</sup>lt;sup>455</sup> *Op. Cit.* p. 195-198

D'autre part, les rencontres seraient à la demande de l'éducateur chargé du suivi mis dans l'impasse quant à son accompagnement normatif par ce qui y résiste dans le sujet.

Une troisième voie existerait, heureusement serait-on tenté de dire, qui serait une prescription que l'on pourrait qualifier de « bienveillante ». Celle-ci témoignerait peut-être de cette dimension repérée comme un des fondements du champ<sup>456</sup>, le souci de l'adulte pour l'enfant. Dimension qui s'orienterait de la souffrance du sujet perçue comme telle et non déduite d'un savoir préétabli. Marie, à ce titre, témoigne parfaitement du fait que ce qui faisait impasse pour elle n'était pas d'être la sœur de celle qui avait été victime d'inceste, mais bien de l'impossibilité de trouver une voie possible de sortie de la famille pour reprendre les termes freudiens.

En tout cas, dans tous les cas présentés dans ce travail, nous pouvons repérer l'existence de cette dimension contrainte dont nous tenterons dans le chapitre suivant de déplier la logique, l'intérêt et les limites.

#### VII.3 Un cadre de normalisation prescrite

Rappelons que les ordonnances des Juges des Enfants, préalables à toute intervention auprès de ces adolescents, sont justifiées par la situation de danger, de quelqu'un ou d'une famille. Remarquons qu'il s'agit toujours d'une demande de normalisation, la justice demandant que cesse ce qui a été repéré comme danger pour l'adolescent ou de l'adolescent.

D'une part, il s'agit, évidemment, d'une demande logique de la part des Juges des Enfants dont la fonction, rappelons-le, est instaurée par l'ordonnance de 1945 au nom du souci de la société pour ses mineurs devenus délinquants. Cependant, d'autre part, nous pouvons relever une constante dans l'ensemble des cas présentés. Il s'agirait d'une demande implicite faite à cette justice, celle de traiter dans le réel les effets de déliaison produits par la forclusion de la normalisation œdipienne.

Il est un constat d'évidence quant à la pertinence des analyses des Juges des Enfants, il y a bien danger pour ces adolescents. Or, la justice fait porter le danger quasiment systématiquement sur l'adolescent comme en témoignent les ordonnances rapportées précédemment. La normalisation peut parfois être attendue du côté parental, mais c'est en tant

\_

<sup>&</sup>lt;sup>456</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents en protection de l'enfance ».

que les parents devraient être soutenus dans leur fonction pour permettre que cessent les déviances repérées chez leurs enfants.

Nous nous trouvons ainsi, dans les six cas présentés, face à ce que nous nous proposons de nommer une normalisation prescrite. Il y a une attente clairement exprimée par la justice pour que cessent ceux qui s'agitent, ou ne s'agitent pas assez. En somme, pour l'exprimer dans d'autres termes, la justice, le Juge viendrait ici en position de maître, tenter de faire entrer ces adolescents dans le discours du maître. Ce qui n'irait pas de soi pour ceux qui, nous le verrons dans le prochain chapitre, s'auto-référenceraient. Ce dont témoignerait l'usage régulier d'un « je maîtrise » ou bien la formule sur laquelle insistait Judith : « je décide des règles ». Seraient-ils d'accord pour entrer dans le discours du maître, répondre à cette normalisation prescrite, sans y entrer eux-mêmes en maître ?

Remarquons pour conclure que l'offre de parole qui a été la nôtre a dû, elle aussi, sortir de ce cadre de normalisation prescrite. Y subsiste néanmoins une forme de prescription, le préalable d'entendre la question du danger, relevée par d'autres, comme la possible voie d'expression d'une souffrance, ou d'une impasse du sujet adolescent. Cette prescription qui nous a fait parfois nous appuyer sur l'injonction judiciaire de rencontres pour que celles-ci puissent avoir lieu. Sans jamais perdre de vue qu'il fallait aller au-delà du signe à faire disparaître et de la conduite à éradiquer qui étaient les objets premiers de la normalisation prescrite.

# VII.4 Une impossibilité de structure à faire continuité dans l'accueil de la parole

Rappelons que, de par la loi, en l'occurrence l'article 375 du Code civil<sup>457</sup>, une mesure éducative est forcément limitée dans le temps. « La décision (du magistrat) fixe la durée de la mesure sans que celle-ci puisse excéder deux ans. La mesure peut être renouvelée par décision motivée ». Dans les faits, les mesures éducatives prises par les juges des enfants sont généralement de six mois à un an, les mesures prises pour deux ans étant l'exception. Le renouvellement est soumis à l'argumentation, auprès du magistrat, de la persistance de la notion de danger dont nous avons tenté de cerner les contours dans un précédent chapitre<sup>458</sup> de ce travail.

Ajoutons, pour être exhaustif, qu'une exception supplémentaire a été prévue par le législateur dans le cadre des placements. Exception selon laquelle, toujours dans le même article du Code civil, « [...] lorsque les parents présentent des difficultés relationnelles et éducatives graves, sévères et chroniques, évaluées comme telles dans l'état actuel des connaissances, affectant durablement leurs compétences dans l'exercice de leur responsabilité parentale, une mesure d'accueil exercée par un service ou une institution peut être ordonnée pour une durée supérieure, afin de permettre à l'enfant de bénéficier d'une continuité relationnelle, affective et géographique dans son lieu de vie dès lors qu'il est adapté à ses besoins immédiats et à venir ».

Cette limitation dans le temps pourrait être vue de manière positive par l'observateur. Elle instaurerait la rencontre à venir dans un champ marqué par la castration, sortant la figure du clinicien du champ de l'omniscience. Ainsi frappés de cette soustraction, nous serions situés à l'opposé d'autres figures souvent déjà rencontrées par ces adolescents : experts ou autres, qui se situeraient, eux, comme détenteurs d'un savoir réel et d'un pouvoir qui y serait supposément lié.

Néanmoins, remarquons ce que cette contrainte temporelle produit et que tant Sophia, Judith, Marina, Marie, Maxime et dans une moindre mesure Élisa démontrent chacun à leur manière. Il s'agit de ce que nous pourrions nommer la contrainte du « transfert du transfert ». Elle serait repérable en deux points :

<sup>&</sup>lt;sup>457</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>458</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents en protection de l'enfance ».

L'impossibilité dans la réalité de prolonger un accompagnement du fait de la suppression administrative des « jeunes majeurs » qui nous a souvent contraints de tenter, ce qui de structure est impossible, c'est-à-dire le « transfert du transfert », nous y reviendrons dans le prochain chapitre.

Le paradoxe qui existe d'une certaine manière dans le fait que l'amélioration « visible » de la situation matérielle d'un adolescent peut ainsi mettre un terme au dispositif à l'origine de cette amélioration sans présager des effets éventuels d'un tel arrêt. Cette dernière dimension serait la conséquence logique de la règle de droit que nous rappelions au début de ce paragraphe.

#### VII.5 Retrouver l'usage de la parole?

Comme nous l'évoquions dans la présentation du cas<sup>459</sup>, c'est à Sophia que nous devons la formule « *laboratoire de la parole* », c'est-à-dire le nom qu'elle donnait à l'espace de nos rencontres dans lequel elle pouvait expérimenter de se dire et que ce soit entendu. Mais ajoutait-elle, il s'agissait aussi de pouvoir expérimenter un dire qui ne l'engage pas vraiment, qu'elle puisse récuser sans jugement de notre part. Ainsi que nous l'évoquions précédemment<sup>460</sup>, nous retrouverions là, ce que Lacan amène de la question du dire infantile en tant qu'il n'engagerait pas le sujet. Du dire infantile et de son corollaire le maintien actuel dans l'infantile, de ce qu'avec Lebrun (2012)<sup>461</sup> nous relevions d'une irresponsabilité du sujet moderne.

Ainsi, d'une part l'espace proposé serait une possibilité offerte à Sophia et à tous les autres, d'une expérimentation d'un dire sur la souffrance et non sur les manifestations « déviantes » repérées.

D'autre part, nous avançons qu'existerait, dans ces rencontres, une autre dimension. Il s'agirait de notre forme de réponse à l'injonction d'insertion à laquelle nous sommes soumis. Injonction dont nous avons maintes fois déplié la logique dans ce travail et dont, tant les dires des Juges des Enfants ici reproduits, que le discours des adolescents sont des témoignages clairs. Quelle serait ainsi l'autre visée d'une telle expérience ? Il s'agirait, pour ceux que nous avons rencontrés, de se voir offrir la possibilité, pour la première fois, ou bien de retrouver

<sup>&</sup>lt;sup>459</sup> Cf. III, « Sophia de la drogue comme solution ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>460</sup> Cf. Chapitre II, « Ou'est-ce qu'un adolescent ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>461</sup> Op. Cit.

cette possibilité perdue, d'expérimenter une idée que nous pourrions nommer « idée d'avenir ». Face au « retourne à l'école » comme seule possibilité à laquelle était confrontée Marina, au « passe ton bac » comme injonction faite à Maxime, nous pourrions lire notre offre comme la possibilité de parler l'école et ses effets sur le sujet plus que de scolarité et d'insertion.

Le principe directeur de ceci étant alors qu'une idée ne doit trouver immédiatement sa traduction dans la réalité. Ce qui serait en somme l'écueil contre lequel viendrait buter un travail éducatif qui ne fasse cas que de l'insertion comme boussole. Il s'agit, au contraire, nous semble-t-il, d'une proposition qui vise à permettre une inscription de ce qui fait l'unique de chacun dans la communauté, ordonnée par un Autre qui se préoccuperait du sort fait à chacun et non de la masse d'un groupe, et qui permette l'émergence de solutions subjectives qui ne soient pas au détriment du sujet ou sur le dos des autres qui l'entourent.

Il nous semble que les enseignements singuliers de ces six adolescents quant aux conditions de l'offre de parole qui leur a été faite, devraient pouvoir nous éclairer plus généralement sur les conditions nécessaires pour qu'existe un dispositif opérant dans le champ de la protection de l'enfance. Opérant en tant que la clinique qui y serait mise en œuvre viserait à permettre l'inscription du sujet, l'insertion n'en étant qu'une éventuelle illustration. C'est à cette forme de généralisation que nous nous proposons de nous atteler dans le prochain chapitre de ce travail.

## **CHAPITRE V**

# D'une généralisation possible : une place à (re)prendre pour la protection de l'enfance ?

## I Retour sur les acquis des chapitres précédents

# I.1 Le danger **ne serait pas dans l'adolescence**, mais dans **l'institution**

Notre étude d'éventuelles caractéristiques spécifiques au champ de la protection de l'enfance, dans le premier chapitre de ce travail, nous a amenés à avancer un certain nombre d'hypothèses. Tout d'abord, il ressort de notre travail que les adolescents suivis en protection de l'enfance ne sauraient être une population particulière. Cette catégorisation n'aurait que peu de consistance et résisterait peu à une étude attentive.

Néanmoins, il ressort de ce travail qu'il existe un champ spécifique, clairement délimité, bordé par deux textes législatifs. Rappelons à nouveau qu'il s'agit là d'ordonnances que nous proposons de lire comme des décisions d'autorité. Celles-ci seraient fondées à partir d'un principe : l'affirmation claire de la considération de la société pour ses enfants en danger. En ce sens, cette affirmation prend, d'une part, à notre avis, une dimension positive de préoccupation des adultes envers leurs enfants et la condition de leur passage à l'état futur d'adultes.

Cependant, nous avons aussi démontré, d'autre part, que le champ ainsi reconnu par ces deux textes recèle depuis sa création même ce que nous avons nommé « les conditions de son mésusage ». Mésusage en tant qu'il ne s'agirait plus de s'intéresser à l'adolescent pour permettre à celui-ci de trouver à loger sa singularité dans le lien social, mais uniquement de

permettre que les adolescents en danger, identifiés comme « inadaptés » soient rééduqués dans le but de faire d'eux des adolescents productifs. Cette logique vient prendre appui sur les savoirs exacts sur l'enfant issus de sciences globalisantes.

Ainsi que nous l'avancions, nous serions passés « d'une logique de reconnaissance de la souffrance à une logique d'exclusion de ceux qui ne pourraient répondre aux injonctions normatives de la rééducation ». Ceci nous permettait de proposer l'hypothèse selon laquelle « le champ de la protection de l'enfance serait passé d'une promesse de bonheur (qui est rappelons-le un des fondements, pour Freud, de la société humaine), à une contrainte de bonheur (une réduction à l'insertion professionnelle) qui exclue ». L'étude de la catégorisation de la question du danger par les instances de ce champ viendrait à l'appui de cette dimension d'exclusion, l'adolescent étant perçu, non comme en danger, mais comme dangereux.

L'évolution du droit pénal des mineurs témoigne de ce glissement. Initialement fondé sur l'idée qu'un enfant délinquant est avant tout un enfant en souffrance, celui-ci vise maintenant à traiter l'adolescent comme un adulte, privilégiant le répressif à l'éducatif.

### 1.2 Il n'y aurait pas d'adolescence

Dans le second chapitre de ce travail, nous nous sommes attachés à démontrer, devant l'impossibilité de définition, ou la pluralité de celles-ci d'une discipline à l'autre, l'existence d'un seul invariant qui serait la question pubertaire. Chacune des disciplines étudiées (médecine, droit, psychologie, sociologie...) démontrant son incapacité à produire une définition inclusive. À ce titre, l'exemple du débat sociologique est éclairant, une définition sociologique de l'adolescence ne pouvant être produite qu'à la condition de l'éviction de la subjectivité.

Cette comparaison entre différents champs disciplinaires nous amène à poser le principe d'une adolescence logique plus que chronologique. Nous nous proposons alors de définir la question adolescente du seul point de vue de l'invariant pubertaire en nous appuyant tant sur sa reconnaissance par les différentes disciplines évoquées que sur l'insistance de cette question dans l'œuvre de Freud et de Lacan.

Si l'adolescence n'est pas un concept psychanalytique, nous avons montré qu'elle a traversé l'œuvre de Freud et après lui de Lacan, au travers de la question pubertaire pour le premier et de la question de l'initiation pour le second.

Freud démontre ainsi, tout au long de ses recherches, un intérêt certain pour l'adolescence et surtout la question du passage à l'âge adulte, ses conditions et la responsabilité des éducateurs dans celle-ci. Passage, rappelons-le, auquel il donne une fonction de *« progrès culturel »*. Celui-ci étant conditionné par *« l'opposition entre la nouvelle et l'ancienne génération »*. Ainsi que nous l'avons relevé, Freud témoignera à de nombreuses reprises, dans ses écrits, de son intérêt pour l'éducation dont il espérera faire la plus importante application de la psychanalyse, avant de renoncer devant l'impossibilité de la tâche. Impossibilité que nous nous proposons de voir comme une impossibilité de transmission d'un savoir sexuel.

C'est grâce à l'enseignement de Lacan que nous pouvons reprendre cet impossible en le nommant initiation. Initiation dont nous avons montré qu'elle traverse toute l'œuvre de l'auteur. En effet, avec Lacan, nous nous proposons de lire cette question comme une non-initiation, il n'y a pas de savoir prétendument détenu par les adultes auquel l'adolescent accéderait, de se rendre à sa première expérience sexuelle. Non-initiation en tant que ce qui se révélerait pour le sujet serait de l'ordre de la castration, ce dont il ne veut rien savoir. Castration qui est logiquement issue du fait même de parler et non d'une perte hypothétique. Le sujet aurait alors à sa disposition les outils de sa structure, symptôme et fantasme pour remédier à cela, c'est-à-dire s'en éloigner.

Nous avons aussi soulevé un point, dont l'actualité nous semble évidente, qui tient au caractère particulier de la parole infantile, en tant qu'elle serait le lieu d'une parole qui n'engage en rien le sujet, par opposition supposée à une parole adulte qui surgirait, elle, du moment où, de ne pouvoir compter sur le savoir de l'initiation, le sujet adolescent serait mis en demeure de répondre de sa responsabilité.

# 1.3 Le monde contemporain et ses effets sur le champ de la protection de l'enfance

Nous avons entamé notre étude du lien social contemporain au travers des textes freudiens autour du social et notamment son ouvrage de 1929, *Malaise dans la culture*<sup>462</sup>. Freud y développe ses hypothèses quant à la mise en place de la société humaine : mise en place de règles communes consécutives des interdits œdipiens du meurtre et de l'inceste, et promesse de bonheur pour le groupe humain ainsi constitué. Néanmoins, il repérera dès ce moment les risques qu'encourt cette société humaine, risques inhérents à deux dimensions. D'une part, l'existence de la pulsion d'agression comme consubstantielle de l'être humain, contre laquelle, la société humaine doit lutter en permanence. D'autre part, l'idée qu'il y aurait un inachèvement de la société qui ne lui permettrait pas encore de produire l'état de bonheur promis. Deuxième dimension dont nous avons montré que Freud lui-même pouvait douter de la pertinence. Rappelons ici le pessimisme freudien qui portait, entre autres, sur deux points : l'insatisfaction du sujet pourtant muni de ses prothèses technoscientifiques à être quasiment l'égal de Dieu ; et l'opportunité de la ségrégation qui permettrait au sein de la société humaine à la pulsion d'agression d'opérer. Comme nous l'évoquions, l'inquiétude freudienne va trouver à être vérifiée très rapidement dans l'histoire.

Lacan, quant à lui, reprend cette question, qu'il nommera lien social, au travers de sa théorie des discours. Il tranche « définitivement » la question de l'insatisfaction du sujet quant à la société en mettant celle-ci au droit même de ce sujet. C'est dans sa structure même que se loge la castration et non dans une énigmatique perte que viendrait combler un éventuel progrès technologique, comme Freud pouvait le laisser à penser (les deux hypothèses coexistant pour lui).

C'est au travers de la question du discours capitaliste et de sa prééminence que nous avons continué notre étude. Avançant, avec Lacan et d'autres auteurs contemporains, que la caractéristique principale d'un tel discours serait la forclusion de la castration et par voie de conséquence la perte de la référence œdipienne et des lois qui en découlent. À ceci, s'ajouterait la promotion d'une logique ségrégative comme seul moyen de se lier pour les humains. En effet, plus de manque pour les hommes, ceux-ci se voyant promettre une complétude issue de la fourniture d'un objet adéquat par l'alliance de la science et du marché. Fourniture immédiate ou remise à un peu plus tard (à la prochaine avancée scientifique), mais

<sup>&</sup>lt;sup>462</sup> Op. Cit.

fourniture tout de même. La catégorie de l'impossible qui fonde pourtant l'humain étant ainsi rabattue sur celle d'une impuissance temporaire.

D'être marquée par un tel discours, l'institution de protection de l'enfance ne peut qu'être affectée de la même logique. Ce que nous relevions dans le premier chapitre de ce travail quant à la soumission à une science toute-puissante de ce champ, trouve ici sa démonstration théorique et son application pratique. Les énoncés « scientifiques » devenant vérités que la rencontre avec le sujet ne peut plus mettre en question, les professionnels de ce champ se trouvent ainsi face au risque de se démettre de leur propre responsabilité pour n'être que des exécutants d'un savoir omniscient anonyme. Nous relevions ainsi que l'existence même de la rencontre de deux sujets, accueillant et accueilli, pouvait être mise à mal par une telle logique. L'outil procédural prenant le pas sur l'échange langagier. De même, de ne plus pouvoir être référée à la castration, c'est la dimension de différence des générations ellemême qui est remise en cause produisant ce que nous relevions quant aux signes actuels de danger. Pensons alors à ce que nous avons évoqué brièvement, l'émergence de ce que la justice nomme « violence sur ascendants » dont, munis d'une telle logique, nous pourrions avancer qu'il ne s'agirait là que de violence tout court, entre semblables. Ainsi Judith nous disait à propos des poursuites pénales engagées contre elle sur ce point : « il (son père) m'a frappée, je l'ai frappé et puis c'est tout! ». Match nul, match d'annulation en somme. Ou bien, si l'on suit les théories économiques, nous serions face à un « équilibre de Nash ». Il s'agit d'une situation de jeux où chacun des joueurs serait satisfait de son gain, quel que soit celui-ci. Il ne s'y trouve pas de perte qui génère de l'insatisfaction.

De quelles solutions de traitement disposent alors les humains ? L'une d'entre elles, nous l'avons vu, réside dans ce que nous avons nommé, avec d'autres, inflation juridique et réglementaire. Face à la perte d'une référence commune que représentait l'Œdipe, l'humain va solliciter la sphère législative, « une loi pour tout » et demander à la justice d'ordonner le monde qui ne le serait plus. En matière éducative, il s'agit ainsi de solliciter le Juge des Enfants, comme substitut, pour produire la disparition des signes de déviance repérés. Alors même que, nous l'avons noté et nous y reviendrons, ceux-ci sont consécutifs de cet état d'anomie. Lesourd (2006)<sup>463</sup> propose ainsi le fait que le corps est la dernière limite, réelle celle-ci, restant au sujet adolescent. Et qu'ainsi, celui-ci n'a plus que l'attaque de ce corps

<sup>&</sup>lt;sup>463</sup> Op. Cit.

comme solution. En témoigne, notamment, rappelle Sauret (2017)<sup>464</sup>, « *l'épidémie de suicides des enfants, adolescents et des jeunes gens* ».

Face aux risques ainsi repérés dans l'Institution de protection de l'enfance, nous nous sommes intéressés aux travaux d'un autre précurseur, contemporain de Heuyer<sup>465</sup>, mais à la lecture totalement opposée quant à la logique de « traitement », Aichhorn. Seraient ainsi opposées, d'une part une lecture expertale, une construction d'un savoir objectivant dont nous avons vu qu'elle trouvera un de ses aboutissements dans la classification de discrimination de niveaux d'inadaptation de Lagache, et d'autre part, une praxis fondée sur la singularité de chacun des adolescents accueillis. Aichhorn propose ainsi une clinique de ce qu'il nomme « adolescence carencée » fondée sur des principes dont nous avons vu le caractère toujours d'actualité :

- Le non-jugement, il n'y a pas de comportements plus graves que d'autres ;
- La singularité, il n'y a pas de méthode globale de traitement applicable à tous, hormis la nécessité d'une lecture psychanalytique de la situation qui postule une détermination inconsciente dans les comportements de l'adolescent ;
- À l'inverse d'une tendance, que nous avons repérée dans ce champ, à réduire toute prise en charge à une rééducation visant l'employabilité, Aichhorn avance, lui, la réinsertion comme, pour reprendre la formule lacanienne, « de surcroît ». Elle serait une conséquence de la sortie de l'impasse subjective visible au travers des comportements délictueux. L'insertion viendrait comme la possibilité du sujet lui-même de trouver à se nouer au lien social par une activité ;
- Dernier point, cette clinique ne saurait répondre à des conditions économiques d'organisation des institutions ni s'appuyer sur une méthode de diagnostic préalable au traitement.

De plus, il nous semble qu'une autre dimension repérée par Aichhorn serait à même de nous orienter dans notre clinique, il s'agit d'une opposition qu'il repère entre ses deux pratiques d'analyste et d'éducateur. D'un côté se trouverait la pratique analytique où le sujet suppose un savoir à l'analyste et vient le rencontrer pour traiter d'une souffrance reconnue par lui ; et de l'autre, il y aurait l'adolescent carencé venu là, sans la trace d'aucune demande, sinon l'injonction faite par une institution (qu'elle soit parentale ou judiciaire) de le voir cesser des déviances qu'il ne reconnaîtrait pas comme telles.

-

<sup>&</sup>lt;sup>464</sup> *Op. Cit.* p.89.

<sup>&</sup>lt;sup>465</sup> Jeunes en souffrance (Jeunesse à l'abandon) a été publié en 1925 quand les travaux d'Heuyer sur « le comité de vocation » (Cf. Chapitre I, « Adolescents dans le champ de la protection de l'enfance ») datent eux de 1927.

Nous proposions alors de lire ce type d'accueil comme une forme de travail préparatoire qui permette au sujet d'utiliser ou de réutiliser la parole dans une formulation possible d'une souffrance dont les comportements de danger repérés seraient la modalité actuelle de traitement.

Remarquons pour conclure ce rappel, avant de revenir plus loin dans ce chapitre sur cette question, que la description faite par Aichhorn quant à la venue de l'adolescent carencé pourrait néanmoins être une des voies d'entrée logique dans le transfert pour les adolescents.

## II Retour sur les leçons de la clinique

À l'issue de notre travail du chapitre précédent, il nous semble pertinent d'avancer qu'il s'agit de tirer de l'étude des six cas présentés, mais aussi des autres vignettes évoquées, trois hypothèses fortes qui pourraient être généralisées à toute rencontre actuelle d'un adolescent, en protection de l'enfance. Il s'agirait de ce que nous relevions d'un maniement particulier du transfert, des contraintes consécutives du cadre particulier de ces rencontres et enfin du paradoxe de devoir réabonner à la parole des sujets qui, de structure, y seraient soumis.

Au-delà de ce champ, il nous paraît pertinent d'évaluer, comme nous le supposions précédemment, la pertinence d'un élargissement de ces enseignements à ce que nous pourrions nommer l'adolescence en général. Ainsi, la protection de l'enfance ne serait qu'un lieu dans lequel s'exprimeraient des signes de souffrance plus aigus, mais la logique qui s'y déploie serait la même pour tous les sujets adolescents dans le monde contemporain.

Il ne s'agit pas de généraliser ces propos à l'ensemble du champ, l'ensemble de ses professionnels, sinon à nier qu'il existe des professions, des nominations différentes ; mais bien d'y voir une tentative d'explicitation, d'élucidation d'une position possible du clinicien en protection de l'enfance judiciaire.

#### II.1 Un cadre particulier, conséquences cliniques

Il nous semble pertinent pour évoquer cette question de nous appuyer sur les thèses soutenues par Bruel, auteur auquel nous avons fait référence précédemment dans ce travail. Rappelons-le, il s'agissait, notamment dans le champ de la justice pénale des mineurs, de repérer, en  $2014^{466}$ , les effets du néolibéralisme au travers, entre autres, de la disparition progressive du statut particulier de la minorité au profit d'un traitement globalisé sécuritaire d'une adolescence traitée uniquement du côté sécuritaire, la réponse coercitive devenant la norme.

227

<sup>&</sup>lt;sup>466</sup> Bruel, A. (2014). L'éducatif à l'épreuve de l'idéologie néo-libérale. Intervention a l'assemblée générale de l'AFMJF. *Journal du droit des jeunes*, (300), 13-18.

Dans son ouvrage *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs* de 2015<sup>467</sup>, celui-ci développe ce qu'il entend être la pratique de l'institution judiciaire en matière de protection de l'enfance et notamment la relation entre juge des enfants et professionnels de ce champ chargé d'exécuter (c'est le terme) les décisions judiciaires. Sa thèse pourrait être résumée de la sorte : l'intervention judiciaire en protection de l'enfance serait spécifiquement liée à l'état d'anomie dans lequel se trouveraient les familles et les adolescents qui passeraient par les cabinets des magistrats.

Il s'agirait alors de mettre en place ce qu'il nomme « une pédagogie de la loi » 468, il appartiendrait à la justice d'être « l'instance structurale à partir de laquelle s'énonce le discours de la limite ». L'institution judiciaire devant être une « productrice de la parole sociale, interprète et porteuse d'interdit ». Il ajoute qu'il s'agit ainsi, pour le magistrat, d'énoncer « la nécessité de renoncer aux places interdites, élaborant du même coup un discours de raison qui va renouveler la réflexion de chacun sur son identité, son passé, ses liens familiaux, ouvrir la voie à la différenciation qui commande l'entrée dans le lien social » 469. Cette parole serait mise en place au moment de ce qu'il appelle « la liturgie de l'audience ». Il ne s'agirait pas d'y voir un dispositif destiné « à l'expression d'une authentique parole du sujet ». Au contraire, « chacun (le magistrat, l'adolescent et ses parents) y joue un rôle qui est de l'ordre du semblant, du vouloir paraître; on fait dans la diplomatie, se bornant à risquer ce qu'on appelle sa parole publique par opposition à la parole privée ou parole de chambre qui abrite le désir et demeure soigneusement cachée ».

Nous nous situerions clairement du côté du discours du maître ainsi que nous le relevions précédemment lorsque nous évoquions, à la fin du précédent chapitre<sup>470</sup>, la normalisation prescrite. La question consécutive, que nous posions alors, était la possibilité offerte au sujet adolescent pour entrer dans un tel discours autrement qu'en maître. Question que nous tenterons de circonscrire plus avant dans ce chapitre. La pédagogie de la loi ainsi évoquée par l'auteur étant à entendre comme pédagogie des lois du langage. Qu'il faille une pédagogie de ce qui fonde l'humain comme humain, comme parlêtre doit néanmoins être relevé comme indicateur du fait que quelque chose cloche.

<sup>467</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>468</sup> *Ibid.* p. 53

<sup>469</sup> *Ibid*. Cit. p.54

<sup>&</sup>lt;sup>470</sup> Cf. Chapitre IV, « Du témoignage de quelques-uns, passage en protection de l'enfance ».

Ainsi Bruel, toujours dans le même ouvrage, poursuivant l'exposé de sa thèse, avance qu'il s'agirait d'inscrire une spécificité du travail éducatif en milieu ouvert, qu'il oppose à la décision immédiate de placement face à un danger imminent. Cette spécificité résiderait « dans une perspective de banalisation, d'appropriation subjective de ce qui s'est joué dans le cabinet du juge ». Le rôle de l'équipe éducative mandatée par le juge à l'issue de l'acte fondateur (ou désiré comme tel) serait alors d'accompagner « cette évolution (qui) consiste à faire vivre dans la vie courante l'efficacité de la scène judiciaire inaugurale pour modeler les mœurs à partir de cet évènement, rappeler infatigablement les dires et les faires fondateurs de nouvelles perspectives »<sup>471</sup>.

Il s'agirait donc d'une hypothèse somme toute positiviste qui ferait du champ social de la protection de l'enfance et de ses professionnels des garants des lois symboliques qui régissent la société humaine. Cette dimension de garant, nous l'avons vu dans le cadre de la question du transfert, serait fondamentale si nous reprenons à notre compte l'hypothèse de Bruel. Hypothèse selon laquelle, rappelons-le, la caractéristique commune des adolescents suivis en protection de l'enfance serait le fait d'appartenir à une famille anomique. Cependant, la condition sine qua non d'une telle hypothèse d'ordonnancement de ce champ et de sa mission serait à ranger du côté des accueillants, professionnels de la protection de l'enfance, qui devraient eux-mêmes être assurés de se ranger sous ces mêmes lois du langage. Ainsi que nous l'avons maintes fois soulevé dans ce travail, le doute est permis concernant un certain nombre d'entre eux. C'est, nous semble-t-il, ce même point de butée que relève Bruel lorsqu'il avance qu'il existe « le risque d'un télescopage des niveaux et des instances d'intervention dans un projet éducatif qui tend à se fondre avec une entreprise de soins préventifs, et à oublier sa mission première de communication de la loi ». À cette hypothèse positiviste, il faudrait ainsi ajouter la nécessité de faire cas du fait que les professionnels comme les institutions sont marqués du discours contemporain et à ce titre plus prompt à répondre du côté de l'efficience que de la responsabilité.

Cette question serait, en somme, une illustration de ce que Sauret et Askofaré (2011)<sup>472</sup> repèrent, à savoir, la modification de la pratique des agents qui serait entraînée par la modification du discours de la modernité, nous y reviendrons en conclusion de ce chapitre.

47

<sup>&</sup>lt;sup>471</sup> *Op. Cit.* p. 55

<sup>&</sup>lt;sup>472</sup> Sauret, M.-J., & Askofaré, S. (2011). Incidences du libéralisme sur l'évolution des métiers de la clinique. *Recherches en psychanalyse*, (12), 114-123.

Il nous apparaît nécessaire de relever une autre conséquence des pratiques de ce champ. Comme nous l'avons amené dans le précédent chapitre, il semble qu'il est marqué d'une injonction à la normalisation. L'adolescent y entrerait pour que cesse ce qui est repéré comme déviant (que ce soit de son fait ou bien celui de son entourage, même si nous l'avons vu, la tendance serait forte à faire porter la déviance sur l'adolescent uniquement). Or, c'est à la condition que cet arrêt soit le plus rapide possible, ainsi que le démontre la tentative de réduction temporelle de toute intervention qui serait la logique actuelle des institutions. Alors même qu'il nous faudrait suivre logiquement, serait-on tenté de dire, l'hypothèse selon laquelle, seraient réunis dans ce champ de protection judiciaire les adolescents les plus en difficulté, les plus en danger pour reprendre les termes usités.

Pour ce faire, il nous faut néanmoins regarder d'un peu plus près le principe de subsidiarité de l'action judiciaire issu de la loi du 5 mars 2007 que Calvet (2008)<sup>473</sup> rappelle : « La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance instaure la subsidiarité de la protection judiciaire par rapport à la protection administrative, tendant ainsi à les situer comme en prolongement l'une de l'autre, dans un relais successif par rapport à la protection première à laquelle tout enfant a droit, celle de ses parents : si la protection familiale dysfonctionne alors la protection administrative se met en place, si la protection administrative ne peut fonctionner alors la protection judiciaire se met en place ». Ce principe, indique cet auteur, produit un effet particulier en ce qui concerne la question qui nous préoccupe, la « gravité » supposée de la situation des adolescents. « La loi opère ainsi un glissement d'importance : dorénavant, la ligne de partage entre protection administrative et protection judiciaire ne passera plus par la gravité de la situation d'un enfant comme c'était le cas jusque-là, – enfant « en danger » : protection judiciaire/enfant « en risque de danger » : protection administrative — mais par l'échec de l'échelon de protection précédent ».

Encore une fois, tapie derrière les supposées bonnes intentions du législateur, se trouverait une autre forme de la disparition du principe de préoccupation de l'adulte pour l'enfant et surtout de ce que nous relevions avec Bruel, la place du Juge des Enfants en tant qu'ordonnant les places face à l'anomie<sup>474</sup>. Nous serions ainsi dans un « pléonastique »

-

<sup>&</sup>lt;sup>473</sup> Calvet, M.-H. (2008). Du cadre en protection de l'enfance. *Enfances & Psy*, (40), 48-57.

Est-il surprenant alors que la fonction de juge des enfants elle-même soit mise en cause dans le discours ambiant? Sur le versant pénal comme civil, c'est sa disparition qui serait mise en avant comme « modernisation » de la justice ou bien au nom d'une plus grande sécurité de tous ceux qui seraient au risque d'être mis en danger par l'adolescent. Là encore l'exemple européen servira à justifier une telle « réflexion ».

continuum sans bornes dans lequel notre question pourrait alors être formulée de la manière suivante : les uns à la suite des autres, les intervenants, semblables, feraient l'injonction, à ceux à qui on ne donnerait plus le droit d'aller plus mal que d'autres, d'une réponse la plus rapide possible quant au traitement à s'appliquer. À nouveau, nous voyons apparaître dans cette succession de semblables, dans cet insensé continuum, l'effet maintes fois repéré du discours du capitaliste et de ses conséquences, forclusion de la castration et négation de la dimension de l'altérité. Le continuum des services valant aussi continuum des places, des fonctions. Ainsi les éducateurs, les assistants sociaux... ne sont-ils plus que des travailleurs sociaux indifférenciés<sup>475</sup>.

Les choix d'orientation vers les filières les plus courtes, l'insertion professionnelle plutôt que les études, seraient ainsi privilégiés par tous les acteurs de ce champ, parents, adolescents et professionnels<sup>476</sup>... Là où pourtant, comme nous l'avons relevé, la procrastination ainsi autorisée à Marie, de faire de la présence (ou de l'absence d'ailleurs lorsqu'elle oubliait quelque peu de s'y rendre) en voie générale au lycée, lui a laissé le temps de trouver un emploi (vendeuse d'habits pour hommes) dans lequel loger sa singularité et par la suite, obtenir son baccalauréat en « candidate libre » et s'inscrire à l'Université. De la même manière, si nous suivons l'enseignement de Maxime, l'institution scolaire prendrait tout son intérêt à perdurer le plus longtemps possible. Mais, après tout, ce ne sont là que répétitions des leçons freudiennes de 1910 et 1914 sur le lycéen et le lycée<sup>477</sup>. Freud n'appelait-il pas de ses vœux l'école à être un Autre contenant, un Autre qui sait pour reprendre la formule que nous employions précédemment? Et ce, même si nous ne sommes pas dupes des effets possibles sur le sujet à la disparition de cette institution, dont Maxime

L'Italie, par exemple, n'a pas de Juge des Enfants au civil, tout (placement en cas de danger y compris) y est « contractualisé » entre les parents et les services « administratifs ».

<sup>&</sup>lt;sup>475</sup> Un rapide petit tour sur les Actualités Sociales Hebdomadaires dans la rubrique emploi permettra au lecteur de se rendre compte de l'apparition d'une telle néo-catégorie de professionnels. Cf. http://www.ash.tm.fr/annonces/offres-emploi-medico-social-paramedical.html

<sup>&</sup>lt;sup>476</sup> Pour éclairer quelque peu cette question, relevons qu'au sein des 126 adolescents que nous suivions au moment où a été rédigé le premier chapitre de ce travail (Cf. Chapitre I, « Adolescents en protection de l'enfance »), seul 4 d'entre eux poursuivaient leurs études en voie générale, sur les 70 en âge de le faire. L'un de mes collègues se réjouissant du succès au baccalauréat d'un adolescent qu'il suivait, m'indiquait alors qu'il s'agissait du premier en 5 ans. Lorsque l'objectif affiché de l'Éducation Nationale serait de 80% d'une génération au baccalauréat ? Il y aura là matière à recherche, au-delà de la question de la déscolarisation, qu'est-ce qui pousserait les adultes dans ce champ vers un tel raccourci. Peut-être nous y pencherons-nous dans un futur travail ?

<sup>&</sup>lt;sup>477</sup> Op. Cit.

témoigne très justement, et que l'on peut retrouver, à notre avis, dans ce que Lesourd (2006)<sup>478</sup> nomme « syndrome des grandes écoles ». Il y repère le moment de chute pour le sujet à la disparition de l'institution scolaire. Il définit ainsi cette formule comme : « [...] l'exemple le plus marquant de ce mode de fonctionnement postmoderne de sujets sur de pures identifications. Il s'agit de jeunes adultes, brillants scolairement, qui ont mené leur vie de manière remarquable tant qu'ils restaient dans une position de dépendance infantile aux autres, dans une position de non-choix personnel. Dès qu'ils doivent prendre une première décision solitaire (choix d'un travail, d'un amour, etc.) ils s'effondrent, le plus souvent sur un mode dépressif, parfois sur le mode de la bouffée délirante ».

Là encore, en somme, apparaît le paradoxe à l'œuvre dans ce champ, que nous repérerons notamment quant à la question du transfert, qui tient à l'inclination à ne rien respecter de la temporalité du sujet au profit d'une pseudo-amélioration de surface ou bien d'une mise en sourdine de ce qui apparaissait trop bruyant.

<sup>&</sup>lt;sup>478</sup> *Op. Cit.* p. 30.

#### II.2 Un nécessaire maniement particulier du transfert

Il nous faut prendre appui sur ce que nous avancions dans nos constats du chapitre précédent pour tenter d'éclairer ce qui serait une question transférentielle particulière à ce champ de la protection de l'enfance. Ceci en évitant deux écueils logiques. D'une part, le fait que le concept du transfert, même réduit à un éventuel transfert adolescent, mériterait et nécessiterait un travail centré sur cette unique question<sup>479</sup>. D'autre part, le fait que cette question est de structure à réinventer à chaque cas. Nous relèverons aussi un élément particulier qui tiendrait aux conséquences pour les adolescents rencontrés d'être les fils et filles de la postmodernité et d'avoir ainsi à faire avec les conséquences du lien social contemporain.

Nous tenterons donc de définir « brièvement » ce qu'il en serait du transfert dans la théorie lacanienne afin de repérer ce qui pourrait faire divergence avec les éléments repérés dans la clinique de ce champ de la protection de l'enfance et au-delà dans le champ de l'adolescence.

#### II.2.1 Éléments théoriques quant au transfert

Ainsi que nous l'évoquions en introduction de cette partie, nous n'avons pas l'intention de déplier une notion à la portée centrale dans la psychanalyse, dont Lacan<sup>480</sup> (dans son séminaire de l'année 1964) a fait, aux côtés de l'inconscient, de la répétition et de la pulsion, un des quatre concepts fondamentaux. Nous allons plutôt nous attacher à repérer ce qui, dans la bascule lacanienne, serait éclairant quant à la clinique de l'adolescent en protection de l'enfance. Étant entendu que, pour nous et à la suite de bien d'autres, nous l'avons repéré à maintes reprises dans ce travail, celle-ci n'aurait qu'un seul ressort, le transfert.

Ainsi, contrairement à d'autres chapitres, nous ne ferons pas notre propre retour à l'œuvre freudienne, si ce n'est peut-être pour annoncer avant l'heure ce qui pourrait être une conclusion de ce paragraphe, la conception freudienne du transfert devrait beaucoup à Dora,

<sup>480</sup> Lacan, J. (1964). *Le séminaire Livre XI Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*. Paris, France : Seuil, 1973.

<sup>&</sup>lt;sup>479</sup> Citons par exemple l'ouvrage dans la collection Le Bachelier sous la direction de D. Lauru en 2002 « Le transfert adolescent ? ». Cf. Lauru, D. (Éd.). (2002). *Le transfert peut-il être adolescent* ? Toulouse, France : Erès, 2010.

aux ratés des interprétations de Freud dans la cure avec celle qui était, rappelons-le, une adolescente.

Dans ce séminaire « Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse », Lacan renverse alors la position freudienne qui posait la résistance comme celle du patient : « [...] ce que Freud a traduit en une espèce de rapide escamotage, miroir aux alouettes, en disant - après tout, ce n'est que le désir du patient, - histoire de rassurer les confrères ». Il avance « C'est pourquoi, derrière l'amour dit de transfert, nous pouvons dire que ce qu'il y a, c'est l'affirmation du lien du désir de l'analyste au désir du patient. [...] C'est le désir du patient, oui, mais dans sa rencontre avec le désir de l'analyste<sup>481</sup> ».

De quoi s'agit-il alors ? Nous serions tentés de répondre : de couper court à toute orthopédie du moi en vogue alors dans l'IPA. Et toujours en vogue pourrait-on ajouter, ce serait même là ce à quoi nous avons faire depuis les premières pages de ce travail.

Dans son texte « La direction de la cure » de 1958<sup>482</sup>, Lacan avait déjà mis en place les éléments nécessaires à cette question de la primauté du désir de l'analyste dans le transfert, il s'agit alors pour lui de formuler ce qu'il en est du désir du sujet suivant trois dimensions. Le désir est défini comme « [...] effet dans le sujet de cette condition qui lui est imposée par l'existence du discours de faire passer son besoin par les défilés du signifiant ». Il ajoute que « [...] fait d'un animal en proie au langage, le désir de l'homme est le désir de l'Autre ». Non sans avoir préalablement indiqué qu'en « [...] ouvrant la dialectique du transfert, il faut fonder la notion de l'Autre avec un grand A, comme étant le lieu de déploiement de la parole [...] ».

Cette place de l'Autre qu'il a préalablement déjà définie l'année précédente<sup>483</sup>, dans un autre texte figurant dans ses Écrits, « La psychanalyse et son enseignement ». Il y avance alors que « Ce n'est que de la place de l'Autre que l'analyste peut recevoir l'investiture du transfert qui l'habilite à jouer son rôle légitime dans l'inconscient du sujet, et à y prendre la parole en des interventions adéquates à une dialectique dont la particularité essentielle se définit par le privé ». L'évolution de sa théorie laissera cette définition du transfert quasi identique, c'est ainsi qu'il le rappelle et conclut en somme quant à cette question, en 1974, dans son séminaire Les non-dupes errent : « Comme je l'ai fait remarquer depuis longtemps,

<sup>&</sup>lt;sup>481</sup> *Ibid.* p.229

<sup>&</sup>lt;sup>482</sup> Lacan, J. (1958). La direction de la cure et les principes de son pouvoir. Dans *Écrits* (pp. 585-642). Paris, France : Seuil, 1966, p.628.

<sup>&</sup>lt;sup>483</sup> Lacan, J. (1957). La psychanalyse et son enseignement. Dans Écrits. Paris, France : Seuil, 1966. p.454.

il n'y a qu'un transfert, c'est celui de l'analyste, et puisqu'après tout, c'est lui le sujetsupposé-savoir. Il devrait bien savoir à quoi s'en tenir là-dessus, sur son rapport au savoir, jusqu'où il est régi par la structure inconsciente qui l'en sépare, de ce savoir, qui l'en sépare bien qu'en sachant un bout, et, je le souligne, autant par l'épreuve qu'il en a faite dans sa propre analyse, que par ce que mon dire peut lui en porter »<sup>484</sup>.

Ainsi, c'est bien d'un sujet sachant l'incomplétude de l'Autre dont Lacan fait l'objet du transfert et non un quelconque sachant la totalité de celui qui s'adresserait à lui. C'est en cela que sa position est radicalement différente de ce que les tenants supposés du freudisme avancent alors. Toujours dans « La psychanalyse et son enseignement », il évoque que « Toute autre place pour l'analyste le ramène à une relation duelle qui n'a pas d'autre issue que la dialectique de méconnaissance, de dénégation et d'aliénation narcissique dont Freud martèle à tous les échos de son œuvre qu'elle est le fait du moi ». C'est ce que Lacan nomme alors le « contresens total sur le ressort par quoi Freud a fait rentrer l'étude du moi dans sa doctrine, à savoir à partir du narcissisme et pour y dénoncer la somme des identifications imaginaires du sujet ». Contresens qui mènent ces analystes sur « la voie d'un renforcement du moi que la psychanalyse d'aujourd'hui prétend inscrire ses effets, par un contresens total sur le ressort par quoi Freud a fait rentrer l'étude du moi dans sa doctrine [...]».

De la même manière qu'il inscrit la psychanalyse comme radicalement autre que le « Moi fort » des analystes de l'IPA qui ne tarderont pas à l'exclure, dès 1951<sup>485</sup>, Lacan rappelle qu'il s'agit d'une « expérience dialectique et que cette notion doit prévaloir lorsqu'on pose la question de la nature du transfert ». Il s'agit d'y repérer une expérience qui « se déroule tout entière dans ce rapport de sujet à sujet, en signifiant par là qu'elle garde une dimension irréductible à toute psychologie considérée comme une objectivation de certaines propriétés de l'individu ». Il poursuit qu'il ne s'agirait sinon « rien de moins qu'un nouveau type d'aliénation de l'homme qui passe là dans la réalité, tant par l'effort d'une croyance collective que par l'action de sélection de techniques qui auraient toute la portée formative propre aux rites : bref un homo psychologicus dont je dénonce le danger » <sup>486</sup>.

Que serait donc alors la psychanalyse, à suivre l'enseignement de Lacan? Toujours dans ce même texte, il avance qu'il s'agirait de voir dans le transfert, rien à liquider, à

<sup>&</sup>lt;sup>484</sup> Lacan, J. (1973). *Le séminaire Les non-dupes errent*. Paris, France : Association freudienne internationale, 2001. p. 156

<sup>&</sup>lt;sup>485</sup> Lacan, J. (1951). Intervention sur le transfert. Dans *Écrits* (pp. 215-228). Paris, France : Seuil, 1966. p. 216.

<sup>&</sup>lt;sup>486</sup> *Ibid.* p.217

interpréter du côté de l'analysant mais, bien au contraire, que « le transfert a toujours le même sens d'indiquer les moments d'errance et aussi d'orientation de l'analyste, la même valeur pour nous rappeler à l'ordre de notre rôle: un non-agir positif en vue de l'orthodramatisation de la subjectivité du patient »<sup>487</sup>.

Nous reviendrons plus loin dans ce travail sur cette question de l'orthodramatisation et d'autres termes employés par Lacan comme rectification subjective, notamment dans le paragraphe concernant ce que nous nous proposons de nommer la « sortie de la protection de l'enfance ».

À l'issue de ce paragraphe, nous nous proposons de retenir cette notion fondamentale de désir de l'analyste à l'opposé de toute orthopédie moïque. Désir de l'analyste auquel répondrait le désir du sujet. C'est, nous semble-t-il, par cette question du désir qu'il nous faut aborder la question suivante, l'entrée dans le champ de la protection de l'enfance d'un sujet adolescent. Entrée qui ne prend sens qu'à condition de se préoccuper de son accueil, cela va, ou devrait aller de soi.

#### II.2.2 Entrée en protection de l'enfance, sous le signe du paradoxe

Si la question du transfert est liée à celle du désir comme nous venons de le voir, un premier problème se pose à nous, que nous pouvons déduire de nos observations cliniques du chapitre précédent.

Nous remarquions alors la répétition dans le discours de ces sujets de phrases comme « je maîtrise », « je décide »... Nous nous proposons d'y lire une sorte d'indication. Il semble y avoir, dans ce dont témoignent ces adolescents ce que nous pouvons nommer une forme d'auto-référencement.

D'une part, cet usage ne serait-il pas logique chez les sujets de la modernité, privé de références communes par la forclusion de la référence à la castration? Rappelons ici le « je décide des règles » de Judith consécutif de l'impossibilité pour elle de prendre appui sur un père (« j'aimerais avoir un papa mais je sais pas ce que c'est »). Ainsi, nous retrouverions dans ce « je maîtrise », à entendre alors comme « je m'êtrise », la réponse du sujet à

<sup>&</sup>lt;sup>487</sup> *Ibid.* p. 226

l'abandon supposé de la génération précédente, tel que nous le relevions précédemment dans ce travail<sup>488</sup>.

D'autre part, cette formule serait une conséquence logique de la promotion de l'individu par le discours contemporain, celui à qui toute la jouissance serait promise, sans contrainte autre que le temps éventuel de mise à disposition de l'objet par le marché<sup>489</sup>.

Néanmoins, nous avons montré que la structure du sujet n'est en rien affectée par un tel discours, le sujet est toujours affecté d'une perte, entamé par le langage. Le « je maîtrise » serait donc lui aussi aux prises avec le trou dans le savoir. C'est en tout cas le pari de notre clinique (et pas que le nôtre, fort heureusement).

Mais que viendrait faire alors une proposition de parole, d'échange sur une souffrance supposément liée à une perte? Celle-ci serait ainsi logiquement sans intérêt pour ces sujets. Ainsi, qu'auraient-ils à faire avec celui, ou ceux, qui n'auraient pour proposition que la réintégration dans le sujet, du conflit, de la contradiction, dont nous avons vu que le lien social contemporain nous débarrasserait. Certes par la ségrégation, mais nous débarrasserait tout de même. De la même manière, la surprise des phénomènes de l'inconscient ne saurait être tolérée, point de lapsus, d'actes manqués, de ce qui fait trace de son existence pour Freud (1901)<sup>490</sup>... Ou plutôt tout autant qu'en 1901, mais totalement passés sous silence si nous suivons notre hypothèse qu'il y a un invariant de la structure et qu'il s'agirait alors plus de phénoménologie qu'autre chose<sup>491</sup>. Sans prendre parti dans le débat évoqué en note, il nous semble néanmoins que les six cas présentés précédemment (et ceux que nous avons évoqués brièvement au travers des vignettes) témoignent tous, et chacun, de l'existence possible d'une rencontre orientée par l'hypothèse du sujet de l'inconscient.

Il nous a fallu cependant passer par un détour clinique qui serait logiquement consécutif aux remarques précédentes. Il nous semble qu'il y aurait une adaptation nécessaire de l'offre de parole. Celle-ci n'aurait pas à porter sur l'impossible que signerait la répétition,

<sup>&</sup>lt;sup>488</sup> Cf. Chapitre I, « Adolescents dans le champ de la protection de l'enfance ».

<sup>&</sup>lt;sup>489</sup> Cf. Chapitre III, « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet ».

<sup>&</sup>lt;sup>490</sup> Freud, S. (1901). *Psychopathologie de la vie quotidienne*. Paris, France: Payot, 1989.

<sup>&</sup>lt;sup>491</sup> Nous sommes certes conscients du débat qui se fait jour au sein même des psychanalystes orientés par l'enseignement de Lacan. Entre invariabilité de la structure du sujet de l'inconscient pour les uns (c'est le point de vue, par exemple, de Porge : cf. Porge, E. (2009). Un sujet sans subjectivité. *Essaim*, (22), 23-34.) et le repérage d'une apparition de nouvelles formes cliniques qui signeraient pour d'autres une mutation de ce même sujet (nous pourrions ainsi lire l'interrogation de Melman : cf. Melman, C., & Lebrun, J.-P. (2002). *L'homme sans gravité: jouir à tout prix*. Paris, France : Denoël.).

mais sur l'impuissance du sujet dont témoigneraient les comportements déviants repérés par l'institution. Impuissance dont le clinicien aurait à se faire l'écho, rejoignant ainsi ce que nous repérions dans la clinique d'Aichhorn (1925) précédemment dans ce travail<sup>492</sup>. Il remarquait une absence totale de demande chez des sujets uniquement préoccupés de la satisfaction immédiate de leurs besoins, y compris en passant pour cela par la délinquance. Il avançait alors : « La ressemblance entre le jeune carencé et l'enfant doit donc être reconnue dans le fait que le jeune carencé poursuit lui aussi des satisfactions pulsionnelles instantanées, et n'est pas capable d'abandonner un plaisir incertain pour obtenir plus tard un plaisir assuré » <sup>493</sup>.

Celui-ci, rappelons-le, indiquait que dans la prise en charge des adolescents carencés ou délinquants, il y avait à se situer dans le transfert comme un Autre savant, à même de surprendre l'adolescent en lui démontrant comment il aurait dû s'y prendre pour ne pas être pris en défaut.

Cela rejoint, sur un autre plan, ce que repère Lesourd (2006), lorsqu'il avance la nécessité dans ce champ de la protection de l'enfance d'opposer un Autre consistant face à ceux qui, dans un premier temps, ne pourraient tolérer une quelconque défaillance de l'Autre. Ainsi, « la découverte adolescente que Autre est manquant de structure, qu'il est impossible de tout dire, que le langage est limité, est alors insupportable, car supportée par le seul sujet » 494. En effet, comme nous l'évoquions précédemment, l'hypothèse de cet auteur, qui se vérifie dans notre clinique, est de postuler que le champ de la protection de l'enfance rassemble des adolescents aux prises avec « les manques des premières incarnations imaginaires de l'Autre [...]. Le sujet, quand il n'a pas dans son histoire rencontré des parents qui puissent suffisamment incarner cet Autre imaginaire supposé savoir, cet Autre qui répond, prend alors sur lui le manque de l'Autre » à entendre, pour cet auteur, comme le manque dans l'Autre. Il propose alors de lire dans la symptomatologie de ces adolescents une forme particulière de dépression, « une autre forme dépressive, plus archaïque, qui alors prend racine dans l'insurmontable de la rencontre du manque dans l'Autre » 495. C'est ce qui l'amène à proposer l'hypothèse selon laquelle ce manque des « représentants imaginaires de l'Autre infantile », qui serait propre à ceux des sujets suivis en protection de l'enfance, se

<sup>&</sup>lt;sup>492</sup> Cf. Chapitre III, « Du monde moderne et de ses effets sur le sujet ».

<sup>&</sup>lt;sup>493</sup> Op. Cit. p. 173

<sup>&</sup>lt;sup>494</sup> Op. Cit. p. 192

<sup>&</sup>lt;sup>495</sup> *Ibid.* p. 192.

verrait redoublé par le fait que ces sujets ne trouvent pas « d'Autre consistant », « dans les incarnations imaginaires de l'Autre social postmoderne, car le libéralisme est [...] refus de tout Autre » <sup>496</sup>.

Ne serait-ce pas là, en somme, une autre forme du sujet-supposé-savoir ? Un savoir suffisamment consistant pour rassurer un sujet sans repères et permettre ainsi que s'établisse une relation fondée, dans un premier temps, sur l'idée qu'il y aurait là un moyen comme un autre de produire un traitement de l'impuissance, à partir d'une demande adressée, même et surtout par des moyens détournés, à un Autre qui sait. Ainsi, au-delà de l'injonction dont nous allons rappeler la vigueur dans ce champ, il s'agirait d'instituer le clinicien comme sachant et non supposé-sachant, c'est ainsi, en tout cas, que nombre de collègues éducateurs peuvent provoquer une telle rencontre : « ça moi je ne sais pas, mais lui (le psy), il sait ».

De quelles injonctions provient la rencontre entre un sujet et un clinicien dans ce champ? Comme nous l'évoquions dans le chapitre précédent, nous pouvons repérer trois origines différentes : l'injonction du Juge, la demande d'un éducateur faute de voir la norme éducative opérer, ou bien ce que nous venons juste d'évoquer, un savoir manquerait au sujet et à son éducateur et celui-ci serait supposé au clinicien. Remarquons qu'il n'y a pas de demande parentale, jamais ou presque. Si ce n'est, quasiment systématiquement, une demande qui témoigne d'une utilisation de l'adolescent comme objet et qui serait à lire du côté de la perte supposée de celui-ci. Ce serait ainsi le cas de ceux des parents qui ont euxmêmes sollicité le magistrat pour que celui-ci de par l'autorité qu'ils lui supposent vienne faire rendre raison à leur enfant. Une telle demande devant être traitée pour nous, dans les déterminations qu'elle fait porter sur la rencontre avec l'adolescent, comme un équivalent des autres injonctions.

Il nous semble que la réponse à ces trois injonctions serait ainsi possible de la position d'Autre contenant telle que définie précédemment. À la condition évidente, que celui qui occupe cette position s'oriente de ce que Lacan (1964)<sup>497</sup> en avance dans le séminaire *Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse*, « *l'effet de transfert, c'est cet effet de tromperie en tant qu'il se répète présentement ici et maintenant* ». Tromperie, ajoute-t-il, à entendre comme « *fonctionnement pur de tromperie* ».

<sup>&</sup>lt;sup>496</sup> *Ibid.* p. 197.

<sup>&</sup>lt;sup>497</sup> Op. Cit. p. 229

Pour conclure sur ce point, remarquons avec Rassial (1996)<sup>498</sup> que l'analyse de l'adolescent « suit un parcours en quelque sorte inverse au parcours dit classique. En effet, ce n'est pas l'analyse du fantasme qui mène à la rencontre du fait que le lieu de l'Autre auquel s'adressent ma parole, ma demande et mon amour est un lieu vide parce que sans consistance autre que symbolique, mais c'est un travail préalable sur la qualité de l'Autre qui permet, dans un temps second, que le fantasme soit l'axe de la cure ». Remarquons que nous retrouverions là l'hypothèse que nous esquissions dans le précédent chapitre de la possibilité de limiter la rencontre en protection de l'enfance à cette dimension du « préalable », l'établissement d'un Autre consistant. C'est, nous semble-t-il, ce que ce même auteur évoque, avec Petit, en 2011<sup>499</sup> lorsqu'ils avancent que « le psychanalyste adopterait ainsi d'abord, en miroir de l'adolescent, la même attitude de réduction phénoménologique que celle du travail adolescent. C'est en effet la question du référent qui intéresse l'adolescent, comme nom de ce qui clive le signifiant et le signifié, le savoir transmis du savoir textuel, le savoir transmis et le savoir supposé du père ». Toutefois, remarquons que pour Rassial (1990)<sup>500</sup>, il n'est ainsi nullement question de limiter ce positionnement d'Autre qui consiste aux seuls adolescents en protection de l'enfance, mais qu'il s'agirait bien là de la position dans le transfert dans toute cure avec un sujet adolescent.

Si une telle limitation, « au préalable », était possible, une autre dimension serait logiquement consécutive, la possibilité d'orienter ces sujets vers un analyste. Or, ce que démontrent les six adolescents dont nous avons rapporté le parcours ne serait-il pas l'impossibilité d'une telle limitation au « préalable » ? Ce dont témoigneraient les impossibles orientations qui jalonnent leur parcours quand bien même ils ont, à un moment, rencontré un Autre qui aurait consisté. C'est aux conséquences d'une telle impossibilité que nous allons nous attacher dans le prochain paragraphe.

-

<sup>&</sup>lt;sup>498</sup> Rassial, J.-J. (1996). *Le passage adolescent: de la famille au lien social*. Ramonville Saint-Agne, France: Erès. p. 40-41.

<sup>&</sup>lt;sup>499</sup> Petit, L., & Rassial, J.-J. (2011). Les transferts et le début de la cure psychanalytique de l'adolescent. *Adolescence*, 75(1), 79-86.

<sup>&</sup>lt;sup>500</sup> Rassial, J.-J. (1990). L'adolescent et le psychanalyste. Paris, France: Payot, 1996. p.194-195.

# II.2.3 Sortie de la protection de l'enfance, autres paradoxes

Comme nous l'évoquions dans le précédent chapitre, l'offre de rencontre est frappée de limitation de par la structure même des mesures éducatives judiciaires. Limitation temporelle d'une part ainsi que nous l'évoquions, mais aussi limitation qui serait l'éventuelle conséquence de la contrainte de la rencontre, d'autre part. À ces deux limites, s'ajouterait une troisième qui serait la conséquence de la lecture du danger par l'institution, dimension que nous évoquions plus avant en conclusion du paragraphe concernant le cadre de la protection de l'enfance judiciaire. Ainsi, si l'on retient l'hypothèse d'une entrée contrainte dans ce champ comme nous avons tenté de le démontrer, nous nous proposons d'étudier ici la réciproque et d'avancer qu'il en irait paradoxalement de même quant à la sortie.

Au nom d'une prétendue lutte contre l'arbitraire<sup>501</sup>, le législateur a limité la durée des mesures<sup>502</sup>. « Bonne idée » comme toujours... Détournée...Comme à chaque fois! Des institutions (tutelles administratives qui supposeraient réduire leurs coûts de la sorte et institutions d'accueil qui en viendraient par idéologie à proposer de tels dispositifs sans même parfois que ceux-ci soient exigés) proposeraient ainsi, pour des raisons budgétaires et idéologiques, des prises en charge de plus en plus courtes. Ainsi, le champ de la protection de l'enfance administrative se voit proposer par ses tutelles des mesures d'accompagnement de 3 ou 6 mois non renouvelables, ou bien renouvelables à la discrétion de l'Aide Sociale à l'Enfance qui ne traite plus la demande en fonction de la nécessité de celle-ci, mais en fonction du nombre d'enfants sur liste d'attente et de quotas attribués à chaque service!

Ce qui produirait la nécessité d'une réponse perverse qui tiendrait dans une minimisation des avancées dans l'accompagnement d'un adolescent pour s'assurer du renouvellement d'une mesure! Puisque toute « amélioration » de la situation, objectivée, ou

<sup>&</sup>lt;sup>501</sup> Ce qui signifierait, en creux, qu'il y aurait des juges, et des services habilités qui maintiendraient contre toutes les évidences des adolescents dans le champ judiciaire. Privant ainsi les parents de leurs droits. Nous ne pousserons pas plus loin cette réflexion qui mériterait qu'on approfondisse réellement la question. Il nous faut juste remarquer l'analogie avec une certaine montée d'une revendication de droits contre une autorité qui ne pourrait plus être vécue par les sujets que comme tyrannique, d'être privatrice de jouissance. L'apparition d'associations de parents dans ce champ particulier de l'enfance en danger serait, elle aussi à interroger. Il y aurait donc moyen de faire groupe en se rangeant sous le signifiant commun de mettre ses enfants en danger ? Curiosité qu'il serait intéressant d'analyser au cas par cas pour saisir ce qui ferait solution pour chacun d'entre eux dans un tel groupe.

<sup>&</sup>lt;sup>502</sup> Voir le chapitre précédent.

objective, d'un adolescent serait un risque pour celui-ci de voir disparaître le dispositif dont l'offre de parole aurait permis qu'une telle « avancée » ait lieu.

Revenons au mode de sortie des six adolescents dont nous avons évoqué le parcours précédemment. Sans surprise, serions-nous tentés de dire, ceux-ci nous démontrent une voie de sortie qui a fait fi de ces questions institutionnelles et de l'injonction normative qu'elles révèlent.

Soit parce que certains d'entre eux ont su faire avec l'impasse administrative. Il en va ainsi pour Judith qui aurait trouvé la solution de glisser d'une institution à l'autre, du foyer à la conjugalité. Passant d'une soumission acceptée aux règles du foyer, à la mise en place d'autres règles dans son propre foyer. Notons que si Judith a pu évoquer avec nous la question de ses premiers rapports sexuels, il n'en a rien été de ses premières règles. Néanmoins, le « je décide des règles », qui insistait dans son discours, prendrait une tout autre signification si nous remarquons qu'elle a présenté un temps ce que la science a nommé anorexie (et son corollaire, l'aménorrhée?). Ce « je décide » d'entrer ou pas dans la puberté, dimension inaudible pour ceux qui s'inquiétaient de ses prises de risques avec des personnes majeures. Rappelons pour conclure que lorsqu'elle nous donnera de ses nouvelles, c'est aussi pour annoncer qu'elle va bientôt accoucher. La cause des règles serait ainsi devenue supportable?

Soit parce qu'ils se sont trouvés face à un autre Autre contenant, en l'occurrence leur magistrat (« Mon (ou ma) Juge » ainsi qu'ils le nomment alors) avec qui établir un contrat. Il s'agirait de rejoindre, à cet endroit, cette dimension de pédagogie de la loi qu'évoque Bruel (2015)<sup>503</sup> comme ce qui distingue la protection judiciaire de l'enfance de tout autre dispositif de protection de l'enfance. Le désir du juge étant ainsi la condition du désir du sujet. Ce sera le cas pour Marina qui trouvera dans le cabinet de sa juge, le lieu de sa contractualisation<sup>504</sup> possible d'avec la société des humains, pour celle qui, rappelons-le, témoignait de son sentiment de vivre à côté du monde qui tournerait sans elle. « Contractualisation » qu'elle formulera un jour en entretien de la sorte : regardant un cadre qui se trouve au mur et représente un ponton, elle avance alors : « vous voyez vous servez à ça, j'ai mon chemin et vous vous êtes les barrières pour m'empêcher de tomber mais je peux quand même faire ce que je veux sur le chemin ». La logique nous semble être la même pour Maxime pour lequel le

<sup>503</sup> Op. Cit.

<sup>&</sup>lt;sup>504</sup> Puisqu'il s'agit là d'une audience de mise en place d'une protection jeune majeure, ou de son renouvellement. Protection jeune majeure assimilée dans le discours éducatif courant au « contrat jeune majeur » qui lui est une mesure administrative;

Juge ne prendra pas cette place (même si Maxime a pu l'envisager un temps comme nous l'avons vu, lors de sa deuxième hospitalisation lorsqu'il s'agissait de tenter de garantir son entrée dans les études supérieures). Il s'agira pour lui non pas de l'Autre Juge des Enfants mais des Autres, le montage dont il fait part entre son patron, son psychiatre, son psychologue et nous-mêmes, en tant que garant de ce montage. Du Nom-du-Père aux Noms-du-Père en somme.

Soit parce qu'ils ont pu tenter de solliciter à nouveau, pour eux-mêmes cette fois, une rencontre qui avait été un produit de l'injonction au départ. C'est ainsi que nous pouvons lire la démarche de Marie qui avait mis un terme au suivi, témoignant alors de sa « sortie de la famille » par l'indépendance financière, comme signe perçu par elle de sa mise en mouvement de sujet désirant. La suite sera plus mouvementée que prévu et elle souhaitera, comme je l'indiquais précédemment, reprendre rendez-vous. Or, comment continuer à accueillir, privé du cadre de la « protection jeune majeure » d'une part (de par la disparition pure et simple de cette mesure que nous avons déjà longuement évoquée), et d'une volonté d'une institution, d'autre part, de proposer les conditions d'un accueil qui témoignerait paradoxalement de l'efficience de celui qu'elle aurait effectué précédemment (ils ne relèvent plus de la protection de l'enfance, de ne plus appartenir administrativement à cette catégorie). Là encore, ne resterait que le désir de chacun de répondre de sa responsabilité, mais hors de l'institution, ce qui ne va pas sans poser de problèmes.

Ce qui serait un point de départ nécessaire, la rencontre contrainte par d'autres, deviendrait alors une limite inévitable. Accueilli comme accueillant se trouvent aux prises avec ce que nous pourrions nommer « le paradoxe du transfert en ces lieux ». Son établissement, nous l'avons vu, serait la condition *sine qua non* d'une possibilité qu'émerge un autre discours que celui de la déviance à rééduquer. Et, cette même clinique sous transfert est comme frappée d'impossible par une institution qui ne pourrait, de façon générale, qu'être ordonnée par la procédure.

Ainsi, toute cette clinique reste aux risques des effets d'une temporalité particulière. Cette temporalité n'est pas celle du transfert, n'est de fait pas celle du sujet, mais elle serait uniquement celle de l'institution et de sa lecture dont nous avons vu combien celle-ci excluait la dimension subjective. À l'exception peut-être du désir singulier de ses membres, dont le juge des enfants comme nous venons de le voir. Ces rencontres singulières seraient ainsi fondatrices de ce que nous pourrions voir comme des embryons de transfert et de reconnaissance de la subjectivité qui font que ce champ, soyons optimistes, produit des effets.

Il permet parfois à ceux qui y passent de trouver une voie moins coûteuse pour vivre dans ce monde que la solution qui les a amenés à passer en protection de l'enfance.

C'est alors la question de la pertinence de l'accueil de la parole en de tels lieux qui se pose et au-delà celle d'une contrainte d'orientation vers d'autres comme conséquence. Conséquence que nous pourrions d'ores et déjà taxer de délicate. En effet, si nous posons l'hypothèse selon laquelle la condition même du transfert dans ce champ de la protection judiciaire de l'enfance tiendrait, pour partie, à l'injonction faite par la justice, il y aurait là une impasse à laquelle il nous faut trouver une issue.

C'est le moment, nous semble-t-il, d'évoquer ce qui serait alors la visée de ce que nous proposons aux adolescents que nous accueillons, il s'agirait pour reprendre les termes de Hoffman (2012)<sup>505</sup> et éclairer alors la formule de Bruel (2015)<sup>506</sup> « pédagogie de la loi ». Hoffman remarque « l'efficacité dans la cure de la contribution de l'interdit de l'inceste à la construction d'un sujet désirant, en tant que cet interdit fonde le désir dans la perte de la part jouissive de l'amour maternel, et qu'il cause tout autant le sujet que la culture par cette limite ». Cet interdit qu'il propose de lire comme une « boussole dans la direction d'une cure » à partir de laquelle « l'analyse peut s'orienter vers un traitement de la jouissance par un renforcement de l'ego, si ça s'avère nécessaire, où par l'émergence du sujet, ce qui correspond à un traitement de la jouissance par le désir ».

Cependant une telle clinique, qui ne serait pas rééducation, mais bien orientation à partir d'une loi qui ne se réduirait pas à l'imaginaire de la réglementation, doit s'appuyer, comme nous l'avons vu, sur un outil, le transfert. Transfert, dont les conditions d'établissement seraient mises à mal sinon déniées dans les institutions de ce champ. C'est ainsi qu'il nous semble pertinent de nous attacher alors à rappeler ce qui, au vu de l'enseignement tant théorique que clinique, serait alors un dispositif opérant sur lequel l'institution et ses accueillants auraient à ne pas céder. Sinon à être d'obscurs agents d'une normalisation dont nous avons montré les déterminations pour le moins douteuses.

<sup>&</sup>lt;sup>505</sup> Hoffmann, C. (2012). Une subjectivité sans sujet. Figures de la psychanalyse, (23), 181-197.

<sup>&</sup>lt;sup>506</sup> Op. Cit.

#### 11.3 D'une orientation qui serait impossible, paradoxes de ce champ

Il nous semble que les enseignements singuliers de ces six adolescents quant aux conditions de l'offre de parole qui leur a été faite, devraient pouvoir nous éclairer plus généralement sur les conditions nécessaires pour qu'existe un dispositif opérant dans le champ de la protection de l'enfance. Opérant en tant que la clinique qui y serait mise en œuvre viserait à permettre l'inscription du sujet, du sujet du désir, dans le lien social. Cette clinique devrait être, nous l'avons vu, une clinique sous transfert. L'insertion socioprofessionnelle devant être réduite à sa juste valeur, un éventuel signe de l'inscription. Ce n'est que du discours du sujet au cas par cas, qu'un tel lien devrait être fait. Toute rencontre dans ce champ, à l'opposé de ce qui serait prôné par les tenants d'une scientifisation de la rencontre intersubjective, devrait s'opérer en suivant ce que Lacan avançait dès 1951<sup>507</sup>, « [...] l'expérience psychanalytique [...] se déroule tout entière dans ce rapport de sujet à sujet », indiquant qu'elle garde ce qu'il nomme « une dimension irréductible à toute psychologie considérée comme une objectivation de certaines propriétés de l'individu », ici la capacité retrouvée à l'insertion socioprofessionnelle ou la disparition de ce qui serait perçu comme déviance.

#### II.3.1 Une visée, la rectification

À ce stade, nous n'aurions produit qu'une définition en creux, ou défini uniquement ce que ne devrait pas être la visée d'un accueil de la parole en protection de l'enfance judiciaire. La dimension de danger n'est pas déviance ainsi que nous l'avons montré mais bien le signe d'une panne subjective ou d'une souffrance qui aurait trouvé là à être traitée de la sorte par l'adolescent qui ne pourrait pour cela prendre appui sur un Autre consistant. À quel traitement s'agit-il de se référer alors ?

Rappelons-nous ici les efforts freudiens pour faire du champ de l'éducation, un des lieux privilégiés d'application de la psychanalyse et les indications amenées par Aichhorn quant à l'accueil possible de ces adolescents. C'est-à-dire viser une sortie possible de la famille comme témoignage de l'accomplissement de ce que nous nommions travail de la puberté parce qu'éducation et psychanalyse seraient des lieux qui accueillent le même impossible. Il n'y a pas de savoir transmissible comme nous l'avons vu.

<sup>&</sup>lt;sup>507</sup> *Op. Cit.* p. 216.

Or, comme certains des adolescents, dont nous avons évoqué le passage parmi nous, le démontrent, la visée n'est en rien réductible à une guérison, synonyme de disparition des signes relevés par l'institution de protection de l'enfance. Ainsi que Lacan (1962)<sup>508</sup> le précisait dans le séminaire *L'angoisse*, « [...] notre justification comme notre devoir est d'améliorer la position du sujet. Mais je prétends que rien n'est plus vacillant, dans le champ où nous sommes, que le concept de guérison ». Nous reprenons à notre compte la définition qu'il amène en 1973, dans « Télévision » comme « demande qui part de la voix du souffrant, d'un qui souffre de son corps ou de sa pensée ». Définition que ne saurait rejoindre une lecture du côté du « danger » ou du « dangereux ».

Guérison, il est inutile de le rappeler, que Freud affirmait comme une des tâches impossibles, Lacan (1955), dans « Variantes de la cure-type »<sup>510</sup>, en faisant un « bénéfice de surcroît de la cure psychanalytique », l'analyste devant se garder de « tout abus du désir de guérir ».

Qu'est-ce à dire? Quelle serait alors la visée d'une cure et, nous ajouterons, sans être dupes du fait qu'il s'agirait quelque peu d'un forçage, de toute offre d'accueil de la parole d'un sujet qui s'orienterait de l'enseignement de Freud et Lacan, et de sa propre cure? Comme nous l'évoquions antérieurement dans ce chapitre<sup>511</sup>, Lacan (1951) définit clairement ce qu'il en serait en avançant la question de *« l'orthodramatisation de la subjectivité du patient »*<sup>512</sup>. Terme que nous pouvons rapprocher d'une autre notion qu'il évoque quelques années plus tard, en 1958<sup>513</sup>, dans « La direction de la cure », à savoir la *« rectification subjective »*. Il s'agit à ce moment pour Lacan de définir la psychanalyse comme radicalement étrangère à toute entreprise d'orthopédie du moi, telle que la dérive américanisante de la psychanalyse<sup>514</sup> l'opère alors, en réduisant la cure et le transfert à une supposée identification au Moi fort de l'analyste, ce qu'il nommera *« rectification imaginaire »*. Plus de vérité du côté du sujet, mais bien du côté de l'analyste, nous retrouverions là, le savoir omniscient qui

<sup>&</sup>lt;sup>508</sup> *Op. Cit.* p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>509</sup> *Op. Cit.* p. 512.

<sup>&</sup>lt;sup>510</sup> Lacan, J. (1955). Variantes de la cure-type. Dans *Écrits* (pp. 323-362). Paris, France : Seuil, 1966. p. 324.

<sup>&</sup>lt;sup>511</sup> Cf. II.2 « D'un maniement particulier du transfert ».

<sup>&</sup>lt;sup>512</sup> *Op. Cit.* p. 226.

<sup>&</sup>lt;sup>513</sup> *Op. Cit.* p. 601

<sup>&</sup>lt;sup>514</sup> Remarquons néanmoins que cette dérive traverserait allègrement l'Atlantique dans les deux sens, ainsi que nous l'avons montrée autour des travaux de Lagache, prétendument référés à la psychanalyse, notamment sur l'enfance inadaptée.

ferait le lit d'une éducation comme orthopédie contre laquelle il met en garde en 1959 dans son séminaire « L'éthique de la psychanalyse » <sup>515</sup>. Il rappelle ce qu'il nomme « les réserves fondamentales de la position freudienne concernant tout ce qui est éducation », même si, nous l'avons vu<sup>516</sup> ces réserves seraient quelque peu à nuancer. Quoiqu'éduquer resterait in fine, là encore, tâche impossible. Les psychanalystes de l'enfant seraient « amenés à tout instant à empiéter sur ce domaine, à opérer dans la dimension de ce que j'ai appelé ailleurs, dans un sens étymologique, une orthopédie <sup>517</sup> ». Ou comment marcher droit en somme. Ce risque de mise au pas serait lié pour Lacan, un peu plus loin dans le même texte, à ne pas faire cas de l'éthique de la psychanalyse pour un clinicien. En effet, celle-ci, indique-t-il, « comporte l'effacement, la mise à l'ombre, le recul voire l'absence d'une dimension, [...] c'est l'habitude, la bonne ou la mauvaise habitude ». La standardisation guetterait ainsi le clinicien s'il n'y prend garde.

Qu'est-ce donc que cette rectification subjective, si elle n'est pas orthopédie? « Rien de commun » annonce Lacan (1958)<sup>518</sup> dans « La direction de la cure », « entre votre procession, dite à partir de la surface, et la rectification subjective, mise en vedette plus haut dans la méthode de Freud où aussi bien elle ne se motive d'aucune priorité topique », l'orthopédie du Moi comme le fait de se préoccuper uniquement des signes ne seraient pas à l'ordre du jour. Il ajoute que « cette rectification chez Freud (aussi) est dialectique, et part des dires du sujet, pour y revenir, ce qui veut dire qu'une interprétation ne saurait être exacte qu'à être... une interprétation ». « Rectification subjective », « orthodramatisation » comme nous l'évoquions, il s'agit d'opposer, à une rectification imaginaire du Moi, ce que Lacan (1963)<sup>519</sup> nommera plus tard rectification symbolique dont il donne une forme de définition dans le séminaire L'angoisse en proposant une autre formulation, celle d'une « rectification [...] qui laisse entièrement ouverte et en suspens la notion du désir et nécessite sa perpétuelle remise en question [...] ». Cette rectification, qu'une fois encore, il oppose, d'une part, à l'égarement « dans le réseau infini des signifiants », que représenterait une solution par l'imaginaire de l'identification, et d'autre part à la « psychologie traditionnelle ».

<sup>&</sup>lt;sup>515</sup> *Op. Cit.* p.19.

<sup>&</sup>lt;sup>516</sup> Cf. Chapitre II, « Qu'est-ce que l'adolescence ? ».

<sup>&</sup>lt;sup>517</sup> Du grec ancien, *orthos* (« droit »), et *paideia* (« éducation »).

<sup>&</sup>lt;sup>518</sup> *Op. Cit.* p. 601

<sup>&</sup>lt;sup>519</sup> Op. Cit. p. 286

Ainsi, au vu de l'ensemble de ces éléments, il nous semble logique de retenir la nécessité d'une orientation de toute praxis dans ce champ à partir de cette question de la rectification subjective. D'une part, au vu des éléments mis au jour concernant le discours qui ordonne depuis sa création ce champ et de son orientation en vue d'une scientifisation de la question adolescente. Mais aussi, d'autre part, au vu de l'écueil toujours possible d'un traitement du signe mis en avant, y compris en y « appliquant » des concepts issus de la psychanalyse ce qui reviendrait à une clinique sans l'éthique telle que définie plus avant, une « clinique de l'habitude » pour reprendre les termes lacaniens. Ainsi, les deux propositions reviendraient au même comme Lacan, toujours en 1958 dans « La direction de la cure » <sup>520</sup>, le démontre évoquant alors « [...] une théorie de l'analyse qui [...] engendre une pratique où s'imprime ce que j'ai appelé ailleurs la figure obscène et féroce du Surmoi, où il n'y a pas d'autre issue, à la névrose de transfert que de faire asseoir le malade pour lui montrer par la fenêtre les aspects riants de la nature en lui disant : « Allez-y. Maintenant vous êtes un enfant sage ».

La visée de l'enfant sage présenterait alors une analogie évidente avec une certaine pratique en protection de l'enfance, dont nous avons maintes fois dans ce travail déplié la logique, où l'accueillant se situerait, même supposément théoriquement armé, comme détenteur d'un savoir à même d'obtenir l'apaisement que l'institution appelle de ses vœux.

#### II.3.2 Une condition sine qua non, le transfert

Ainsi que nous l'évoquions précédemment dans ce chapitre, cette clinique ne pourrait être qu'une clinique sous transfert. Néanmoins, ainsi que nous l'avons montré, celle-ci, dans ce champ, se heurterait à un impossible temporel qui viendrait nécessiter une opération particulière consistant à transférer les conditions d'accueil, mises en place de par le désir d'un accueillant, sur un autre accueillant.

Or, si nous nous souvenons qu'une des caractéristiques communes à ces sujets serait de n'avoir pas rencontré dans leur enfance d'Autre parental consistant, et qu'un des préalables dans le transfert serait, pour le clinicien, de se situer de cette place d'Autre contenant, il apparaîtrait paradoxal d'imaginer que le sujet puisse ainsi glisser sans heurt d'un Autre à un Autre. Être orienté par le premier vers le second.

<sup>&</sup>lt;sup>520</sup> *Op. Cit.* p. 619

Au contraire, l'orientation serait, dans ce champ tout au moins, à entendre comme s'orienter de, ainsi que chacun de ses six adolescents pouvait en témoigner. De celle qu'on invite à son mariage ou bien de celui à qui l'on offre le café pour lui rappeler comment « ça va bien » au sens littéral du terme. Il s'agirait en somme que l'accueillant se situe du côté de la garantie de ce qui a émergé du désir du sujet et qui, au vu du vécu particulier de ces jeunes, nécessite parfois une intervention dans la réalité. Ainsi, Isis qui pouvait reconstruire, aprèscoup, son passage dans un bien mal nommé « séjour de rupture » <sup>521</sup> du côté de l'assise qu'il lui donnait dans sa tentative de sortie de sa famille : « *J'ai quand même grimpé, toute seule, tout en haut du Pic d'Aneto* <sup>522</sup> ». Elle témoignait là en quelque sorte de la fonction de rite de passage que cette randonnée avait eu pour elle, mais en tant qu'il faisait référence, garantie pour elle. Garantie dont elle pouvait, à ce moment, s'autoriser pour s'imaginer, dans nos rencontres puis dans son quotidien, imposer à une mère qui ne pouvait supporter la voir grandir, ses choix d'objet amoureux comme ses choix d'études.

Or, il n'y aurait pas de sortie possible de ce qui fait garantie, sauf au moment où l'illusion de cette garantie tombe ce qui est le propre de la logique de la cure avec l'adolescent ainsi que le rappelle Delaroche  $(2002)^{523}$  « comme dans toute analyse, l'analyste déchoit, chute littéralement. Cette déchéance accompagne celle du moi idéal : « je ne serais jamais que moi ». C'est ce qui signe l'introjection de l'idéal du moi, la fin de l'analyse... et celle de l'adolescence ».

La dimension qui devrait prévaloir alors, quant à l'organisation institutionnelle, tiendrait à un respect de cette logique qui ne saurait être référée temporellement. Alors même que ce serait l'inverse qui se produirait dans l'institution de protection de l'enfance judiciaire qui imposerait ainsi sa temporalité au sujet. Par exemple, l'ensemble des cas présentés dans ce travail a pour constante d'être référée à un temps qui est celui du sujet et non celui de l'institution, la question de la prolongation des mesures au-delà de la majorité qui régulièrement s'y pose, témoigne d'une telle logique de notre point de vue. Aucun de ces passages en protection de l'enfance n'aurait pu se dérouler de la sorte si la question de la temporalité de l'institution avait été mise en avant comme condition. Bien au contraire,

<sup>&</sup>lt;sup>521</sup> Cette question de la nomination problématique des séjours de rupture mériterait un développement particulier que nous ne mènerons pas dans ce travail. Remarquons toutefois qu'il s'agirait dans le cas d'un effet recherché qui serait plutôt à rechercher du côté du lien paradoxalement.

<sup>&</sup>lt;sup>522</sup> Point culminant de la chaîne des Pyrénées.

<sup>&</sup>lt;sup>523</sup> Delaroche, P. (2002). Le transfert peut-il être adolescent? Dans D. Lauru (Éd.), *Le Transfert adolescent?* (pp. 13-28). Toulouse, France, 2010 : Erès. p.28.

comme nous l'avons relevé, cette contrainte temporelle institutionnelle est venue être une résistance, à poser donc du côté de l'accueillant, démontrant la pertinence de l'avancée lacanienne sur cette question. Lacan  $(1955)^{524}$  n'avançait-il pas qu'il « n'y a qu'une seule résistance, c'est la résistance de l'analyste »? Il s'explique : « l'analyste résiste quand il ne comprend pas à quoi il a affaire. Il ne comprend pas à quoi il a affaire quand il croit qu'interpréter, c'est montrer au sujet que ce qu'il désire, c'est tel objet sexuel ».

Nous retrouverions là, en quelque sorte, le point de butée qui avait fait renoncer Freud quant à ses tentatives de promotion d'une éducation psychanalytiquement orientée généralisée<sup>525</sup>. Or, ce serait sur cette voie pourtant logiquement impossible que se serait engagée une institution orientée par le discours de la science. La résistance n'aurait pour origine que l'adolescent lui-même. Le « travail » étant réduit à une répétition pour que le sujet finisse par comprendre que la direction que lui indique l'institution est la seule qui vaille et qu'il s'y conforme. Il ne s'agirait pas de savoir si l'hypothèse de l'accueillant se révèle ou non, après coup, juste. Ceci ne serait que coïncidence même si elle servirait alors ce discours prescriptif.

Remarquons cependant, en prenant l'exemple de l'institution dans laquelle nous exerçons, qu'une autre des modalités possibles de traitement de cette question du temps du transfert tient à son déni. Ainsi avons-nous pu être témoins d'un bannissement du terme de « psychothérapie » de l'institution au profit du concept encore plus mou (la psychothérapie n'était déjà pas vraiment engagée sur la voie que nous avons dégagée) de « soutien psychologique ». Pourtant l'ensemble des adolescents rencontrés dans ce champ de la protection de l'enfance judiciaire, et notamment ceux évoqués dans ce travail, démontrent bien que le sujet, confronté à une offre de parole, ne s'y trompe pas lui et qu'il s'agit bien de transfert.

De la même manière, peut-être faudrait-il alors tirer la leçon de la proposition institutionnelle d'un conseil départemental qui offrait de financer pour les bénéficiaires du RSA, des entretiens au nombre de 8 par personne. Pourquoi huit ? Parce qu'après il y a le transfert! Réponse on ne peut plus logique en somme pour ceux qui penseraient que le transfert est à éviter. Sur un autre plan, il en irait de même pour ceux qui lui supposent une visée d'interprétation voire de liquidation.

\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>524</sup> Lacan, J. (1954-1955). Le séminaire Livre II Le Moi dans la théorie de Freud et dans la technique de la psychanalyse. Paris, France : Seuil, 1977. p. 267.

<sup>525</sup> Cf. Chapitre III, « Qu'est-ce qu'un adolescent ? ».

Comme nous le relevions précédemment, il y aurait une solution pour certains à l'impossible du transfert. Elle s'illustrerait dans l'insistance de la réponse par une orientation du sujet vers un hypothétique lieu à l'extérieur comme conséquence de l'impossible respect par l'institution de la temporalité du sujet. Ainsi que nous l'avons remarqué, cette proposition se heurte à la résistance du sujet qui démontre l'absurdité d'une telle orientation. Sophia, à l'évocation de cette idée (comme nous le rappelions en évoquant son parcours), avait une réponse cinglante : « c'est vous mon psy, pourquoi j'en changerais ? ». Malgré l'actualité et la fascination de certains pour de tels dispositifs, il n'y a pas de « portabilité » des droits en matière de transfert ! Pas de transfert possible de la garantie de l'Autre dans une clinique du désir.

Même si les détours précédents avaient leur intérêt pour notre démonstration, nous aurions pu simplement évoquer que Lacan avait tranché cette question depuis bien longtemps et notamment dans son séminaire *L'acte psychanalytique*, dans la leçon du 29 novembre 1967<sup>526</sup>. Il y rappelle que, de même qu'il n'y a pas « d'Autre de l'Autre [...] de vrai sur le vrai », ou pour le dire dans les termes employés jusqu'ici de garant de la garantie, il n'y a « nullement à considérer la dimension du transfert du transfert ».

<sup>&</sup>lt;sup>526</sup> Lacan, J. (1967-1968). *Le séminaire L'acte psychanalytique*: Paris, France : Association Freudienne Internationale, hors commerce. p. 47.

#### II.3.3 Une orientation impossible, conséquences...

La question de l'orientation en serait alors tranchée. Celle-ci est impossible! Pour autant, la question de l'accueil de la parole au sein d'une institution qui serait bien embarrassée d'être son adresse se pose toujours. Sans compter, c'est l'hypothèse que nous faisons, qu'il n'y aurait aucune raison que le champ de la protection de l'enfance judiciaire soit le seul lieu affecté d'une telle logique de négation du désir. Souvenons-nous de Grégory, qui, tous les soirs, allait frapper à la porte des urgences en demandant que sa douleur d'être y soit accueillie. Et qui, inéluctablement, se voyait renvoyé à domicile, parfois avec une béquille chimique, parfois sans. Il nous faudrait donc généraliser le paradoxe relevé. Ce serait ainsi la question même de l'adresse d'une parole possible qui se poserait. Adresse dont seraient privés les sujets, même ceux qui seraient capables de formuler une demande.

Résumons-nous, les conditions d'une clinique opérante en protection de l'enfance telles que mises au jour, à partir de la clinique d'abord et à l'aide de l'enseignement de Lacan et de quelques autres ensuite, tiendraient :

- En premier lieu, à la présence décidée d'un clinicien qui prenne la responsabilité d'offrir un accueil à la parole d'un sujet en venant occuper une place particulière que nous avons dénommée d'Autre contenant. Place particulière liée à une quasi constante, chez les sujets passant dans ce champ, de ne pas avoir rencontré auparavant une telle figure.
- À une clinique au cas par cas, qui ne saurait être une application d'une pratique habituelle, répétable de l'un à l'autre.
- À une clinique qui aurait pour visée la rectification subjective, qui ne saurait être réduite à une identification de l'adolescent aux supposés bons agissements de celui qui l'accueille. Ni à un conformisme à un savoir qui est logiquement inexistant.
- À une clinique qui nécessite l'usage du transfert et le respect des conditions nécessaires à son établissement, à son usage et à sa temporalité.

Or, comme nous l'avons démontré, rien ou presque de tout cela ne serait pourtant garanti par l'institution judiciaire de protection de l'enfance.

Ni Autre contenant puisque, logique actuelle oblige, tout accueillant est remplaçable par son voisin traité comme semblable.

Ni cas par cas puisque la praxis est réduite aux bonnes pratiques édictées par une agence anonyme et est référée à des énoncés scientifiques à visée objectivante.

Ni rectification subjective à laquelle est opposée une vision « de surface » où la visée serait la rééducation de la déviance ou la disparition de la souffrance, et non son traitement.

Ni transfert, auquel serait préférée une hypothétique orientation vers un autre lieu, un autre clinicien, autrement dit, en somme, un renoncement à répondre de sa responsabilité de sujet.

Autrement dit, nous retrouverions, dans ce champ particulier, ce que Sauret et Askofaré (2011)<sup>527</sup> repéraient de manière plus générale pour l'ensemble des métiers de la clinique à savoir ce qu'ils nomment « la perte de vue » de « quatre découvertes freudiennes fondamentales : l'option qu'il n'est de sujet que responsable de sa position – de ses actes, de ses relations avec les autres et de ce qu'il fait de ses déterminations -, l'hypothèse de l'inconscient, ce que le symptôme contient de solution dans cette réponse, le fait que la jouissance est justement le point d'appui à partir duquel la civilisation se réinventait... ».

C'est ce qui amène ces deux auteurs à poser pour le clinicien un choix :

Être « un clinicien de l'adaptation, afin que chacun souffre le moins possible de la protestation logique du sujet contre une logique délétère » ce qui serait la demande de l'institution à l'égard des cliniciens en son sein. Se faire le collaborateur zélé d'une entreprise de rééducation qui ferait taire toute singularité ne laissant alors au sujet que l'extrême de s'attaquer à son propre corps ou à celui d'autrui dans la version la plus pessimiste. Et, a minima, la certitude de voir surgir à nouveau ce qui ne serait traité que comme des déviances, le sujet n'ayant d'autre choix que de se faire entendre.

« Ou bien un clinicien au service de cette protestation, de l'objection du symptôme, pour nourrir le grain de sable qui grippe la logique d'ensemble plutôt que de tenter de l'éradiquer? Soit un clinicien pour extraire de ce qui ne va pas ce que celui-ci inclut de solution! ». C'est-à-dire, nous semble-t-il, la leçon que nous a enseignée l'ensemble des adolescents passés par notre bureau et dont certains d'entre eux témoigneraient dans ce travail.

Il en va là de notre responsabilité d'humain, ainsi que certains d'entre eux l'avaient entrevu lorsqu'ils ont fondé ce champ, sur l'idée, que nous avons relevée, qu'il appartenait aux adultes de se préoccuper de leurs enfants en danger. Néanmoins, c'était en postulant à un

<sup>&</sup>lt;sup>527</sup> Op. Cit.

retour du discours du maître comme solution, là où l'alliance entre science et marché était déjà à l'œuvre.

À chaque clinicien dans ce champ de faire son choix donc, le nôtre est fait, quelles que soient les difficultés institutionnelles rencontrées, nous continuerons notre offre, continuerons de susciter des rencontres. Pariant que derrière la déviance supposée, le sujet, loin de la réduction au conformisme de l'insertion, pourrait trouver, en prenant appui sur notre désir, les conditions pour loger son désir singulier dans la communauté, en somme les conditions de son inscription... Ce serait là une juste définition du passage en protection de l'enfance!

## Conclusion

À l'heure d'écrire ces lignes, l'actualité et l'acuité de notre interrogation nous sont réaffirmées par un courriel envoyé à l'ensemble des salariés des services de protection de l'enfance de l'association qui nous emploie. Celui-ci comporte en pièce jointe un nouveau formulaire à destination des institutions du département qui accueillent des enfants au titre de la protection de l'enfance. Le Conseil Départemental, dans sa volonté d'efficacité administrative (puisque ce ne serait plus la pertinence qui serait visée, mais l'efficacité), vient donc de nous faire parvenir ce qui est le nouveau document de signalement des informations préoccupantes.

Quelle n'est pas notre surprise à la lecture de celui-ci. Il n'y a plus aucune référence à la distinction enfant/adulte, le même papier pour tous, quoi de plus normal en somme. Et, une fois cette première « non-surprise » passée, nous y remarquons un inventaire, sous forme de cases à cocher, surprenant. À côté des tentatives de suicide (qui seraient ainsi rangées systématiquement comme notion de danger), des crimes et délits sur mineurs et majeurs, des « décès accidentel ou consécutif à un défaut de surveillance ou de prise en charge », nous pouvons lire « sinistre ou évènement météorologique », « accident ou incident lié à une défaillance technique ou à un facteur médical ».

Ainsi donc l'opération d'objectivation serait achevée ? La défaillance technique, la violence ou la souffrance sont ainsi mises sur le même plan et font l'objet de catégories définies et équivalentes entre elles. Remarquons que contrairement à nombre de formulaires, il n'existe plus cette fameuse case « autre » qui laisserait au rédacteur la possibilité de témoigner d'une situation singulière. Toute information préoccupante serait en ce sens prévue d'avance sans aucune place laissée à l'inédit.

N'y aurait-il plus de différence entre l'humain, la nature et la machine ? Un crime dont serait victime, ou auteur, un enfant, aurait la même valeur aux yeux de la société que la chute d'un arbre ou d'un poteau téléphonique sur la route qui mène à l'institution ?

La question soulevée précédemment, d'une « institution qui n'instituerait plus » et ferait alors de son bon fonctionnement son seul horizon, trouverait dans ce document son illustration. Tournant les pages de ce formulaire, nous tombons sur un paragraphe particulier,

à l'intitulé on ne peut plus clair : « Répercussions médiatiques ». Qu'aurait donc à faire l'image en matière de protection de l'enfance ? Et ceci, d'autant plus que les conséquences pour le sujet qui aurait été victime de l'évènement relaté (qu'il s'agisse d'un accueillant ou d'un accueilli) seraient, elles, rendues équivalentes aux conséquences « pour l'organisation et le fonctionnement de la structure ».

Comment serions-nous parvenus à un tel résultat? C'est la question qui a traversé notre réflexion tout au long de ce travail. Comment sommes-nous passés d'un champ dont les questions du bonheur, de la réparation d'un préjudice supposé étaient, semble-t-il, les fondements, à ce qui ressemblerait à un abandon de toute considération pour les adolescents accueillis?

Nous avons, dans ce travail, pris le parti de réduire nos investigations à la seule protection de l'enfance judiciaire, ordonnée par l'autorité d'un magistrat, le Juge des Enfants. Certaines de nos réflexions, pour autant, n'en sont pas moins valides dans l'autre dimension de la protection de l'enfance, la sphère administrative, c'est-à-dire théoriquement contractualisée entre l'aide sociale à l'enfance et les titulaires de l'autorité parentale.

Néanmoins, cette question contractuelle mériterait une réflexion plus approfondie dans la spécificité qu'elle entraîne de réduire la question de l'enfance en danger à « une orthopédie à la demande des parents » pour reprendre l'expression de Bruel (2015)<sup>528</sup>. Il nous semble que pour ouvrir cette réflexion, il nous faudrait nous pencher sur le fait qu'il s'agirait alors non plus de référer l'éducation à un tiers que serait l'institution judiciaire, mais réduire celleci à une discussion entre semblables. Il s'agira peut-être d'un champ où vérifier, c'est notre hypothèse, que les résultats de ce travail seraient, là aussi, valides.

Rappelons-le, nous avons mis en avant, avec d'autres, l'existence d'une double détermination de ce champ, promesse de bonheur d'un côté, mais aussi dérive scientiste voire eugéniste pour certains de ses tenants. L'étude des textes fondateurs de la protection judiciaire, ordonnances de 1945 et 1958, révélait l'influence des promoteurs d'une scientifisation de l'éducation spécialisée au travers notamment de l'obligation de tenir compte de la personnalité de l'adolescent. Cette priorité donnée à la personnalité de l'adolescent n'était en rien, comme nous l'avons montré, le signe d'une place faite à la singularité, mais au

<sup>&</sup>lt;sup>528</sup> Op. Cit.

contraire la tentative d'imposer une normalisation forcée basée sur une supposée science de l'adolescent en danger.

S'opposeraient ainsi, dans ce champ, et dès la fondation de celui-ci, deux hypothèses radicalement opposées. D'un côté une lecture de l'adolescent en danger, « vieil enfant maltraité » à qui l'institution promettrait le bonheur en réparation. Et de l'autre, « l'adolescent dangereux », responsable de son propre danger, qui serait contraint d'être heureux s'il veut pouvoir garder la place qui lui est assignée. La seule alternative qui lui resterait sinon serait l'exclusion.

Mais, comme notre travail le démontre, une telle opposition serait, nous serions tentés de dire, toujours d'actualité... Si toutefois il restait des tenants de la première option! La question devrait pouvoir être posée. En effet, ainsi que nous l'avons évoqué dans la première partie de ce travail, le discours actuel de la protection de l'enfance témoignerait de la prééminence de la lecture d'une adolescence dangereuse qui devrait être rééduquée dans le meilleur des cas et enfermée dans le pire.

Il y a, dans ce « traitement », une dimension absurde, si nous songeons que chacun des adultes a été adolescent et que chacun de ceux qui seront adultes après eux l'auront été aussi. Autrement dit, le danger décrié habiterait chacun. Ce que toutes ces tentatives d'exclusion tenteraient sans fin de nier, au lieu de tirer les conclusions qui s'imposent et permettre à chacun de faire place à sa nouveauté.

Le champ pénal des mineurs est la première victime de ce qui serait alors à lire comme une idéologie. Cependant, l'accueil d'adolescents en protection de l'enfance judiciaire serait lui aussi affecté d'une telle logique, l'adolescence dangereuse y étant là menacée d'exclusion. Les pseudo-catégories de «l'adolescent difficile », de «l'incasable » jusqu'à la « patate chaude » témoigneraient par exemple de cette opération de ségrégation. La multiplicité de ces pseudo-nominations serait ainsi une des expressions de la faiblesse voire de l'impossibilité de la catégorisation malgré les efforts déployés par les tenants d'une scientifisation de l'adolescence en danger. Catégorisation dont nous avons démontré que, contrairement à son but affiché, elle ne servirait qu'à discriminer en somme l'ensemble des adolescents!

Cette catégorie particulière doit être repérée, de notre point de vue, comme l'absente très présente de l'œuvre freudienne comme de sa reprise lacanienne. Si l'adolescence ne prendra jamais la dimension d'un concept pour la psychanalyse, nous avançons que, tant la puberté pour Freud que ce que Lacan a nommé initiation, témoignent toutes deux de la

préoccupation de ces deux auteurs pour ce passage du sujet en adolescence. Ainsi, nous retrouverions chez Freud une double préoccupation, du développement d'une orientation psychanalytique de l'éducation d'une part et d'une attention particulière faite aux conditions données par l'institution pour qu'y ait lieu le travail de la puberté d'autre part. C'est-à-dire, dans un premier temps, une aspiration au bonheur de l'adolescent qui rejoindrait là l'initiale bienveillance du champ de la protection de l'enfance (ou plutôt faudrait-il supposer que certains des fondateurs de ce champ auraient été des lecteurs de Freud).

Néanmoins, l'entreprise freudienne trouvera sa butée, repérée par Freud lui-même, qui fera de l'éducation, *in fine*, une des trois tâches impossibles (à entendre comme tâche où il y a un impossible). Il n'y aurait pas de savoir transmissible par l'éducation quant au sexuel.

Nous avons proposé de lire l'initiation comme la reprise lacanienne de cet impossible repéré par Freud. Ce concept d'initiation qui traversera tout l'enseignement de Lacan révélant par là même sa dimension centrale, d'être fondamentalement lié à la question de la castration, fondatrice du sujet. Comme Freud, Lacan affirme l'inexistence du savoir sur le sexuel qu'un adolescent aurait à attendre de son passage à l'âge adulte. Pas de savoir sur le sexuel tout court, ajouterions-nous, l'initiation serait ainsi une non-initiation. Ce savoir manquant au sujet, cette question serait à traiter au cas par cas par chacun à l'aide des outils de sa structure, fantasme et symptôme.

La question suivante traitée dans ce travail a été le repérage de la logique contemporaine et de ses effets sur le sujet. Logique dans laquelle les sujets adolescents auraient à s'inscrire et dans laquelle l'opération logique définie précédemment aurait à se produire. Tant Freud (notamment dans son *Malaise dans la civilisation*) que Lacan, par la suite, avaient repéré le risque auquel était soumise la société des humains.

L'étude de l'œuvre freudienne autour du social nous a amenés à repérer d'une part, les règles fondamentales de la société issues des interdits œdipiens du meurtre et de l'inceste, et d'autre part, la promesse de bonheur qui souderait la communauté humaine. L'optimiste continuerait d'avancer que la protection de l'enfance originelle serait ainsi freudienne. Il en ignorerait alors l'autre facette de ce travail qui est le repérage des risques encourus par une telle société. Le premier d'entre eux est l'existence chez tout humain de la pulsion d'agression. Consubstantielle de l'être humain, écrivions-nous, alors même que nous sommes les témoins du sort fait à la violence dans ce champ particulier, dont toute manifestation est vouée à disparaître ou sinon à être traitée comme déviance, comme anormalité. L'autre tient

au doute que Freud lui-même postule quant à l'inadéquation de l'humain et du bonheur même pour un humain appareillé de ce qu'il nomme ses prothèses scientifiques. Rien à attendre du côté de la science en somme, là où, le champ de la protection de l'enfance en aurait fait, à l'inverse, sa boussole.

Lacan fera du doute freudien une certitude, l'insatisfaction du sujet est consécutive de sa structure. D'être parlant, un parlêtre pour reprendre la formule consacrée, le sujet humain est soumis à la castration. À nul endroit n'existerait une hypothétique perte que pourrait combler l'éventuel progrès technologique de la société. Il n'y a pas de variation de la structure du sujet qui reste représenté par un signifiant pour un autre, une part de lui-même restant irrémédiablement exclue d'une telle opération. Or, c'est précisément cette dimension d'exclusion radicale qui est mise en cause dans le discours du capitaliste dont nous avons déplié la logique. La castration n'aurait plus cours, l'impossible qu'elle inscrit au cœur du sujet se verrait mis en cause par un lien social qui proposerait une réduction de l'impossible à l'impuissance temporaire. Une promesse faite à chacun que l'alliance de la science et du marché lui fournirait, à terme, l'objet qui le comblerait, sans la nécessité de se lier à quiconque dans une telle opération. La communauté ne serait plus une nécessité et serait au risque de n'être fondée que sur la ségrégation : les semblables d'un côté, les différents de l'autre, exclus.

Là où nous remarquions qu'aucune opération adolescente ne saurait être généralisable et que le sujet devait compter sur fantasme et symptôme pour trouver une solution singulière à la non-existence du rapport sexuel, le discours contemporain proposerait ainsi une logique totalement opposée. Pas de fantasme qui serait l'expression logique de l'impossible conjonction entre le sujet et la jouissance, c'est l'inverse qui est promu via les objets du marché. Point de symptôme qui serait réduit à une défaillance à réparer, là où il s'agirait d'y lire l'objection singulière à l'entreprise de généralisation à l'aide d'énoncés scientifiques tenus pour vrais, sans discussion possible.

De façon logique, le champ qui nous préoccupe n'échappe pas à ce changement fondamental. Il est ainsi privé de la référence œdipienne et de la catégorie de l'impossible, si jamais il s'y est référé un jour : ses fondements, tels que nous les avons mis au jour, permettent d'interroger cette dimension. Ce qui produit une modification logique dans ses pratiques, quoique certaines d'entre elles n'aient pas eu besoin de cette mutation. Nous repérions, de la sorte, la possible démission des professionnels de ce champ face à leur responsabilité de sujet au profit d'une soumission aveugle aux énoncés « scientifiques » tenus

pour vrais. Toute expression subjective devant être éradiquée, celles qui ne le peuvent sont ainsi déniées, les enfants sont par exemple traités comme des adultes ce qui permet de les exclure du champ. De ce fait, l'institution ne supporterait plus l'impossible pourtant intimement lié à son existence même. Nous renvoyons le lecteur à l'évocation que nous avons faite du traitement des mineurs étrangers isolés ou bien des jeunes majeurs.

Le champ de la protection de l'enfance pourtant fondé sur la reconnaissance d'un défaut, certains des enfants de la société qu'il représente ne bénéficieraient pas des conditions suffisantes à leur développement, aurait ainsi pour logique actuelle uniquement le maintien de son fonctionnement. Fondée sur l'idée que « ça marche », que le défaut soit corrigé par son action, l'institution de protection de l'enfance, affectée du discours contemporain, aurait alors comme seule visée que « ça fonctionne ». Ce dont témoignerait notamment l'inflation réglementaire dans ce champ dont la visée serait la mise en place d'accueils standardisés et la production d'individus redevenus économiquement aptes. La conséquence inéluctable de la logique ségrégative à l'œuvre, telle que rappelée plus haut, étant l'exclusion de ceux des sujets qui ne sauraient inscrire leur singularité dans cet accueil normé.

Néanmoins, tout exercice dans ce champ est-il condamné d'avance, à n'être qu'un accompagnement au moins pire ? Pour introduire cette question, nous nous sommes arrêtés sur une pratique singulière, celle d'Aichhorn qui révélerait qu'à cet endroit, une protection de l'enfance « freudienne » aurait existé dans l'histoire. Répondant ainsi à l'appel de Freud que l'éducation soit le lieu privilégié d'une psychanalyse appliquée.

Psychanalyse appliquée qu'il nous faut lire en lacanien, autrement dit comme Lacan l'avance en 1958, dans « La jeunesse de Gide » <sup>529</sup>, « la psychanalyse ne s'applique, au sens propre, que comme traitement, et donc à un sujet qui parle et qui entende ». La psychanalyse appliquée, c'est la cure !

Aichhorn s'y est employé, quelles que soient les réserves qu'il a posées. Et ceci à une époque où, rappelons-le, les tenants d'une scientifisation de l'enfance inadaptée mettaient en place leurs outils et s'attelaient à structurer ce champ selon leurs idées ou leur idéologie. « Curieusement », nous relevions dans cette reprise de la clinique d'Aichhorn, qu'il était confronté aux mêmes impasses que celles que nous indiquions dans l'actualité de ce champ : « la gestion » plus que « la clinique », le refus de toute expression d'agressivité ou bien une

-

<sup>&</sup>lt;sup>529</sup> Lacan, J. (1958). Jeunesse de Gide ou la lettre et le désir. Dans *Écrits* (pp. 739-764). Paris, France : Seuil, 1966. p. 747.

certaine considération de la guérison qui ferait de la disparition apparente des signes, une finalité.

Les travaux de ce précurseur nous ont permis de repérer un certain nombre de principes qui pourraient être toujours à même de fonder une clinique opérante dans le champ actuel de la protection de l'enfance. Ainsi, nous relevions : le non-jugement quant à la gravité d'un acte ; la singularité de chaque accueil, aucune méthode globale ne pouvant s'appliquer (répétons-le, l'éducation est impossible!); le fait que l'insertion socioprofessionnelle ne viendrait que de surcroît et l'opposition existante entre sa clinique et toute considération d'ordre économique ou diagnostique. À savoir, en somme, l'exact contraire de ce qui serait préconisé actuellement dans ce champ!

La clinique et le parcours en protection de l'enfance de six adolescents nous ont permis de définir les conditions nécessaires à un accueil du sujet en protection de l'enfance. Celles-ci seraient au nombre de quatre : le désir du clinicien de venir occuper une place d'Autre contenant ; une clinique du cas par cas qui ne saurait être standardisée ; une clinique qui ait pour visée la rectification subjective telle que Lacan l'a définie ; et enfin, une clinique sous transfert.

Or, comme nous l'avons vu, ces quatre conditions seraient frappées d'impossible dans ce champ. Pas d'Autre contenant, n'importe qui faisant l'affaire et étant remplaçable par un semblable. Pas de cas par cas, toute pratique devant être standardisée et référée à une science objective. Pas de rectification subjective, au profit d'une rééducation et d'une mise en sourdine de la souffrance. Pas de transfert, qui serait au contraire perçu comme la dimension à éviter.

Reste alors à compter sur le sujet et sa structure pour être l'opposant le plus farouche à une telle entreprise de déshumanisation, en protestant logiquement contre ce qui le nierait, au travers notamment de toutes les supposées déviances que nous avons pu lister dans ce travail. Protestation qui serait remise ainsi à une plus juste place de condition d'un accueil possible de sa singularité.

À l'issue de ce travail, le clinicien dans le champ de la protection de l'enfance se trouve face à un choix.

D'un côté, se faire le zélé soutien de l'entreprise d'orthopédie qui ne vise en somme qu'à produire des individus bons pour le service. De nouveau capables de produire les objets manufacturés dont ils se leurreront tant bien que mal. Entreprise dont les fondements seraient plus que douteux, nous l'avons montré, et les résultats aléatoires, l'apaisement temporaire et apparent n'étant juste qu'une négation de la réalité de la souffrance. Mais surtout exclurait tous ceux qui ne sauraient répondre à l'injonction. L'institution rejoignant alors ce que Arendt (1961)<sup>530</sup> postulait déjà, à savoir que « [...] l'homme moderne ne pouvait exprimer plus clairement son mécontentement envers le monde et son dégoût pour les choses telles qu'elles sont qu'en refusant d'en assumer la responsabilité pour ses enfants. C'est comme si chaque jour les parents disaient : "En ce monde, même nous ne sommes pas en sécurité chez nous ; comment s'y mouvoir, que savoir, quel bagage acquérir sont pour nous aussi des mystères. Vous devez essayer de faire de votre mieux pour vous en tirer ; de toute façon vous n'avez pas de comptes à nous demander. Nous sommes innocents, nous nous lavons les mains de votre sort" ». Il en irait de même pour une institution qui elle aussi ne se préoccuperait pas de ceux qui ne sauraient, ou ne pourraient s'inscrire dans les cases préétablies. Qu'ils se débrouillent! Et surtout qu'ils disparaissent de notre vue de nous renvoyer l'échec d'une pratique orientée par nos procédures. Quitte à pour cela ne pas respecter la loi! Les jeunes majeurs étant l'exemple d'une telle logique comme nous l'avons démontré.

De l'autre côté, le clinicien aurait à accepter la gageure que relevait déjà en son temps Winnicott (1968)<sup>531</sup> selon laquelle « *quand un jeune lance un défi, il faut qu'il y ait un adulte pour relever le défi »*, et ce, même si « *ce ne sera pas forcément très agréable »*.

Et alors, repérer dans l'objection du sujet à la normalisation, ce qu'elle recèle d'espoir pour lui-même et pour la société qu'il habite. Objection qui témoigne encore et toujours de l'irréductibilité de l'humain à l'objectivation dont ce passage en protection de l'enfance témoigne. Perçue d'une part comme un risque à limiter voire à éliminer et de l'autre comme une solution faisant alors de ce champ, malgré ses imperfections maintes fois relevées ici, un des lieux possibles de ce que Arendt<sup>532</sup> (toujours dans le même texte) appelait de ses vœux,

<sup>530</sup> Op. Cit. p.245

Winnicott, D. W. (1968). L'immaturité de l'adolescent. Dans *Conversations ordinaires*. Paris, France : Gallimard, 2004. p. 241.

<sup>&</sup>lt;sup>532</sup> Op. Cit. p. 252

comme nous l'évoquions au début de ce travail. « C'est également avec l'éducation que nous décidons si nous aimons assez nos enfants pour ne pas les rejeter de notre monde, ni les abandonner à eux-mêmes, ni leur enlever leur chance d'entreprendre quelque chose de neuf, quelque chose que nous n'avions pas prévu, mais les préparer d'avance à la tâche de renouveler un monde commun ».

C'est ainsi d'une voie possible de réponse à cette interpellation dont témoigne ce travail. Une réponse singulière, certes, mais dont nous avons montré la logique qui l'établit et dont tout clinicien devrait pouvoir s'orienter, s'il le désire.

Les deux options offertes au clinicien sont évidemment exclusives l'une de l'autre, la visée de celui qui se risque dans ce champ ne saurait être double. Pour le dire dans les termes qui étaient les nôtres au départ de ce travail, il n'y a pas de compromis possible entre insertion et inscription. Une clinique du sujet ne saurait avoir comme visée que l'inscription de celui-ci dans le lien social. Inscription dont les coordonnées ne peuvent être que singulières et ne sauraient être répétables de l'un à l'autre.

En ce qui nous concerne le choix est clair, il s'agit d'accepter de s'orienter de l'aléa et du hasard, en se souvenant que tous deux signent étymologiquement un acte<sup>533</sup>. Certes, la réponse dépliée ici l'a été dans un champ particulier. Néanmoins, cette praxis ne pourrait-elle pas être offerte à tout sujet passant par cette question adolescente ?

Reste donc à s'atteler à une telle vérification, par la clinique évidemment... Quoique, vérification ne serait pas le terme adéquat pour représenter une clinique qui soit juste ce que nous devrions nommer un travail nécessaire. Permettre à chacun qui se risque à la rencontre d'un clinicien, et ferait de la sorte confiance aux effets possibles d'une telle rencontre, de trouver une solution pour se loger dans le monde en le réinventant pour le meilleur, parce que l'éthique, qui aura guidé cet accueillant, aura permis d'éviter le pire, dont nous avons vu qu'il était logé jusque dans les entreprises en apparence les plus altruistes !

tout risque dans la pratique à l'œuvre dans nos institutions.

-

<sup>533</sup> Même si l'étymologie d'aléa serait plus certaine du côté du latin alea (le dé) que le hasard dérivant de l'azzhar, le dé arabe via le azar espagnol (l'incertitude). L' « alea jacta est » attribué à Jules César en étant l'exemple connu et significatif, franchir le Rubicon était sans retour possible. Notons parallèlement qu'il a aussi donné le hazard anglais qui signifie, lui, le risque à éviter. Ce qui serait alors une explication logique du bannissement de

# **Bibliographie**

## I Ouvrage, Chapitres d'ouvrages, Thèses :

Aichhorn, A. (1925). *Jeunes en souffrance: psychanalyse et éducation spécialisée*. Lecques, France : Les éd. du Champ social, DL 2000.

Arendt, H. (1961). La crise de l'éducation. Dans *La crise de la culture: huit exercices de pensée politique* (pp. 223-252). Paris, France : Gallimard, 2000.

Arendt, H. (1972a). Les origines du totalitarisme, Le système totalitaire. Paris, France : Seuil, 2005.

Arendt, H. (1972b). Sur la violence. Dans *L'humaine condition* (pp. 914-973). Paris, France : Gallimard, 2012.

Barber, B. R. (2007). Comment le capitalisme nous infantilise. Paris, France : Fayard.

Benhaïm, M. (2016). Les passions vides: chutes et dérives adolescentes contemporaines. Toulouse, France : Erès.

Blomkamp, N. (2013). Elysium. Sony Pictures Releasing France.

Bourdieu, P. (1984). La jeunesse n'est qu'un mot. Dans *Questions de sociologie: édition augmentée d'un index* (pp. 143-154). Paris : Les Éditions de Minuit.

Bronsard, G. (2012). Évaluation en santé mentale chez les adolescents placés: L'épidémiologie à la relance de la pédopsychiatrie dans le champ de l'enfance en danger. Aix-Marseille. Repéré à <a href="http://www.theses.fr/2012AIXM5028">http://www.theses.fr/2012AIXM5028</a>

Bruel, A. (2015). Pratiques et évolutions de la justice des mineurs: aperçus de clinique judiciaire. Toulouse, France : Erès.

Bruno, P. (2010). *Lacan, passeur de Marx: l'invention du symptôme*. Ramonville Saint-Agne, France : Erès.

Capul, M., & David, M. (Éds). (2010). Les pratiques professionnelles. Dans *L'invention de l'enfance inadaptée: l'exemple de Toulouse Saint-Simon, 1950-1975* (pp. 389-463). Toulouse, France : Érès.

Capul, M., & David, M. (Éds). (2010). L'invention de l'enfance inadaptée: l'exemple de Toulouse Saint-Simon, 1950-1975. Toulouse, France : Érès.

Carrel, A. (1935). *L'homme, cet inconnu*. Paris, France: Plon. Repéré à <a href="http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k242675">http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k242675</a>

Chauvière, M. (2009). Enfance inadaptée l'héritage de Vichy; suivi de L'efficace des années quarante. Paris, France : L' Harmattan.

Choquet, M., Hassler, C., & Morin, D. (2005). *Santé des 14-20 ans de la protection judiciaire de la jeunesse (Secteur Public) sept ans après*. Paris, France: INSERM. Repéré à http://lara.inist.fr/handle/2332/1294

Cifali, M. (1982). Freud pédagogue? psychanalyse et éducation. Paris, France : InterEditions.

Code Napoléon, édition originale et seule officielle. (1807). Paris : Imp. impériale. Repéré à http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5406276n

Delaroche, P. (2002). Le transfert peut-il être adolescent? Dans D. Lauru (Éd.), *Le Transfert adolescent?* (pp. 13-28). Toulouse, France, 2010 : Erès.

Durkheim, É. (1897). Le suicide: étude de sociologie. Paris, France : PUF, 1967.

Enriquez, E. (1983). De la horde à l'État: Essai de psychanalyse du lien social. Paris, France: Gallimard.

Freud, S. (1894). Qu'il est justifié de séparer de la neurasthénie un certain complexe somatique sous le nom de névrose d'angoisse. Dans *Névrose, psychose et perversion* (pp. 15-38). Paris, France : PUF, 1973.

Freud, S. (1901). Psychopathologie de la vie quotidienne. Paris, France : Payot, 1989.

Freud, S. (1905). Trois essais sur la théorie de la sexualité. Paris, France : Gallimard, 1987.

Freud, S. (1906). Essais de psychanalyse appliquée. Paris, France: Gallimard, 1973.

Freud, S. (1907). Les explications sexuelles données aux enfants : lettre ouverte au Dr M. Furst. Dans *La vie sexuelle* (pp. 7-13). Paris, France : PUF, 1969.

Freud, S. (1909). Le roman familial des névrosés. Dans *Névrose, psychose et perversion* (pp. 157-160). Paris, France : PUF, 1973.

Freud, S. (1910). Pour introduire la discussion sur le suicide. Dans *Résultats, Idées, Problèmes I* (pp. 131-132). Paris, France : PUF, 1984.

Freud, S. (1913). L'intérêt de la psychanalyse. Dans *Résultats, idées, problèmes I* (pp. 187-213). Paris, France : PUF, 2001.

Freud, S. (1913). *Totem et tabou: quelques concordances entre la vie psychique des sauvages et celle des névrosés*. Paris, France : Gallimard, 1993.

Freud, S. (1914). Sur la psychologie du lycéen. Dans *Résultats, idées, problèmes, tome I* (pp. 227-231). Paris, France : PUF, 2001.

Freud, S. (1916). Le transfert. Dans *Introduction à la psychanalyse* (pp. 408-425). Paris, France : Payot, 1961.

Freud, S. (1919). Doit-on enseigner la psychanalyse à l'Université. Dans *Résultats, Idées, Problèmes I* (pp. 239-242). Paris, France : PUF, 1984.

Freud, S. (1924). La disparition du complexe d'Œdipe. Dans Œuvres complètes volume XVII (pp. 25-34). Paris, France : PUF, 1992.

Freud, S. (1925). Préface à jeunesse à l'abandon. Dans Œuvres complètes volume XVII (pp. 159-163). Paris : PUF, 1992.

Freud, S. (1926). La question de l'analyse profane. Dans Œuvres complètes Volume XVIII (pp. 1-92). Paris : PUF, 1994.

Freud, S. (1927). L'avenir d'une illusion. Paris, France : PUF, 1987.

Freud, S. (1930). Allocution à Francfort dans la maison de Goethe. Dans Œuvres complètes volume XVIII (pp. 349-355). Paris, France : PUF, 1994.

Freud, S. (1932). Lettre de Freud à Einstein. Dans Œuvres complètes volume XIX (pp. 69-81). Paris, France : PUF, 1994.

Freud, S. (1933). Nouvelles suite des leçons d'introduction à la psychanalyse, 34ème leçon : éclaircissements, applications, orientations. Dans *Œuvres complètes volume XIX* (pp. 220-241). Paris, France : PUF, 2013.

Freud, S. (1937). Analyse avec fin et analyse sans fin. Dans *Résultats, idées, problèmes II* (pp. 231-268). Paris, France : PUF, 1985.

Freud, S. (1982). Cinq psychanalyses. Paris, France: PUF.

Freud, S. (2000). Le malaise dans la culture. Paris, France: PUF.

Freud, S., & Breuer, J. (1895). Études sur l'hystérie. Paris, France : PUF, 1981.

Freud, S., & Breuer, J. (1895). Katharina. Dans Études sur l'hystérie (pp. 98-106). Paris, France : PUF, 1981.

Freud, S., & Breuer, J. (1908). Avant-propos de la deuxième édition. Dans Études sur l'hystérie. Paris, France : PUF, 1981.

Graeber, D. (2015). Bureaucratie. Paris, France: Éditions Les liens qui libèrent.

Hessel, S. (Éd.). (2012). *Le programme du Conseil national de la résistance: 15 mars 1944*. Le Bouscat : L'Esprit du temps.

INSERM. (2002). *Troubles mentaux : Dépistage et prévention chez l'enfant et l'adolescent*. Paris, France : Les éditions INSERM. Repéré à <a href="http://www.ipubli.inserm.fr/handle/10608/165">http://www.ipubli.inserm.fr/handle/10608/165</a>

INSERM, Centre d'expertise collective, & Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes (France). (2005). *Trouble des conduites chez l'enfant et l'adolescent*. Paris, France : Éditions INSERM.

Josefsberg, R., Doucet-Dahlgren, A., Lepeltier, C., Duchateau, L., & Cyrulnik, B. (2018). Souvenirs et devenir des enfants accueillis à l'OSE: Recherche-action du creas etsup et professionnels de l'ose. Paris, France : Éditions Michèle.

Lacan, J. (1938). Les complexes familiaux dans la formation de l'individu. Dans *Autres écrits* (pp. 23-84). Paris, France : Seuil, 2001.

Lacan, J. (1950). Introduction théorique aux fonctions de la psychanalyse en criminologie. Dans *Écrits* (pp. 125-149). Paris, France : Seuil, 1966.

Lacan, J. (1951). Intervention sur le transfert. Dans *Écrits* (pp. 215-228). Paris, France : Seuil, 1966.

Lacan, J. (1953-1954). Le séminaire Livre I Les écrits techniques de Freud. Paris, France : Seuil, 1975.

Lacan, J. (1954-1955). Le séminaire Livre II Le Moi dans la théorie de Freud et dans la technique de la psychanalyse. Paris, France : Seuil, 1977.

Lacan, J. (1955-1956). Le séminaire Livre III Les psychoses. Paris, France : Seuil, 1981.

Lacan, J. (1955). Variantes de la cure-type. Dans *Écrits* (pp. 323-362). Paris, France : Seuil, 1966.

Lacan, J. (1956-1957). *Le séminaire La relation d'objet*. Paris, France : Association Freudienne Internationale, hors commerce.

Lacan, J. (1957). La psychanalyse et son enseignement. Dans *Écrits* (pp. 437-458). Paris, France : Seuil, 1966.

Lacan, J. (1957-1958). *Le séminaire Livre V Les formations de l'inconscient*. Paris, France : Seuil, 1998.

Lacan, J. (1958). D'une question préliminaire à tout traitement possible de la psychose. Dans *Écrits* (pp. 531-583). Paris, France : Seuil, 1966.

Lacan, J. (1958). Jeunesse de Gide ou la lettre et le désir. Dans *Écrits* (pp. 739-764). Paris, France : Seuil, 1966.

Lacan, J. (1958). La direction de la cure et les principes de son pouvoir. Dans *Écrits* (pp. 585-642). Paris, France : Seuil, 1966.

Lacan, J. (1958-1959). Le séminaire Livre VI Le Désir et son interprétation. Paris, France : Éditions de la Martinière, 2013.

Lacan, J. (1959-1960). Le séminaire Livre VII L'éthique de la psychanalyse. Paris, France : Seuil, 1986.

Lacan, J. (1960-1961). Le séminaire Livre VIII Le transfert. Paris, France : Seuil, 2001.

Lacan, J. (1962-1963). Le séminaire Livre X L'angoisse. Paris, France : Seuil, 2004.

Lacan, J. (1964). Le séminaire Livre XI Les quatre concepts fondamentaux de la psychanalyse. Paris, France : Seuil, 1973.

Lacan, J. (1965). La science et la vérité. Dans *Écrits* (pp. 855-877). Paris, France : Seuil, 1966.

Lacan, J. (1967). Allocution sur les psychoses de l'enfant. Dans *Autres écrits* (pp. 361-371). Paris, France : Seuil, 2001.

Lacan, J. (1967-1968). *Le séminaire L'acte psychanalytique*: Paris, France : Association Freudienne Internationale, hors commerce.

Lacan, J. (1968-1969). Le Séminaire Livre XVI D'un Autre à l'autre. Paris, France : Seuil, 2006.

Lacan, J. (1969-1970). Le séminaire Livre XVII L'envers de la psychanalyse. Paris, France : Seuil, 1991.

Lacan, J. (1970-1971). Le séminaire Livre XVIII D'un discours qui ne serait pas du semblant. Paris, France : Seuil, 2007.

Lacan, J. (1971-1972). *Le séminaire Le savoir du psychanalyste*. Paris, France : Association freudienne internationale, 2001.

Lacan, J. (1972-1973). Le séminaire Livre XX Encore. Paris, France : Seuil, 1975.

Lacan, J. (1973-1974). *Le séminaire Les non-dupes errent*. Paris, France : Association freudienne internationale, 2001.

Lacan, J. (1973). Télévision. Dans Autres écrits (pp. 509-545). Paris, France : Seuil, 2001.

Lacan, J. (1974). Préface à l'Éveil du printemps. Dans *Autres écrits* (pp. 561-564). Paris, France : Seuil, 2001.

Lacan, J. (1974). Le triomphe de la religion; précédé de Discours aux catholiques. Paris, France: Seuil, 2005.

Lacan, J. (1975-1976). *Le séminaire Le sinthome*. Paris, France : Association Freudienne Internationale, hors commerce.

Lacan, J. (1978). *Lacan in Italia, 1953-1978 = Lacan en Italie, 1953-1978*. Milan, Italie : La Salamandra.

Lagache, D. (1979). Psychologie clinique et méthode clinique. Dans *Le Psychologue et le criminel: Œuvres II (1947-1952)* (pp. 159-177). Paris, France : PUF.

Lauru, D. (Éd.). (2002). Le transfert peut-il être adolescent? Toulouse, France: Erès, 2010.

Lebrun, J.-P. (2012). Un monde sans limite. Toulouse, France: Erès.

Lebrun, J.-P. (2017). Les risques d'une éducation sans peine. Paris, France : Fabert.

Lesourd, S. (2006). Comment taire le sujet? des discours aux parlottes libérales. Toulouse, France : Erès.

Lévi-Strauss, C. (1952). Le Père Noël supplicié. Paris, France : Seuil, 2016.

Marx, K., & Engels, F. (1848). *Manifeste du parti communiste*. Paris : Éditions Mille et une Nuits, 1974.

Melman, C., & Lebrun, J.-P. (2002). L'homme sans gravité: jouir à tout prix. Paris, France : Denoël.

Millot, C. (1979). Freud antipédagogue. Paris, France : Flammarion, 1997.

Morel, G. (2010). Clinique du suicide. Toulouse, France : Erès.

Niemöller, M. (non daté). *Quand ils sont venus chercher les communistes*... Repéré à <a href="https://fr.wikipedia.org/wiki/Quand\_ils\_sont\_venus\_chercher...">https://fr.wikipedia.org/wiki/Quand\_ils\_sont\_venus\_chercher...</a>

Pavloff, F. (2002). *Matin brun*. Devesset: Cheyne éditeur.

Rassial, J.-J. (1990). L'adolescent et le psychanalyste. Paris, France : Payot, 1996.

Rey-Debove, J., Rey, A., & Robert, P. (Éds). (2013). Le Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Paris, France : Le Robert.

Saint-Martin, C. (2012). Évaluation de séjours de rupture pour des adolescents en grandes difficultés: approches méthodologique et théorique. Jean Jaurès, Toulouse, France. Repéré à <a href="http://www.theses.fr/2012TOU20004">http://www.theses.fr/2012TOU20004</a>

Sauret, M. J. (1982). *Croire?: Approche psychanalytique de la croyance*. Toulouse, France: Privat.

Sauret, M.-J., & Alberti, C. (1994). *La psychologie clinique: histoire et discours. De l'intérêt de la psychanalyse*. Toulouse, France : Presses universitaires du Mirail.

Sauret, M.-J. (2000). *Psychanalyse et politique: huit questions de la psychanalyse au politique*. Toulouse : Presses Univ. du Mirail.

Sauret, M.-J. (2017). La bataille politique de l'enfant. Toulouse, France : Erès.

Talayesva, D. C. (1959). Soleil Hopi: l'autobiographie d'un indien Hopi. Paris, France : Plon, 2012.

Tomkiewicz, S. (2003). Aichhorn, Reich et l'adolescence. Dans F. Marty (Éd.), *L'* adolescence dans l'histoire de la psychanalyse. Paris, France : In Press.

Welsh, I. (1998). Trainspotting: roman. Paris, France: Seuil.

Winnicott, D. W. (1968). L'immaturité de l'adolescent. Dans *Conversations ordinaires* (pp. 216-241). Paris, France : Gallimard, 2004.

#### II Articles de revues :

Agamben, G. (2006). Théorie des dispositifs. Po&sie, (115), 25-33.

Benslama, F. (2017). De la radicalisation et de ses traitements. Cités, (69), 115-124.

Bernard, D. (2006). Honte et paranoïa. L'Évolution Psychiatrique, 71(4), 717-727.

Bernard, D. (2007). Les objets de la honte. Cliniques méditerranéennes, (75), 215-226.

Bousseyroux, M. (2007). Père-versions freudiennes. L'en-je lacanien, (8), 119-131.

Bruel, A. (2014). L'éducatif à l'épreuve de l'idéologie néo-libérale. Intervention a l'assemblée générale de l'AFMJF. *Journal du droit des jeunes*, (300), 13-18.

Bruno, P., & Sauret, M. J. (2010). Le savoir du psychanalyste. *Psychanalyse*, (17), 35-43.

Calvet, M.-H. (2008). Du cadre en protection de l'enfance. Enfances & Psy, (40), 48-57.

Chamboredon, J.-C. (1971). La délinquance juvénile, essai de construction d'objet. *Revue française de sociologie*, *12*(3), 335-377.

Chauvière, M. (2013). Vous avez dit : « bonnes pratiques » ? *VST - Vie sociale et traitements*, (118), 20-25.

Cuin, C.-H. (2011). Esquisse d'une théorie sociologique de l'adolescence. Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences, (2), 71-92.

Damgé, M. (2018, 1 février). Comment l'Insee va intégrer le trafic de drogue dans le calcul du PIB. *Le Monde,fr*. Repéré à <a href="http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/01/comment-l-insee-va-integrer-le-trafic-de-drogue-dans-le-calcul-du-pib 5250216">http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2018/02/01/comment-l-insee-va-integrer-le-trafic-de-drogue-dans-le-calcul-du-pib 5250216</a> 4355770.html

Douville, O. (2001). Pour introduire l'idée d'une mélancolisation du lien social. *Cliniques méditerranéennes*, 63(1), 239-262.

Drouard, A. (1983). Les trois âges de la Fondation française pour l'étude des problèmes humains. *Population*, *38*(6), 1017-1047.

Firdion, J.-M. (2006). Influence des événements de jeunesse et héritage social au sein de la population des utilisateurs des services d'aide aux sans-domicile. *Économie et statistique*, 391(1), 85–114.

Fréchon, I., & Dumaret, A.-C. (2008). Bilan critique de 50 ans d'études sur le devenir adulte des enfants placés. *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'Adolescence*, *56*(3), 135-147.

Fréchon, Isabelle. (2013). Processus d'entrée et de sortie d'une situation de vulnérabilité. *La vulnérabilité: Questions de recherches en Sciences sociales*, 107–122.

Galland, O. (2001). Adolescence, post-adolescence, jeunesse: retour sur quelques interprétations. *Revue française de sociologie*, 42(4), 611-640.

Halnaut, D., & Rousset, G. (2006). La mise en œuvre des droits de l'usager en M.E.C.S. *Journal du droit des jeunes*, (256), 30-38.

Ham, M. (2008). État de la horde: Ultralibéralisme, hypermodernité et toute-puissance du père. *Cliniques méditerranéennes*, 78(2), 109-129.

Hamon, H. (2012). L'adolescence et la justice des mineurs à l'épreuve du néolibéralisme. *Adolescence*, 82(4), 815-822.

Heuyer, G., & Lahy, J.-M. (1927). Quelques résultats de l'orientation professionnelle dans une école publique de la Ville de Paris. *Prophylaxie Mentale*, (9), 267-271.

Heuyer, G. (1945). Le conseil technique, son fonctionnement, ses travaux. La santé de l'homme, (27), 3-6.

Hoffmann, C. (2012). Une subjectivité sans sujet. Figures de la psychanalyse, (23), 181-197.

Huerre, P. (2001). L'histoire de l'adolescence : rôles et fonctions d'un artifice. *Journal français de psychiatrie*, no14(3), 6-8.

Lafon, R. (1948). La réadaptation de l'enfance présente-t-elle quelque intérêt? Dans M. Chauvière, *Enfance inadaptée l'héritage de Vichy; suivi de L'efficace des années quarante* (pp. 214-216). Paris, France : L' Harmattan, 2009.

Lagache, D. (1946). Nomenclature et classification des jeunes inadaptés. Dans M. Chauvière, Enfance inadaptée l'héritage de Vichy; suivi de L'efficace des années quarante (pp. 263-284). Paris, France : L' Harmattan, 2009.

Lamote, T., & Benslama, F. (2017). La «niche écologique islamo-occidentale », matrice de la radicalisation islamiste. *Research in Psychoanalysis*, (23), 15a-26a.

Lauru, D. (2016). Lacan à l'adolescence. Adolescence, T.34(2), 357-376.

Le Bras, H. (1983). L'interminable adolescence ou les ruses de la famille. *Le Débat*, 25(3), 116.

Lérès, G. (2016). Une autre lecture du discours capitaliste selon Jacques Lacan. *Psychanalyse*, (36), 37-51.

Macary-Garipuy, P. (2010). La toxicomanie comme tenant lieu de symptôme. *Psychanalyse*,  $n^{\circ}$  18(2), 19-32.

Mazabraud, B. (2013). Le juge des enfants face à l'adolescent : un face-à-face avec un tiers. La lettre de l'enfance et de l'adolescence, 88(1), 129-138.

Morin, E. (1969). Culture adolescente et révolte étudiante. *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 24(3), 765-776.

Ohayon, A. (2006). La psychologie clinique en France. Éléments d'histoire. *Connexions*, no 85(1), 9-24.

Petit, L., & Rassial, J.-J. (2011). Les transferts et le début de la cure psychanalytique de l'adolescent. *Adolescence*, 75(1), 79-86.

Porge, E. (2009). Un sujet sans subjectivité. Essaim, (22), 23-34.

Pouyanne Julia. (2003). Le nouveau droit pénal intéressant les mineurs ou la difficulté d'être protection et répression. *Droit Pénal*, *15ème année*, 4-9.

Rabaux, J. (2014). La rétention de sûreté ou « la période sombre de notre justice ». *Journal du droit des jeunes*, (274), 36-48.

Raynaud, J.-P. (2016). Pinocchio, ou le risque de la radicalisation à l'adolescence. *L'école des parents*, *Sup. au N° 619*(5), 99-123.

Rossignol, C. (1998). Quelques éléments pour l'histoire du « Conseil technique de l'enfance déficiente et en danger moral » de 1943. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière ». Le Temps de l'histoire*, (Numéro 1), 21-39.

Rossignol, C. (2000). La législation « relative à l'enfance délinquante » : De la loi du 27 juillet 1942 à l'ordonnance du 2 février 1945, les étapes d'une dérive technocratique. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière ». Le Temps de l'histoire*, (Numéro 3), 17-54.

Sauret, M.-J. (2009). Adolescence et lien social : le moment adolescent. *Adolescence*, 68(2), 313-327.

Sauret, M.-J. (2010). Sujet, lien social, seconde modernité et psychanalyse. *Essaim*, 25(2), 43-56.

Sauret, M.-J., & Askofaré, S. (2011). Incidences du libéralisme sur l'évolution des métiers de la clinique. *Recherches en psychanalyse*, (12), 114-123.

Sutter, J. (1946). Une enquête nationale sur les enfants d'âge scolaire intellectuellement déficients. *Population*, *I*(1), 536-537.

Taborda-Simões, M. da C. (2012). L'adolescence: une transition, une crise ou un changement? *Bulletin de psychologie*, *Numéro 479*(5), 521-534.

This, B. (1977). Mythèmes et Mathèmes. Lettres de l'École: bulletin intérieur de l'École freudienne de Paris, (21), 167-199.

### III Rapports:

Bonnemaison, G. (1982). Face à la délinquance : prévention, répression, solidarité : rapport au Premier ministre. Paris, France : La Documentation Française. Repéré à <a href="http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapports-publics/834037801/index.shtml">http://www.ladocumentationfrançaise.fr/rapports-publics/834037801/index.shtml</a>

Bouquier, J. J., & Brouchet, J. (1998). *Existe-t-il une limite d'âge des patients dans l'exercice de la pédiatrie?* Paris, France: Conseil National de l'Ordre des Médecins. Repéré à <a href="https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/pediatrie.PDF">https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/pediatrie.PDF</a>

Camus, B., Mauguin, J., Ravilly-Silva, V., Büsch, F., Dion, E., & Legargasson, M. (2015). Les chiffres-clés de la Justice 2015. Paris, France: Ministère de la Justice. Repéré à http://www.justice.gouv.fr/publication/chiffres cles 20151005.pdf

Gheorghiu, M. D., Labache, L., Legrand, C., Quaglia, M., Rafanel, I., Orra, J., & Teixeira, M. (2002). Rapport final de la recherche longitudinale sur le devenir des personnes sorties de l'ASE en Seine-Saint-Denis entre 1980 et 2000. France, Bobigny.

Gouvernement Provisoire de la République Française. (1945). *Exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945*. Paris, France. Repéré à http://www.textes.justice.gouv.fr/art\_pix/exposemotifsordonnance.pdf

Haute Autorité de Santé. (2010). Autisme et autres troubles envahissants du développement État des connaissances hors mécanismes physiopathologiques, psychopathologiques et recherche fondamentale. Paris, France: HAS. Repéré à <a href="https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-">https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2010-</a>

03/autisme etat des connaissances synthese.pdf

Ministère de la Justice. (1958). Exposé des motifs de l'ordonnance 58-1301 du 23 12 1958 relative à l'enfance et à l'adolescence en danger. Paris, France. Repéré à <a href="http://oned.gouv.fr/system/files/base\_documentaire/ordonnance\_58-1301">http://oned.gouv.fr/system/files/base\_documentaire/ordonnance\_58-1301</a> expose des motifs.pdf

MENESR - DGESCO. (2013). Éducation à la santé - Santé, action sociale : données chiffrées - 2011-2013. Paris, France : Ministère de l'Éducation Nationale. Repéré à http://eduscol.education.fr/cid54927/sante-action-sociale-donnees-chiffrees.html

ODAS. (2005). Protection de l'enfance - Observer, évaluer pour mieux adapter nos réponses.

Paris, France: ODAS. Repéré à <a href="http://odas.net/Rapport-de-l-ODAS-Protection-de-l?mot1=rien&mot2=rien&mot3=20">http://odas.net/Rapport-de-l-ODAS-Protection-de-l?mot1=rien&mot2=rien&mot3=20</a>

OFDT. (2018). *Les drogues à 17 ans : analyse de l'enquête ESCAPAD 2017*. Paris, France : OFDT. Repéré à <a href="https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxssy2.pdf">https://www.ofdt.fr/BDD/publications/docs/eftxssy2.pdf</a>

ONPE. (2016). Estimation de la population des enfants et des jeunes pris en charge en protection de l'enfance au 31/12/2014. Paris, France: ONPE. Repéré à <a href="https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160927">https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20160927</a> note estimation2014 ok.pdf

ONPE. (2017). La population des enfants pris en charge en protection de l'enfance au 31/12/2014: les disparités départementales. Paris, France: ONPE. Repéré à <a href="https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20170615">https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20170615</a> note estimation2014 v2 revafl <a href="https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/20170615">etgs\_1.pdf</a>

SNATED. (2013). Étude statistique relative aux appels du SNATED en 2012. Paris, France : La documentation française. Repéré à <a href="http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000668/index.shtml">http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/134000668/index.shtml</a>

## IV Articles de lois et textes réglementaires :

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do:jsessionid=FA9EC995866CD280EB0721D0B">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do:jsessionid=FA9EC995866CD280EB0721D0B</a> <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do:jsessionid=FA9EC995866CD280EB0721D0B">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do:jsessionid=FA9EC995866CD2

Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886585&categorieLien=id">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886585&categorieLien=id</a>

Code civil - Article 375 (Code civil). Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do:jsessionid=D405D560B60D43DFD4500">https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do:jsessionid=D405D560B60D43DFD4500</a>
F08AA0D9C75.tplgfr36s\_1?idArticle=LEGIARTI000032207495&cidTexte=LEGITEXT000
006070721&categorieLien=id&dateTexte=

Code de l'action sociale et des familles - Article L112-3 (Code de l'action sociale et des familles).

Repéré à 
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&i
dArticle=LEGIARTI000006796426

Code de l'action sociale et des familles - Article L312-1 (Code de l'action sociale et des familles).

Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&id">https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074069&id</a>

Article=LEGIARTI000006797382&dateTexte=&categorieLien=cid

Loi du 17 novembre 1941 Création de la fondation. M. Alexis Carrel est nommé régent de la fondation. Financement, Dotation initiale. (1941). Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000869141

Décret n° 56-284 du 9 mars 1956 complétant le décret n° 46-1834 du 20 août 1946 modifié, fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et prévention pour les soins aux assurés sociaux (56-284) (1956). Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000869923

Décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur de jeunes majeurs. (75-96) (1975). Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000689914">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000689914</a>

Décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des

services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés. | Legifrance. Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006067344">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006067344</a>

Loi no 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes (92-684) (1992). Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000540288&categor">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000540288&categor</a> ieLien=id

Loi n° 94-89 du 1 février 1994 instituant une peine incompressible et relative au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000546575

Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000350926

Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (2002-2) (2002). Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000215460

Loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000775140

Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Repéré à

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000249995

Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100</a>

Loi  $n^{\circ}$  2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (2007-297) (2007). Repéré à

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000615568&dateTexte=20070307

Loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

Repéré à

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000278633

Loi n° 2008-174 du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental (2008-174) (2008). Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018162705">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018162705</a>

Loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs (2011-939) (2011). Repéré à <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024456769">https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024456769</a>

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (2016-297) (2016). Repéré à https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032205234

# **Index Thématique**

#### A

Adolescence: 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 47, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 76, 77, 78, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 96, 101, 103, 104, 105, 106, 107, 109, 113, 117, 118, 127, 129, 133, 136, 137, 154, 158, 159, 168, 191, 210, 212, 221, 222, 227, 233, 249, 257, 258

Adolescent dangereux: 25, 32, 40, 50, 57, 70, 139, 154, 160, 193, 215, 221, 227, 230, 246, 257, 261

Adolescent en danger: 17, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 40, 42, 43, 44, 50, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 62, 63, 108, 140, 153, 196, 201, 215, 220, 221, 229, 233, 241, 256, 257

Agression: 45, 115, 116, 117, 118, 119, 129, 131, 137, 141, 166, 223, 258, 260

Angoisse: 86, 87, 92, 98, 99, 112, 114, 130, 159, 172, 185, 191, 194, 201, 246, 247

Autre: 48, 49, 91, 98, 105, 123, 133, 134, 145, 153, 158, 168, 173, 175, 184, 196, 199, 200, 203, 214, 219, 231, 234, 235, 238, 239, 240, 242, 243, 245, 248, 251, 252, 261

#### В

Bonheur: 15, 62, 110, 111, 112, 113, 118, 119, 120, 122, 135, 152, 209, 211, 212, 221, 223, 256, 257, 258, 259

Bureaucratie: 33, 124, 148, 150, 205

#### $\mathbf{C}$

Castration: 75, 91, 92, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 105, 107, 123, 127, 128, 130, 131, 136, 167, 179, 217, 222, 223, 224, 236, 258, 259

Clinique opérante: 19, 252, 261

Communauté humaine: 18, 21, 23, 27, 35, 39, 45, 53, 57, 59, 62, 66, 75, 76, 91, 104, 109, 110, 112, 114, 116, 118, 119, 120, 122, 125, 130, 131, 135, 136, 138, 148, 152, 158, 163, 166, 167, 184, 215, 220, 221, 223, 229, 242, 255, 258, 259, 262

Complexe d'Œdipe: 77, 94, 95, 97, 111, 138, 141, 149, 164, 167, 224

#### D

Danger: 14, 15, 18, 22, 23, 27, 41, 43, 44, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 57, 60, 62, 63, 82, 143, 144, 147, 152, 154, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 176, 179, 183, 189, 193, 199, 208, 213, 215, 216, 217, 220, 221, 224, 226, 229, 230, 231, 241, 245, 246, 253, 255, 產257

Désir: 54, 69, 85, 96, 97, 98, 101, 103, 105, 109, 135, 150, 179, 187, 193, 228, 234, 236, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 251, 252, 254, 260, 261

Déviance: 70, 146, 154, 158, 160, 162, 163, 165, 166, 168, 191, 196, 209, 216, 224, 225, 230, 243, 245, 253, 254, 258

Différence des générations : 35, 36, 37, 38, 68, 69, 70, 75, 77, 136, 138, 139, 140, 142, 143, 167, 212, 221, 224, 255, 260

Discours de l'analyste: 124

Discours de l'hystérique : 120, 124

Discours de l'Université: 33, 124

Discours de la science : 144, 146, 148, 150, 154, 250

Discours du capitaliste : 63, 107, 120, 125, 126, 138, 139, 145, 150, 152, 166, 223, 231, 259

Discours du maître : 120, 121, 123, 124, 125, 126, 133, 216, 228, 254

Dispositif: 39, 54, 182, 200, 218, 219, 228, 242, 244, 245

#### E

Éducation: 15, 17, 20, 23, 25, 43, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 105, 109, 117, 137, 145, 153, 155, 156, 158, 159, 162, 163, 164, 167, 173, 184, 186, 191, 215, 222, 225, 239, 245, 247, 250, 256, 258, 260, 263

Éthique : 77, 78, 79, 98, 130, 148, 247, 248, 263

Eugénisme : 28, 65, 144

Exclusion: 62, 70, 108, 136, 139, 151, 152, 154, 166, 221, 257, 260, 262

#### F

Fantasme: 18, 91, 97, 105, 123, 127, 134, 168, 222, 240, 258, 259

Forclusion de la castration : 106, 126, 127, 128, 131, 136, 139, 143, 145, 166, 223, 231, 259

#### G

Guérison: 246, 261

#### Ι

Impossible: 18, 48, 77, 80, 84, 85, 91, 105, 110, 112, 114, 119, 123, 136, 141,

144, 146, 166, 169, 180, 199, 211, 212, 213, 218, 222, 224, 237, 238, 245, 246, 247, 250, 251, 258, 259, 260, 261, 321

Inadaptation: 23, 30, 31, 144, 153, 155, 162, 225

Individu: 18, 113, 122, 134, 151, 163, 166, 202, 223, 235, 237, 245

Initiation: 17, 66, 70, 71, 73, 85, 88, 89, 91, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 136, 179, 212, 221, 222, 257, 258

Inscription: 18, 19, 45, 60, 124, 204, 206, 211, 213, 219, 231, 242, 243, 245, 254, 257, 263

Insertion: 18, 19, 32, 45, 55, 59, 60, 62, 71, 108, 140, 151, 152, 153, 161, 165, 168, 181, 187, 195, 218, 219, 221, 225, 231, 245, 254, 260, 261, 263

Institution: 14, 15, 16, 18, 23, 24, 25, 33, 44, 45, 46, 48, 55, 58, 59, 61, 78, 80, 95, 105, 134, 139, 143, 144, 148, 154, 160, 161, 167, 168, 169, 171, 173, 179, 181, 185, 187, 193, 195, 196, 197, 199, 200, 201, 203, 209, 211, 212, 214, 224, 225, 228, 231, 232, 238, 241, 242, 243, 244, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 255, 256, 257, 258, 260, 262

#### J

Jeunesse: 15, 38, 40, 46, 47, 52, 69, 70, 71, 80, 86, 103, 140, 142, 149, 187, 227

Jouissance: 54, 61, 90, 99, 100, 101, 110, 121, 123, 127, 131, 132, 139, 153, 172, 178, 179, 186, 187, 190, 237, 241, 244, 253, 259

Juge des enfants : 24, 26, 37, 40, 43, 44, 49, 147, 157, 169, 170, 172, 183, 184, 185, 186, 190, 191, 192, 198, 205, 207, 224, 228, 230, 243, 256

Justice civile des mineurs : 18, 21, 22, 23, 25, 26, 33, 39, 40, 43, 54, 170, 176, 177, 183, 190, 198, 199, 209, 212, 217

Justice pénale des mineurs : 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 33, 35, 36, 37, 38, 41, 52, 60, 70, 71, 139, 144, 215, 221, 227, 238

#### L

Loi symbolique: 87, 93, 100, 130, 134, 136, 142, 143, 179, 223, 224, 228, 229, 242, 244, 258, 259

#### M

Mélancolisation : 120, 129, 133, 136

#### N

Nom-du-Père : 94, 103, 131, 243

#### 0

Objectivation: 29, 67, 108, 144, 235, 245, 255, 256, 257, 259, 260, 261, 262

Objet (a): 97, 98, 121

#### P

Pédagogie: 27, 49, 77, 82, 105, 228, 244

Personnalité: 26, 144, 256

Phallus: 95, 96, 100, 101, 179

Protection de l'enfance: 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 34, 39, 41, 43, 46, 48, 49, 51, 52, 57, 59, 60, 61, 63, 106, 108, 132, 138, 140, 141, 144, 145, 146, 149, 150, 151, 152, 155, 160, 163, 165, 167, 168, 169, 182, 187, 192, 193, 196, 200, 産202, 203, 212, 213, 214, 215, 217, 219, 220, 221, 224, 225, 227, 228, 229, 230, 233, 236, 237, 238, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 252, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 278

Psychanalyse: 17, 18, 33, 65, 75, 77, 79, 80, 81, 82, 89, 92, 94, 98, 99, 103, 105, 107, 109, 113, 120, 122, 130, 153, 155, 156, 158, 163, 165, 212, 213, 229, 233, 234, 235, 239, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 257, 260, 290

Psychanalyse appliquée : 80, 81, 82, 105, 222, 245, 258, 260

Psychologie clinique : 26, 27, 28, 34, 144, 153

Puberté: 49, 66, 68, 71, 72, 74, 75, 85, 89, 92, 94, 95, 96, 97, 101, 104, 105, 147, 183, 221, 242, 257

Puberté (travail de la) : 75, 104, 245, 258

#### Q

Qualité-bonnes pratiques : 39, 48, 146, 147, 150, 182, 252

#### R

Racisme – Ségrégation : 59, 116, 133, 136, 151, 152, 153, 167, 223, 237, 257, 259

Rectification: 187, 236, 245, 246, 247, 248, 252, 253, 261

Réel: 90, 91, 96, 99, 111, 133, 134, 143, 151, 215

Réglementation — Juridisme : 35, 72, 130, 132, 138, 141, 148, 149, 150, 151, 167, 224, 244, 260

Rites: 91, 98, 99, 100, 102, 235

#### S

Science: 24, 25, 28, 29, 33, 34, 42, 62, 63, 65, 69, 70, 77, 98, 99, 104, 111, 114, 119, 122, 131, 132, 135, 142, 145, 146, 148, 155, 162, 163, 165, 166, 167, 201, 212, 217, 223, 224, 242, 248, 254, 257, 259

Signe: 25, 30, 54, 55, 61, 62, 63, 81, 151, 154, 170, 201, 213, 216, 224, 227, 243, 245, 246, 247, 248, 261

Sujet: 72, 100, 103, 107, 121, 122, 134, 136, 138, 141, 155, 166, 222, 228, 236, 237, 244, 259, 263

Symptôme: 18, 86, 87, 90, 91, 105, 122, 124, 131, 133, 134, 136, 145, 165, 168, 179, 181, 213, 222, 253, 258, 259

T

Temps logique: 49, 84, 86

Totalitarisme: 33, 98, 116, 117, 118, 131

Transfert: 76, 79, 96, 156, 159, 160, 163, 164, 182, 209, 211, 214, 217, 218, 226, 227, 229, 232, 233, 234, 235, 236, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 261

V

Voile: 87, 91, 92, 96, 102

# Index des cas présentés dans ce travail

```
A
Amélie: 146, 147
E
Élisa : 170, 171, 172, 173, 174, 175, 214, 217
G
Grégory: 60, 61, 252
Guillaume: 157
I
Isis: 249
Jordan: 90
Judith: 45, 57, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 216, 217, 224, 236, 242
L
Louise: 48, 49
M
Marie: 207, 208, 209, 210, 211, 212, 215, 217, 231, 243
Marina: 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 217, 219, 242
Maxime: 55, 56, 183, 184, 185, 186, 187, 217, 219, 231, 242, 243
S
Sophia: 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 214, 217, 218, 251
```

# **Index des Auteurs**

Α	Bruno, P.: 131, 134
Agamben, G.: 39	Büsch, F. : 16
Aichhorn, A.: 18, 80, 82, 89, 108, 153,	С
154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 225, 226, 238,	Calvet, MH: 230
245, 260	Camus, B. : 16
Alberti, C.: 144, 212	Capul, M. : 33
Arendt, H.: 25, 116, 148, 150, 180, 262	Carrel, A.: 28, 144
Askofaré, S. : 229, 253	Chamboredon, JC.: 70
В	Chauvière, M. : 29, 33, 39, 152, 153
Barber, B. R. : 138	Choquet, M. : 52, 54
Benhaïm, M.: 106, 152, 194	Cifali, M. : 77
Benslama, F.: 47	Cuin, CH. : 69
Bernard, D.: 89, 202	Cyrulnik, B. : 58
Blomkamp, N. : 209	D
Bonnemaison, G.: 36	Damgé, M. : 114
Bouquier, J. J. : 67	David, M. : 33, 89
Bourdieu, P.: 69, 72, 104, 118	Delaroche, P.: 249
Bousseyroux, M: 87	Dion, E.: 16
Breuer, J.: 85, 86, 87	Doucet-Dahlgren, A.: 58
Bronsard, G.: 26, 53, 54, 58	Douville, O.: 120, 133, 134, 135, 136
Brouchet, J.: 67	
Bruel, A.: 35, 36, 40, 49, 56, 139, 227, 229, 230, 242, 244, 256	Drouard, A.: 28  Duchateau, L.: 58

*Dumaret, A.-C.*: 59 Huerre, P.: 65, 71 Durkheim, É.: 70 E INSERM: 25, 52, 53 Engels, F.: 116 *Enriquez*, *E.* : 130 Josefsberg, R.: 58 F L *Firdion, J.-M.* : 59 Labache, L.: 59 Fréchon, I.: 59 Lacan, J.: 17, 18, 33, 70, 72, 73, 77, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, Freud, S.: 17, 18, 35, 62, 72, 74, 75, 76, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 89, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 91, 92, 93, 94, 95, 103, 104, 105, 107, 126, 127, 128, 131, 132, 134, 138, 141, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 142, 145, 153, 155, 156, 159, 163, 166, 116, 117, 118, 119, 120, 122, 124, 125, 167, 172, 175, 179, 200, 218, 221, 222, 127, 129, 130, 131, 137, 141, 144, 154, 223, 233, 234, 235, 236, 237, 239, 245, 156, 166, 178, 221, 222, 223, 231, 234, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 257, 258, 235, 237, 246, 247, 250, 257, 258, 259, 259, 260, 261 260 Lafon, R.: 32, 152, 153, 162 G Lagache, D.: 27, 28, 29, 30, 31, 34, 38, *Galland*, *O.* : 71 144, 145, 152, 153, 162, 212, 225, 246 Gheorghiu, M. D.: 59 *Lahy, J.-M.* : 26 Graeber, D. R.: 148 *Lamote, T.: 47* H Lauru, D.: 89, 233, 249 Halnaut, D.: 149 Le Bras, H.: 71 Ham, M.: 65, 120, 129, 130, 135, 142, Lebrun, J.-P.: 138, 142, 146, 148, 150, 145, 151 186, 209, 218, 237 Hamon, H.: 41, 140, 141, 142, 149 Legargasson, M.: 16 HAS: 16 Legrand, C.: 59 Hassler, C.: 52 Lepeltier, C.: 58 Hessel, S.: 29 Lérès, G.: 126 Heuyer, G.: 26, 27, 29, 144, 162, 225 Lesourd, S.: 107, 125, 166, 214, 224, 232, 238 Hoffmann, C.: 244

M R Macary-Garipuy, P.: 90, 179 Rabaux, J.: 38 Marx, K.: 116, 131 Rafanel, I.: 59 Mauguin, J.: 16 Rassial, J.-J.: 240 Mazabraud, B.: 24 Ravilly-Silva, V.: 16 Melman, C.: 237 Raynaud, J.-P.: 47 *Millot, C.* : 77 *Rey, A.* : 66 Ministère de la Justice : 16, 23 Rey-Debove, J.: 66 MNESR-DGESCO: 51, 290 *Robert, P.:* 66 *Morel, G.* : 172 Rossignol, C.: 27, 33 Rousset, G.: 149 Morin, D.: 52 Morin, E.: 65, 71, 104, 118 S N Saint-Martin, C.: 52 Niemöller, M.: 116 Sauret, M.-J.: 92, 106, 107, 113, 120, 124, 131, 134, 135, 136, 144, 153, 173, 212, 0 225, 229, 253 ODAS: 51, 57 SNATED: 50, 51 *OFDT* : 113 Sutter, J.: 28, 29 Ohayon, A.: 153 T *ONPE* : 15 Taborda-Simões, M. da C.: 67 Orra, J.: 59 Talayesva: 92 P Teixeira, M.: 59 *Pavloff, F.* : 116 This, B.: 125 Petit, L.: 66, 240 Tomkiewicz, S.: 158, 162, 165 Porge, E.: 237 W Pouyanne J.: 37 Welsh, I.: 128

Winnicott, D. W.: 262

Q

Quaglia, M.: 59

## Liste des sigles utilisés

AEMO: Action Éducative en Milieu Ouvert.

ANESM : Agence Nationale de l'Évaluation des établissements Sociaux et Médico-sociaux.

BTS : Brevet de Technicien Supérieur.

CAP: Certificat d'Aptitude Professionnelle.

CATTP: Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel.

CIDE: Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CIM 10 : Classification Internationale des Maladies, 10<sup>ème</sup> révision.

CMP: Centre Médico-Psychologique.

CNRTL: Centre Nationale de Ressources Textuelles et Lexicales.

CSAPA: Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie.

DGESCO : Direction Générale de l'Enseignement Scolaire.

DIPC: Document Individuel de Prise en Charge

DSM: Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders / Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux.

EHPAD : Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes.

ESPAD : *European School Project on Alcohol and other Drugs /* Projet scolaire européen sur l'alcool et les autres drogues.

HAS: Haute Autorité de Santé.

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques.

INSERM: Institut Nationale de la Santé et de la Recherche Médicale.

IPA: International Psychoanalysis Association / Association internationale de psychanalyse.

IRM : Imagerie par Résonnance Magnétique.

MAP: Modernisation de l'Action Publique

MECS: Maison d'Enfants à Caractère Social.

MEI : Mineur Étranger Isolé.

MNA: Mineur Non-Accompagné.

MENESR: Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

ODAS: Observatoire National de l'Action Sociale.

OFDT : Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies.

ONED: Observatoire National de l'Enfance en Danger.

ONPE: Observatoire National de la Protection de l'Enfance.

ONU: Organisation des Nations Unies.

OSE: Œuvre de Secours aux Enfants.

PACA: Provence-Alpes-Côte d'Azur.

PIB: Produit Intérieur Brut

PJJ: Protection Judiciaire de la Jeunesse.

QPC : Question Prioritaire de Constitutionnalité.

RGPP: Révision Générale des Politiques Publiques

RSA: Revenu de Solidarité Active.

SNATED : Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger.

UM: Unaccompanied Minors / Mineurs non accompagnés.

USA: United States of America / États-Unis d'Amérique.

WISC: Wechsler Intelligence Scale for Children / Échelle d'intelligence de Wechsler pour enfants.

## **Annexes**

# I Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

1.1 Exposés des motifs

(Source : Ministère de la Justice<sup>534</sup>)

L'ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1945

#### Exposé des motifs

Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains. La guerre et les bouleversements d'ordre matériel et moral qu'elle a provoqués ont accru dans des proportions inquiétantes la délinquance juvénile. La question de l'enfance coupable est une des plus urgentes de l'époque présente. Le projet d'ordonnance, ci-joint, atteste que le Gouvernement provisoire de la République française entend protéger efficacement les mineurs, et plus particulièrement les mineurs délinquants.

Le statut de l'enfance traduite en justice a été fixé en France par la loi du 22 juillet 1912, qui a constitué à l'époque, si l'on tient compte de l'évolution du droit criminel et de la science pénitentiaire depuis le code pénal jusqu'à nos jours, l'étape la plus importante qu'ait jamais

534 http://www.textes.justice.gouv.fr/art\_pix/exposemotifsordonnance.pdf

291

franchie le législateur pour se dégager des cadres traditionnels de notre droit, dont on est d'accord pour juger qu'ils ne sauraient assurer utilement le relèvement de l'enfance.

Les principes directeurs qui ont inspiré la loi de 1912, institution d'une législation pénale pour les mineurs, substituant aux mesures répressives des mesures d'éducation et de redressement, création d'une juridiction spéciale pour juger les enfants, institution du régime de la liberté surveillée, n'ont point fait faillite et leur abrogation n'a jamais été demandée.

Cependant, le progrès de la science pénitentiaire d'une part, les données expérimentales fournies par l'application de la loi d'autre part, les conceptions nouvelles qui se sont fait jour sur le plan psychologique et pédagogique enfin, ont révélé qu'il y avait dans une loi vieille de plus de trente ans des principes encore trop rigoristes qu'il conviendrait d'assouplir, des lacunes qu'il faudrait combler, des dispositions désuètes à abolir.

C'est là l'objet de la présente ordonnance, qui, tout en respectant l'esprit de notre droit pénal, accentue en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspire par tradition la législation française. Elle vise, en abrogeant la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, comme aussi les textes ultérieurs, et notamment la loi du 22 juillet 1942, à présenter dans un document d'ensemble une mise au point des réformes justifiées par l'expérience.

Désormais, tous les mineurs jusqu'à l'âge de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction à la loi pénale ne seront déférés qu'aux juridictions pour enfants. Ils ne pourront faire l'objet que de mesures de protection, d'éducation ou de réforme, en vertu d'un régime d'irresponsabilité pénale qui n'est susceptible de dérogation qu'à titre exceptionnel et par décision motivée. La distinction entre les mineurs de moins de treize ans et les mineurs de moins de dix-huit ans disparaît comme aussi la notion de discernement, qui ne correspond plus à une réalité véritable. Enfin, la disjonction des causes prévues par l'article 7 a pour objet d'écarter dans tous les cas, et spécialement lorsque le mineur est inculpé avec des co-auteurs ou complices majeurs, la compétences des juridictions pénales de droit commun.

La loi du 22 juillet 1912 avait, par une heureuse innovation, institué une juridiction pour enfants et adolescents, mais sans lui conférer la spécialisation, qui permet seule la continuité de vues et d'action. La présente ordonnance crée au sein de chaque tribunal de première instance un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants, présidé par le juge des enfants, assisté de deux assesseurs nommés par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, parmi les personnes s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions

concernant l'enfance ; à cette spécialisation correspond, à la cour d'appel, la désignation d'un conseiller délégué à la protection de l'enfance.

Au tribunal de la Seine, qui connaît chaque année plus de la moitié des affaires de délinquance juvénile de l'ensemble de la France, la spécialisation des juges a paru justifier la délégation à la présidence du tribunal pour enfants, et à son ministère public de magistrats de la cour d'appel.

Ces dispositions sont de nature à autoriser le maintien des magistrats pendant un temps prolongé de leur carrière dans les juridictions pour enfants, ce qui leur permettra de suivre les affaires de mineurs de façon approfondie, de se familiariser avec les difficultés techniques et pratiques de tous ordres qu'elles soulèvent, de résoudre heureusement les problèmes d'ordre social, pénal ou civil, envisagés ou traités au tribunal pour enfants. Ainsi seront vraisemblablement réalisées la spécialisation et la stabilisation des juges des enfants, qui, à l'expérience, se sont avérées indispensables.

La présente ordonnance comporte des modifications importantes à la procédure concernant les mineurs. La loi du 22 juillet 1912 n'avait pas apporté au code d'instruction criminelle les aménagements désirables à l'égard des enfants, pour lesquels comptent avant tout, beaucoup plus que la nature du fait reproché, les antécédents d'ordre moral, les conditions d'existence familiale et la conduite passée, susceptibles de déterminer la mesure de relèvement appropriée.

Désormais, la procédure applicable aux enfants sera assouplie de manière que les formalités judiciaires nécessaires pour assurer la garantie de la liberté individuelle et l'observation d'une bonne justice se concilient avec le souci d'agir utilement et sans retard, dans l'intérêt de la protection efficace de l'enfant. C'est pourquoi le texte joint, tout en repoussant expressément la procédure expéditive de flagrant délit et de citation directe, prévoit parallèlement à l'information suivie par un juge d'instruction, la possibilité dans les affaires où la manifestation de la vérité ne suscite aucune difficulté, de confier l'enquête au juge des enfants. En supprimant l'instruction obligatoire, on a voulu instituer un système plus efficace et plus rapide adapté aux cas simples.

Il n'en reste pas moins que le juge des enfants devra obligatoirement - sauf circonstances exceptionnelles, justifiées par une ordonnance motivée – procéder à une enquête approfondie sur le compte du mineur, notamment sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, car ce qu'il importe de connaître c'est bien plus que le fait matériel reproché au mineur, sa véritable personnalité, qui conditionnera les mesures à

prendre dans son intérêt. Et pour ce faire, le juge des enfants, comme également le juge d'instruction, lorsqu'il sera saisi, aura recours de préférence aux services sociaux spécialisés existants auprès des tribunaux pour enfants ou aux personnes titulaires d'un diplôme de service social. L'enquête sociale elle-même sera complétée par un examen médical et médico psychologique, sur l'importance duquel il n'est point nécessaire d'insister.

Le juge des enfants n'a point seulement pour mission de procéder à une enquête sur le compte du mineur. Il peut également, et c'est une des innovations importantes de la présente ordonnance, prendre à son égard un certain nombre de mesures, comme celle de prononcer une simple admonestation ou de le remettre à sa famille, en le plaçant ou non sous le régime de la liberté surveillée. Il a paru inutile, en effet, dans les affaires ne présentant point de difficultés, s'il s'agit d'un délit sans gravité, si le mineur ne présente pas de tares sérieuses, si la famille offre toutes garanties, de déférer l'enfant devant le tribunal pour enfants, ce qui complique et allonge inutilement la procédure.

Pendant la durée de l'enquête ou de l'instruction, le juge des enfants et le juge d'instruction pourront ordonner toutes mesures provisoires de placement utiles, notamment dans un centre d'observation, mais ils ne pourront avoir recours au placement préventif en maison d'arrêt que dans des cas exceptionnels d'absolue nécessité ou d'impossibilité de prescrire toute autre mesure.

La procédure de jugement devant le tribunal pour enfants est l'objet de dispositions destinées à permettre l'examen de chaque affaire dans le cadre d'une publicité restreinte, afin, notamment, d'éviter aux parents la confusion qui pourrait résulter de l'exposé devant l'enfant de la situation familiale critiquée.

Enfin, dans le cas de crime reproché à un mineur de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, le tribunal pour enfants est complété par le jury, conformément au code d'instruction criminelle.

La préoccupation du relèvement de l'enfant nous a conduits à créer une gamme importante de placements variés et gradués destinés à répondre à tous les besoins. Le tribunal pour enfants disposera désormais d'une véritable échelle de mesures de protection, d'éducation et de réforme susceptibles de s'adapter au caractère, à la situation du mineur, ainsi qu'à ses possibilités d'amendement. Le concours apporté par l'initiative et par la charité privée à l'action de l'administration est maintenu et renforcé. L'ordonnance ménage également la possibilité d'une importante réforme dans les institutions publiques d'éducation du ministère

de la Justice et prévoit l'organisation d'un système progressif par la spécialisation des internats d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée et d'éducation corrective.

Afin d'assurer de façon plus étroite le contrôle du juge des enfants sur la situation du mineur, l'ordonnance ci-jointe ouvre un champ d'application très vaste à la liberté surveillée et comprend un ensemble de dispositions qui en complètent et en renforcent le régime. Elle permet aux magistrats des juridictions pour enfants d'ordonner la liberté surveillée à titre provisoire, préjudiciel ou définitif. Elle les autorise à l'appliquer à l'ensemble des placements, même lorsque les mineurs sont confiés à des institutions publiques, de façon que l'autorité judiciaire puisse continuer à les suivre. Comme corollaire de ces mesures, elle institue à côté des délégués bénévoles, des délégués permanents ; ce seront, en fait, des assistantes sociales préparées à leur tâche par une formation technique, qui auront pour mission de guider et coordonner l'action des délégués bénévoles, les encadrant, les aidant et assumant les délégations les plus difficiles.

Le texte confirme également de façon expresse le caractère essentiellement révisable des mesures applicables aux mineurs et assouplit les règles de compétence juridictionnelle en matière d'incidents et de remise en garde, de manière qu'il soit possible à tout moment d'envisager telle mesure que justifie l'intérêt de l'enfant.

Il prévoit enfin que, lorsqu'un incident de la liberté surveillée révélera un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, ceux-ci pourront se voir infliger une amende de 500 à 2.000 francs.

L'ordonnance apporte une profonde réforme au casier judiciaire des mineurs en vue de lever toute entrave aux chances de relèvement ultérieur. L'innovation, justifiée par l'expérience, consiste à organiser, sur requête, l'effacement pur et simple de la mesure prononcée qui, de toute façon, ne peut être portée qu'à la connaissance de l'autorité judiciaire, à l'exclusion de toute autorité ou administration publique.

Enfin, en vue d'une plus équitable répartition des frais de placement et d'entretien et afin d'alléger dans une sensible mesure les charges du Trésor, il a paru opportun de prévoir que les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit, seront versées directement à la personne ou à l'institution qui assume la garde du mineur.

#### 1.2 Texte de l'ordonnance

(Source, Ministère de la Justice<sup>535</sup>)

#### **ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945**

#### RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Le Gouvernement provisoire de la République française.

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité de libéralisation nationale, ensemble les Ordonnances des 3 et 4 septembre 1944;

Le Comité juridique entendu,

Ordonne:

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. - Les mineurs de dix-huit ans auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants.

Art. 2. - Le tribunal pour enfants prononcera, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme qui sembleront appropriées.

Il pourra cependant, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant lui paraîtront l'exiger, prononcer à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans une condamnation pénale par application des articles 67 et 69 du code pénal.

Il pourra décider à l'égard des mineurs âgés de plus de seize ans, et par une disposition spécialement motivée, qu'il n'y a pas lieu de retenir l'excuse atténuante de minorité.

<sup>535</sup> http://www.textes.justice.gouv.fr/art\_pix/ordonnance.pdf

**Art. 3. -** Sont compétents, sur renvoi, le cas échéant, du premier tribunal saisi, le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, celui du lieu où le mineur pourrait être trouvé ou celui du lieu ou il a été placé. Il pourra notamment y avoir lieu à dessaisissement lorsque le mineur aura été placé dans un centre d'observation situé dans le ressort d'un tribunal autre que le tribunal primitivement saisi.

Art. 4. - Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, désigne au sein de chaque tribunal de première instance, à l'exception des tribunaux rattachés, un magistrat qui prend le nom de juge des enfants. Il est délégué dans ses fonctions pour trois ans. Il pourra être nommé plusieurs juges des enfants dans le même tribunal. En cas d'empêchement du titulaire, il sera désigné un remplaçant par le président du tribunal de première instance. Un ou plusieurs juges d'instruction désignés par le premier président, sur la proposition du procureur général, et un ou plusieurs magistrats du parquet désignés par le procureur général seront chargés spécialement des affaires concernant les mineurs.

Le tribunal pour enfants de la Seine comprend un président et un vice-président. Un conseiller à la cour d'appel de Paris pourra être délégué dans les fonctions de président de tribunal pour enfants de la Seine. Un substitut du procureur général pourra être chargé du ministère public.

**Art. 5.** - Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs de dix-huit ans sans information préalable. En cas de délit, le procureur de la République en saisira soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants. En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par la procédure de flagrant délit ou par voie de citation directe.

**Art. 6.** - L'action civile sera exercée conformément au droit commun devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction et devant le tribunal pour enfants. Les personnes civilement responsables seront citées et tenues, solidairement avec le mineur, des amendes, des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

#### **CHAPITRE II**

#### **Procédure**

**Art. 7. -** Lorsque le mineur de dix-huit ans est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs inculpés âgés de dix-huit ans, la poursuite qui le concerne sera disjointe dans les conditions ci-après.

Si le procureur de la République décide de suivre à l'égard des adultes par la procédure de flagrant délit ou de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et en saisira soit le juge des enfants ou le tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants, soit le juge d'instruction.

Si le procureur de la République estime qu'il y a lieu à information à l'égard de tous, la disjonction sera prononcée dans l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, dans les conditions prévues à l'article 9.

**Art. 8.** - Le juge des enfants pourra en même temps entendre le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile. Il recueillera des renseignements par les moyens d'information ordinaires et par une enquête sociale sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son relèvement.

L'enquête sociale sera complétée par un examen médical et médico-psychologique. Toutefois, le juge des enfants pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune des ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée. Ces diligences faites, le juge des enfants classera l'affaire s'il estime que l'infraction n'est pas établie. Dans le cas contraire, il pourra :

1° Soit simplement admonester l'enfant;

2° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance en décidant, le cas échéant, selon les circonstances, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée;

- 3° Soit ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants ;
- 4° Soit ordonner le renvoi de l'affaire, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction. Il pourra avant de prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée.

Le juge des enfants pourra décerner tous mandats utiles dans les conditions prévues par les articles 94 et suivants du code d'instruction criminelle et sous la réserve exprimée à l'article 11.

Les dispositions de la loi du 8 décembre 1897 ne sont pas applicables à l'enquête du juge des enfants.

Les décisions du juge des enfants ne seront pas inscrites au casier judiciaire.

**Art. 9.** - Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction qui lui est reprochée. S'il paraît que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, il recueillera tous renseignements utiles conformément aux dispositions de l'article 5. Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisitions du procureur de la République, déclarera, suivant les circonstances, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, ou renverra le mineur devant le tribunal pour enfants, ou, dans le cas prévu à l'article 20 ci-après, devant la chambre des mises en accusation.

Si celui-ci a des co-auteurs ou complices âgés de dix-huit ans, ces derniers seront, en cas de poursuites, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun. La cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée par le tribunal pour enfants.

**Art. 10.** - Le juge des enfants et le juge d'instruction préviendront des poursuites les parents, tuteurs ou gardiens connus. A défaut de choix d'un défenseur par le représentant légal ou le gardien du mineur, ils désigneront ou feront désigner par le bâtonnier un défenseur d'office. Si l'enfant a été adopté comme pupille de la nation ou s'il a droit à une telle adoption aux termes de la législation en vigueur, ils en donneront immédiatement avis au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation. Ils pourront charger de l'enquête sociale les services spécialisés existant auprès des tribunaux pour enfants ou les personnes titulaires d'un diplôme de service social habilitées par le tribunal pour enfants.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront confier provisoirement le mineur :

1° à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ainsi qu'à une personne digne de confiance ;

- 2° à un centre d'accueil ;
- 3° à une œuvre privée habilitée ;
- 4° à l'assistance publique ou à un établissement hospitalier ;
- 5° à un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'État ou d'une administration publique, habilités.

S'ils estiment que l'état physique ou mental du mineur exige une observation, soit médicale, soit médico-psychologique, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministère de la Justice. La garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

La mesure de garde est toujours révocable.

Le ministère public et le mineur pourront interjeter appel de l'ordonnance du juge des enfants ou du juge d'instruction concernant les mesures provisoires ci-dessus, conformément à l'article 24.

**Art. 11.** – Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge des enfants, soit par le juge d'instruction, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Dans ce cas, le mineur sera retenu dans un quartier spécial. Le juge d'instruction ne pourra prendre une telle mesure à l'égard d'un mineur de treize ans que par ordonnance motivée et s'il y a prévention de crime.

#### **CHAPITRE III**

#### Le Tribunal pour enfants

**Art. 12** – Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs titulaires et suppléants sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de la Justice. Ils sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgés de plus de trente ans, de nationalité française, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Avant leur entrée en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de première instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations.

**Art. 13** – Le tribunal pour enfants saisi sur renvoi soit du juge d'instruction ou de la chambre des mises en accusation, s'il y a eu appel, soit du juge des enfants, statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur.

Il pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat, son père, sa mère, son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

**Art. 14** – Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus. Seuls seront admis à assister aux débats les témoins de l'affaire, les proches parents du mineur, les

membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée. Le mineur lui-même sera invité à se retirer après l'interrogatoire et l'audition des témoins.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants, dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe, ou de quelque manière que ce soit, est interdite. Il en est de même de la reproduction de tout portrait de ces mineurs et de toute illustration les concernant. Les infractions à ces dispositions seront punies d'une amende de 500 à 5 000 Francs.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué autrement que par une initiale.

- **Art. 15** Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'un des mesures suivantes :
- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée ; 3° Placement dans un internat approprié ; 4° Remise à l'assistance publique ;
- 5° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'État ou d'une administration publique, habilité.
- **Art. 16** Si la prévention est établie à l'égard du mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :
- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Remise à la garde d'une œuvre privée habilitée ;
- 3° Placement dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médico-pédagogique de l'État ou d'une administration publique, habilité.
- 4° Placement dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.
- **Art. 17** Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque ou le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

La remise d'un mineur à l'assistance publique ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de la puissance paternelle.

**Art.18** – Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.

**Art.19** – Dans tous les cas où il ordonnera une mesure de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme, le tribunal pourra décider, en outre, selon les circonstances, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée. Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuves dont il fixera la durée.

**Art.20** – Le mineur âgé de plus de seize ans accusé de crime sera jugé par le tribunal pour enfants qui se réunira au siège de la cour d'assises, sera complété par le jury, et sous réserve des dispositions de l'article 14, procédera conformément aux articles 291 à 380 du code d'instruction criminelle.

Les pouvoirs attribués au président des assises seront exercés par le président du tribunal pour enfants, ceux de la cour par les membres de ce tribunal.

**Art.21** – Les mineurs de dix huit ans ne seront pas soumis au droit commun en matière de contravention. Si la contravention est établie, le juge pourra, soit admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

Art.22 – Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel. Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 197 du code d'instruction criminelle. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil, ou au dépôt des enfants assistés.

**Art.23.** – Les ordonnances du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'opposition de la part du mineur dans les conditions du droit commun.

**Art.24** – Les ordonnances du juge des enfants et les jugements du tribunal pour enfants sont susceptibles d'appel de la part du ministère public et du mineur dans les conditions du droit commun.

Le ministre de la justice désigne au sein de chaque cour d'appel un conseiller délégué à la protection de l'enfance, qui est nommé pour trois ans. En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président. L'appel des ordonnances du juge des enfants et des jugements du tribunal pour enfants sera jugé par la cour d'appel dans une audience spéciale dans les mêmes conditions que devant les premiers juges.

Dans les cours d'appel où il existe plusieurs chambres, il est formé à cette fin une chambre spéciale. Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

#### **CHAPITRE IV**

#### La liberté surveillée

Art.25 – La surveillance des mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée est exercée par des délégués à la liberté surveillée, choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, majeures, de nationalité française. Les délégués sont nommés par le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, par le président du tribunal pour enfants. Dans chaque affaire, le délégué est désigné, soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévue à l'article 31 ciaprès. Les frais de transport des délégués seront payés comme frais de justice criminelle. Toutefois, les représentants qualifiés des œuvres privées et des institutions ou services publics, lorsqu'ils sont désignés comme délégués à la liberté surveillée à l'égard des mineurs qui leur sont confiés, ne pourront prétendre de ce chef au remboursement par l'État de leurs frais de transport.

Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront désigner, parmi les délégués à la liberté surveillée du ressort, des délégués permanents rémunérés qui, en outre leurs fonctions normales, seront chargés de guider et de coordonner l'action des délégués. Les délégués permanents devront satisfaire aux conditions fixées par un arrêté du ministre de la Justice.

**Art.26** – Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, ou la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte. Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants et, au tribunal de la Seine, au président du tribunal pour enfants, en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué. Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur à une amende de 500 à 2 000 francs.

**Art.27.** – Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après :

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou le mineur lui-même, pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

**Art. 28** – Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Ils pourront ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou remis à une personne digne de confiance, une mesure ayant pour effet la remise de l'enfant à la garde d'une œuvre privée ou son placement dans un internat approprié, à l'assistance publique, dans un établissement ou une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins,

dans un institut médico-pédagogique de l'État ou d'une administration publique. Il en sera de même dans tous les cas où il y aura lieu de décider le placement d'un mineur dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

**Art.29** – Le juge des enfants et, au tribunal de la Seine, le président du tribunal pour enfants pourront, s'il y a lieu, ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de s'assurer de la personne du mineur. Ils pourront, par ordonnance motivée, décider que le mineur sera conduit et retenu à la maison d'arrêt dans les conditions prévues à l'article 11. Le mineur devra comparaître dans le plus bref délai devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants.

**Art.30** – Jusqu'à l'âge de treize ans, le mineur ne peut, sur incident à la liberté surveillée, être l'objet que d'une des mesures prévues à l'article 15 ci-dessus. Après l'âge de treize ans, il peut, le cas échéant, selon les circonstances, être l'objet d'une des mesures prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

**Art. 31** – Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une cour d'appel, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence, accordée par le juge des enfants ou par le tribunal ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'œuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants de l'arrondissement judiciaire où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté. Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le juge des enfants de l'arrondissement où le mineur se trouvera placé ou arrêté.

**Art.32** – Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde.

#### **CHAPITRE V**

#### **Dispositions diverses**

**Art.33** – L'article 68 du code pénal est abrogé. Les articles 66, 67 et 68 dudit code sont modifiés comme suit :

Art. 66 – Lorsque le prévenu ou l'accusé aura plus de treize ans et moins de dix-huit ans et sauf s'il est prononcé à son égard une condamnation pénale par application des articles 67 et 69 du présent code, il sera, selon les circonstances, ou simplement admonesté ou remis à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, remis à la garde d'une œuvre privée ou placé dans un établissement ou dans une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, dans un institut médicopédagogique, de l'État ou d'une administration publique, dans une institution d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective, pour y être élevé et gardé pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura atteint l'âge de vingt et un ans. Dans tous les cas, il pourra être décidé, en outre, que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder vingt et un ans sous le régime de la liberté surveillée.

Les recours contre les décisions ordonnant le placement d'un mineur ou son renvoi dans une institution publique d'éducation professionnelle, d'éducation surveillée ou d'éducation corrective sont suspensifs, sauf exécution provisoire expressément ordonnée. Le pourvoi en cassation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque le mineur aura été placé hors de sa famille, la décision pourra être modifiée ou rapportée, même d'office. Toutefois, les parents et le mineur ne pourront former une demande de remise ou de restitution de garde que si une année au moins s'est écoulée depuis l'exécution de la décision. En cas de rejet, la demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration du délai d'un an.

**Art.67.** – Si, en raison des circonstances et de la personnalité du délinquant, il est décidé qu'un mineur âgé de plus de treize ans doit faire l'objet d'une condamnation pénale, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit, sous réserve, le cas échéant, de la possibilité d'écarter l'excuse atténuante de minorité à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à l'emprisonnement pour un temps égal à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Il pourra, en outre, lui être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique, ou du bannissement il sera condamné à l'emprisonnement pour deux ans au plus.

**Art.69.** – Si l'infraction commise par un mineur âgé de plus de treize ans est un simple délit, la peine qui pourra être prononcée contre lui dans les conditions de l'article 67 ne pourra, sous la même réserve, s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait été condamné s'il avait eu dix-huit ans ».

Art.34 – L'article 341 du code d'instruction criminelle, est modifié de la manière suivante :

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de l'excuse atténuante de minorité ?

**Art 35** – L'alinéa 5 de l'article 4 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire et la réhabilitation de droit, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toutefois, la mention des décisions prononcées en vertu de l'article 66 du code pénal n'est faite que sur les bulletins délivrés aux seuls magistrats, à l'exclusion de toute autre autorité ou administration publique.

# II Ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger

II.1 Exposé des motifs

(source ONPE<sup>536</sup>)

\_

 $<sup>^{536}\</sup> https://www.onpe.gouv.fr/system/files/base\_documentaire/ordonnance\_58-1301\_expose\_des\_motifs.pdf$ 

### REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la Justice.

ORDONIANCE Nº

ďи

relative à la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger.

### EXPOSE DES MOTIFS

La chronique quotidienne de l'enfance malheureuse rappelle aux pouvoirs publics l'urgente nécessité de renforcer la protection civile des mineurs.

Par un étonment paradoxe, c'est lorsqu'il a commis un acte anti-social que l'enfant est le mieux protégé par l'intervention judiciaire. En effet, les moyens d'éduc tion mis par l'Ordonnance du 2 Février 1945 relative à l'enfance délinqu'nte à la disposition du Juge des Enfants sont refusés à de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique ou moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquence et aux formes graves de l'inddaptation sociale.

Les enquêtes menées, tout récemment encore, sur des cas d'enfants martyrs, montrent que les crimes et délits dont ils sont victimes ont été le plus souvent précédés d'une période, priois longue, pendant lequelle il cût été possible de constater le carence ou la désorganisation familiele, de déceler chez l'enfant des déficiences graves ou d'observer des perturbations révélatrices dans son comportement.

Mais notre droit ne permet pas d'apporter en toute hypothèse à l'enfant en péril un secours prompt et efficace. Dans les cas et les situations non définis par les diverses lois visant la protection des mineurs inddaptés, le Juge n'a d'autre ressource, pour ne pas frapper de déchéance une famille déficiente mais non indigne, que de recourir à l'assistance éducative, sans pouvoir prononcer une mesure de placement qui pourtant se révèle souvent indispensable dans l'intérêt du mineur.

Cette lacune essentielle n'est pas la scule faiblesse de la protection de l'enfance et de l'adolescence en dangér. Son insuffisance tient au système lui-même, à la multiplicité et à la disparité des textes qui composent la législation, à la pluralité des compétences et des procédures qu'elle met en oeuvre, au manque d'harmonie d'une partie de ses dispositions déjà anciennes avec les conceptions actuelles de la sauvegarde de l'enfance.

Le moment est venu de refondre cette législation complexe, de moderniser ses dispositions, de les regrouper en un seul texte, qui permette au Juge - à un Juge spécialisé - agissant, se-lon la même procédure, d'intervenir rapidement et officacement en faveur de tout enfant ou adolescent dont l'avenir est compromis.

Tel est l'objet du présent projet, dont le texte se substituerait à l'ensemble des dispositions contenues dans : le 7° de l'article 2 de la loi du 24 Juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, modifié par le décret du 30 Octobre 1935 (surveillance ou assistance éducative); les articles 4 et 5 de la loi du 19 Avril 1898 sur la répression des violenwes, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis contre les enfants; la loi du 11 Avril 1908 concernant la prostitution des mineurs; le décret du 30 Octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (vagabondage des mineurs); les articles 375 à 382 et 468 du Code Civil (correction papernelle).

Le projet prévoit que les mineurs de 21 ans dont la santé, le sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent bénéficier de mesures d'assistance éducative ; de toute la gamme des mesures de sauvegarde, d'éducation et de cure qu'organise le système moderne de protection de l'enfance.

L'application de ce texte, exigeant une articulation précise de l'action judiciaire avec les services de l'enfance et les modalités administratives, financières et techniques de traitement, ne peut être confiée qu'à un magistrat spécialisé. Ce magistrat ne peut être que le Juge des Enfants.

Le Juge des Enfants, dont la juridiction est déjà compétente en matière de délinquance, de vagabondage et de correction paternelle, ainsi que de tutelle aux allocations familiales (loi du 22 Août 1946 et décret d'application du 10 Décembre 1956) joue dans la pratique des tribunaux un rôle grandissant dans les domaines de la protection civile des mineurs. Au contraire, le Tribunal pour Enfants est une juridiction exclusivement pénele, dont l'appareil s'accorderait mal avec les nécessités et les formes de l'action préventive; il y a grand intérêt à lui réserver la commaissance des cas de délinquance caractérisée.

.../...

. - 3 -

Le Juge des Enfants qui, en raison de sa spécialisation toujours plus poussée, est le mieux informé des services, de l'équipement et des méthodes de l'enfance inadaptée, est également le mieux préparé à appliquer la procédure organisée par le nouveau texte, car elle s'inspire des mêmes principes que les procédures qu'il anime et perfectionne depuis plus de dix ans; elle s'apparente en particulier à celle de la correction paternelle qui s'est révélée très efficace.

La procédure du présent projet est en bref simple et non formaliste, et d'une grande souplésse; elle permet, conformément à la règle du droit de l'enfance, de modifier à tout moment les mesures prises. Elle concilie la nécessité d'assurer la sauvegarde de l'onfant avec le souci de garantir les droits de la famille.

Elle peut être introduite par les parents ou gardien, le mineur, le Procureur de la République. Le Juze des Enfants peut se saisir lui-même, lorsqu'il est alerté par les administrations ou les personnes qui ont vocation à s'occuper des enfants et des adolescents. Une coopération constante entre l'autorité judiciaire et les services de l'enfance est nécessaire, spécialement avec le Directeur départemental de la Population et de l'Aide Sociale, dont le service assurera d'ailleurs en grande partie l'application financière de l'Ordonnance.

Le Juge des Enfants statue en dehors de tout apparat, en son Cebinet. La protection de l'enfant peut ainsi s'organiser sans entraîner sa comparation, ainsi que celle de sa famille, à une "audience" revêtant toujours quelque solonnité. Cette simplicité de formes permet au Juge d'entrer en contact direct avec la famille d'examiner avec elle la situation de l'enfant, d'entendre les suggestions des parents et de trouver ainsi plus aisément une solution susceptible de recevoir leur agrément.

Los intérêts du mineur et de sa famille sont grantis par la possibilité qui leur est réservée de se faire assister d'un conseil, par l'ouverture très large des voies de recours et aussi par la facilité avec laquelle les décisions prises, provisoires ou de fond, peuvent être modifiées.

Les mesures d'assistance éducative sont choisies, en fonction des besoins de l'enfant révélés par l'étude de sa personnalité dans une gamme étendue de moyens de prévention et de cure, de modalités de traitement en établissement et en milieu ouvert.

.../...

. - 4 -

Inspiré des principes qui conduisent l'évolution de nos institutions, dapté au progrès des techniques, le nouveau texte est appelé à prendre une place contrale dans la protection judiciaire de l'enfance. Orientant l'action du Juge des Enfants dans le domaine civil vers la recherche de solutions préventives, elle devrait avoir pour effet de cantonner l'application de l'Ordonnance du 2 Février 1945 dans les limites mieux précisées de la délinquance et d'éviter plus souvent le recours aux sanctions graves, voire irrémédiables de la loi du 24 Juillet 1889.

Unifiant et coordonnant la législation et l'action judiciaire, la présente ordonnance s'insérit dans une évolution souhaitée par les magistrats et les spécialistes de l'enfance. Elle doit permettre le suvetage de milliers d'enfants, qui, en l'état de notre droit; ne peuvent être secourus.

#### 11.2 Texte de l'ordonnance

(Source Ministère de la Justice<sup>537</sup>)

ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 1958

RELATIVE À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN DANGER

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre des Finances et des affaires économiques, du ministre de l'Éducation nationale et du ministre de la Santé publique et de la population,

Vu la constitution, et notamment ses articles 34 et 92 ; Vu le code civil ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

Vu la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants ;

Vu la loi du 5 juillet 1944 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux ; Le conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu;

Ordonne:

Art.1er.-Les articles 375 à 382 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

<sup>537</sup> http://www.textes.justice.gouv.fr/art\_pix/ordonnance\_1985.pdf

Art.375.- Les mineurs de vingt et un an dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises peuvent faire l'objet de mesures d'assistance éducative dans les conditions prévues aux articles 375-1 à 382 ci-après.

Art.375-1.- Le juge des enfants du domicile ou de la résidence du mineur, de ses parents ou gardien ou, à défaut, le juge des enfants du lieu où le mineur aura été trouvé, est saisi par une requête du père, de la mère, de la personne investie du droit de garde, du mineur lui-même ou du procureur de la République. La requête peut être présentée par celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde sur l'enfant, à moins qu'il n'ait été déchu de ce droit.

Le juge des enfants peut également se saisir d'office.

Le procureur de la République, quand il n'a pas lui-même saisi le juge, est avisé sans délai.

Art.376.- Le juge des enfants avise de l'ouverture de la procédure les parents ou gardien quand ils ne sont pas requérants, ainsi que le mineur s'il y a lieu. Il les entend et consigne leur avis sur la situation du mineur et son avenir.

Le juge des enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment, par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement, et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle. Il peut toutefois, s'il possède les éléments suffisants d'appréciation, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que certaines d'entre elles.

Art.376-1.- Le juge des enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard du mineur, et par ordonnance de garde provisoire, toutes mesures de protection nécessaires.

Il peut décider la remise du mineur :

- 1° A celui des père et mère qui n'a pas l'exercice du droit de garde ;
- 2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- 3° A un centre d'accueil ou d'observation;
- 4° A tout établissement approprié;
- 5° Au service de l'Aide sociale à l'enfance.

6° Il peut, lorsque le mineur est laissé à ses parents ou gardien, ou lorsqu'il est l'objet d'une des mesures de garde provisoire prévues aux 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

Art.377.- En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu ou le mineur a été trouvé peut prendre l'une des mesures prévues à l'article 376-1.

Le juge des enfants, saisi dans les trois jours, maintient, modifie ou rapporte la mesure prise.

Art.377-1.- Le mineur, ses parents ou gardien peuvent faire choix d'un conseil ou demander au juge des enfants qu'il leur en soit désigné un d'office. La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Art.378.- Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants, peuvent à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République.

Quand il n'agit pas d'office, le juge des enfants doit statuer, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt de la requête.

Art.378-1.- Son enquête terminée et après communication des pièces au procureur de la République, le juge des enfants convoque le mineur et ses parents ou gardien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dix jours au moins avant l'audience. Il avise le conseil s'il y a lieu.

Il entend en chambre du conseil, le mineur, ses parents ou gardien et toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience ou ordonner qu'il se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Il tente de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Art.379.- Le juge des enfants statue par jugement en chambre du conseil. Il peut décider la remise du mineur :

- 1° A ses père, mère ou gardien;
- 2° A un autre parent ou à une personne digne de confiance ;
- 3° A un établissement d'enseignement, d'éducation spécialisée ou de rééducation ;
- 4° A un établissement sanitaire de prévention, de soins ou de cure ;
- 5° Au service de l'aide sociale à l'enfance.
- 6° Il peut, dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus, charger un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert de suivre le mineur et sa famille.

Art.379-1.- Le juge des enfants qui a primitivement statué peut, à tout moment, modifier sa décision.

Il se saisit d'office ou agit à la requête du mineur, des parents ou gardien, ou du procureur de la République.

Il peut déléguer sa compétence au juge des enfants du domicile ou de la résidence des parents ou gardien ou du mineur.

Quand il n'agit pas d'office, il doit statuer, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le dépôt de la requête.

Art.380.- Les décisions rendues en application des articles 376-1, 377 (alinéa 2), 378, 379-1 et du quatrième alinéa du présent article sont notifiées aux parents ou gardien, dans les quarante-huit heures, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions du juge des enfants sont exécutoires par provision.

Le mineur, ses parents ou gardien et le procureur de la République peuvent, soit par déclaration au greffe du tribunal où siège le juge des enfants, soit par lettre recommandée adressée au greffier de ce tribunal, interjeter appel des décisions rendues en application des articles 378, 379, 379-1. L'appel devra être formé dans les dix jours de la notification de la

décision ; à l'égard du mineur, le délai commence à courir le jour où il a connaissance de la décision.

Il est statué sur cet appel par la chambre de la cour d'appel chargée des affaires de mineurs, siégeant en chambre du conseil, les parties entendues ou dûment appelées.

Art.381.- En cas de pourvoi en cassation, les parties sont dispensées du ministère d'un avocat.

Art.382.- Les frais d'entretien, d'éducation et de rééducation du mineur incombent aux père et mère et aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés. Lorsqu'ils ne peuvent supporter la charge totale de ces frais et des frais de justice, la décision fixe le montant de leur participation ».

Art.2.- Le juge des enfants détermine, dans des conditions fixées par décret, le montant de la participation des parents du mineur aux frais résultant de l'application des articles 375 à 382 du code civil, compte tenu des prestations de sécurité sociale. Sauf exception motivée, cette participation ne peut être inférieure au montant des allocations familiales auxquelles le mineur ouvre droit. Celles-ci sont versées directement au service départemental de l'aide sociale par les organismes payeurs.

Art.3.- Les dispositions de la présente ordonnance ne font pas obstacle à l'admission des enfants dans le service de l'aide sociale à l'enfance dans les conditions prévues aux articles 48 et 50 du code de la famille et de l'aide sociale.

Art.4.- Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont dispensées des formalités de timbre et d'enregistrement.

#### Art.5.- Sont abrogés :

1° Le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance ;

2° Le 7° de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1889, complété par le décret du 30 octobre 1935 ;

3° Les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants ;

4° La loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineurs ;

5° L'article 468 du code civil.

Art.6.- Les dispositions visées à l'article 5 ci-dessus, ainsi que celles prévues par les articles 375 à 382 anciens du code civil, demeurent applicables aux procédures qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, n'ont pas donné lieu à une décision définitive sur le fond.

Art.7.- La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er octobre 1959.

Art.8.- Un décret déterminera pour les départements algériens les modalités d'application et les conditions d'adaptation des dispositions édictées par la présente ordonnance ainsi que leur date d'entrée en vigueur.

Art.9.- La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 23 décembre 1958.

Par le président du conseil des ministres :

CHARLES DE GAULLE

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

MICHEL DEBRE

Le ministre des Finances et des affaires économiques,

ANTOINE PINAY

Le ministre de l'Éducation nationale,

JEAN BERTHOIN

Le ministre de la Santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT

## Résumé / Abstract

Psychologue(s) clinicien(s), nous sommes confrontés aux solutions inventées par les sujets pour trouver à se loger dans le lien social à l'adolescence. Force est de constater l'existence de sujets en panne au moment de ce franchissement. Comme chercheur et avec d'autres, nous faisons nôtre l'hypothèse selon laquelle ce point d'arrêt, ou d'interminable indécision, serait une réponse logique d'un adolescent à la prééminence du discours résultant du mariage de la technoscience et du marché.

Le champ de l'enfance en danger semble être un lieu particulièrement propice à la rencontre de sujets aux prises avec les ravages de la postmodernité: mise à mal des structures familiales et institutionnelles, consommations de psychotropes, violences, etc. Ils seraient ainsi les mieux à même d'enseigner ce qui pourrait faire solution pour eux et d'autres. Dans un monde où les repères vacilleraient pour l'adulte comme pour l'enfant, dans lequel la subjectivité serait réduite à une aliénation à l'immédiat, de quels points d'appui disposerait alors l'adolescent rencontré dans ce champ bien particulier?

À première vue, la prise en compte de la parole semble impossible dans des institutions gagnées elles aussi par l'illusion de l'immédiat. L'adolescent, réduit à ses troubles des conduites, ne serait plus en danger, mais dangereux, exclusivement déviant.

La protection de l'enfance pourrait-elle redevenir une adresse ? Celle-ci a bien été créée à l'origine pour « instituer du sujet », même si quelques-uns des fondateurs rêvaient déjà d'une science de l'inadaptation. Le discours contemporain semble limiter l'adolescent à ce que la technique en objective, à l'aide de tests et autres outils standardisés. *A contrario*, la clinique démontre sans cesse l'irréductibilité du sujet à cette objectivation et dénonce l'*a priori* du relevé des catégories de danger le concernant.

Dès lors, le champ de la protection de l'enfance pourrait-il être le lieu d'une clinique opérante? Cette pratique, à l'opposé de toute orthopédie, devrait viser la rectification subjective, comme définie par Lacan. Les effets de cette clinique ne surviennent qu'à la condition d'une écoute singulière orientée par la psychanalyse. Tel est ce que cette recherche s'efforce de démontrer à partir de la clinique d'adolescents accueillis « en protection de l'enfance ».

*Mots-clés*: Adolescent, Lien social contemporain, Symptôme, Protection de l'enfance, Insertion, Inscription, Psychanalyse.

Clinical psychologist(s), we are dealing with adolescence and more particularly with the solutions invented by these subjects to find accommodation in the social link. It is clear that there are some people who have broken down at that crossing time. As a researcher and with others, we make the assumption that this stalemate or endless indecision would be a logical response from a teenager to the preeminence of consequences from marriage of technoscience and market.

The field of child welfare seems to be a good place for meeting people struggling with post modernity effects: undermining family and institutional structures, drugs consumption, violence, etc. So, they would be best able to teach us what might work for them and others. In a world where references would falter for adults as for children, in which the subjectivity would be reduced to alienation to immediacy, which support would have teenagers met in this particular field?

Speaking seems impossible in institutions also won by immediacy's illusion. Teenagers, reduced to their conduct disorders, would no longer be in danger but dangerous, exclusively deviant.

Could child welfare system become an address again? It was originally created to "institute the subject", although some of the founders were already dreaming of maladjustment science. The contemporary discourse seems to reduce teenager to his results on tests and other standardized tools. On the contrary, the clinic constantly demonstrates the irreducibility of human person to technical results and denounces danger categories statement attributed to them.

Therefore, could child welfare system be the place of an operating clinic? This practice, contrary to any orthopedies, should be what Lacan has called "subjective rectification". Effects of this clinic occur only under the condition of a singular listening driven by psychoanalysis. This is what this research tries to demonstrate from the clinic of teenagers welcomed in child welfare system.

*Keywords*: Teenager, Contemporary social link, Symptom, Child welfare, Integration, Registration, Psychoanalysis.